

Note : Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À LA DÉLIMITATION MARITIME DANS
LA MER DES CARAÏBES ET L'OCÉAN PACIFIQUE
(COSTA RICA c. NICARAGUA)**

CONTRE-MÉMOIRE DU NICARAGUA

8 décembre 2015

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE I. INTRODUCTION	1
A. Portée du différend.....	1
B. Structure du contre-mémoire	1
CHAPITRE II. DÉLIMITATION DANS L'OCÉAN PACIFIQUE	3
A. Contexte factuel et juridique	3
1. Description générale de la situation géographique.....	3
2. Le point de départ de la frontière maritime	4
B. Côtes et zone pertinentes	8
1. Les côtes pertinentes	8
2. La zone pertinente	14
C. Mer territoriale	19
D. Délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive dans l'océan Pacifique	27
1. La ligne d'équidistance provisoire du Costa Rica n'est pas cohérente avec la réalité géographique dominante	27
2. La ligne d'équidistance provisoire du Costa Rica entraîne une amputation inéquitable des projections maritimes du Nicaragua.....	31
3. La délimitation proposée par le Nicaragua ne produit pas de résultat disproportionné	37
CHAPITRE III. DÉLIMITATION DANS LA MER DES CARAÏBES	41
A. Contexte factuel et juridique	41
1. Description générale de la situation géographique.....	41
2. La pertinence de la jurisprudence de la Cour	45
3. La pertinence des traités précédemment conclus par le Costa Rica.....	48
B. Point de départ de la frontière maritime.....	53
C. Côtes et zone pertinentes	62
1. L'approche erronée du Costa Rica quant à la définition de la côte pertinente du Nicaragua et de la zone pertinente dans la mer des Caraïbes	63
2. Les côtes pertinentes	63

3. La zone pertinente	69
4. Les côtes et la zone pertinentes selon la position du Nicaragua sur le traité de 1977	74
D. Mer territoriale	76
E. Délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive dans la mer des Caraïbes	87
1. La délimitation entre le Nicaragua et le Costa Rica dans la mer des Caraïbes doit être effectuée sur la base du traité conclu en 1977 par le Costa Rica et la Colombie	87
2. L'application de la méthode de délimitation en trois étapes dans la mer des Caraïbes.....	89
a) Le Costa Rica ne construit pas correctement sa ligne d'équidistance provisoire.....	89
b) La ligne d'équidistance provisoire entraîne une amputation inéquitable des projections maritimes du Nicaragua.....	93
3. La frontière proposée par le Nicaragua est parfaitement équitable à l'égard du Costa Rica	97
a) La frontière proposée par le Nicaragua est identique, pour l'essentiel, à celle que le Costa Rica a établie avec la Colombie	97
b) Le prétendu effet d'amputation invoqué par le Costa Rica n'existe pas.....	99
4. La ligne d'équidistance provisoire proposée par le Nicaragua n'entraîne aucune disproportion	102
CONCLUSIONS	106
CERTIFICATION.....	108
LISTE DES ANNEXES	10811

Liste des figures

Figure Ia-1 : Océan Pacifique : configuration générale	4
Figure Ia-2 : Carte jointe à la cinquième sentence Alexander du 10 mars 1900.....	6
Figure Ia-3 : Océan Pacifique : point terminal de la frontière terrestre et point de départ de la frontière maritime.....	7
Figure Ib-1 : Océan Pacifique : côtes pertinentes.....	10
Figure Ib-2 : Océan Pacifique : côtes non pertinentes.....	12

Figure Ib-3 : Océan Pacifique : projections de la côte pertinente du Nicaragua et des segments non pertinents de la côte du Costa Rica	13
Figure Ib-4 : Océan Pacifique : zone pertinente.....	18
Figure Ic-1 : Océan Pacifique : proposition du Costa Rica pour la mer territoriale (ligne d'équidistance stricte)	22
Figure Ic-2 :Océan Pacifique : ligne d'équidistance dans la mer territoriale, tracée sans tenir compte de Santa Elena	23
Figure Ic-3 : Océan Pacifique : ligne d'équidistance stricte.....	24
Figure Ic-4 : Océan Pacifique : ligne de délimitation proposée pour la mer territoriale	26
Figure Id-1 : Océan Pacifique : direction générale des côtes des Parties dans leur ensemble	28
Figure Id-2 : Océan Pacifique : perpendiculaire à la direction générale des côtes des Parties.....	30
Figure Id-3 : Océan Pacifique : la ligne d'équidistance entraîne une amputation inéquitable des projections maritimes du Nicaragua.....	32
Figure Id-4 : Océan Pacifique : ligne d'équidistance comparée à la perpendiculaire	35
Figure Id-5 : Océan Pacifique : ligne donnant demi-effet à la péninsule de Nicoya.....	36
Figure Id-6 : Océan Pacifique : la ligne de demi-effet produit un résultat équitable	38
Figure Id-7 : Océan Pacifique : frontière proposée par le Nicaragua.....	40
Figure IIa-1 : Mer des Caraïbes : configuration générale	42
Figure IIa-2 : Grande île du Maïs (Big Corn)	44
Figure IIa-3 : Petite île du Maïs (Little Corn)	44
Figure IIa-4 : Croquis n° 11 extrait de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire <i>Nicaragua c. Colombie</i>	46
Figure IIa-5 : Mer des Caraïbes : Le traité de 1977 entre le Costa Rica et la Colombie.....	52
Figure IIb-1 : Le point de départ de la frontière maritime selon le Costa Rica (figure 4.7).....	55
Figure IIb-2 : Croquis tiré de la sentence Alexander de 1897.....	61
Figure IIb-3 : Mer des Caraïbes : point terminal de la frontière terrestre et point de départ de la frontière maritime.....	62
Figure IIc-1 : Mer des Caraïbes : côtes pertinentes.....	66
Figure IIc-2 : Mer des Caraïbes : côtes pertinentes mesurées suivant leur direction générale.....	68
Figure IIc-3 : Mer des Caraïbes : la zone pertinente selon le Costa Rica, avec indication des zones pertinentes exclues et des zones non pertinentes incluses.....	71

Figure IIc-4 : Mer des Caraïbes : zone pertinente compte tenu de la position du Costa Rica sur le traité qu'il a signé en 1977 avec la Colombie	73
Figure IIc-5 : Mer des Caraïbes : zone pertinente compte tenu du traité de 1977 entre le Costa Rica et la Colombie	75
Figure IId-1 : Mer des Caraïbes : délimitation de la mer territoriale — équidistance stricte.....	78
Figure IId-2 : Mer des Caraïbes : direction générale de la côte	79
Figure IId-3 : Mer des Caraïbes : mer territoriale. La côte concave puis convexe produit un effet d'amputation sur la projection du Nicaragua	81
Figure IId-4 : Mer des Caraïbes : ligne d'équidistance stricte jusqu'à 200 milles marins	82
Figure IId-5 : Mer des Caraïbes : mer territoriale. La ligne d'équidistance ajustée permet de compenser la concavité de la côte	84
Figure IId-6 : Mer des Caraïbes : ligne d'équidistance ajustée, correspondant à la ligne de délimitation demandée par le Nicaragua	86
Figure IIe-1 : Mer des Caraïbes : frontière entre le Costa Rica et la Colombie	88
Figure IIe-2 : Cayes d'Alburquerque	91
Figure IIe-3 : Mer des Caraïbes : ligne d'équidistance stricte.....	92
Figure IIe-4 : Mer des Caraïbes : la ligne d'équidistance provisoire ampute les projections maritimes du Nicaragua	94
Figure IIe-5 : Mer des Caraïbes : ajustement de la ligne d'équidistance provisoire	95
Figure IIe-6 : Mer des Caraïbes : ligne demandée par le Nicaragua	96
Figure IIe-7 : Mer des Caraïbes : la ligne d'équidistance ajustée ne produit d'amputation pour aucune des Parties	100
Figure IIe-8 : Mer des Caraïbes : la délimitation proposée par le Costa Rica ampute considérablement les projections maritimes du Nicaragua	102
Figure IIe-9 : Mer des Caraïbes : ligne revendiquée par le Nicaragua et application du critère de l'absence de disproportion	104

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1.1. La présente instance a été portée devant la Cour le 25 février 2014 par voie d'une requête déposée par la République du Costa Rica (ci-après le «Costa Rica») contre la République du Nicaragua (ci-après le «Nicaragua»). Dans cette requête, le Costa Rica prie la Cour de déterminer dans son intégralité, sur la base du droit international, le tracé des frontières maritimes uniques délimitant l'ensemble des espaces maritimes qui, dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique, relèvent du Costa Rica et du Nicaragua. Il prie en outre la Cour de déterminer les coordonnées géographiques exactes de ces frontières maritimes uniques.

1.2. La Cour a assigné à l'affaire le titre suivant : *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*.

1.3. Par ordonnance du 1^{er} avril 2014, la Cour a fixé au 3 février 2015 et au 8 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Costa Rica et d'un contre-mémoire par le Nicaragua. Le mémoire du Costa Rica a été déposé dans le délai ainsi fixé par la Cour, et le présent contre-mémoire du Nicaragua l'est également.

1.4. Dans son mémoire, le Costa Rica entend fonder la compétence de la Cour sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique du 30 avril 1948 (ci-après le «pacte de Bogotá») ainsi que sur les déclarations faites par lui le 20 février 1973 et par le Nicaragua le 24 septembre 1929 en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Le Nicaragua fait sien le point de vue du Costa Rica et accepte la compétence de la Cour.

A. PORTÉE DU DIFFÉREND

1.5. La présente affaire a trait à la détermination, dans son intégralité, du tracé des frontières maritimes délimitant l'ensemble des espaces maritimes qui, dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique, relèvent du Nicaragua et du Costa Rica.

B. STRUCTURE DU CONTRE-MÉMOIRE

1.6. Le présent contre-mémoire se divise en trois chapitres, le premier d'entre eux en constituant l'introduction. Au chapitre II, consacré à la délimitation maritime dans l'océan Pacifique, le Nicaragua donne une description générale de la situation géographique et définit le point de départ de la délimitation, ainsi que les côtes et la zone pertinentes. Il expose également les circonstances spéciales prévalant dans la péninsule de Santa Elena, qui rendent injustifiables l'utilisation d'une ligne d'équidistance stricte telle que proposée par le Costa Rica et ne permettent pas de parvenir à un résultat équitable, qu'il s'agisse de la délimitation de la mer territoriale et de la zone économique exclusive (ci-après la «ZEE») ou de celle du plateau continental.

1.7. Le chapitre III porte sur la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes. Il contient une description générale de la situation géographique et montre en quoi certains arrêts de la Cour, ainsi que des traités conclus entre le Costa Rica et d'autres Etats, sont pertinents aux fins de la présente affaire. Dans la section consacrée au point de départ de la délimitation, le Nicaragua définit l'emplacement réel et fixe du point terminal de la frontière terrestre où débute la frontière

maritime, comme en sont convenues les commissions mixtes, réfutant ainsi l'argument du Costa Rica relatif à un nouvel emplacement de ce point. Les côtes et la zone pertinentes sont décrites dans la section suivante. Pour finir, ce chapitre traite de la délimitation de la mer territoriale, de la ZEE et du plateau continental. S'agissant de la mer territoriale, il expose que la combinaison inhabituelle de la côte concave du Nicaragua et de la côte convexe immédiatement adjacente du Costa Rica crée des circonstances spéciales et que le recours à une ligne d'équidistance stricte ne serait de ce fait pas équitable. Pour parvenir à un résultat qui le soit, il y a lieu de tracer une ligne d'équidistance fondée sur des côtes simplifiées représentant la direction générale du littoral. Pour ce qui est de la ZEE et du plateau continental, il sera démontré que, en se conformant pendant plus de trente ans au traité de 1977 signé avec la Colombie, le Costa Rica a renoncé de fait à tout droit sur les zones situées au-delà de la ligne convenue dans cet instrument, zones que le Nicaragua n'a eu de cesse de revendiquer. Par conséquent, la délimitation à effectuer en l'espèce ne peut porter que sur les zones situées à l'ouest de la ligne fixée par le traité de 1977, que le Nicaragua propose de délimiter suivant un tracé largement identique à la frontière reconnue par le Costa Rica et la Colombie.

1.8. Enfin, le présent contre-mémoire s'achève par les conclusions du Nicaragua.

CHAPITRE II

DÉLIMITATION DANS L’OCÉAN PACIFIQUE

A. CONTEXTE FACTUEL ET JURIDIQUE

1. Description générale de la situation géographique

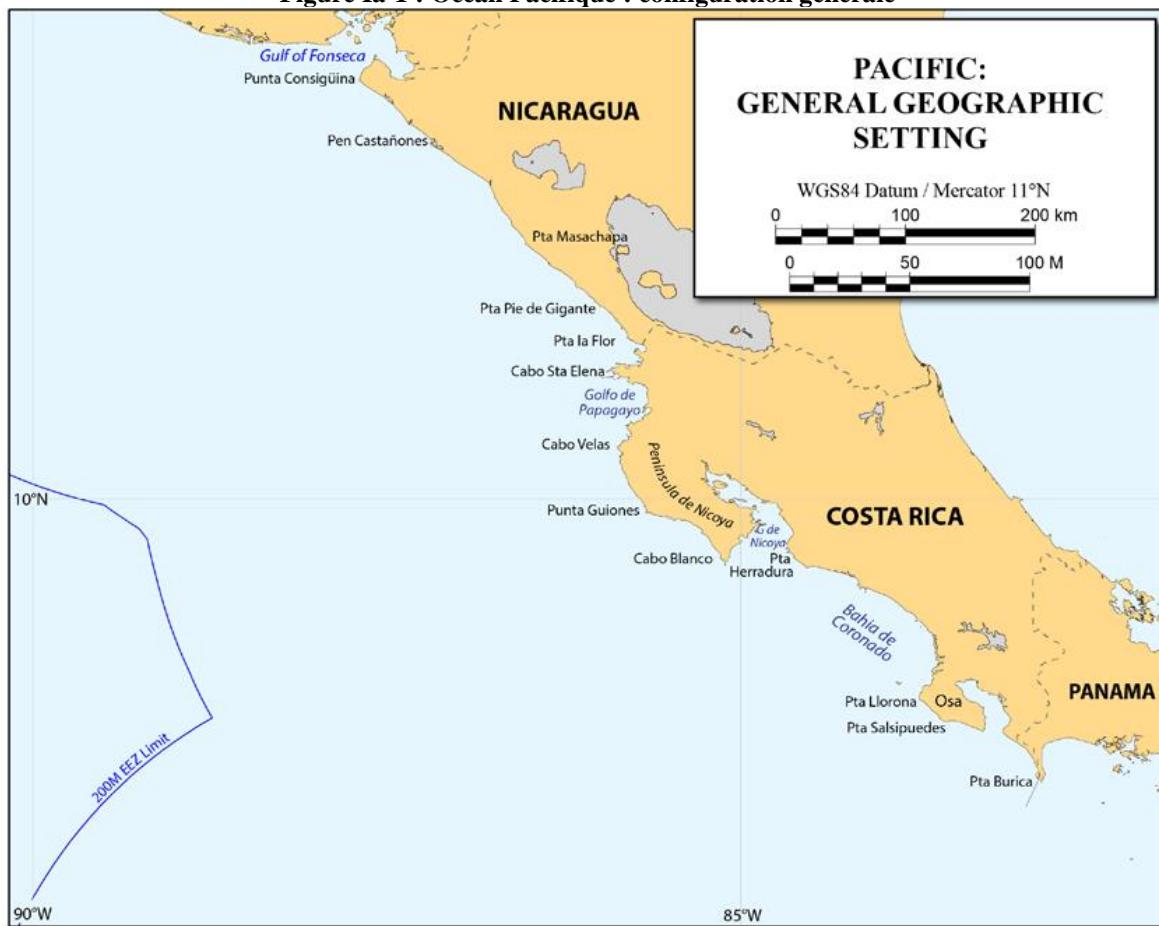
2.1. Du côté du Pacifique, la direction générale du littoral peut être représentée par une ligne droite allant du nord-ouest au sud-est, de Punta Cosigüina au Nicaragua jusqu’à Punta Burica au Costa Rica. Les deux formations géographiques les plus notables de cette côte se trouvent au Costa Rica ; il s’agit de Cabo Santa Elena, à proximité immédiate du point terminal de la frontière terrestre, et de la péninsule de Nicoya, qui s’avance dans la mer selon une direction nord-sud.

2.2. La côte continentale du Nicaragua s’étend de Punta Cosigüina au nord, qui marque l’entrée du golfe de Fonseca, jusqu’à la frontière avec le Costa Rica dans la baie de Salinas au sud. Le littoral est régulier ; il ne comporte aucune saillie ou échancrure marquée. La direction générale de la façade côtière du Nicaragua peut être représentée par une ligne droite courant du nord-ouest vers le sud-est. Dans l’océan Pacifique, le littoral nicaraguayen a une longueur totale comprise entre 298 kilomètres et 345 kilomètres, selon qu’il est mesuré en ligne droite ou suivant la configuration naturelle de la côte, mais seule une partie de celui-ci est pertinente aux fins de la présente délimitation.

2.3. Du côté costa-ricien, la baie de Salinas, où est situé le point terminal de la frontière terrestre entre les Parties, marque un changement d’orientation de la côte, qui suit alors une direction nord-sud sur quelque 128 kilomètres. Après Cabo Santa Elena, promontoire marqué s’avançant vers le large selon une direction plein ouest, elle dessine le golfe de Papagayo et Punta Guiones, avant de s’infléchir et de suivre la péninsule de Nicoya. La côte se dirige ensuite du nord-ouest vers le sud-est jusqu’à Punta Burica, point de départ de la frontière terrestre avec le Panama. Dans le Pacifique, la longueur totale approximative de la façade côtière du Costa Rica est de 1400 kilomètres (mesurée suivant les sinuosités du littoral) ou de 455 kilomètres (mesurée en ligne droite). Cependant, seule une partie de cette côte est pertinente aux fins de la présente délimitation¹.

¹ Voir plus loin, sect. B.

Figure Ia-1 : Océan Pacifique : configuration générale



2.4. Le Costa Rica a signé des traités de délimitation maritime avec tous ses voisins dans l'océan Pacifique, à l'exception du Nicaragua :

- traité concernant la délimitation des aires marines et la coopération maritime entre la République du Costa Rica et la République du Panama du 2 février 1980² ;
- traité sur la délimitation des aires marines et sous-marines et la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica du 6 avril 1984³ ; et
- accord de délimitation maritime entre la République du Costa Rica et la République de l'Equateur du 21 avril 2014⁴.

2. Le point de départ de la frontière maritime

2.5. La détermination du point de départ de la frontière maritime dans l'océan Pacifique est tributaire de la présence de la baie de Salinas qui, aux termes de l'article IV du traité de limites de 1858, est «commune[] aux deux républiques»⁵. Les Parties s'accordent pour dire que le point de

² Mémoire du Costa Rica (MCR), annexe 2.

³ *Ibid.*, annexe 3.

⁴ *Ibid.*, annexe 5.

⁵ *Ibid.*, annexe 1.

départ de la délimitation maritime dans l'océan Pacifique se situe sur la ligne de fermeture de cette baie⁶.

2.6. La *sentence Cleveland* du 22 mars 1888 précisait en effet ce qui suit :

«2. Pour déterminer le point central de la baie de Salinas, on tracera une ligne droite à travers l'entrée de la baie et on déterminera mathématiquement le centre de la figure géométrique fermée formée par cette ligne droite et la laisse de basse mer le long du rivage de la baie.

3. Le point central de la baie de Salinas s'entend du centre de la figure géométrique formée de la manière susindiquée. *La limite de la baie du côté de l'océan est une ligne droite tracée de l'extrémité de Punta Arranca Barba, presque plein sud jusqu'à la partie la plus à l'ouest des terres aux environs de Punta Sacate.*»⁷

2.7. L'arbitre Alexander a confirmé ces modalités dans sa cinquième sentence du 10 mars 1900, décrivant comment il avait procédé pour déterminer le centre de la baie :

«J'ai supposé qu'un navire venant de l'océan pénètre dans la baie, *en passant par un point situé à mi-chemin entre les promontoires de celle-ci*, et qu'il suit un cap aussi équidistant que possible des rives opposées, à droite et à gauche, jusqu'à ce qu'il en atteigne le point le plus éloigné.»⁸

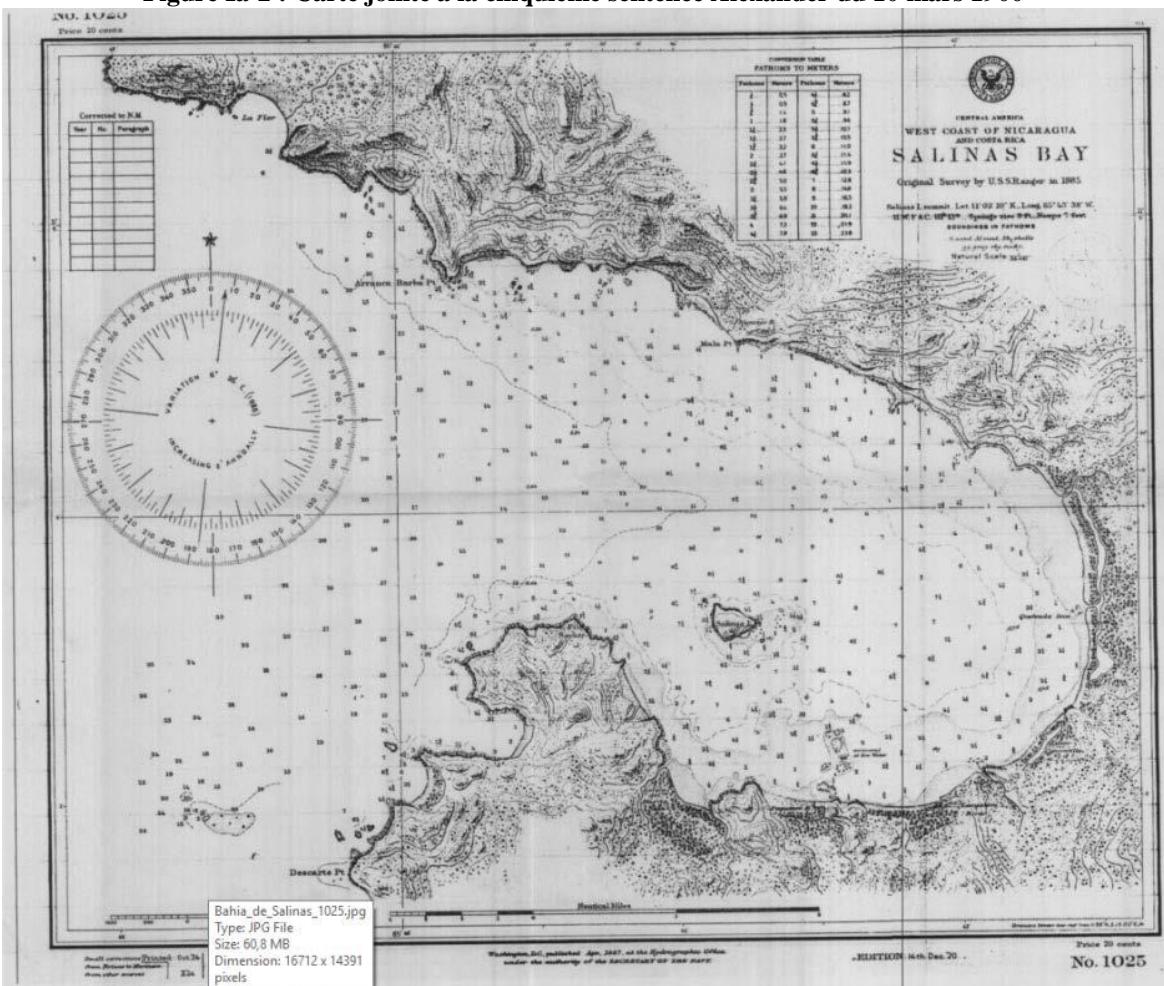
A des fins d'illustration, l'arbitre Alexander a joint à cette description la carte reproduite ci-après, qui figure également à l'annexe 28 sous un format plus lisible.

⁶ MCR, par. 3.13.

⁷ *Sentence arbitrale du président des Etats-Unis relative à la validité du traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua du 15 juillet 1858*, Nations Unies, décision du 22 mars 1888, Recueil des sentences arbitrales (RSA), vol. XXVIII (2006), p. 209 (les italiques sont de nous). [Traduction du Greffe.]

⁸ Cinquième sentence de l'arbitre E. P. Alexander, rendue le 10 mars 1900 (extrait de la minute n° XXIV) (CMN, annexe 2).

Figure Ia-2 : Carte jointe à la cinquième sentence Alexander du 10 mars 1900⁹



2.8. Plus récemment, la sous-commission des limites et de la cartographie de la commission binationale créée en 1991 pour renforcer et approfondir les liens de coopération entre les Parties¹⁰

«a jugé nécessaire de mettre en place, au point le plus occidental de Punta Zacate au Costa Rica et à Punta Arranca Barba au Nicaragua, des bornes qui permettront de déterminer le point central de la ligne de fermeture de la baie, à partir duquel partira la ligne de délimitation dans l'océan Pacifique»¹¹.

2.9. Les Parties ont localisé et marqué sur le terrain les points extrêmes de cette ligne de fermeture sur la base du «procès-verbal de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua (commission Alexander 1897-1900)»¹², ces travaux ayant été menés «simultanément par les deux

⁹ Pour le texte de la sentence, voir contre-mémoire du Nicaragua (CMN), annexe 2.

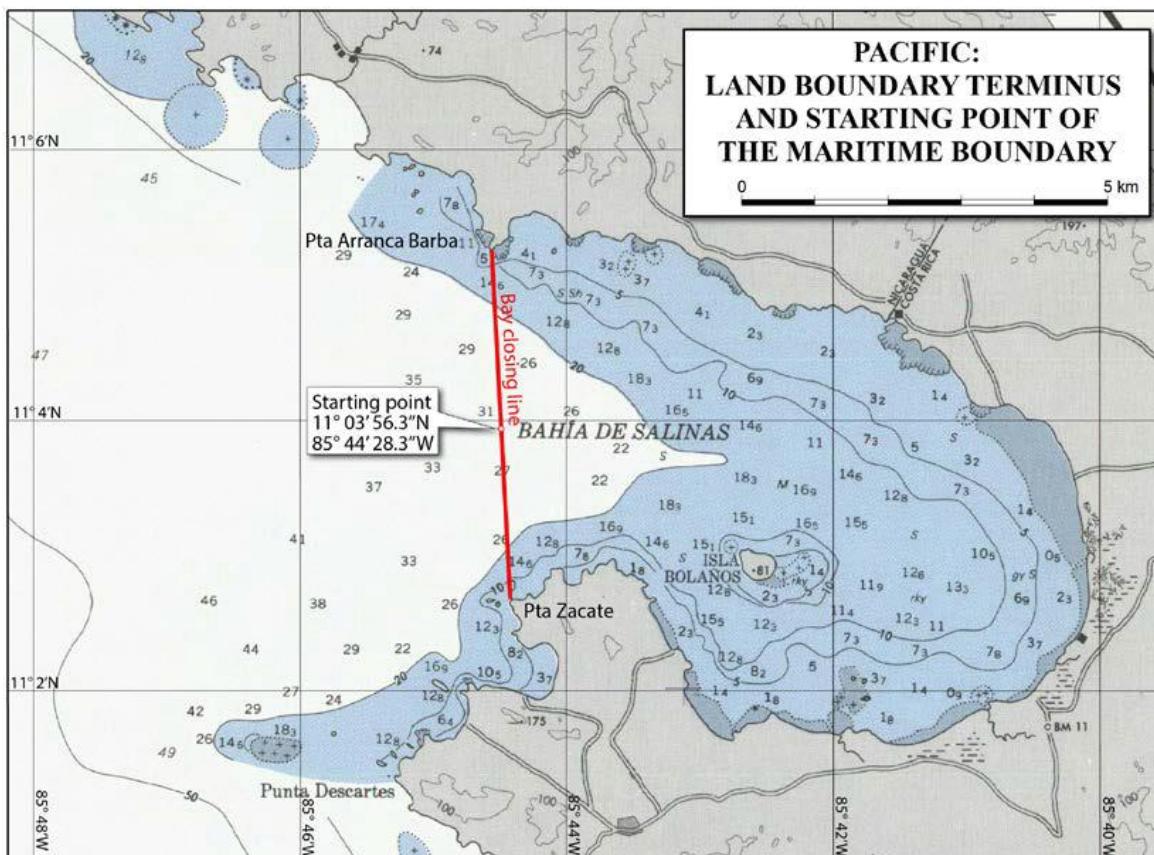
¹⁰ Voir la déclaration conjointe en date du 31 janvier 1991 faite à Managua (Nicaragua) par les présidents des républiques du Costa Rica et du Nicaragua, M. Rafael Angel Calderón Fournier et Mme Violeta Barrios de Chamorro (extraits) (CMN, annexe 10).

¹¹ Procès-verbal de la deuxième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie tenue le 25 mars 2003 (CMN, annexe 13).

¹² Procès-verbal de la troisième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie tenue le 4 septembre 2003, p. 3 (CMN, annexe 14).

Etats du 22 au 26 avril» 2003¹³. Du côté nicaraguayen, le point terminal se trouve sur Punta Arranca Barba et, du côté costa-ricien, il est constitué par le «point le plus occidental des terres voisines de Punta Zácate»¹⁴. La ligne de fermeture est représentée sur la figure Ia-3.

Figure Ia-3 : Océan Pacifique : point terminal de la frontière terrestre et point de départ de la frontière maritime



Légende :

- Bay closing line = Ligne de fermeture de la baie
- Starting point = Point de départ
- 11° 03' 56,3" N
- 85° 44' 28,3" O

2.10. Le Costa Rica suggère de placer le point de départ au milieu de la ligne de fermeture¹⁵, et le Nicaragua souscrit en principe à cette proposition. Il existe toutefois un léger désaccord entre les Parties quant à l'emplacement exact du point en question, dont les coordonnées seraient les suivantes selon le Costa Rica : 1° 03' 56" de latitude nord et 85° 44' 28" de longitude ouest¹⁶. Le Nicaragua, quant à lui, a calculé que les points à partir desquels doit être tracée la ligne de fermeture reliant Punta Arranca Barba (Nicaragua) à Punta Zácate (Costa Rica) sont en réalité situés par 11° 05' 14,448" de latitude nord et 85° 44' 32,536" de longitude ouest (PAB), d'une part,

¹³ Procès-verbal de la troisième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie tenue le 4 septembre 2003, p. 3 (CMN, annexe 14).

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ MCR, par. 3.13.

¹⁶ *Ibid.* Voir également la quatrième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie tenue le 30 juin 2005 (MCR, annexe 36).

et par $11^{\circ} 02' 37,219''$ de latitude nord et $85^{\circ} 44' 24,0224''$ de longitude ouest (PZ), d'autre part¹⁷. Il en résulte que les coordonnées exactes du point central sont $11^{\circ} 03' 56,3''$ de latitude nord et $85^{\circ} 44' 28,3''$ de longitude ouest (système de référence WGS 84), et c'est de là qu'il convient de faire partir la ligne de délimitation maritime¹⁸.

B. CÔTES ET ZONE PERTINENTES

2.11. Au chapitre 3.A de son mémoire, le Costa Rica définit les côtes et la zone qu'il considère comme pertinentes aux fins de la délimitation entre le Nicaragua et lui-même dans l'océan Pacifique, avant d'énoncer ses vues sur le droit applicable. Dans la présente section, le Nicaragua exposera les siennes en ce qui concerne les côtes et la zone pertinentes dans l'océan Pacifique, puis examinera à son tour le droit applicable. Selon lui, l'analyse qu'en fait le Costa Rica ne tient pas compte d'un certain nombre d'aspects essentiels à la délimitation entre les Parties, tant dans l'océan Pacifique que dans la mer des Caraïbes.

2.12. Pour ce qui est de la détermination effective des côtes pertinentes dans l'océan Pacifique, le Nicaragua considère que le Costa Rica a artificiellement étendu le littoral des Parties à prendre en compte en y incluant des portions qui ne génèrent pas de projections maritimes se chevauchant mutuellement.

2.13. Dans son mémoire, le Costa Rica dépeint également la zone pertinente dans l'océan Pacifique d'une manière erronée, principalement parce qu'il prend en considération des espaces situés au large de portions côtières qui ne sauraient être retenues.

2.14. Dans la sous-section 1 ci-après, le Nicaragua énoncera le droit applicable aux fins de la détermination des côtes pertinentes, puis définira les côtes pertinentes des Parties dans l'océan Pacifique à la lumière de la jurisprudence de la Cour et d'autres juridictions. Dans la sous-section 2, il procédera de la même façon s'agissant de la zone pertinente.

1. Les côtes pertinentes

2.15. Au paragraphe 3.3 de son mémoire, le Costa Rica fait fond sur l'arrêt rendu en l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* (ci-après l'*«affaire Roumanie c. Ukraine»*), dans lequel la Cour a observé qu'étaient pertinentes les côtes «génér[ant] des projections qui chevauchent celles de la côte de la partie adverse»¹⁹. Tout en reconnaissant la pertinence de cette observation, le Nicaragua relève que, dans ledit paragraphe, le Costa Rica oublie de dire que la Cour avait alors précisé qu'il ne s'agissait là que du *premier* de deux principes permettant de déterminer les côtes pertinentes. Avant de l'énoncer, la Cour avait en effet observé que les principes qui sous-tendaient sa jurisprudence en la matière étaient au nombre de *deux*²⁰, le premier étant celui des «projections qui se chevauchent» et le second, celui selon lequel «la terre

¹⁷ Voir Institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER), étude technique présentée lors de la troisième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie tenue le 4 septembre 2003 (MCR, annexe 39).

¹⁸ Voir figure Ia-3.

¹⁹ MCR, par. 3.3, citant l'*affaire Roumanie c. Ukraine*, par. 99.

²⁰ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 99.

domine la mer» de telle manière que les projections des côtes vers le large sont sources de prétentions maritimes»²¹.

2.16. Lorsqu'il analyse, dans son mémoire, l'observation sur le droit applicable formulée par la Cour en l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, le Costa Rica passe également sous silence la conclusion tirée dans cet arrêt en ce qui concerne les deux principes régissant cette question, à savoir :

«Dès lors, «tout segment du littoral d'une Partie dont, en raison de sa situation géographique, le prolongement ne pourrait rencontrer celui du littoral de l'autre Partie est à écarter de la suite du présent examen» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982*, p. 61, par. 75.)»²²

2.17. Le Nicaragua convient avec le Costa Rica que seules les côtes situées à moins de 200 milles marins de celles de la Partie adverse peuvent être considérées comme pertinentes en l'espèce²³. Toutefois, ainsi que cela ressort des conclusions tirées par la Cour en l'affaire *Roumanie c. Ukraine* citée plus haut, il ne s'agit pas là de l'unique condition devant être remplie. En effet, seules peuvent être prises en compte les portions de la côte d'une Partie qui se trouvent en deçà de 200 milles marins de la côte de l'autre Partie et dont la projection maritime chevauche celle de cette autre côte²⁴.

2.18. La côte continentale nicaraguayenne donnant sur l'océan Pacifique s'étend du golfe de Fonseca, au nord, jusqu'à la baie de Salinas, commune au Nicaragua et au Costa Rica, au sud. Comme cela a été indiqué, le littoral en question est régulier ; il ne comporte pas de saillie, d'échancrure ou de sinuosité marquées, et aucune île importante n'est située au large²⁵. Dans son mémoire, le Costa Rica affirme que l'intégralité de la côte continentale du Nicaragua entre en ligne de compte aux fins de la détermination de la frontière maritime séparant les Parties dans l'océan Pacifique²⁶. Or, le fait que l'ensemble de cette côte soit orientée dans la même direction ne signifie pas nécessairement qu'elle doive être considérée comme pertinente dans sa totalité. En effet, ainsi qu'il ressort des conclusions tirées par la Cour en l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, seule la portion de la côte qui est à la fois dirigée vers le large et source de prétentions maritimes se chevauchant avec celles du Costa Rica peut faire partie de la côte pertinente du Nicaragua. Au vu de la côte costa-ricienne pertinente, telle que décrite aux paragraphes 2.21 à 2.26 ci-après, une portion importante de la côte du Nicaragua ne fait toutefois pas naître de droits qui viendraient se chevaucher avec des droits engendrés par les côtes du Costa Rica. La partie de la côte qui en génère s'étend de Punta la Flor, sur la baie de Salinas, jusqu'au nord de la ville de Corinto, à un point éponyme situé par 12° 35' 27" de latitude nord et 87° 18' 24" de longitude ouest. Mesurée en ligne droite, la côte pertinente du Nicaragua a une longueur de 238 kilomètres ; elle est représentée sur la figure Ib-1 ci-après.

²¹ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 99.

²² *Ibid.*

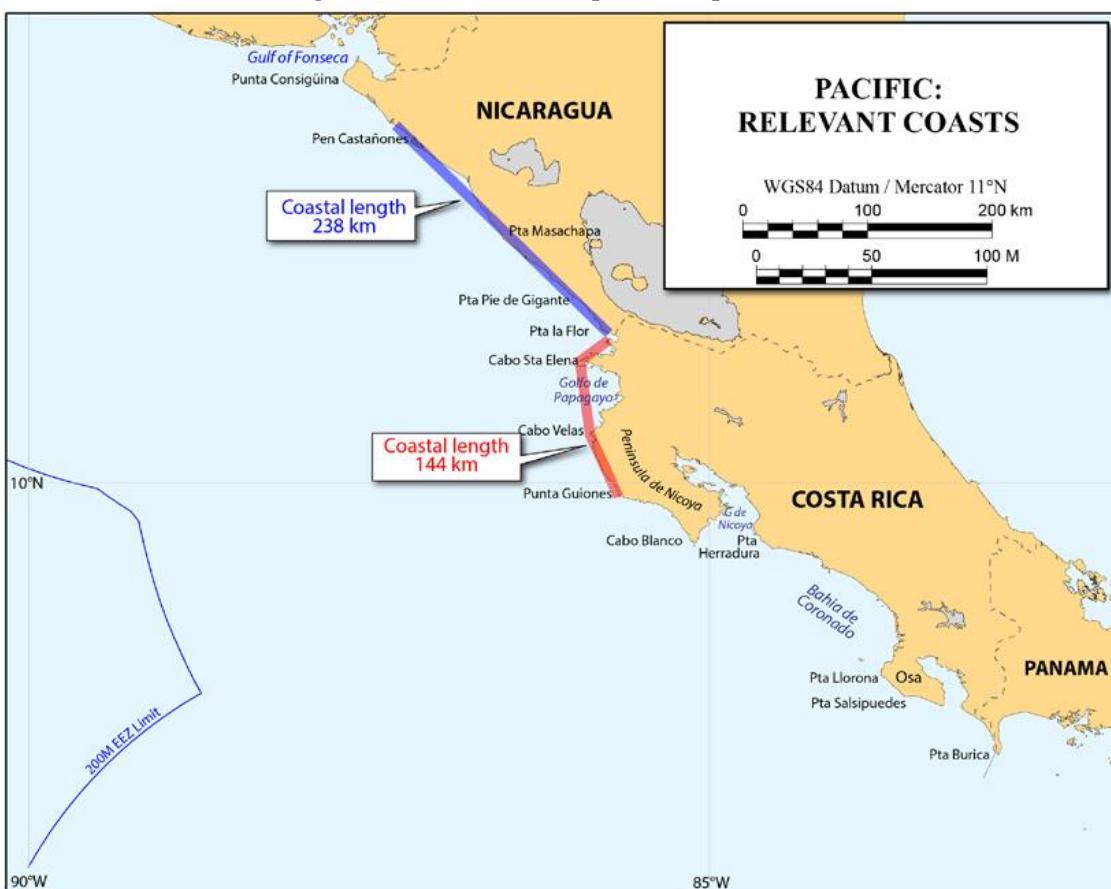
²³ MCR, par. 3.3, renvoyant à l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, par. 101.

²⁴ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 100.

²⁵ Voir également plus haut, par. 2.2.

²⁶ Voir MCR, par. 3.3 et 3.10.

Figure Ib-1 : Océan Pacifique : côtes pertinentes



Légende :

Coastal length : 238 km = Longueur de la côte : 238 km

Coastal length : 144 km = Longueur de la côte : 144 km

2.19. Dans son mémoire, le Costa Rica avance deux chiffres pour ce qui est de la longueur de la côte pertinente du Nicaragua, qu'il indique avoir mesurée non seulement en ligne droite mais aussi suivant la configuration naturelle du littoral²⁷. Le Nicaragua estime toutefois que cette démarche n'est pas appropriée aux fins de déterminer les côtes pertinentes en l'espèce. De fait, si son littoral pacifique est droit, la côte pertinente du Costa Rica donnant sur l'océan Pacifique se caractérise, elle, par sa sinuosité²⁸. Comme exposé ci-après, la jurisprudence montre que, dans un tel cas de figure où les littoraux des Parties sont sensiblement différents, il convient de mesurer les côtes pertinentes de celles-ci non pas suivant leur configuration naturelle, c'est-à-dire en tenant compte de l'ensemble de leurs sinuosités, mais en traçant une ou plusieurs lignes droites qui représentent la ou les directions générales des côtes concernées²⁹.

2.20. Dans son mémoire, le Costa Rica indique que sa côte pertinente est composée de deux segments, le premier s'étendant du sud de la baie de Salinas jusqu'à Cabo Blanco, à l'extrême sud-ouest de la péninsule de Nicoya, et le second, de Punta Herradura sur le golfe de Nicoya jusqu'à un point situé sur la péninsule d'Osa³⁰. Le Costa Rica exclut de sa côte pertinente le segment compris entre Cabo Blanco et Punta Herradura, étant donné que, dans cette zone, deux

²⁷ MCR, par. 3.10.

²⁸ Voir également ci-après, par. 2.3.

²⁹ Voir ci-après, par. 2.25.

³⁰ Pour une représentation de cette côte pertinente, voir MCR, figure 3.3.

portions de son littoral se font face³¹. Il n'y inclut pas non plus la partie méridionale de la péninsule d'Osa ni la côte rejoignant la frontière terrestre entre lui-même et le Panama, celles-ci étant situées au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne pertinente³². Si le Nicaragua convient que ces deux derniers segments du littoral costa-ricien doivent être écartés, il ne partage pas le point de vue du Costa Rica selon lequel seraient pertinentes toutes les autres parties de sa côte pacifique.

2.21. Dans l'océan Pacifique, la côte pertinente du Costa Rica ne se compose que du segment compris entre Punta Zacate, à l'entrée de la baie de Salinas, et Punta Guiones, sur la péninsule de Nicoya, aucune portion située au sud de ce point ne pouvant être prise en considération. Cette conclusion découle des principes de détermination de la côte pertinente que la Cour a énoncés en l'affaire *Roumanie c. Ukraine*³³. Les principes en question imposent d'examiner la projection maritime des côtes, celle de l'une des Parties devant se chevaucher avec celle de l'autre pour pouvoir être considérée comme faisant partie de la côte pertinente. Or, aucun segment du littoral du Costa Rica situé au sud de Punta Guiones ne génère de telles projections qui chevaucheraient celles de la côte pertinente du Nicaragua, orientée vers le sud-ouest.

2.22. Pour commencer, la côte nord-[ouest] de la péninsule d'Osa ne fait pas face au large — la haute mer —, mais à la côte sud-[est] de la péninsule de Nicoya, de sorte que la projection maritime de la première chevauche celle de la seconde, et non celle de la côte pertinente du Nicaragua, comme l'illustre la figure Ib-2 ci-après.

³¹ MCR, par. 3.6.

³² *Ibid.*, par. 3.3.

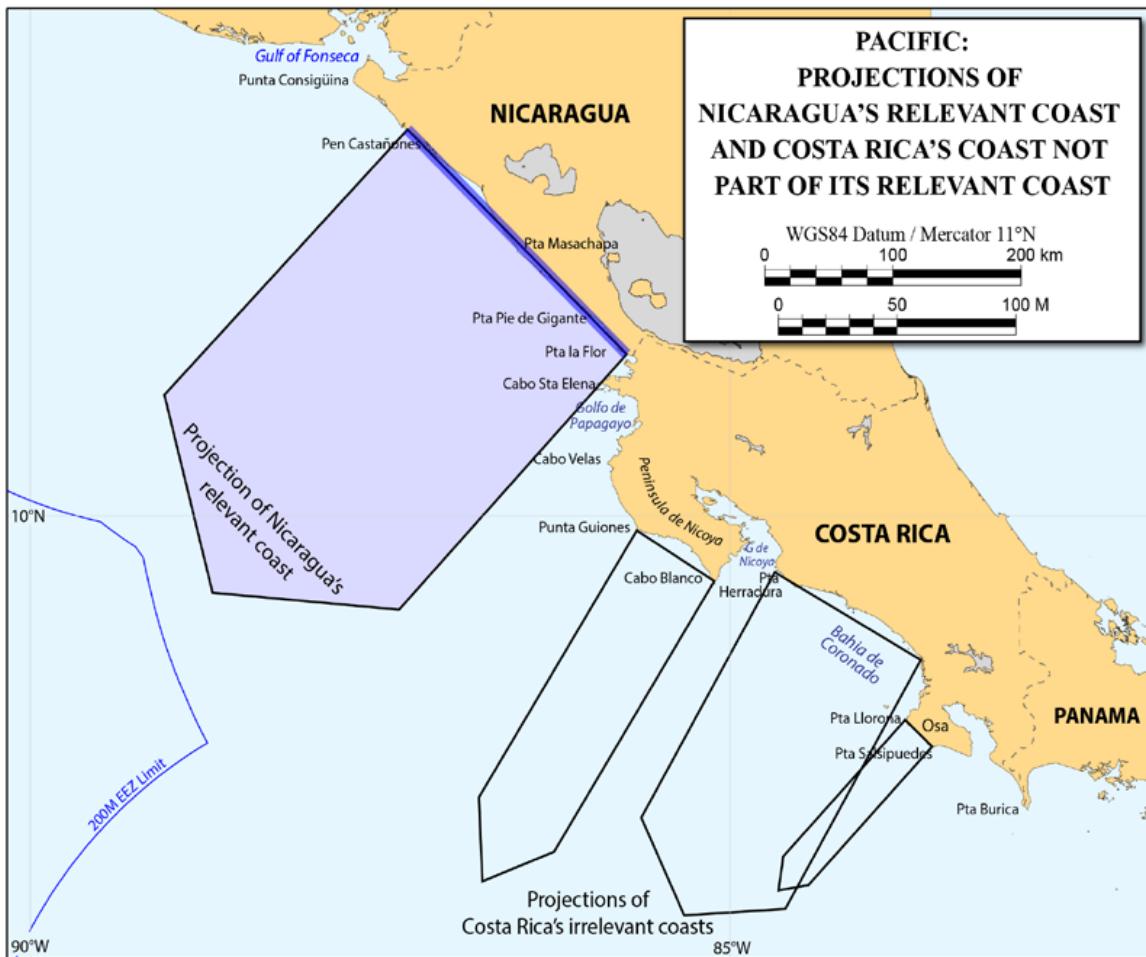
³³ Voir plus haut, par. 2.15 et 2.16.

Figure Ib-2 : Océan Pacifique : côtes non pertinentes



2.23. Les autres segments côtiers que le Costa Rica considère comme pertinents et dont le Nicaragua doute qu'il faille réellement tenir compte sont effectivement orientés vers le large. Toutefois, un simple coup d'œil sur une carte suffit pour constater immédiatement que leurs projections maritimes ne chevauchent pas celle de la côte pertinente du Nicaragua. Cela apparaît encore mieux si l'on observe plus attentivement le segment le plus proche de la côte pertinente du Nicaragua, à savoir celui compris entre Punta Guiones et Cabo Blanco, sur la péninsule de Nicoya. La direction générale de cette côte est en effet similaire à celle de la côte pertinente du Nicaragua, ce qui implique que les projections maritimes de ces deux côtes s'étendent elles aussi dans la même direction. Comme le montre la figure Ib-3 ci-après, les projections du Nicaragua et du Costa Rica ne se chevauchent en aucun endroit, et la distance qui les sépare est toujours d'au moins 100 kilomètres. Cette remarque s'applique *a fortiori* à la partie de la côte costa-ricienne qui s'étend de Punta Herradura jusqu'à l'extrémité nord-ouest de la péninsule d'Osa, ainsi qu'à celle comprise entre Punta Llorona et Punta Salsipuedes, points tous deux situés sur la péninsule d'Osa. L'un et l'autre de ces segments côtiers du Costa Rica présentent une orientation générale quasiment identique à celle de la partie du littoral comprise entre Punta Guiones et Cabo Blanco, et leurs projections maritimes sont encore plus éloignées de celle de la côte pertinente du Nicaragua, comme on peut le constater sur la figure Ib-3.

Figure Ib-3 : Océan Pacifique : projections de la côte pertinente du Nicaragua et des segments non pertinents de la côte du Costa Rica



Légende :

Projection of Nicaragua's relevant coast = Projection de la côte pertinente du Nicaragua

Projections of Costa Rica's irrelevant coasts = Projections des segments de côte non pertinents du Costa Rica

2.24. Après avoir démontré que la côte pertinente du Costa Rica s'étend de Punta Zacate jusqu'à Punta Guiones, reste à établir comment en déterminer la direction générale et en mesurer la longueur. A cet égard, il est indiqué dans le mémoire que les golfes de Papagayo et de Santa Elena, qui constituent la majeure partie de cette côte, pourraient être mesurés aussi bien suivant leurs sinuosités naturelles qu'au moyen de lignes droites tirées en travers de leur entrée³⁴. En réalité, seule cette seconde approche est appropriée dans les circonstances de l'espèce. Ainsi que le Costa Rica lui-même le reconnaît, l'usage de lignes droites, par opposition à la méthode consistant à suivre le littoral proprement dit, «permet ... «d'éviter les difficultés que soulève la sinuosité [d'une] côte et [de faire preuve] de cohérence dans le calcul de la longueur des côtes respectives des Parties»»³⁵. Nul doute que cette conclusion trouve à s'appliquer dans le cadre de la détermination des côtes pertinentes du Nicaragua et du Costa Rica aux fins de la délimitation de la frontière maritime entre ces deux Etats dans l'océan Pacifique. En effet, si le littoral du Nicaragua est régulier et dépourvu d'échancrures ou de sinuosités marquées, il en va tout autrement de la plus grande partie de la côte pertinente du Costa Rica, celle-ci étant très sinuueuse entre Punta Zacate, sur la baie de Salinas, et Cabo Velas.

³⁴ MCR, par. 3.9-3.10.

³⁵ *Ibid.*, par. 3.9, citant le TIDM, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, par. 204.

2.25. Dans son mémoire, le Costa Rica fait également usage d'un certain nombre de lignes droites pour définir sa côte pertinente dans l'océan Pacifique³⁶. Il en utilise ainsi trois, reliant Punta Zacate à Punta Guiones par Cabo Santa Elena et Cabo Velas, pour mesurer le segment compris entre ces deux extrêmes, qui constitue sa côte pertinente selon le Nicaragua. Celui-ci considère que ces trois lignes droites peuvent être retenues pour représenter la côte pertinente du Costa Rica entre Punta Zacate et Punta Guiones aux fins de la comparer à la sienne, étant donné qu'elles permettent d'éviter les difficultés que soulève la sinuosité du littoral costa-ricien et de faire preuve de cohérence dans le calcul des longueurs de côtes respectives des Parties.

2.26. La longueur de la côte costa-ricienne pertinente, telle que mesurée au moyen des trois lignes droites tracées entre Punta Zacate et Punta Guiones, est de 144 kilomètres. Le rapport entre les côtes pertinentes du Nicaragua et du Costa Rica aux fins de la délimitation dans l'océan Pacifique est donc de 1,65 pour 1. Ces côtes sont représentées sur la figure Ib-1 qui se trouve à la page 10 du présent contre-mémoire.

2. La zone pertinente

2.27. Pour définir la zone pertinente aux fins de la délimitation dans l'océan Pacifique, le Costa Rica estime qu'il faut commencer par délimiter l'espace maritime total situé à moins de 200 milles marins des côtes de chaque Partie³⁷, en tenant compte, le cas échéant, des intérêts des Etats tiers situés au nord du Nicaragua³⁸. Dans son mémoire, il indique qu'il a, «[d]ans cette perspective, ... tracé une perpendiculaire à la ligne de fermeture du golfe de Fonseca retenue par la Chambre aux fins de la délimitation qu'elle avait opérée»³⁹. Le Nicaragua conteste cette méthode.

2.28. Dans sa jurisprudence récente, c'est à nouveau en l'affaire *Roumanie c. Ukraine* que la Cour a examiné de la manière la plus systématique la question de la zone pertinente. Elle a, à cet égard, observé :

«[L]e concept juridique de «zone pertinente» doit être pris en considération dans la méthodologie de la délimitation maritime.

En premier lieu, selon la configuration des côtes pertinentes dans le contexte géographique général et selon les méthodes utilisées pour construire les projections vers le large de ces côtes, la zone pertinente peut ainsi inclure certains espaces maritimes et en exclure d'autres qui sont dépourvus de pertinence dans l'affaire considérée.»⁴⁰

2.29. L'exercice consistant à déterminer la zone pertinente implique donc, selon ces observations de la Cour, de prendre en considération la géographie côtière des deux parties et la manière dont s'articulent les projections vers le large de leurs côtes respectives. Les raisons de procéder ainsi sont évidentes dans la manière dont la Cour a considéré le golfe de Karkinit'ska en l'affaire *Roumanie c. Ukraine*. L'Ukraine soutenait que le golfe faisait partie de ses côtes

³⁶ Voir MCR, par. 3.9 et figure 3.3.

³⁷ *Ibid.*, par. 3.11.

³⁸ *Ibid.*, par. 3.12.

³⁹ *Ibid.*, se référant au *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, par. 432.

⁴⁰ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 110.

pertinentes, générant des droits sur 200 milles marins qui chevauchaient ceux de la Roumanie⁴¹. Or, la Cour s'est refusée à reconnaître que le littoral pertinent de l'Ukraine pût comprendre les côtes du golfe, soulignant que celles-ci «se [faisaient] face et [que] leur prolongement ne [pouvait] rencontrer celui de la côte roumaine. Elles ne se projetaient pas dans la zone à délimiter.»⁴²

2.30. Lorsqu'elle a ensuite défini la zone pertinente aux fins de la délimitation à effectuer entre les deux pays, la Cour n'y a pas inclus les eaux du golfe de Karkinit's'ka. Ainsi, contrairement à ce que soutient le Costa Rica, un espace maritime situé à moins de 200 milles marins des côtes des deux parties n'est pas nécessairement compris dans la zone pertinente.

2.31. Les considérations retenues par la Cour en l'affaire *Roumanie c. Ukraine* pour définir les côtes et la zone pertinentes ont également été appliquées dans deux récentes procédures portant sur la délimitation du plateau continental et de la ZEE entre le Bangladesh et ses deux voisins, le Myanmar et l'Inde⁴³. Dans ces deux affaires, le Tribunal international du droit de la mer (ci-après le «TIDM»), d'une part, et le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après la «CNUDM»), d'autre part, étaient appelés à définir les limites latérales de la zone pertinente. La démarche suivie par l'un et l'autre confirme que, à cet égard, les projections vers le large des côtes pertinentes sont un élément fondamental.

2.32. En l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, le TIDM a relevé que «la zone pertinente d[evait] comprendre les espaces maritimes qui f[aisaient] l'objet de titres concurrents des parties à l[']affaire»⁴⁴, utilisant, pour en définir les limites latérales, un parallèle et un méridien⁴⁵. Il a ainsi tracé deux lignes qui partent, pour l'une, du point le plus méridional de la côte pertinente du Myanmar et pour l'autre, du point le plus occidental de la côte pertinente du Bangladesh, et dont la direction est à peu près perpendiculaire à la direction générale de la côte pertinente des parties dans les zones en question⁴⁶.

2.33. En l'affaire *Bangladesh/Inde*, le tribunal arbitral a circonscrit la zone pertinente au sud-ouest en reliant par une ligne droite le point le plus méridional de la côte pertinente de l'Inde, Sandy Point, et la limite extérieure du plateau continental du Bangladesh au-delà de 200 milles marins telle qu'elle avait été communiquée à la Commission des limites du plateau continental⁴⁷. Cette ligne droite était perpendiculaire à la direction générale de la côte pertinente de l'Inde dans la zone en question⁴⁸.

⁴¹ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 94.

⁴² *Ibid.*, par. 100.

⁴³ TIDM, *Demande relative à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, par. 185 et 489-495 ; tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale*, sentence du 7 juillet 2014, par. 279 et 299-311.

⁴⁴ TIDM, *Demande relative à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, par. 493.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 491 et 495.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 144, croquis n° 8. Voir CMN, annexe 26.

⁴⁷ Tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale*, sentence du 7 juillet 2014, par. 310.

⁴⁸ Voir *ibid.*, p. 89, croquis n° 4. Voir CMN, annexe 27.

2.34. La façon dont le tribunal arbitral a défini le littoral pertinent de l'Inde dans la zone des îles Andaman illustre, là encore, le rôle des projections frontales des côtes lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue de la côte et de la zone pertinentes. Le tribunal a en effet estimé que seule la côte occidentale de la moitié nord de l'archipel des Andaman devait être prise en considération⁴⁹, l'autre moitié étant «trop méridionale pour que l'on p[ût] raisonnablement considérer qu'elle génér[ait] des projections chevauchant celles de la côte du Bangladesh»⁵⁰. Ce choix du tribunal s'explique aisément lorsqu'on sait que la zone pertinente avait été circonscrite au sud par la limite extérieure du plateau continental du Bangladesh au-delà de 200 milles marins telle que communiquée à la Commission des limites du plateau continental⁵¹. Au-delà de cette limite extérieure, les droits des parties ne se chevauchaient plus. Le croquis n° 4 figurant dans la sentence et reproduite à l'annexe 27 du présent contre-mémoire illustre le rapport entre la côte pertinente de l'Inde dans l'archipel des Andaman et la zone pertinente ; l'on y voit que la côte pertinente se projette frontalement dans la zone pertinente. Les côtes des îles Andaman situées plus au sud, qui génèrent elles aussi pour l'Inde des droits sur le plateau continental, ne font pas directement face à la zone pertinente.

2.35. Se fondant à la fois sur la démarche suivie par la Cour en l'affaire *Roumanie c. Ukraine* et sur celle qui a été suivie dans les deux affaires relatives au golfe du Bengale, le Nicaragua fait valoir que la zone pertinente aux fins de la délimitation à effectuer entre le Costa Rica et lui-même dans l'océan Pacifique devrait être circonscrite, au sud, par une ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte costa-ricienne entre Cabo Velas et Punta Guiones, tracée à partir de ce dernier point. Cette limite méridionale est illustrée sur la figure Ib-4 reproduite ci-après ainsi qu'à l'annexe 28.

2.36. Pour délimiter la zone pertinente au nord, le Costa Rica a tracé une droite perpendiculaire à la ligne de fermeture du golfe de Fonseca telle qu'établie par la chambre de la Cour en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*⁵². Le Nicaragua tient à rappeler, à titre préliminaire, que les conséquences de son intervention dans cette procédure ont été prévues par la chambre dans son arrêt au fond. Ayant examiné les positions des parties, qui n'avaient ni l'une ni l'autre envisagé que le Nicaragua pût se prévaloir de l'arrêt, la chambre a conclu que, «dans les circonstances de l'espèce, l'arrêt n'a[vait] pas l'autorité de la chose jugée à l'égard d[e celui-ci]»⁵³.

2.37. Le Nicaragua rappelle également qu'il reste à définir la limite latérale de ses espaces maritimes à l'extérieur du golfe de Fonseca. Cependant, la présente instance ne portant pas sur ce point, ses observations sur la définition de la zone pertinente dans l'océan Pacifique sont faites sans préjudice d'une telle délimitation.

2.38. Le Costa Rica considère que l'intégralité des côtes du Nicaragua doivent être réputées pertinentes en l'espèce⁵⁴. Or, il a déjà été dit que ces côtes ne génèrent pas toutes des projections vers le large qui chevauchent celles générées par les côtes pertinentes du Costa Rica. Ainsi qu'il a

⁴⁹ Tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale*, sentence du 7 juillet 2014, par. 304.

⁵⁰ *Ibid. [Traduction du Greffe.]*

⁵¹ *Ibid.*, par. 309.

⁵² MCR, par. 3.12.

⁵³ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, par. 424.

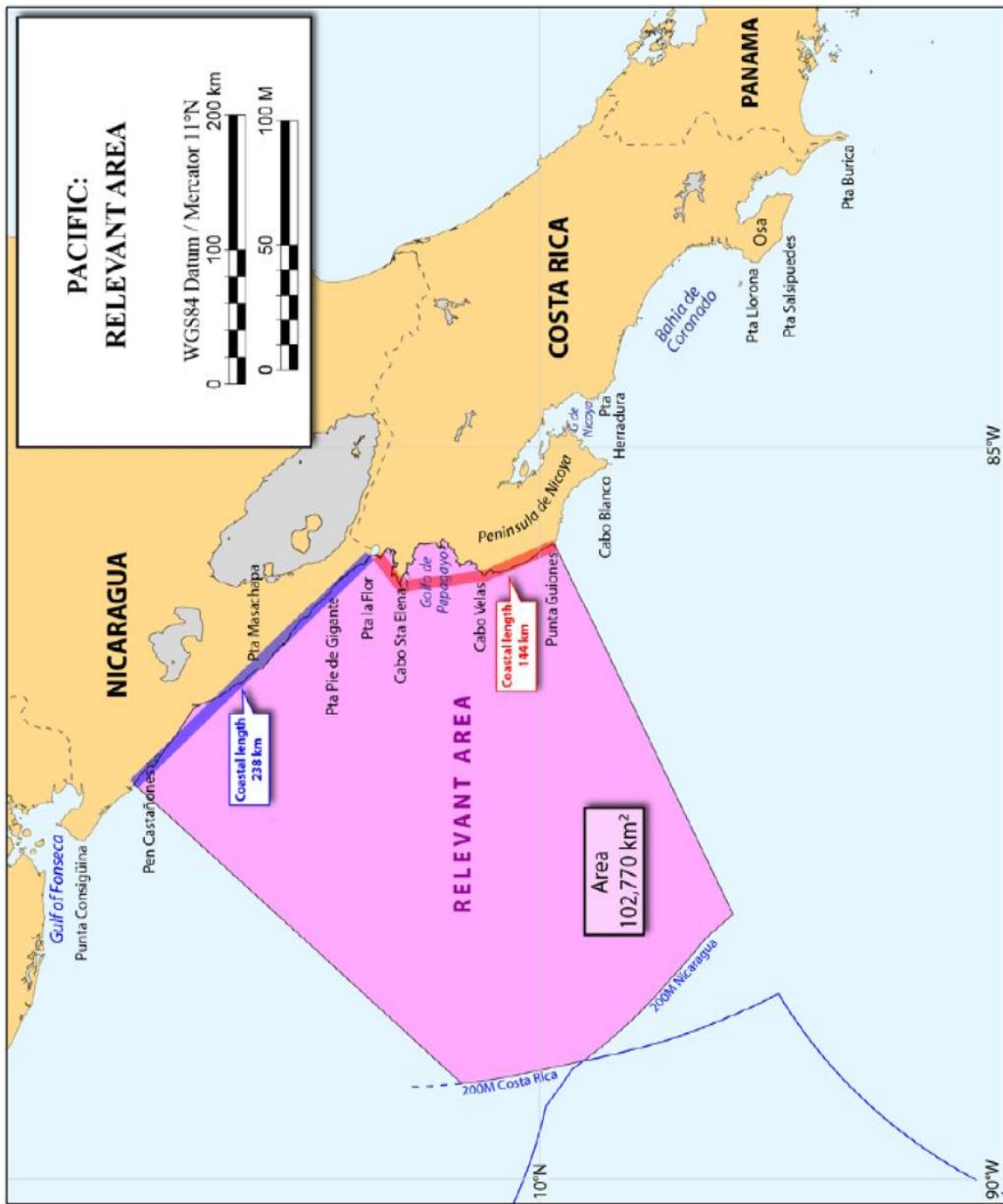
⁵⁴ Voir MCR, par. 3.3 et 3.10.

été expliqué précédemment⁵⁵, seul le segment de côte situé entre Punta la Flor, dans la baie de Salinas, et le point Corinto, mentionné au paragraphe 2.18 ci-dessus, génère pareilles projections. Selon la logique suivie par la Cour en l'affaire *Roumanie c. Ukraine* pour déterminer les limites latérales de la zone pertinente — également appliquée dans les deux affaires relatives au golfe du Bengale —, la zone pertinente devrait être circonscrite, au nord, par une ligne tracée perpendiculairement à la direction générale de la côte pertinente du Nicaragua à partir du point Corinto. Jusqu'à ce point, la côte nicaraguayenne a une projection frontale qui chevauche celle de la côte pertinente du Costa Rica entre Islas Murcielagos et Cabo Velas ; au nord de ce point, elle cesse d'avoir une projection frontale chevauchant celle de la côte pertinente du Costa Rica. La zone pertinente est illustrée sur la figure Ib-4 ci-après.

2.39. Au vu de ce qui précède, la zone pertinente aux fins de la délimitation à effectuer dans l'océan Pacifique est circonscrite par les lignes suivantes : la côte du Nicaragua entre le point situé au nord de Corinto, par $12^{\circ} 35' 27''$ de latitude nord et $87^{\circ} 18' 24''$ de longitude ouest, et Punta la Flor, dans la baie de Salinas, la ligne de fermeture de la baie de Salinas, la côte du Costa Rica jusqu'à Punta Guiones et, à partir de ce point, une ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte pertinente du Costa Rica entre Cabo Velas et Punta Guiones, l'ensemble de la zone où se chevauchent les droits dont les Parties peuvent se prévaloir sur 200 milles marins à partir de leurs côtes et, du dernier point de cette zone de chevauchement, une ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte du Nicaragua allant jusqu'au point Corinto. La zone pertinente, qui s'étend sur 102 770 kilomètres carrés, est représentée sur la figure Ib-4 ci-après.

⁵⁵ Voir plus haut, par. 2.23.

Figure Ib-4 : Océan Pacifique : zone pertinente



Légende :

Coastal length : 238 km = Longueur de la côte : 238 km

Coastal length : 144 km = Longueur de la côte : 144 km

Relevant Area = Zone pertinente

Area : 102,770 km² = Superficie : 102 770 km²

C. MER TERRITORIALE

2.40. Aucune frontière n'a été convenue entre le Nicaragua et le Costa Rica dans l'océan Pacifique.

2.41. La ligne de délimitation dans le Pacifique doit partir de la baie de Salinas, qui inclut Isla Bolaños et qui est commune aux deux Etats⁵⁶. Les deux Parties s'accordent à prendre pour point de départ de la délimitation à établir en la présente espèce le point central de la ligne de fermeture de la baie de Salinas⁵⁷.

2.42. Les Parties semblent en outre convenir que la frontière maritime partant du point de départ situé sur la ligne de fermeture de la baie de Salinas est régie par les articles 15, 74 et 83 de la CNUDM, qui les lient l'une et l'autre. L'article 15, relatif à la délimitation de la mer territoriale, se lit comme suit :

«Article 15. Délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face

Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats.»

Les articles 74 et 83 concernent la délimitation de la ZEE et du plateau continental. Leur libellé — identique, pour l'essentiel — est le suivant :

«1. La délimitation [de la zone économique exclusive/du plateau continental] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.»

2.43. Selon l'interprétation qu'en donne la Cour, et qui constitue aujourd'hui une jurisprudence constante, l'application des articles 74 et 83 doit suivre une procédure en trois étapes consistant à i) tracer une ligne d'équidistance provisoire, ii) examiner s'il existe des circonstances pertinentes pouvant appeler l'ajustement de cette ligne pour parvenir à un résultat équitable et iii) rechercher si la ligne, une fois ajustée, a pour effet de créer une disproportion marquée entre les espaces maritimes attribués à chacune des parties dans la zone pertinente, par rapport à la longueur de leurs côtes pertinentes respectives⁵⁸. Ainsi, les articles 15, d'une part, et 74 et 83, d'autre part, de la CNUDM énoncent des méthodes fondées sur des principes très similaires, même si leur

⁵⁶ Traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua (Cañas-Jerez), 15 avril 1858, art. IV (MCR, annexe 1).

⁵⁷ MCR, par. 2.25. L'utilisation du point central de la ligne de fermeture comme point de départ de la ligne de délimitation maritime est sans préjudice des autres questions éventuellement en jeu entre les Parties, notamment le statut ou la délimitation des zones situées en-deçà de la ligne de fermeture de la baie.

⁵⁸ *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, par. 180 (citant *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101-103, par. 115-122 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 695-696, par. 190-193).

libellé diffère⁵⁹. De fait, ils prévoient tous le recours à une ligne d'équidistance sauf si des circonstances spéciales imposent de retenir une autre méthode⁶⁰. La Commission du droit international (CDI) a d'ailleurs précisé dès 1956, dans ses travaux préparatoires aux conventions de Genève de 1958, que pour définir la manière de délimiter le plateau continental, elle s'était «inspirée des principes» applicables à la délimitation de la mer territoriale⁶¹. Ainsi, la mer territoriale, la ZEE et le plateau continental «semblent être délimités selon des principes communs indépendamment de leurs caractères et régimes juridiques différents»⁶². Etant donné qu'une frontière maritime peut séparer des zones de nature juridique différente — par exemple, la mer territoriale d'un Etat et la ZEE d'un autre —, cette concordance n'a rien d'étonnant et peut même, dans certaines circonstances, être nécessaire dans la pratique⁶³.

2.44. Les trois articles — 15, 74 et 83 — de la CNUDM doivent donc être lus et interprétés conjointement, dans leur contexte au sens de la convention et à la lumière de l'objet et du but de celle-ci⁶⁴. Il y a lieu, par conséquent, d'interpréter l'article 15 et de l'appliquer aux fins de la délimitation de la mer territoriale de telle sorte que ne soit ni empêchée ni compromise la recherche d'une solution équitable lorsqu'il s'agit de procéder à la délimitation de la ZEE et du plateau continental conformément aux articles 74 et 83 de la CNUDM. Il serait imprudent de prétendre établir une délimitation maritime en ne considérant que des segments donnés de la ligne sans s'occuper des autres ; cela est d'autant plus important dans les situations où le fait d'envisager isolément la délimitation maritime dans la mer territoriale, au début du processus, serait susceptible d'entraîner une délimitation de la ZEE et du plateau continental, qui, en raison du point de départ retenu, serait nécessairement inéquitable ou irréalisable.

2.45. L'article 15 de la CNUDM découle de l'article 12 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, lui-même rédigé à partir du projet élaboré par la CDI. Or, celle-ci a clairement dit que la règle équidistance/circonstances spéciales devait, selon elle, «être appliquée avec beaucoup de souplesse»⁶⁵. Cette souplesse est en effet nécessaire pour conserver une marge d'appréciation quant à l'utilisation de petits îlots et récifs situés le long de la côte comme points de base aux fins du tracé de la ligne d'équidistance, ainsi que pour prendre en considération les caractéristiques locales de la configuration côtière susceptibles de faire dévier cette ligne de

⁵⁹ L'article 15 est rédigé non pas comme un principe dont l'application serait obligatoire pour parvenir à la délimitation finale, mais comme une restriction que doivent respecter, en pratique, les Etats adjacents («... ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane»). On pourrait comprendre qu'en cas de circonstances spéciales l'article 15 impose non pas de corriger la ligne d'équidistance mais de retenir une autre méthode de délimitation. Selon cette interprétation, la «procédure en trois étapes» applicable à la ZEE et au plateau continental ne pourrait être appliquée pour délimiter la mer territoriale. La Cour a toutefois souligné que «[l]a méthode la plus logique et la plus largement pratiquée» en matière de délimitation des eaux territoriales consistait à «tracer d'abord à titre provisoire une ligne d'équidistance et à examiner ensuite si cette ligne d[evait] être ajustée pour tenir compte de l'existence de circonstances spéciales ...», *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 40, par. 40, par. 176.

⁶⁰ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303, par. 288.

⁶¹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, Nations Unies, doc. A/CN.4/SER.A/1956/Add.1, p. 300.

⁶² C. Yacouba et D. McRae, «The Legal Regime of Maritime Boundary Agreements», in D. A. Colson et R. W. Smith (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, vol. V, 2005, p. 3920.

⁶³ Voir *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 26 ; voir D. Colson, «The Legal Regime of Maritime Boundary Agreements», in J. I. Charney et L. M. Alexander (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, vol. I, 1993, p. 43-44.

⁶⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, par. 1.

⁶⁵ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, Nations Unies, doc. A/CN.4/SER.A/1956/Add.1, p. 272. Voir *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), par. 280.

manière importante par rapport aux lignes d'équidistance qui seraient tracées sur des cartes moins détaillées, portant sur une zone plus vaste, en suivant la direction générale de la côte dans la région.

2.46. La configuration des côtes directement adjacentes à la baie de Salinas fournit un bon exemple de «circonstance spéciale» appelant un ajustement de la ligne d'équidistance⁶⁶. Le Costa Rica a d'ailleurs lui-même invoqué la «configuration particulière» de sa côte pacifique pour justifier le recours à des lignes de base droites le long de cette côte⁶⁷.

2.47. Ainsi que le montre la figure Ic-1 ci-après, la ligne de délimitation revendiquée par le Costa Rica s'infléchit vers le nord à environ six milles marins de Punta Descartes, en raison des points de base costa-riciens de Punta Blanca et de Cabo Santa Elena qui sont l'un et l'autre des projections de la ligne côtière de la péninsule de Santa Elena, elle-même une projection suivant la direction générale de la côte du Costa Rica. L'on peut désigner «point d'inflexion de Punta Blanca» le point où la ligne d'équidistance s'infléchit vers le nord, et «déviation de Santa Elena» le changement de direction ainsi opéré. La ligne de délimitation revendiquée par le Costa Rica vire ensuite progressivement vers le sud, Punta Blanca et Cabo Santa Elena cessant d'avoir un effet prépondérant sur son tracé. Ce «décrochement» dans la ligne frontalière proposée par le Costa Rica dans la mer territoriale résulte de l'effet localisé produit par la péninsule costa-ricienne de Santa Elena.

2.48. Cette péninsule — et d'ailleurs, plus largement, celle de Nicoya — constitue, pour reprendre les termes utilisés par la Cour, «un saillant de la côte ... qui, s'il lui était reconnu un plein effet, «[ferait] dévier la limite et [produirait] des effets disproportionnés»»⁶⁸. Elle fait dévier la ligne d'équidistance de manière importante — environ 45 degrés — par rapport à une ligne simplifiée dont le tracé suivrait la direction générale de la côte sans tenir compte des effets des points de base situés sur la péninsule de Santa Elena, comme celle qu'a retenue la Cour dans nombre d'autres affaires⁶⁹. La déviation est représentée sur la figure Ic-2 ci-après.

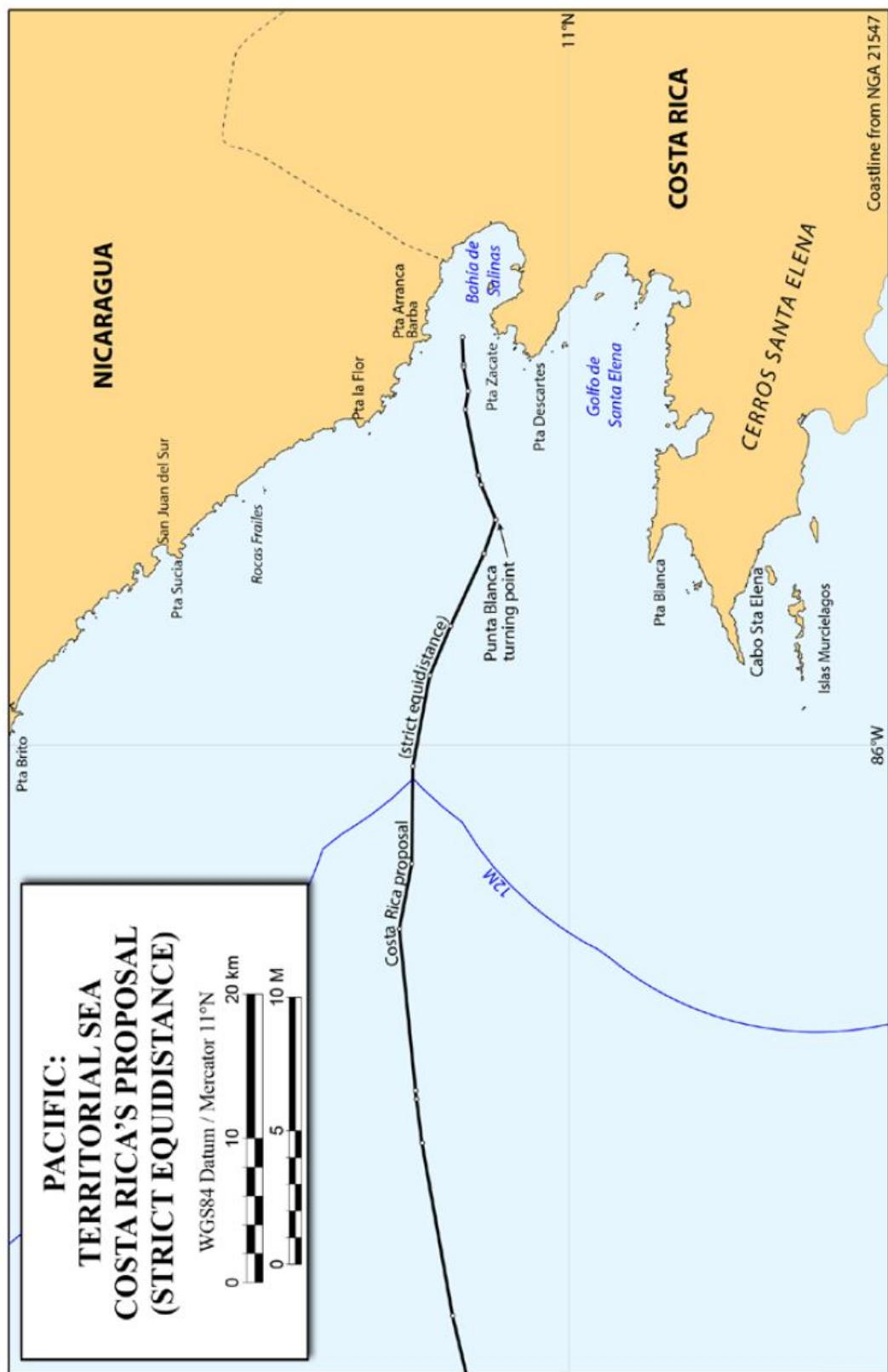
⁶⁶ Sur le traitement, dans la jurisprudence internationale, des «circonstances spéciales» et des «circonstances pertinentes», voir notamment *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), par. 271 ; voir R. Kolb, *Case Law on Equitable Maritime Delimitation* (2003), p. 551-552.

⁶⁷ Costa Rica, décret 18581-RE du 14 octobre 1988, art. 3 et 4 (CMN, annexe 18).

⁶⁸ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 40, par. 247, citant l'*Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, décision du 30 juin 1977, Nations Unies, RSA, vol. XVIII, p. 252, par. 244.

⁶⁹ Voir notamment *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18, par. 119, 122, 133 B) ; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246, par. 213 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), par. 294-296.

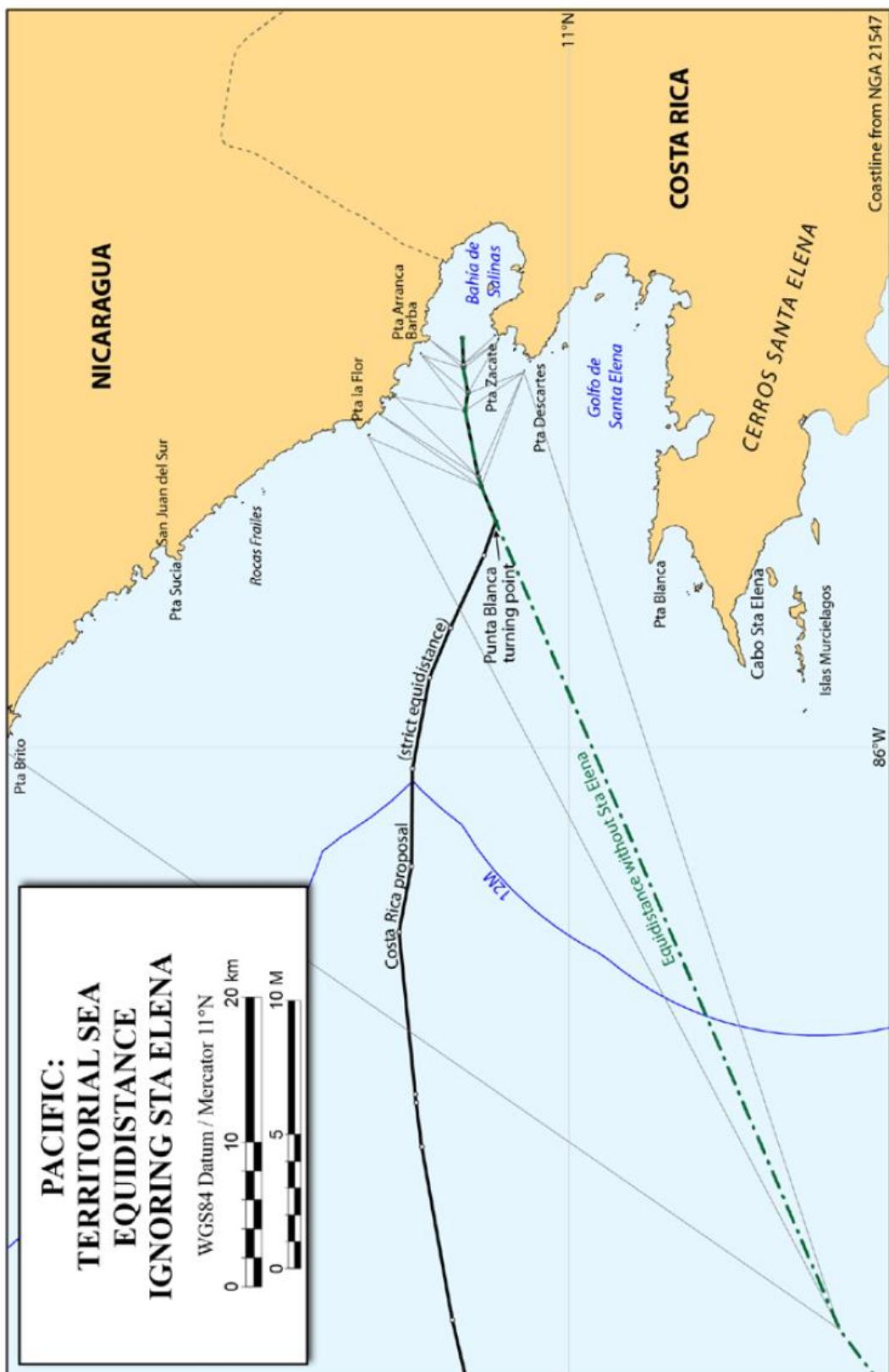
Figure Ic-1 : Océan Pacifique : proposition du Costa Rica pour la mer territoriale
(ligne d'équidistance stricte)



Légende :

Costa Rica proposal (strict equidistance) = Proposition du Costa Rica (ligne d'équidistance stricte)
Punta Blanca turning point = Point d'inflexion de Punta Blanca

Figure Ic-2 : Océan Pacifique : ligne d'équidistance dans la mer territoriale, tracée sans tenir compte de Santa Elena



Légende :

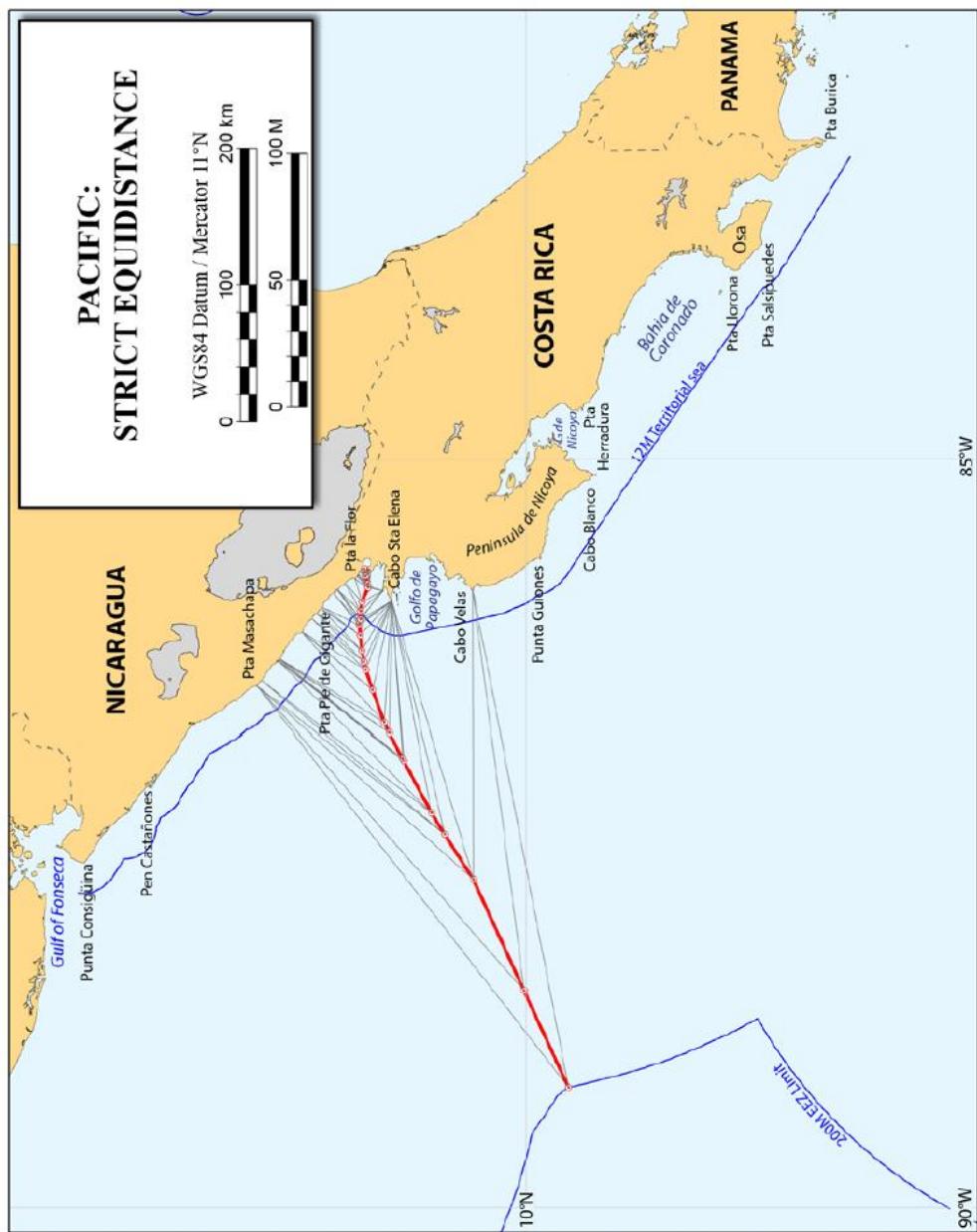
Costa Rica proposal (strict equidistance) = Proposition du Costa Rica (ligne d'équidistance stricte)

Punta Blanca turning point = Point d'inflexion de Punta Blanca

Equidistance without Sta Elena = Ligne d'équidistance tracée sans tenir compte de Santa Elena

2.49. Cet effet de distorsion produit par la péninsule de Santa Elena apparaît clairement lorsque l'on passe de la carte très détaillée de la figure Ic-2 ci-dessus à celle de la figure Ic-3 ci-dessous, qui montre la ligne d'équidistance dans son ensemble. Ainsi, une application mécanique de l'équidistance stricte dans la mer territoriale aboutit à une délimitation manifestement inéquitable et ne permet pas d'établir ensuite une délimitation équitable de la ZEE et du plateau continental, au-delà des douze milles marins de mer territoriale.

Figure Ic-3 : Océan Pacifique : ligne d'équidistance stricte



2.50. Il convient, dans ces conditions, de s'écartier d'une application mécanique de la ligne d'équidistance afin de tenir compte de l'existence de circonstances spéciales et d'aboutir à un résultat équitable et réalisable, en particulier si l'on entend prolonger la délimitation au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale. L'ajustement vers le sud de la partie «extérieure» de la ligne d'équidistance stricte, autrement dit du segment dévié, à l'ouest du point d'inflexion de Punta Blanca, prendrait dûment en considération ces circonstances et permettrait d'aboutir à un résultat équitable dans la mer territoriale et au-delà.

2.51. L'on ne peut tracer une ligne de délimitation de la mer territoriale qui soit équitable et conforme aux principes de droit international en procédant par petits segments isolés, mille après mille, sans prendre en considération l'intégralité de la frontière. Ainsi que cela a été souligné plus haut, il existe une concordance des principes de délimitation respectivement applicables à la mer territoriale, à la ZEE et au plateau continental. Les articles 74, paragraphe 1, et 83, paragraphe 1, de la CNUDM énoncent l'un et l'autre la nécessité d'aboutir à un «résultat équitable» dans l'ensemble, ce qui est conforme au droit international coutumier et au principe fondamental qui veut que la terre domine la mer, et dont il résulte que les eaux face aux côtes d'un Etat relèvent de la souveraineté de celui-ci⁷⁰. Ce qui doit être équitable, c'est le résultat final du tracé de la ligne dans son ensemble.

2.52. Il y a lieu, en l'espèce, de supprimer l'effet de distorsion produit par la déviation de Santa Elena sur la délimitation de la mer territoriale. La figure Ic-2 ci-dessus représente une ligne qui est aussi équidistante, tracée à l'ouest du point d'inflexion de Punta Blanca sans tenir compte de la péninsule. L'on voit que, au lieu de virer vers le nord pour couper la limite extérieure de la mer territoriale au niveau de l'«encoche» formée par l'intersection de la ligne des douze milles marins du Costa Rica et du Nicaragua, la ligne se dirige vers le sud à partir de ce point, de sorte qu'elle coupe la limite extérieure de la mer territoriale du Costa Rica quasiment plein ouest par rapport à Cabo Santa Elena.

2.53. Le point d'inflexion de Punta Blanca est situé par $11^{\circ} 02' 45,0''$ de latitude nord et $85^{\circ} 51' 25,2''$ de longitude ouest ; le point d'intersection entre la frontière et la limite extérieure de la mer territoriale du Costa Rica est situé par $10^{\circ} 56' 48,5''$ de latitude nord et $86^{\circ} 09' 20,02''$ de longitude ouest. La frontière est une [géodésique] reliant ces deux points. La figure Ic-4 représente la frontière ainsi que les points à partir desquels elle a été tracée, dont les coordonnées figurent au tableau 2.1.

2.54. Les distances et superficies en cause sont relativement faibles. Le segment virant vers le sud au point d'intersection avec la limite extérieure de la mer territoriale fait environ 9 milles marins. Il a pour effet d'accorder au Nicaragua quelque 206 kilomètres carrés de mer territoriale de plus que ce que lui donnerait une ligne d'équidistance stricte, chiffre à rapprocher des 7 100 kilomètres carrés de sa mer territoriale totale et des 11 800 kilomètres carrés de celle du Costa Rica dans l'océan Pacifique.

2.55. Cet ajustement permet de prolonger la frontière au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale en suivant la même direction générale, jusqu'à rejoindre une ligne de délimitation de la ZEE et du plateau continental qui est une ligne d'équidistance modifiée ne donnant qu'un demi-effet à la péninsule de Nicoya, de manière à ne pas amputer la ZEE du Nicaragua et ne pas

⁷⁰ Voir plus haut, par. 2.15. Voir également D. H. Anderson, «Maritime boundaries and limits : some basic legal principles» (2001), http://www.ihc.int/mtg_docs/com_wg/ABLOS/ABLOS_Conf2/ANDERSON.PDF, p. 5.

produire un résultat inéquitable. Quoique moins avantageuse pour le Nicaragua que ne le serait une perpendiculaire tracée à partir de la direction générale de la côte, cette ligne atténue néanmoins l'intensité des effets de distorsion de la péninsule de Nicoya. La marche à suivre pour délimiter la ZEE et le plateau continental est exposée dans la suite du présent chapitre, à la section D, et illustrée à la figure Id-7 ci-dessous.

Figure Ic-4 : Océan Pacifique : ligne de délimitation proposée pour la mer territoriale

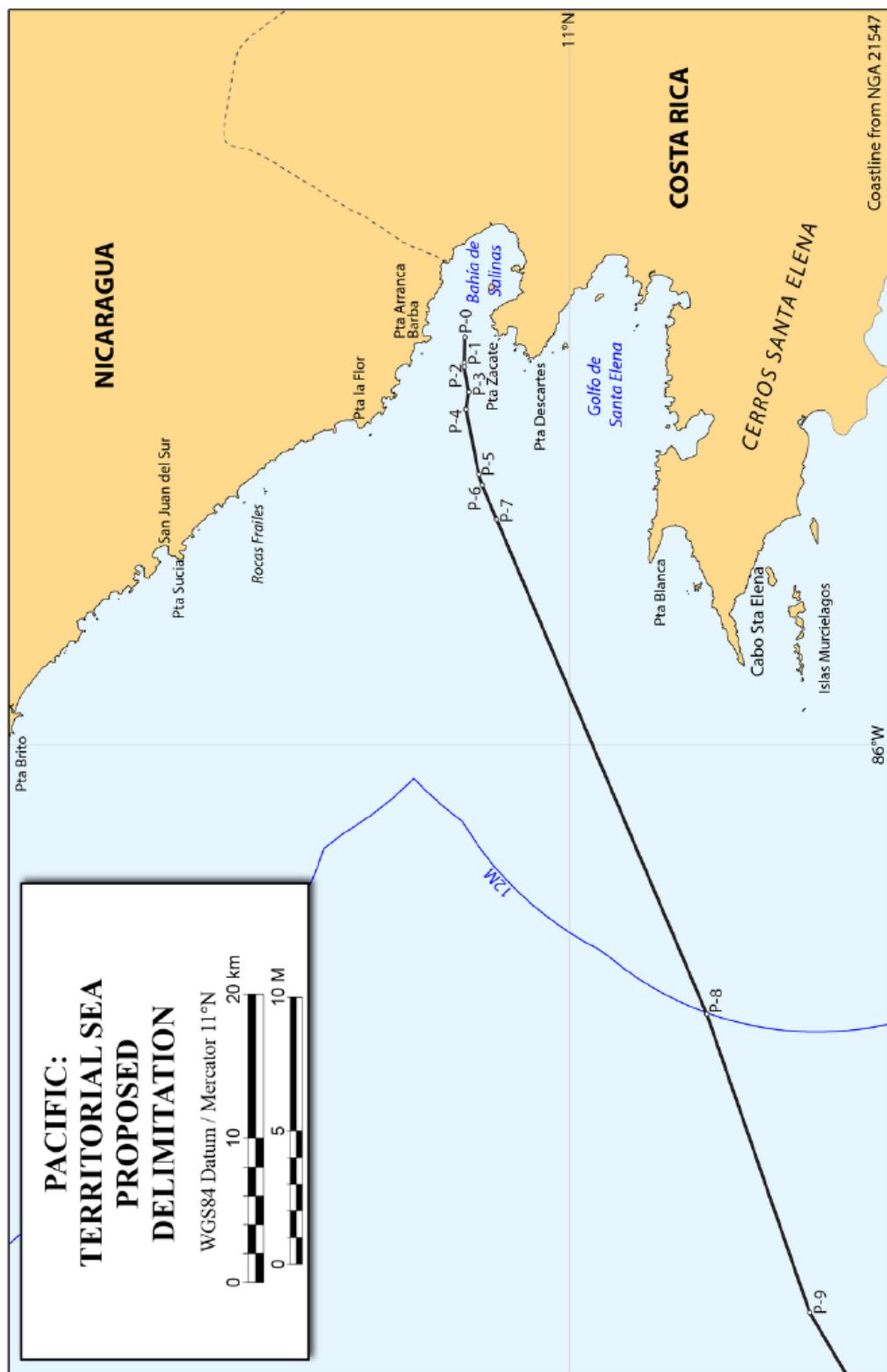


Tableau 2.1

Liste des coordonnées

Point n°	Latitude nord	Longitude ouest
P-0	11° 03' 56,3"	85° 44' 28,3"
P-1	11° 03' 57,6"	85° 45' 27,0"
P-2	11° 03' 57,8"	85° 45' 36,8"
P-3	11° 03' 47,6"	85° 46' 34,0"
P-4	11° 03' 54,0"	85° 47' 13,2"
P-5	11° 03' 25,0"	85° 49' 42,4"
P-6	11° 03' 17,7"	85° 50' 06,3"
P-7	11° 02' 44,8"	85° 51' 25,2"
P-8 (12 milles marins)	10° 54' 51,7"	86° 10' 14,6"

D. DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ET DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE DANS L'Océan Pacifique

1. La ligne d'équidistance provisoire du Costa Rica n'est pas cohérente avec la réalité géographique dominante

2.56. Il est admis par les Parties que la première étape du processus de délimitation consiste à tracer une ligne d'équidistance provisoire⁷¹. La Cour a toutefois clairement indiqué que la construction de cette ligne «n'est qu'une première étape et ne compromet en rien la recherche d'un résultat équitable»⁷². Par ailleurs, cette méthode «n'empêche pas que la ligne provisoire soit très sensiblement ajustée ou déplacée lorsque cela est justifié»⁷³.

2.57. La ligne d'équidistance provisoire doit être tracée à partir des «points les plus pertinents des côtes des deux Etats concernés»⁷⁴. La Cour a expliqué que les points pertinents sont ceux qui «marquent une modification significative de la direction de la côte de sorte que la figure géométrique formée par la ligne qui relie l'ensemble de ces points reflète la direction générale de la ligne de côtes»⁷⁵.

2.58. Ainsi qu'il a été expliqué à la section A.1 du présent chapitre⁷⁶, deux réalités dominantes caractérisent le rapport géographique entre le Nicaragua et le Costa Rica du côté pacifique de l'isthme d'Amérique centrale. *Premièrement*, les deux pays ont été traités à peu près également par la nature s'agissant de la longueur totale de leur littoral. Calculées à partir de lignes droites, les côtes du Nicaragua mesurent environ 300 kilomètres et celles du Costa Rica, 450⁷⁷. *Deuxièmement*, entre le golfe de Fonseca au nord et le point terminal de la frontière terrestre du

⁷¹ MCR, par. 3.16.

⁷² *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 196 ; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 118.

⁷³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 197.

⁷⁴ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 116-117 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 191.

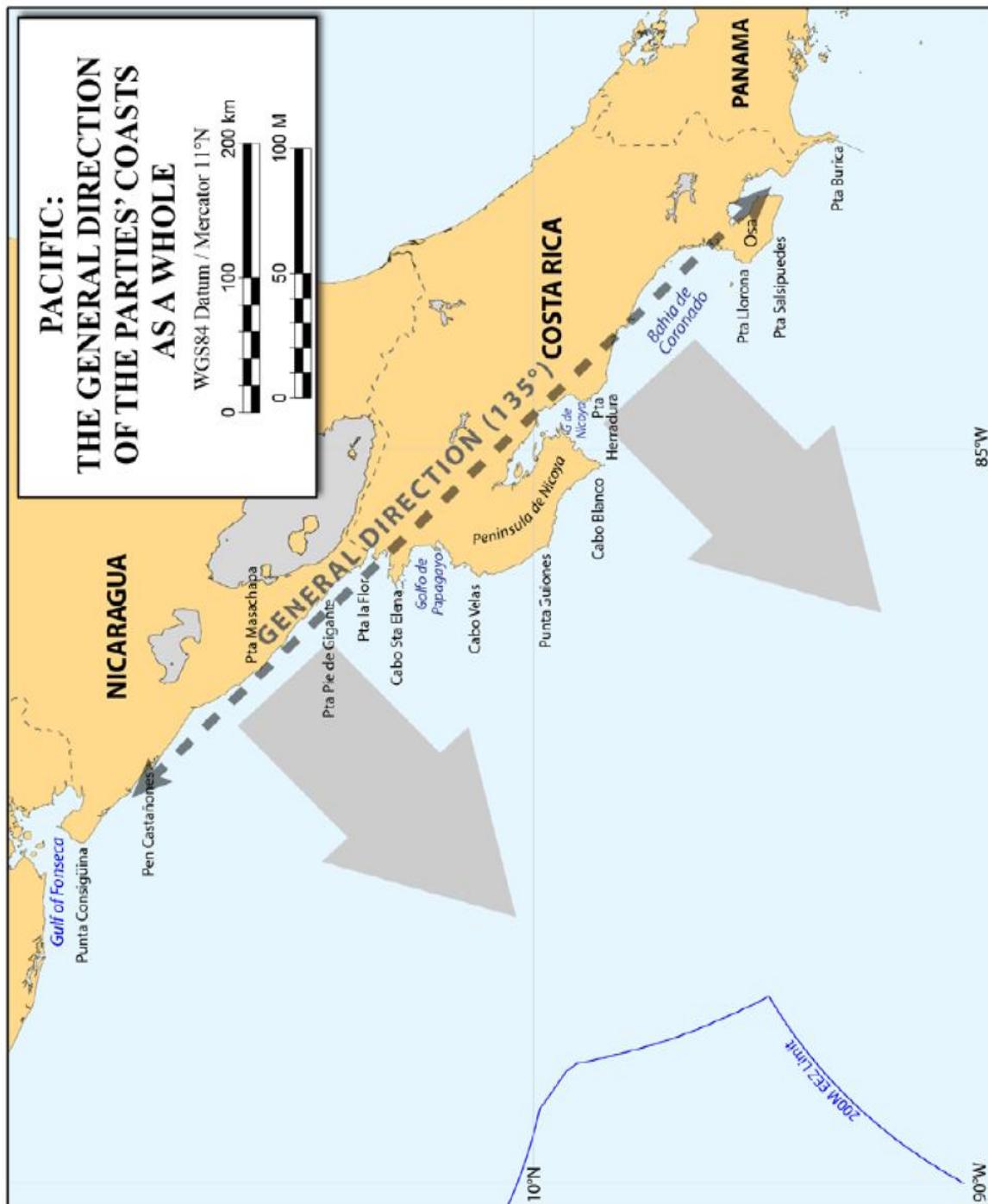
⁷⁵ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 127.

⁷⁶ Voir plus haut.

⁷⁷ Voir chap. II, sect. B.1, pour une analyse des segments de côtes à prendre en considération aux fins de la délimitation.

Costa Rica avec le Panama au sud, les côtes des Parties sont adjacentes et alignées suivant un axe dont l'orientation est approximativement N 135 E°, de sorte que leurs façades côtières se projettent vers le large selon la même direction générale. Ce second élément est représenté sur la figure Id-1.

Figure Id-1 : Océan Pacifique : direction générale des côtes des Parties dans leur ensemble



Légende :

General direction (135°) = Direction générale (135°)

2.59. En raison de l'emplacement des points de base à partir desquels elle est tracée, la ligne d'équidistance provisoire proposée par le Costa Rica ne respecte pas ces réalités macro-géographiques. Sur la côte nicaraguayenne, le Costa Rica a placé des points de base à Punta Sucia, Punta Pie del Gigante et Punta Masachapa⁷⁸. Situés sur la même ligne générale, ces points traduisent fidèlement la macro-géographie de la région.

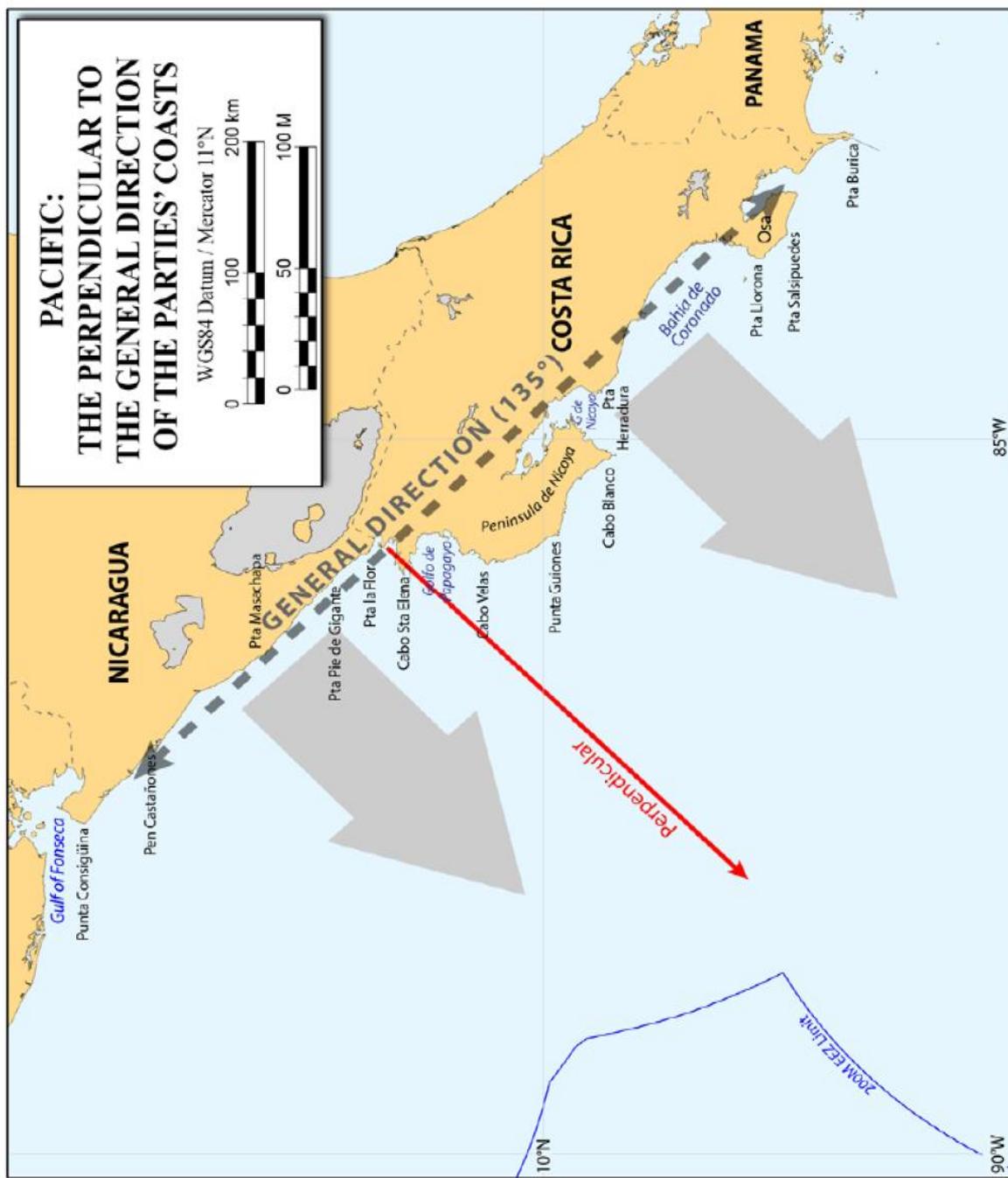
2.60. Tel n'est toutefois pas le cas des points qu'il a placés sur sa propre côte. Le Costa Rica n'en a retenu que trois, qui se trouvent tous sur des formations — Santa Elena pour les deux premiers et Cabo Velas pour le troisième — situées aux extrémités septentrionales de la péninsule de Nicoya⁷⁹. Celle-ci, qui se trouve à proximité du point terminal de la frontière terrestre, forme un saillant prononcé vers le large, aussi bien par rapport à la côte nicaraguayenne adjacente que par rapport à la direction générale de la côte costa-ricienne dans son ensemble, et détermine ainsi la ligne d'équidistance provisoire du Costa Rica sur l'intégralité de son tracé. Le reste de la côte costa-ricienne, dont l'orientation correspond aux conditions macro-géographiques générales décrites ci-dessus, se trouve donc, de fait, inopérante.

2.61. Sans cette avancée marquée, la ligne de délimitation provisoire serait globalement perpendiculaire aux façades côtières des Parties, ainsi que le montre la figure Id-2 ci-après. La ligne d'équidistance provisoire du Costa Rica est donc incohérente avec la réalité géographique dominante en la présente espèce.

⁷⁸ Voir MCR, figure 3.7.

⁷⁹ *Ibid.*

Figure Id-2 : Océan Pacifique : perpendiculaire à la direction générale des côtes des Parties



Légende :

General direction (135°) = Direction générale (135°)
Perpendicular = Perpendiculaire

2. La ligne d'équidistance provisoire du Costa Rica entraîne une amputation inéquitable des projections maritimes du Nicaragua

2.62. Les Parties conviennent également que la deuxième étape du processus de délimitation consiste à déterminer s'il existe des «circonstances pertinentes» appelant l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire afin d'aboutir à un résultat équitable⁸⁰.

2.63. Le Costa Rica soutient que la ligne d'équidistance provisoire qu'il propose produit une solution équitable et n'a donc pas à être ajustée⁸¹. Le Nicaragua n'est pas de cet avis. Il estime que cette ligne entraîne une amputation marquée et injustifiée de ses projections maritimes, à laquelle il y a lieu de remédier pour parvenir à une solution réellement équitable.

2.64. Il est aujourd'hui bien établi dans la jurisprudence de la Cour et dans celle d'autres juridictions internationales que les circonstances pertinentes propres à justifier un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire sont de nature essentiellement géographique⁸². L'effet d'amputation en fait partie. Ainsi que la Cour l'a dit dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* (ci-après l'«affaire *Nicaragua c. Colombie*»), il s'agit d'un facteur pertinent qui exige l'ajustement ... de la ligne médiane provisoire afin d'aboutir à un résultat équitable⁸³. Dans ces conditions, pour aboutir à un résultat équitable, «la ligne de délimitation doit, autant que faire se peut, permettre aux côtes des Parties de produire leurs effets, en matière de droits à des espaces maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles»⁸⁴.

2.65. Or, c'est précisément ce que ne fait pas la ligne d'équidistance provisoire du Costa Rica. Exclusivement tracée à partir de points de base situés sur une protubérance côtière prononcée, cette ligne dévie nettement vers le nord, amputant de manière importante les projections maritimes du Nicaragua, ainsi que le montre la figure Id-3.

⁸⁰ Voir MCR, par. 3.17.

⁸¹ *Ibid.*, par. 3.19.

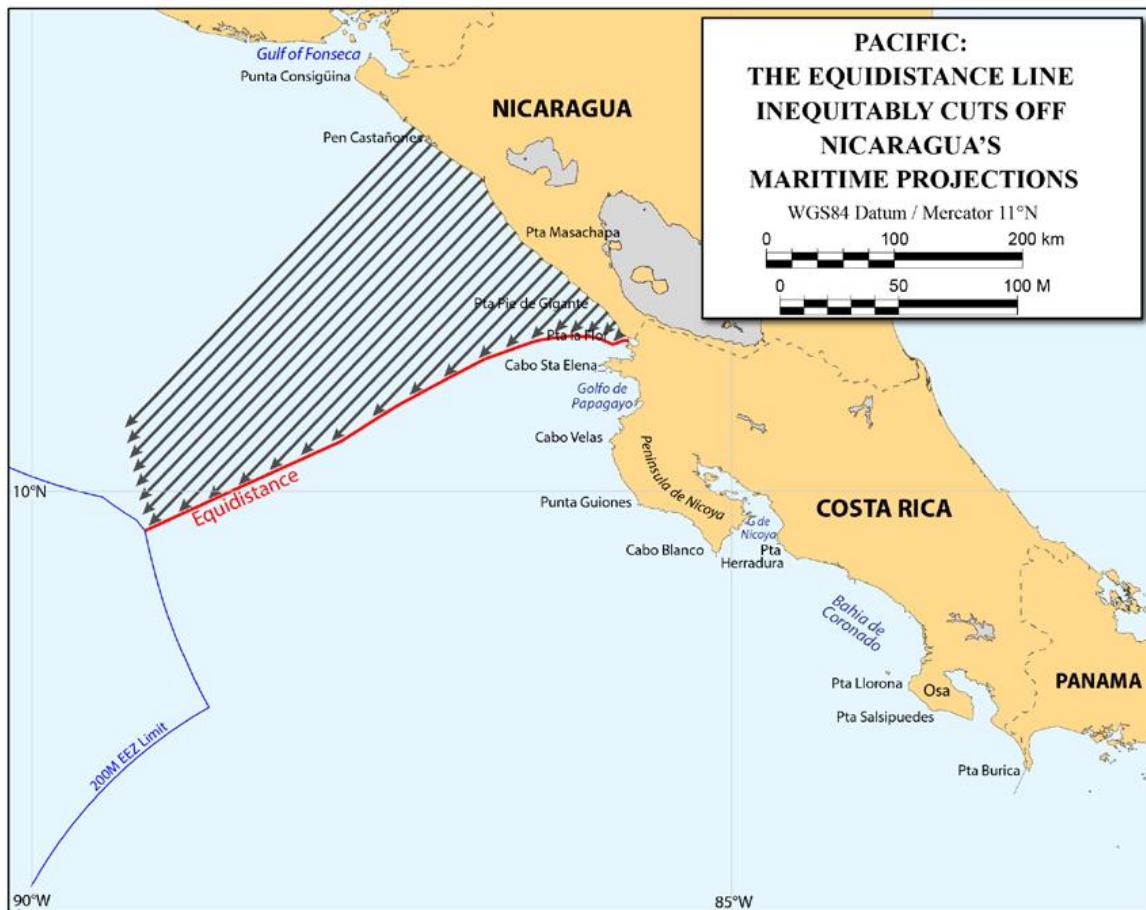
⁸² *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays, décision du 11 avril 2006, Nations Unies, RSA, vol. XXVII*, par. 233

(«Ainsi la détermination des circonstances pertinentes est aujourd'hui une étape nécessaire pour établir la méthode de délimitation à retenir. Elle s'effectue *de plus en plus selon des considérations géographiques*, une importance particulière étant accordée à la longueur et configuration des lignes de côtes respectives des parties et à la question de savoir si ces côtes se font face, sont adjacentes ou entretiennent quelque autre relation.») [Traduction du Greffe.]

⁸³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 215.

⁸⁴ *Ibid.* (les italiques sont de nous); *Délimitation maritime en mer noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 127, par. 201 ; TIDM, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, par. 325.

Figure Id-3 : Océan Pacifique : la ligne d'équidistance entraîne une amputation inéquitable des projections maritimes du Nicaragua



Légende :

Equidistance = Ligne d'équidistance

2.66. Les façades côtières respectives du Nicaragua et du Costa Rica sont globalement comparables du point de vue de leur longueur et de leur direction générale. Les Parties ont donc «été trait[ées] à peu près également par la nature, sauf que l'une de ces côtes par sa configuration priverait l'un des Etats [en l'occurrence, le Nicaragua] d'un traitement égal ou comparable à celui que recevrai[t] [l'autre] si l'on utilisait la méthode de l'équidistance»⁸⁵. De toute évidence, un tel résultat ne constituerait pas une solution équitable.

2.67. Il est admis de longue date que la méthode de l'équidistance a tendance à produire parfois des résultats inéquitables. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a observé : «Ce serait cependant méconnaître les réalités que de ne pas noter en même temps que ... l'emploi de cette méthode peut dans certains cas aboutir à des résultats de prime abord extraordinaire, anormaux ou déraisonnables.»⁸⁶ La Cour a ensuite expliqué que

«la méthode de l'équidistance aboutit dans certaines conditions géographiques assez fréquentes à créer une incontestable iniquité : ... la moindre déformation d'une côte

⁸⁵ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, par. 91 (les italiques sont de nous).

⁸⁶ *Ibid.*, par. 24.

est automatiquement amplifiée par la ligne d'équidistance dans ses conséquences pour la délimitation du plateau continental»⁸⁷.

2.68. Pareilles conséquences se manifestent généralement sous la forme d'un effet d'amputation. A cet égard, la Cour a précisé :

«l'emploi de la méthode de l'équidistance aurait souvent pour résultat d'attribuer à un Etat des zones prolongeant naturellement le territoire d'un autre Etat lorsque la configuration côtière du premier fait dévier latéralement la ligne d'équidistance et ampute le second de zones situées juste devant sa façade maritime»⁸⁸.

2.69. Ce problème a également été souligné en l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, où la Cour a relevé que, «puisque une ligne d'équidistance repos[ait] sur un principe de proximité et [était] donc commandée exclusivement par des points saillants de la côte, elle p[ouvait] donner un résultat disproportionné quand la côte [était] très irrégulière...»⁸⁹.

2.70. L'avancée marquée de la péninsule de Nicoya est précisément une irrégularité du type de celles auxquelles la Cour se réfère dans les décisions citées ci-dessus. La ligne d'équidistance provisoire du Costa Rica est entièrement commandée par cette protubérance de la côte costa-ricienne, qui n'est pas cohérente avec la tendance générale des côtes des deux Parties considérées dans leur ensemble. Bien que la nature ait doté le Nicaragua d'une longueur de côtes importante, la ligne d'équidistance provisoire du Costa Rica produit, du fait de l'avancée que représente la péninsule de Nicoya dans le secteur immédiatement adjacent au point terminal de la frontière terrestre, des résultats qui apparaissent «anormaux ou déraisonnables»⁹⁰.

2.71. Pour apprécier la mesure dans laquelle l'utilisation des points de base de la péninsule de Nicoya déforme le tracé de la ligne d'équidistance provisoire du Costa Rica et ampute les projections maritimes du Nicaragua, il suffit de comparer les lignes respectivement représentées aux figures Id-2 (qui montre la perpendiculaire à la direction générale des côtes) et Id-3 (qui illustre l'amputation produite par la ligne d'équidistance provisoire du Costa Rica) et reproduites ensemble sur la figure Id-4 ci-après. Les considérations d'équité appellent clairement un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire afin d'atténuer cette injustice flagrante.

2.72. Cela dit, la péninsule de Nicoya est une réalité physique, et le Nicaragua ne demande pas à la Cour de redessiner la géographie en faisant abstraction de son existence. Ce qu'il souhaite, c'est, conformément à la jurisprudence de la Cour, une atténuation des effets d'une «particularité d'où pourrait résulter» à défaut d'ajustement «une injustifiable différence de traitement»⁹¹.

⁸⁷ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, par. 89* (les italiques sont de nous).

⁸⁸ *Ibid.*, par. 44 (les italiques sont de nous).

⁸⁹ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, par. 56* (les italiques sont de nous).

⁹⁰ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, par. 24*.

⁹¹ *Ibid.*, par. 91.

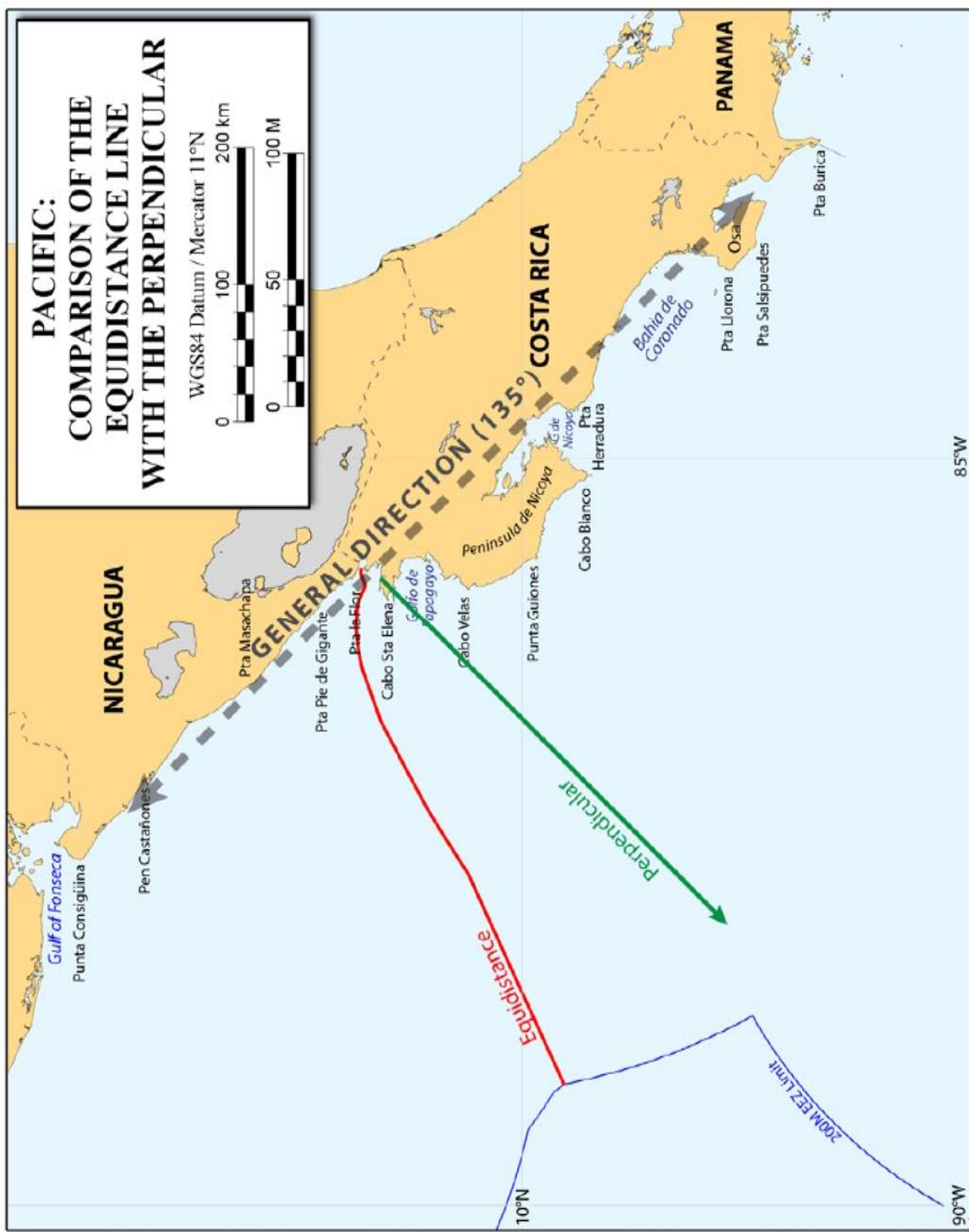
2.73. Le Nicaragua est d'avis que l'on peut, dans ces conditions, parvenir à un résultat équitable en ne donnant qu'un demi-effet à la péninsule de Nicoya. La ligne ainsi tracée est située à mi-chemin entre la ligne d'équidistance du Costa Rica et une ligne qui éliminerait totalement les effets de distorsion de la péninsule.

2.74. Cette proposition est représentée à la figure Id-5 ci-après⁹². Ainsi qu'on peut le voir, la ligne ajustée n'élimine pas complètement les effets préjudiciables de la péninsule de Nicoya, et les projections maritimes du Nicaragua demeurent amputées. La ligne proposée corrige cependant cela en grande partie, sans pour autant produire d'amputation importante des projections maritimes du Costa Rica. Si les droits éventuels des Parties sont inévitablement réduits, cette réduction est toutefois partagée entre elles d'une manière raisonnable et équilibrée, n'entraînant ni pour l'une ni pour l'autre une amputation disproportionnée de ses espaces maritimes.

2.75. Le caractère équitable de ce résultat est également confirmé par l'absence de disproportion, ainsi qu'il est démontré ci-après.

⁹² Cette ligne de demi-effet est une ligne située à mi-chemin entre 1) une ligne d'équidistance stricte et 2) une ligne d'équidistance tracée à partir de la côte costa-ricienne abstraction faite de la péninsule de Nicoya.

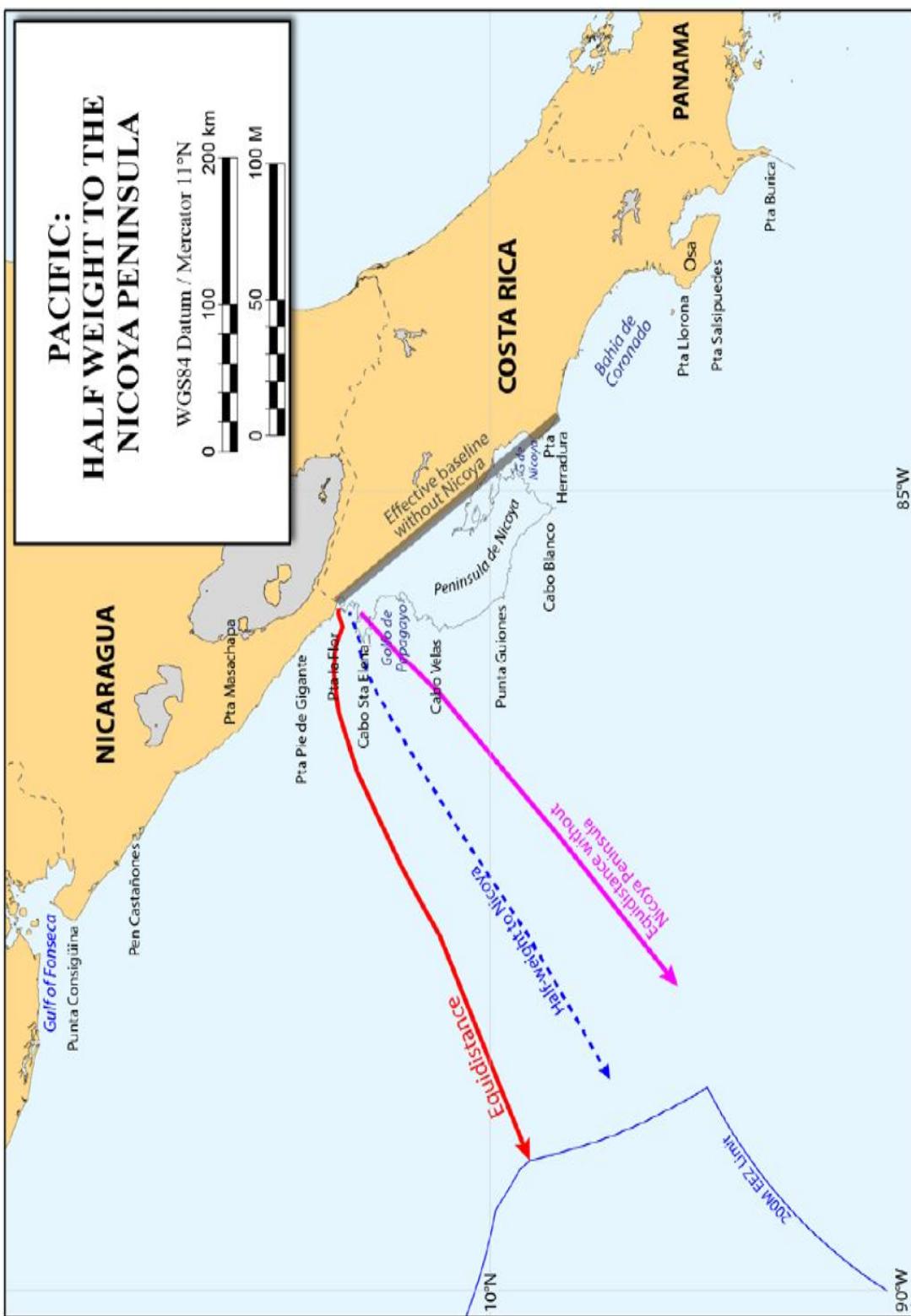
Figure Id-4 : Océan Pacifique : ligne d'équidistance comparée à la perpendiculaire



Légende :

General direction (135°) = Direction générale (135°)
Equidistance = Ligne d'équidistance
Perpendicular = Perpendiculaire

Figure Id-5 : Océan Pacifique : ligne donnant demi-effet à la péninsule de Nicoya



Légende :

Equidistance = Ligne d'équidistance

Half-weight to Nicoya = Ligne donnant demi-effet à la péninsule de Nicoya

Equidistance without Nicoya Peninsula = Ligne d'équidistance sans la péninsule de Nicoya

Effective baseline without Nicoya = Ligne de base sans la péninsule de Nicoya

3. La délimitation proposée par le Nicaragua ne produit pas de résultat disproportionné

2.76. La troisième et dernière étape du processus de délimitation consiste, pour la Cour, à vérifier que la ligne déterminée en application des deux premières «n’entraîne pas de disproportion marquée entre les longueurs respectives des côtes et les espaces répartis par ladite ligne»⁹³.

2.77. Les Parties conviennent que cet exercice «consiste non pas à diviser la zone pertinente entre [elles] selon le rapport existant entre les longueurs respectives de leurs côtes pertinentes, ne serait-ce qu’approximativement, mais bien à éviter toute disproportion de nature à «entacher» le résultat et à le rendre inéquitable»⁹⁴. Il est également admis que la comparaison du rapport entre les longueurs respectives des côtes pertinentes des Parties avec celui qui existe entre leurs zones pertinentes est «une question que la Cour doit examiner au cas par cas, à la lumière de la géographie de la région dans son ensemble»⁹⁵.

2.78. Si l’on divise la zone pertinente telle que définie plus haut à la section B.2⁹⁶ à l’aide de la ligne de demi-effet illustrée ci-dessus, les zones attribuées au Nicaragua et au Costa Rica s’étendent respectivement sur 66 840 et 35 930 kilomètres carrés, comme le montre la figure Id-6. Le rapport est de 1,86 pour 1 en faveur du Nicaragua. La côte pertinente de celui-ci étant plus longue que celle du Costa Rica selon un ratio de 1,65 pour 1, la ligne de demi-effet ne crée pas de disproportion importante, et encore moins une disproportion de nature à «entacher» le résultat et à le rendre inéquitable. Elle aboutit donc à la solution équitable requise en droit.

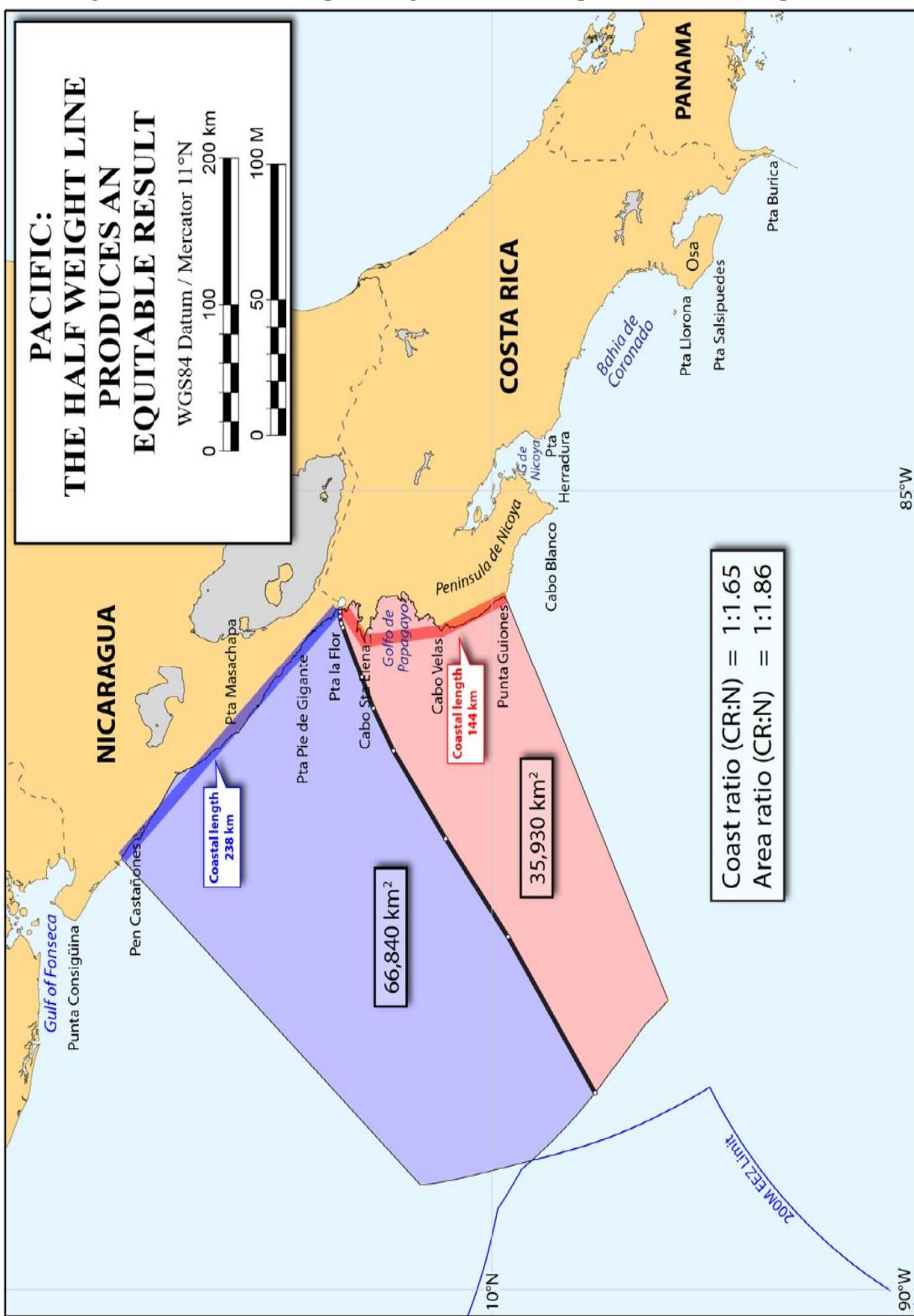
⁹³ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 210.

⁹⁴ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 242.

⁹⁵ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 213.

⁹⁶ Voir plus haut, par. 2.27-2.39.

Figure Id-6 : Océan Pacifique : la ligne de demi-effet produit un résultat équitable



Légende :

Coastal length : 238 km = Longueur de la côte : 238 km

Coastal length : 144 km = Longueur de la côte : 144 km

Coast ratio (CR:N) = 1:1.65 = Rapport entre les côtes : 1 (CR) pour 1,65 (N)

Area ratio (CR:N) = 1:1.86 = Rapport entre les portions de zone : 1 (CR) pour 1,86 (N)

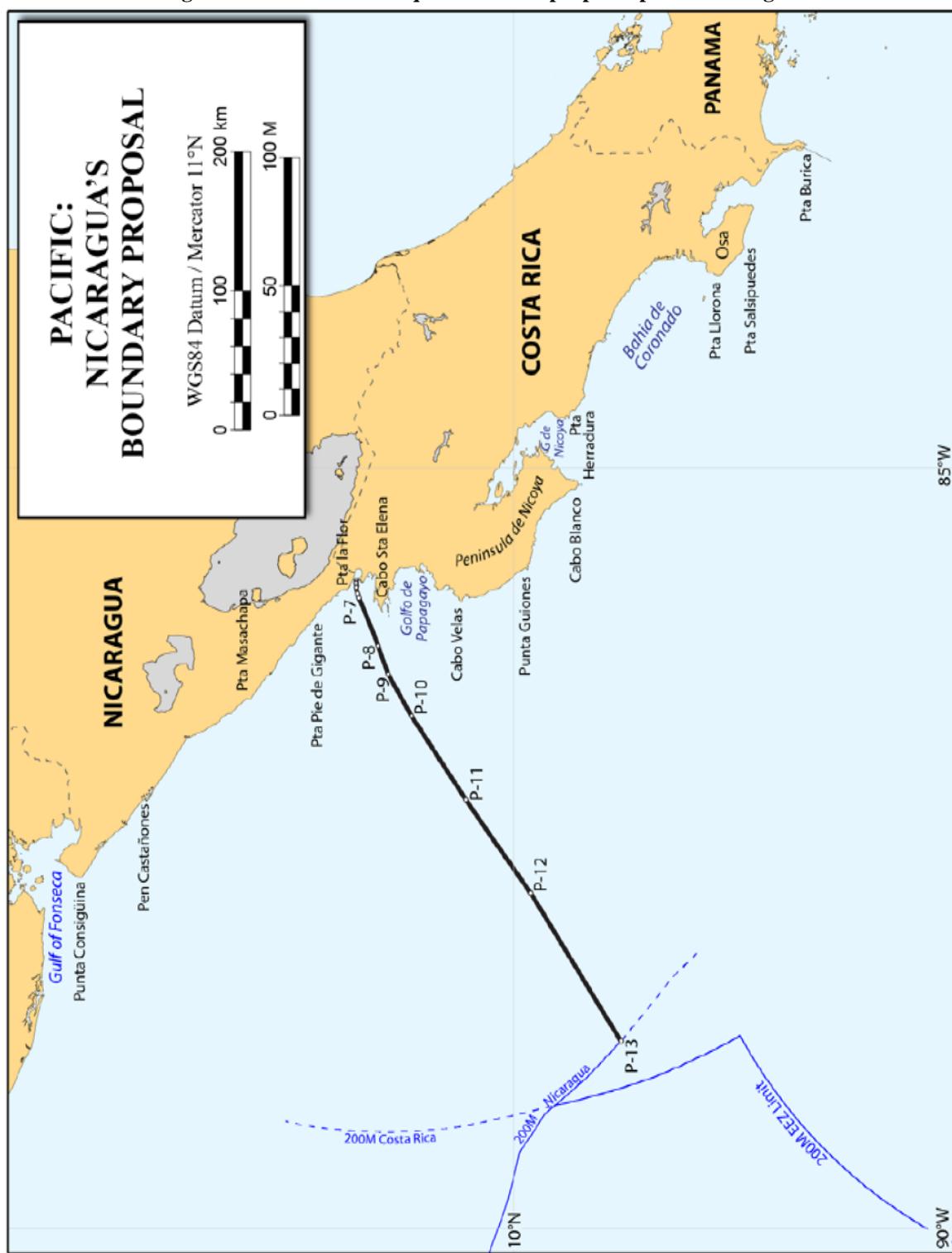
2.79. En conséquence, comme le montre la figure Id-7, entre la limite des 12 milles marins et celle des 200 milles marins, le tracé de la frontière maritime passe par les points d'infléchissement dont les coordonnées sont données ci-dessous dans le tableau 2.2 (système de référence WGS 84)

Tableau 2.2

Point n°	Latitude nord	Longitude ouest
P-8 (12 milles marins)	10° 54' 51,7"	86° 10' 14,6"
P-9 ⁹⁷	10° 50' 59,1"	86° 21' 37,6"
P-10	10° 41' 24,4"	86° 38' 00,8"
P-11	10° 19' 28,3"	87° 11' 00,7"
P-12	09° 53' 09,0"	87° 47' 48,8"
P-13	09° 16' 27,5"	88° 46' 10,9"

⁹⁷ Le point P-8 correspond à l'intersection de la ligne d'équidistance ajustée dans la mer territoriale, telle que décrite à la section C du présent chapitre, et de la limite de 12 milles marins (telle que tracée par le Costa Rica). Il est relié par une ligne géodésique au point P-9 de la ligne donnant demi-effet à la péninsule de Nicoya.

Figure Id-7 : Océan Pacifique : frontière proposée par le Nicaragua



CHAPITRE III

DÉLIMITATION DANS LA MER DES CARAÏBES

A. CONTEXTE FACTUEL ET JURIDIQUE

3.1. La présente section a pour objet de présenter la situation géographique de la partie de la mer des Caraïbes dans laquelle doit être effectuée la délimitation (sous-section 1), puis de l'analyser au regard des arrêts rendus par la Cour (sous-section 2) et des traités conclus par le Costa Rica (sous-section 3).

1. Description générale de la situation géographique

3.2. La mer des Caraïbes s'étend sur plus de 2 600 000 kilomètres carrés, le Nicaragua et le Costa Rica la bordant dans sa partie occidentale. En raison de sa taille et de sa forme ovale, elle donne lieu à un certain nombre de prétentions maritimes concurrentes.

3.3. Le Nicaragua a des relations côtières avec le Honduras, la Jamaïque, la Colombie, le Panama et le Costa Rica. S'agissant de la mer territoriale, de la ZEE et du plateau continental jusqu'à 200 milles marins, ses frontières avec le Honduras et la Colombie ont été fixées par la Cour, les 8 octobre 2007⁹⁸ et 19 novembre 2012⁹⁹, respectivement. Une instance est actuellement pendante devant la même juridiction pour délimiter le plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins¹⁰⁰. S'il n'a pas encore établi ses frontières maritimes avec la Jamaïque et le Panama, le Nicaragua a toutefois déclaré qu'il accepterait la délimitation déjà convenue entre ces deux Etats et la Colombie¹⁰¹.

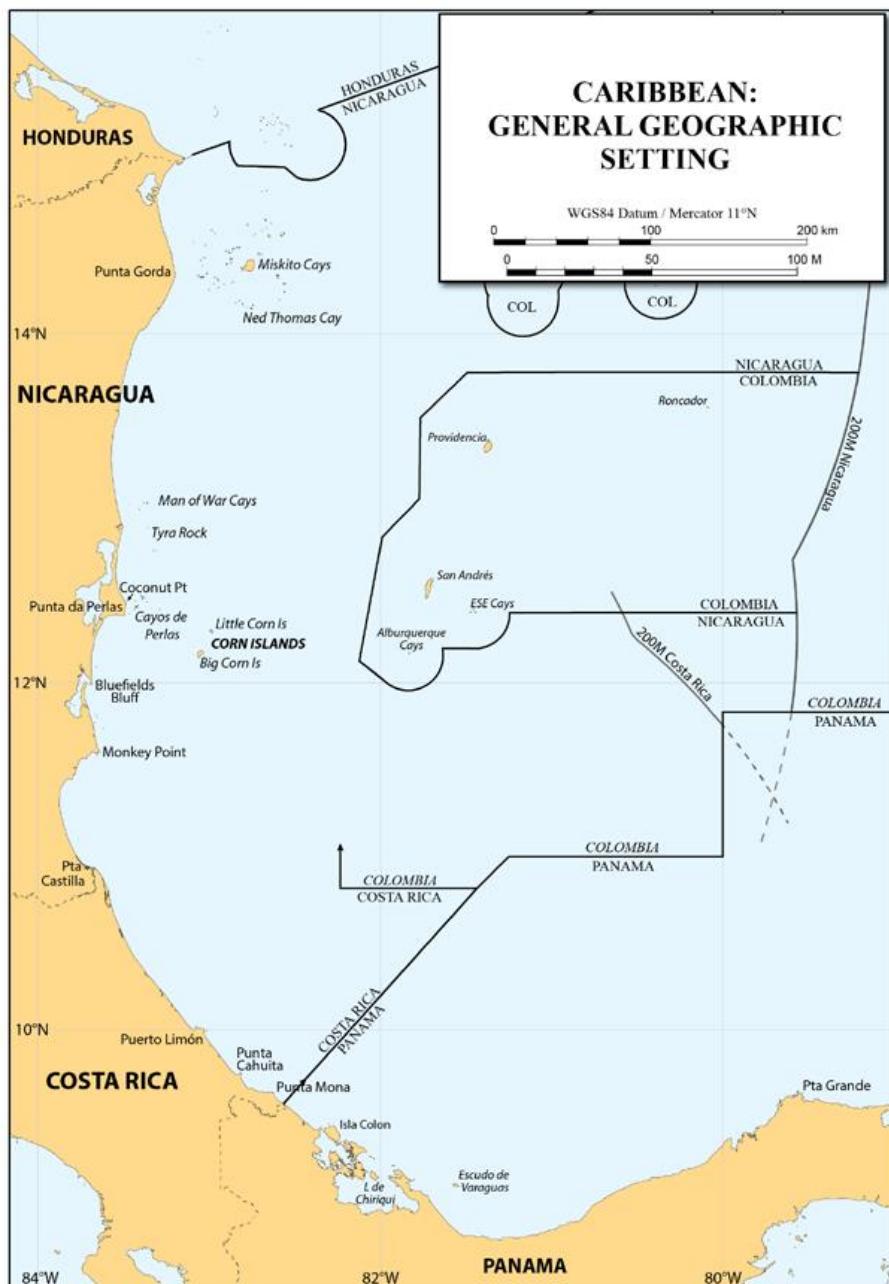
⁹⁸ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 659.*

⁹⁹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 624.*

¹⁰⁰ *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), requête déposée le 16 septembre 2013.*

¹⁰¹ Voir CMN, annexe 25 A et B.

Figure IIa-1 : Mer des Caraïbes : configuration générale



3.4. Le Costa Rica a quant à lui délimité, par un traité signé en 1980¹⁰², sa frontière maritime avec le Panama, laquelle suit une ligne d'équidistance stricte «depuis l'extrémité de la frontière terrestre entre les deux pays, à un point situé dans l'embouchure de la rivière Sixaola»¹⁰³. Il a également signé un traité de délimitation maritime avec la Colombie en 1977¹⁰⁴.

¹⁰² Traité concernant la délimitation des zones marines et la coopération maritime entre la République du Costa Rica et la République du Panama, 2 février 1980 (entré en vigueur le 11 février 1982) (MCR, annexe 2).

¹⁰³ *Ibid.*, art. 1, par. 1.

¹⁰⁴ Traité sur la délimitation des aires marines et sous-marines et la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica, en addition à celui signé à San José le 17 mars 1977, Bogotá, 6 avril 1984 (MCR, annexe 3). Voir sect. A.3 ci-après.

3.5. Les façades côtières de l'une et l'autre des Parties sont très différentes, par leur longueur comme par leur configuration. La côte continentale du Nicaragua mesure 535 kilomètres¹⁰⁵ — ou 453 kilomètres suivant des lignes droites — auxquels s'ajoutent environ 50 kilomètres de côtes insulaires ; la côte continentale du Costa Rica s'étend sur 226 kilomètres (ou 193 kilomètres suivant des lignes droites), auxquels il convient d'ajouter quelque 20 kilomètres au titre de ses îles.

3.6. Sur le segment qui va de sa frontière terrestre avec le Nicaragua à sa frontière terrestre avec le Panama, la côte du Costa Rica suit une direction nord-ouest/sud-est. Elle ne présente pas de rupture ni d'accident particulier. Les seules formations remarquables sont deux petits promontoires : Puerto Limón, à 123 kilomètres environ du point de départ de la frontière maritime, et Punta Mona, à quelques kilomètres de la frontière panaméenne.

3.7. Entre ses frontières terrestres avec le Honduras, au nord, et avec le Costa Rica, au sud, la façade côtière du Nicaragua suit une direction nord/sud. Un certain nombre d'accidents marqués la jalonnent. Au sud, la ligne côtière forme une courbe concave à partir de l'embouchure du fleuve San Juan et jusqu'à Punta del Mono. A quelque 160 kilomètres au nord de ce dernier point se trouve le promontoire Punta de Perlas, tout près des petites îles Cayos de Perlas. Cet archipel jouxte la côte continentale du Nicaragua et, aux fins de la délimitation, fait partie intégrante de celle-ci. Plus loin de la côte, à environ 26 milles marins de Punta de Perlas, s'étendent les deux îles du Maïs (Corn Islands), formations notables qui ont respectivement une superficie de 9,6 kilomètres carrés (Grande île du Maïs) et de 3 kilomètres carrés (Petite île du Maïs), avec une population totale de 7 400 habitants¹⁰⁶. Vers le nord, la ligne de côte compte deux autres promontoires marqués, Punta Gorda (au nord) et le cap Gracias a Dios, ainsi que d'autres formations telles que le récif d'Edimbourg, la caye de Muerto, les cayes des Miskitos et la caye de Ned Thomas¹⁰⁷.

¹⁰⁵ Dans son arrêt de 2012, la Cour a relevé :

«A l'exception du court segment côtier situé à proximité de Punta de Perlas, qui est orienté plein sud et ne se projette donc pas dans la zone de chevauchement potentiel, la côte pertinente est dès lors constituée de l'intégralité de la côte continentale du Nicaragua (voir croquis n° 6, p. 681). Si l'on tient compte de la direction générale de cette côte, la côte pertinente mesure environ 531 kilomètres.» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 678, par. 145.)

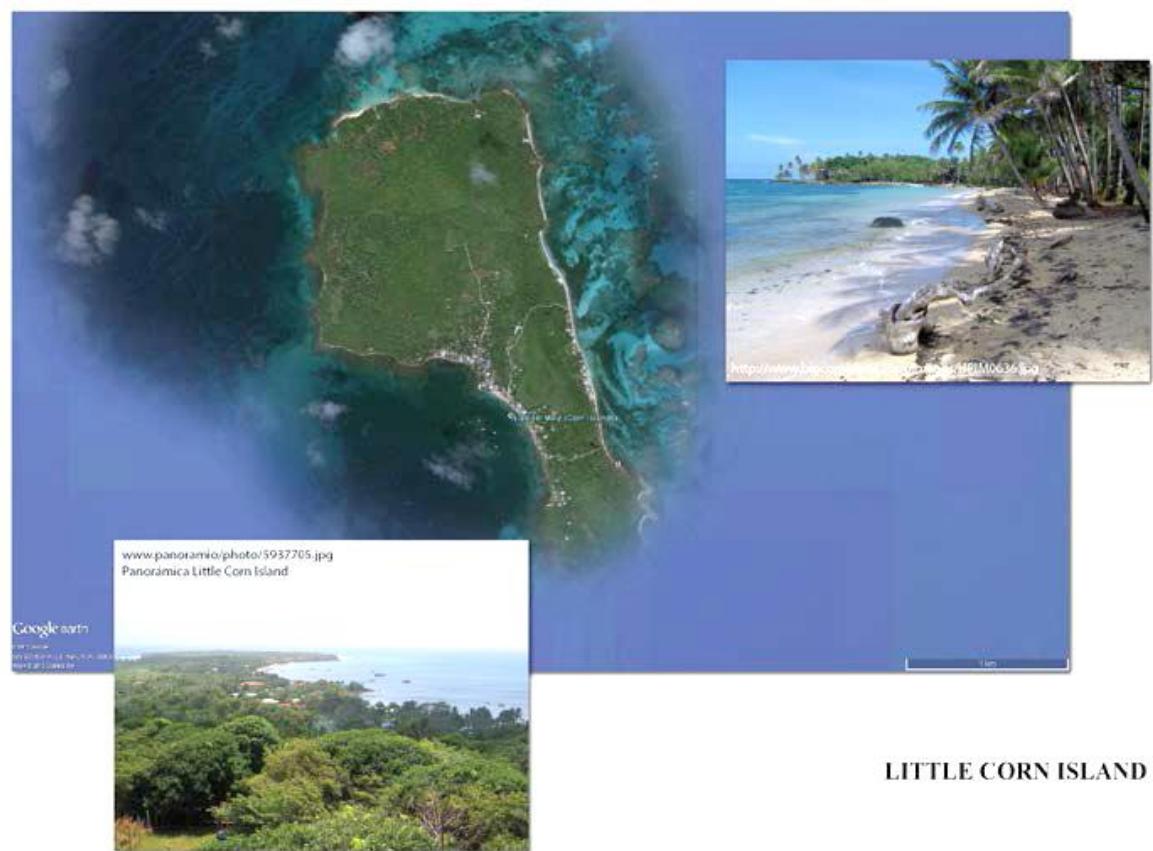
¹⁰⁶ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 638, par. 21. Voir également : Institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER), «Iles du Maïs : des îles nicaraguayennes dans la mer des Caraïbes», 6 novembre 2015 (CMN, annexe 20).

¹⁰⁷ *Ibid.*

Figure IIa-2 : Grande île du Maïs (Big Corn)



Figure IIa-3 : Petite île du Maïs (Little Corn)



2. Pertinence de la jurisprudence de la Cour

3.8. La Cour a été appelée à trancher des différends relatifs à des délimitations maritimes dans cette zone en plusieurs occasions :

- l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*¹⁰⁸ ;
- l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*¹⁰⁹, dans laquelle le Costa Rica et le Honduras ont présenté des requêtes à fin d'intervention¹¹⁰ ;
- l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*¹¹¹ ; et
- l'affaire relative à des *Violations de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*¹¹².

3.9. Toutefois, seules deux de ces affaires ont à ce jour donné lieu à des arrêts de la Cour, dont trois seulement sont directement pertinents aux fins de la présente espèce, à savoir ceux rendus en l'affaire *Nicaragua c. Colombie* les 13 décembre 2007, 4 mai 2011 et 19 novembre 2012 et concernant, respectivement, les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie, la requête à fin d'intervention présentée par le Costa Rica (et rejetée par la Cour) et le fond.

3.10. Dans son arrêt du 19 novembre 2012, la Cour a conclu à l'unanimité «que la République de Colombie a[ait] la souveraineté sur les îles faisant partie des formations suivantes : Alburquerque, Bajo Nuevo, cayes de l'Est-Sud-Est, Quitasueño, Roncador, Serrana et Serranilla»¹¹³, et a fixé le tracé de la frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua¹¹⁴; ce tracé est illustré par un croquis figurant dans l'arrêt (*C.I.J. Recueil 2012*, p. 714) et reproduit ci-après (figure IIa-4).

¹⁰⁸ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 659.

¹⁰⁹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 832 et *ibid.*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 624.

¹¹⁰ *Ibid.*, requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, *C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 348 et *ibid.*, requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, *C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 420.

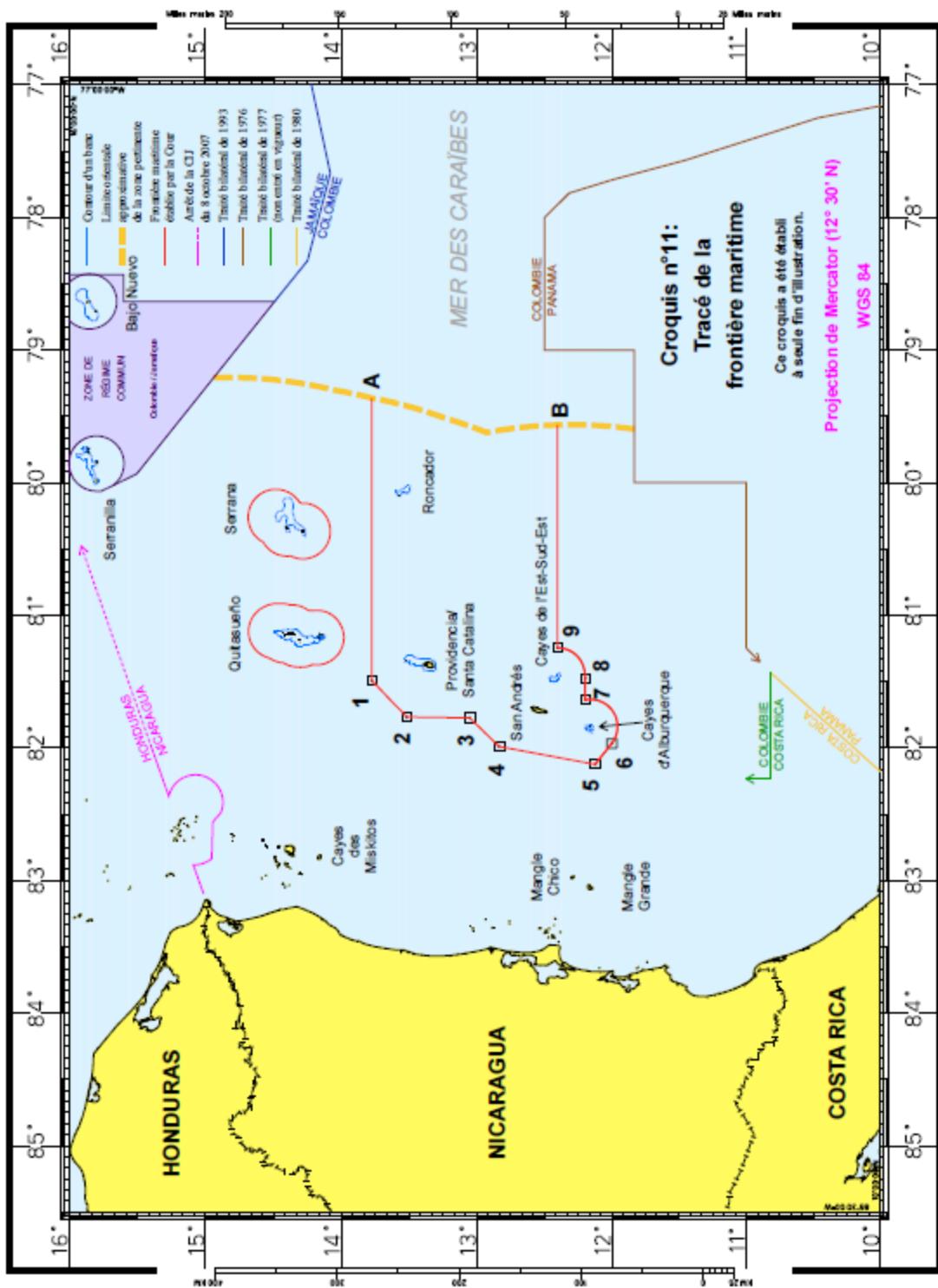
¹¹¹ Requête introductory d'instance déposée par la République du Nicaragua contre la République de Colombie, 16 septembre 2013.

¹¹² Requête introductory d'instance déposée par la République du Nicaragua contre la République de Colombie, 26 novembre 2013.

¹¹³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 718, par. 251, point 1).

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 719-720, par. 251, points 4) et 5).

Figure IIa-4 : Croquis n° 11 extrait de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Nicaragua c. Colombie*



3.11. Il ne saurait être contesté que cet arrêt n'est pas juridiquement contraignant à l'égard du Costa Rica, dont les droits et intérêts sont en effet pleinement protégés par l'article 59 du Statut de la Cour, ainsi que celle-ci l'a rappelé dans les décisions qu'elle a rendues en l'affaire¹¹⁵.

3.12. Pour autant, l'on ne saurait faire abstraction de ces arrêts antérieurs, qui concernent les mêmes questions et la même situation générale, dans l'analyse du «contexte juridique» dans lequel la Cour est appelée à se prononcer en la présente affaire. La Cour doit appliquer, *mutatis mutandis*, le même raisonnement que celui qu'elle a déjà suivi concernant l'autorité des précédents : si ses décisions ne sont pas juridiquement obligatoires en tant que telles, elle ne peut cependant s'en écarter que pour de bonnes raisons :

«ainsi que la Cour l'a fait observer dans une précédente affaire où des questions ayant trait à l'autorité de la chose jugée et à l'article 59 du Statut avaient été soulevées, «[l]a question [était] en réalité de savoir si, dans la présente espèce, il exist[ait] pour la Cour des raisons de s'écarte des motifs et des conclusions adoptés dans ces précédents» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 292, par. 28.*)»¹¹⁶

«En règle générale — à moins qu'elle n'estime que des raisons très particulières doivent la conduire à le faire —, la Cour ne s'écarte toutefois pas de sa jurisprudence, notamment lorsque des questions comparables à celles qui se posent à elle, comme en l'espèce, ont été examinées dans des décisions antérieures. C'est donc dans cette perspective que la Cour se penchera sur les arguments présentés par les Parties au sujet des questions qui, a-t-on fait valoir, ont déjà été traitées dans les décisions susmentionnées.»¹¹⁷

3.13. Autrement dit, le Nicaragua admet sans réserve, en la présente affaire, que les arrêts déjà rendus par la Cour au sujet de délimitations maritimes dans la mer des Caraïbes ne sont pas obligatoires à l'égard du Costa Rica, qui n'était pas partie aux affaires en question, et que la Cour elle-même n'est pas juridiquement liée par ces décisions. Elle ne peut toutefois s'en écarter que si des éléments nouveaux et probants le justifient.

3.14. En outre, il serait particulièrement inappropriate de remettre en cause des frontières judiciairement établies, étant donné leur caractère objectif, qu'elles aient été convenues par voie de traité ou fixées par un tribunal :

«L'établissement de cette frontière est un fait qui, dès l'origine, a eu une existence juridique propre, indépendante du sort du traité ... [ou de la décision judiciaire]. Une fois convenue, la frontière demeure, car toute autre approche priverait d'effet le principe fondamental de la stabilité des frontières, dont la Cour a souligné à

¹¹⁵ Voir *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 372-373, par. 86 et 89 ; *ibid.*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 684-685, par. 161 et 228.

¹¹⁶ *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 318, par. 98. Voir également la déclaration commune de M. le juge Ranjeva, vice-président, et de M. le juge Guillaume, de Mme la juge Higgins et de MM. les juges Kooijmans, Al Khasawneh, Buergenthal et Elaraby, jointe à cet arrêt, *C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 330-334.

¹¹⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 449, par. 104 ; voir également p. 429, par. 54, et, dans la même affaire, l'arrêt rendu au fond le 3 février 2015, par. 125.

maintes reprises l'importance (*Temple de Préah Vihear, C.I.J. Recueil 1962*, p. 34 ; *Plateau continental de la mer Egée, C.I.J. Recueil 1978*, p. 36).»¹¹⁸

Et cela s'applique à une frontière tant terrestre que maritime :

«Qu'il s'agisse d'une frontière terrestre ou d'une limite de plateau continental, l'opération est essentiellement la même ; elle comporte le même élément inhérent de stabilité et de permanence et est soumise à la règle qui veut qu'un traité de limites ne soit pas affecté par un changement fondamental de circonstances.»¹¹⁹

3.15. Le Costa Rica se réfère lui aussi à la jurisprudence de la Cour, mais en conteste à tort la pertinence. Ainsi, il dit que «[l']arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Nicaragua c. Colombie* apporte certaines indications sur la relation côtière entre ces deux Etats»¹²⁰, puis définit (de manière erronée) les côtes pertinentes en la présente affaire. Il souligne de même que, «à la suite de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012 en l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, le Costa Rica a fait savoir à la Colombie qu'en conséquence de cette décision judiciaire, il considérait le traité de 1977 comme inapplicable et sans effet»¹²¹. La ligne représentée en vert sur le croquis de l'arrêt¹²² est celle de la frontière établie par ce traité de 1977, dont la légende indique qu'il n'est «pas en vigueur». Et le Costa Rica d'ajouter : «En effet, en conséquence de cet arrêt, il n'existe plus de zone de chevauchement entre les droits maritimes du Costa Rica et ceux de la Colombie ; tout traité de délimitation maritime est dès lors devenu sans objet»¹²³. Ce point est examiné de façon plus détaillée à la sous-section 3 ci-après.

3. Pertinence des traités précédemment conclus par le Costa Rica

3.16. Au chapitre 2 de son mémoire¹²⁴, le Costa Rica évoque brièvement les traités qu'il a signés avec ses voisins pour délimiter ses frontières maritimes dans l'océan Pacifique et dans la mer des Caraïbes. S'agissant du Pacifique, les traités de délimitation qu'il a conclus avec le Panama, la Colombie et l'Equateur n'ont aucune incidence sur la délimitation maritime avec le Nicaragua, qui ne juge donc pas nécessaire de s'y référer. Seront néanmoins examinés dans la présente sous-section les traités conclus par le Costa Rica au sujet de ses frontières maritimes dans la mer des Caraïbes, à savoir ceux qu'il a signés avec le Panama (1980) et la Colombie (1977). La rareté et l'incohérence des informations fournies par le Costa Rica dans son mémoire rend particulièrement nécessaire de rendre correctement compte du cadre établi par les traités dans la mer des Caraïbes.

3.17. En ce qui concerne sa frontière maritime avec le Panama dans la mer des Caraïbes, le Costa Rica se contente d'affirmer que la délimitation entre les deux pays a été établie par traité¹²⁵.

¹¹⁸ Voir *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 37, par. 72. Voir également l'article 62, par. 2 a), de la convention de Vienne sur le droit des traités.

¹¹⁹ *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 36, par. 85.

¹²⁰ MCR, par. 4.8.

¹²¹ *Ibid.*, par. 2.13.

¹²² Voir figure IIa-4.

¹²³ MCR, *ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*, «Contexte factuel et juridique», par. 2.4 et 2.12-2.13, respectivement.

¹²⁵ Littéralement : «Le Costa Rica a délimité par voie conventionnelle sa frontière maritime avec le Panama dans la mer des Caraïbes», voir MCR, par. 2.12.

C'est l'unique explication qu'il donne à ce sujet dans son mémoire : à peine une dizaine de mots¹²⁶. Il convient toutefois de préciser que le traité en question a été conclu en 1980 et que, en sa première disposition, l'article I.1, il établit une ligne droite à partir du point terminal de la frontière terrestre entre le Costa Rica et le Panama «jusqu'à un point situé à la latitude 10° 49' 00" Nord, longitude 81° 26' [08,2]" Ouest», où les frontières du Costa Rica, de la Colombie et du Panama se rencontrent» (les italiques sont de nous).

3.18. Il s'agit d'un traité en vigueur, relatif à une frontière convenue qui passe par un tripoint commun au Costa Rica, à la Colombie et au Panama. Ce fait, comme cela sera démontré plus loin, est difficilement conciliable avec l'allégation du Costa Rica selon laquelle l'arrêt du 19 novembre 2012 a rendu le traité de 1977 inapplicable et sans effet. Les termes du traité de 1980 sont contraignants et ne sauraient être contournés ; il convient d'en tenir compte et de leur accorder leur juste poids.

3.19. Nous en venons maintenant au traité de 1977 (dit *traité Facio-Fernández*) et à la délimitation des espaces maritimes entre le Costa Rica et la Colombie dans la mer des Caraïbes. Le Costa Rica ne consacre que dix lignes à cet instrument dans son mémoire¹²⁷. Selon lui,

«[puisque] il ne l'a pas ratifié, ce traité n'est jamais entré en vigueur. En outre, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012 en l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, le Costa Rica a fait savoir à la Colombie qu'en conséquence de cette décision judiciaire, il considérait le traité de 1977 comme inapplicable et sans effet. En effet, en conséquence de cet arrêt, il n'existe plus de zone de chevauchement entre les droits maritimes du Costa Rica et ceux de la Colombie ; tout traité de délimitation maritime est dès lors devenu sans objet.»¹²⁸

3.20. Le Costa Rica n'a pas fait figurer le texte du traité de 1977 dans les annexes de son mémoire. En revanche, à l'annexe 18, il produit une lettre en date du 27 février 2013 adressée au coordonnateur des questions relatives à la Cour internationale de Justice du ministère colombien des affaires étrangères¹²⁹, dans laquelle, se référant à la question de «la conclusion éventuelle d'un nouveau traité de coopération maritime», l'ambassadeur du Costa Rica en Colombie fait état d'une «proposition d'accord tendant à ce que [la Colombie et le Costa Rica] effectuent des patrouilles communes» et de l'examen d'«accords susceptibles d'être conclus à la première réunion du groupe de haut niveau sur la sécurité et la justice (GANSJ), devant se tenir à San José en mai 2013»¹³⁰.

3.21. Le traitement réservé à ce traité dans le mémoire du Costa Rica est manifestement insuffisant, si bien que certaines observations et clarifications s'imposent. Tout d'abord, et de façon générale, puisque ce mémoire a été déposé le 3 février 2015 — soit deux ans après la lettre mentionnée ci-dessus — il est regrettable que le Costa Rica n'ait pas jugé nécessaire d'y faire figurer plus d'informations sur les faits ultérieurs les plus importants, telles que des déclarations ou des propositions qui ont pu être faites à la suite de cette lettre, ainsi que sur la manière dont la Colombie y a réagi. La valeur et la signification du traité de 1977 constituent un facteur pertinent dans la délimitation maritime entre le Nicaragua et le Costa Rica en mer des Caraïbes, et il serait

¹²⁶ Il va jusqu'à omettre de préciser la date de conclusion du traité.

¹²⁷ MCR, par. 2.13.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ *Ibid.*, annexe 18.

¹³⁰ *Ibid.*

donc très souhaitable, dans ce contexte, que le Costa Rica fasse preuve d'une plus grande transparence.

3.22. De surcroît, il convient de relever que, lorsque le Costa Rica a présenté une requête à fin d'intervention en l'affaire *Nicaragua c. Colombie*¹³¹, la question s'est posée de savoir si, et dans quelle mesure, ce pays avait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être compromis par une éventuelle décision judiciaire relative aux zones maritimes des Parties dans cette affaire.

3.23. Dans *Nicaragua c. Colombie*, le Nicaragua soutenait que les intérêts d'ordre juridique du Costa Rica étaient limités par le traité que celui-ci avait conclu avec la Colombie en 1977, et qu'ils ne pouvaient pas être étendus au-delà de la zone désignée par cet instrument comme étant costa-ricienne. Si le Gouvernement costa-ricien considérait que le traité de 1977 était cohérent avec ses préentions maritimes, on peut logiquement en déduire qu'il jugeait adéquats et équitables les principes sous-jacents à cet instrument ainsi que le résultat global qu'il produisait.

3.24. En outre, le Nicaragua avait déclaré que

«la renonciation par le Costa Rica à des droits sur des zones situées au-delà de la frontière convenue dans le traité de 1977 avec la Colombie [était] *erga omnes* à l'égard d'autres Etats ... [et que] un traité portant création d'une frontière génère une situation objective, qui, dans un sens, est dissociée de l'instrument qui l'a créée»¹³².

Ce caractère objectif a été consacré par le droit international applicable aux traités et constamment souligné par la Cour dans sa jurisprudence.

3.25. S'agissant, à présent, de la reconnaissance du principe de la stabilité des frontières, la Cour a fait observer ce qui suit en l'affaire du *Différend territorial* entre la Libye et le Tchad :

«Une frontière établie par traité acquiert ainsi une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement. Un traité peut cesser d'être en vigueur sans que la pérennité de la frontière en soit affectée... [L]orsqu'une frontière a fait l'objet d'un accord, sa persistance ne dépend pas de la survie du traité par lequel ladite frontière a été convenue.»¹³³

3.26. S'appuyant sur les affaires du *Temple de Preah Vihear* (*C.I.J. Recueil* 1962, p. 34) et du *Plateau continental de la mer Egée* (*C.I.J. Recueil* 1978, p. 36) pour étayer le principe selon lequel la création d'une frontière est un fait qui, immédiatement, a une vie juridique propre, indépendamment du sort du traité qui en est à l'origine, la Cour a également déclaré que, «[u]ne fois convenue, la frontière demeure, car toute autre approche priverait d'effet le principe fondamental de la stabilité des frontières, dont [elle] a souligné à maintes reprises l'importance»¹³⁴.

3.27. On peut trouver une interprétation plus récente de ce principe dans l'arrêt rendu sur les exceptions préliminaires en l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, où la Cour a rappelé que

¹³¹ L'arrêt peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/index.php?p1=3&p2=3&k=e2&case=124&code=nicol&p3=1>.

¹³² CR 2010/16, p. 27-28, par. 32 (Reichler) (Nicaragua).

¹³³ *C.I.J. Recueil* 1994, p. 37, par. 72-73.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 37, par. 72.

«c'est un principe de droit international qu'un régime territorial établi par traité «acquiert une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement» et que la persistance de ce régime ne dépend pas de la survie du traité par lequel ledit régime a été convenu»¹³⁵.

3.28. Ce même principe a été appliqué dans le contexte des frontières maritimes. On en trouve une bonne illustration dans ce constat du tribunal arbitral en l'affaire *Erythrée/Yémen* :

«Les traités frontaliers et territoriaux conclus entre deux parties forment une catégorie particulière en ce qu'ils sont *res inter alios acta* pour les tiers, mais ils constituent néanmoins une réalité juridique qui a nécessairement des conséquences pour les Etats tiers, puisqu'ils sont opposables *erga omnes...*»¹³⁶

3.29. De ce point de vue, et contrairement à ce qu'a soutenu le Costa Rica dans la procédure relative à sa demande d'intervention mentionnée ci-dessus¹³⁷, il ne peut y avoir de vide dans les zones attribuées à la Colombie dans la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes par le traité qu'il a signé avec ce pays en 1977. Toutes les zones non revendiquées par le Costa Rica en 1977 appartenaient à la Colombie et, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour en 2012, certaines d'entre elles appartiennent désormais au Nicaragua.

3.30. A l'évidence, ces zones ne relèvent pas de la juridiction du Costa Rica. Elles appartiennent au Nicaragua, qui a toujours fait valoir ses droits vis-à-vis de la Colombie. Le Costa Rica avait parfaitement connaissance de ce fait, comme en témoigne sa lettre en date du 1^{er} mars 1996¹³⁸. Loin de modifier sa position en conséquence, il s'est au contraire aligné sur celle de la Colombie. Il ne peut donc, maintenant que la Cour a confirmé l'absence de droits colombiens sur ces zones, tenter d'en revendiquer, et ce pour la première fois, une partie substantielle.

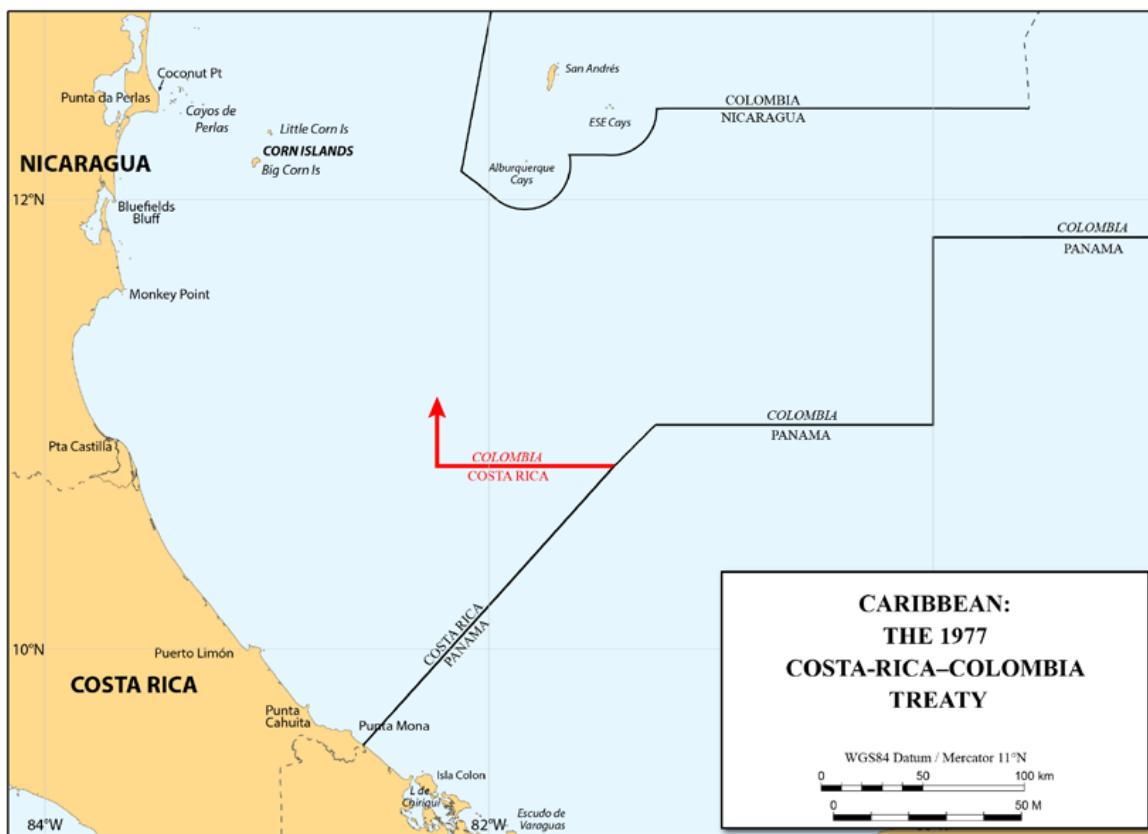
¹³⁵ C.I.J. Recueil 2007, p. 861, par. 89.

¹³⁶ Sentence du tribunal arbitral rendue au terme de la première étape de la procédure entre l'Erythrée et la République du Yémen (souveraineté territoriale et portée du différend), décision du 9 octobre 1998, Nations Unies, RSA, vol. XXII, p. 250, par. 153. [Traduction du Greffe.]

¹³⁷ CR 2010/15, p. 15-16, par. 14 (Lathrop) (Costa Rica).

¹³⁸ Voir la lettre n° 071-96-DVM en date du 1^{er} mars 1996 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica (CMN, annexe [21]).

Figure IIa-5 : Mer des Caraïbes : Le traité de 1977 entre le Costa Rica et la Colombie



3.31. L'article premier du traité de 1977 définit une frontière dont le premier segment de 47 milles marins part d'un point sur le méridien de longitude $81^{\circ} 15' 00''$ ouest et suit le parallèle de latitude $10^{\circ} 49' 00''$ nord jusqu'à rencontrer le méridien de longitude $82^{\circ} 14' 00''$ ouest ; à partir de cette intersection, la ligne se poursuit le long dudit méridien jusqu'au point où la délimitation devrait être faite avec le Nicaragua¹³⁹. La «flèche» de l'extrémité sud-nord de ce second segment, qui suit donc le méridien de longitude $82^{\circ} 14' 00''$ ouest à partir de l'intersection avec le parallèle de longitude $10^{\circ} 49' 00''$ nord¹⁴⁰, aboutira simplement à l'endroit où la Cour décidera de fixer la frontière entre le Nicaragua et le Costa Rica.

3.32. En d'autres termes, le traité de 1977 a fixé et limité les intérêts du Costa Rica s'agissant des espaces maritimes dans la mer des Caraïbes¹⁴¹. Cet Etat ne peut donc pas

¹³⁹ Paragraphe A de l'article premier du traité (CMN, annexe 3).

¹⁴⁰ Paragraphe B de l'article premier du traité (CMN, annexe 3).

¹⁴¹ Il est également significatif que le traité de 1977 ne soit pas un instrument isolé. Certaines de ses dispositions ont été incorporées dans deux autres traités de délimitation maritime ratifiés par le Costa Rica. Le premier est celui conclu en 1980 avec le Panama, que le Costa Rica a ratifié l'année suivante. Au paragraphe 1 de l'article premier de cet instrument, la frontière maritime séparant le Costa Rica du Panama est définie par une ligne droite allant du point terminal de la frontière terrestre jusqu'à un point en mer situé par $10^{\circ} 49'$ de latitude nord et $81^{\circ} 26' 08,2''$ de longitude ouest, «où les frontières du Costa Rica, de la Colombie et du Panama se rencontrent». Ce tripoint, à l'intersection des frontières du Costa Rica, de la Colombie et du Panama, ne pouvait exister qu'en présence de frontières préalablement reconnues entre la Colombie et le Costa Rica, d'une part, et entre la Colombie et le Panama, d'autre part. La frontière établie par le traité de 1977 entre le Costa Rica et la Colombie a été confirmée dans le traité que ces deux Etats ont conclu en 1984 pour définir leur frontière maritime dans l'océan Pacifique. Ce second instrument a été ratifié par le Costa Rica et la Colombie et est entré en vigueur en 2001. Au paragraphe 1 de son préambule, il dit «[q]ue le «traité sur la délimitation des zones maritimes et sous-marines et sur la coopération maritime», conclu le 17 mars 1977, a établi [estableció en espagnol] la frontière maritime entre les deux Etats dans la mer des Caraïbes.»

revendiquer à présent des espaces sur lesquels il a renoncé à toute prétention par une délimitation qu'il a acceptée à l'égard de la Colombie, et jugée équitable, en 1977. La frontière convenue a consolidé ses prétentions, indépendamment du sort du traité lui-même. Dès lors que la Cour, par la délimitation maritime qu'elle a opérée entre le Nicaragua et la Colombie, a exclu de la juridiction colombienne les espaces situés au nord et à l'est de la frontière établie par le traité de 1977, ces mêmes espaces relèvent nécessairement de ce qui doit désormais être considéré, conformément à ses conclusions, comme les droits souverains du Nicaragua. C'est la seule solution logique qui soit conforme au droit et au principe de certitude et de sécurité nécessaire au processus de délimitation des frontières¹⁴².

3.33. En conclusion, le Costa Rica semble prisonnier d'un paradoxe qui ne fait que confirmer l'ampleur de ses contradictions. Tout en soutenant que, en conséquence de larrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, le traité de 1977 est devenu inapplicable et sans effet, il affirme que, si la Cour faisait droit aux demandes qu'il a formulées contre le Nicaragua, ce même instrument deviendrait de nouveau «applicable» pour ce qui est des espaces qu'il attribue à la Colombie. Et ce, faut-il d'ajouter, alors même que la Colombie a affirmé avec force que le traité demeurait contraignant pour le Costa Rica du fait du comportement ultérieur de celui-ci¹⁴³, déclaration à laquelle le Costa Rica n'a pas réagi de manière directe ou précise.

B. POINT DE DÉPART DE LA FRONTIÈRE MARITIME

3.34. Selon le Costa Rica :

«4.13. Le point de départ (SP-C) de la délimitation maritime entre les Parties sur la côte caraïbe de l'isthme est situé sur la rive droite du fleuve San Juan, à l'embouchure de celui-ci : il correspond au point d'intersection entre la frontière terrestre des deux Etats et la côte. Il se trouve à l'extrémité nord-ouest d'Isla Portillos, qui appartient au Costa Rica, à l'endroit où le territoire du Costa Rica et les eaux — nicaraguayennes — du San Juan rejoignent la mer des Caraïbes.»¹⁴⁴

A l'exception du membre de phrase «Isla Portillos, qui appartient au Costa Rica», le Nicaragua peut souscrire à cette observation d'ordre général. Par contre, il ne saurait accepter la méthode suivie par le Costa Rica pour déterminer l'emplacement du point en question ni, par conséquent, ledit emplacement.

¹⁴² C'est pourquoi le Nicaragua a expressément reconnu, vis-à-vis du Panama, qu'il «ne reclam[ait] aucune zone du plateau continental appartenant [à ce dernier] conformément au traité de délimitation maritime conclu par le Panama et la République de Colombie, entré en vigueur le 30 novembre 1977» («[Nicaragua] no reclama ningún área de la plataforma continental que pertenezca a Panamá de conformidad con el Tratado de Delimitación Marítima entre Panamá y la República de Colombia vigente desde el 30 de noviembre de 1977»), voir la lettre MINIC-NU-050-13 en date du 20 décembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation. (CMN, annexe 25 A)

¹⁴³ Voir CR 2010/14, p. 12-13, par. 13-15, 17 (Londoño) ; p. 19-27, par. 21-43 ; p. 28, par. 47-48 (Bundy) ; p. 31, par. 7, p. 39-41, par. 29, 37 (Crawford). La Colombie a réaffirmé sa position en ce qui concerne le traité de 1977 dans les observations qu'elle a soumises relativement à la réponse donnée par le Costa Rica à une question du juge Bennouna. La Cour a consigné cette position dans son arrêt du 4 mai 2011 (*C.I.J. Recueil 2011*, p. 367, par. 63), de même que l'opinion partagée par le Nicaragua sur ce point (CR 2010/13, p. 40, par. 38 (Reichler)) (*C.I.J. Recueil 2011*, p. 365, par. 59).

¹⁴⁴ MCR, par. 4.13.

3.35. En effet, prenant pour prétexte «l'évolution de la géomorphologie côtière au cours du siècle et demi qui s'est écoulé»¹⁴⁵, le Costa Rica tente de s'attribuer 3,6 kilomètres de côtes supplémentaires, ce qui lui donnerait un espace maritime additionnel très substantiel.

3.36. Le Costa Rica soutient que ce qu'il appelle «le point de départ (SP-C) de la frontière dans la mer des Caraïbes», c'est-à-dire le point de départ de la délimitation maritime entre les Parties dans la mer des Caraïbes, serait situé

«à l'endroit où commence la langue de sable qui s'étend au nord-ouest d'Isla Portillos, car cette formation éphémère, et de faible élévation, ne peut générer aucun point de base durable. Selon la carte officielle du Nicaragua¹⁴⁶, ce point [choisi par le Costa Rica] se trouve par 10° 56' 26.0" de latitude nord et 83° 41' 53.0" de longitude ouest.»¹⁴⁷

Cette prétention du Costa Rica est inacceptable ou, pour citer l'arbitre Alexander, «tout simplement scandaleuse». ¹⁴⁸ La figure 4.7, que le Costa Rica a insérée dans son mémoire, illustre l'énorme différence qui existe entre les prétentions des Parties. Cette figure est reproduite ci-après en tant que figure IIb-1.

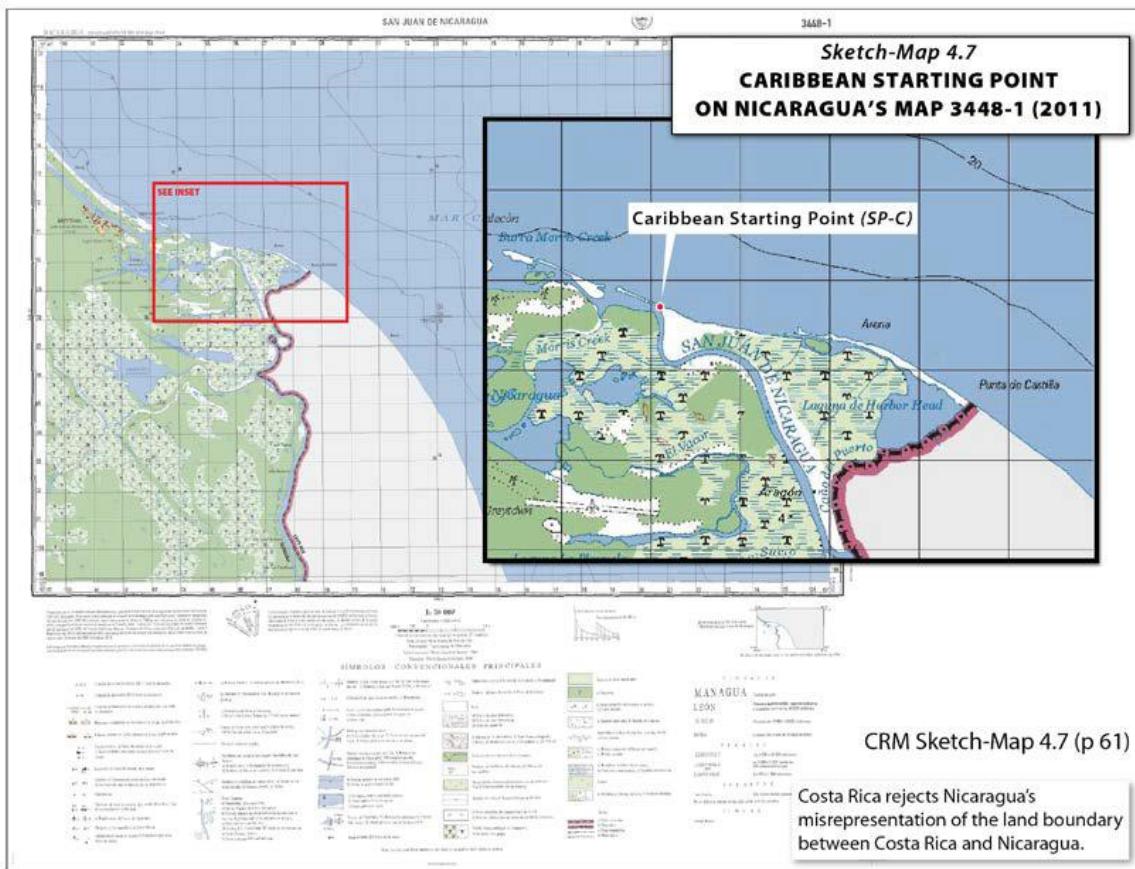
¹⁴⁵ MCR, par. 4.14.

¹⁴⁶ Cette carte, établie au 1/50 000^e par l'Institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER) en janvier 2011 sous le numéro 3348-1, est intitulée «San Juan de Nicaragua».

¹⁴⁷ MCR, par. 4.15.

¹⁴⁸ *Edward Porter Alexander Papers* (onglet n° 41, 4 oct. 1897), *Southern Historical Collection*, n° 7, The Wilson Library, Université de Caroline du Nord, peut être consulté à l'adresse suivante : <http://memoriacentroamericana.ihnca.edu.ni/uploads/media/Fondo%20Edward%20Porter%20Alexander%20Expediente%20No%2041.pdf>.

Figure IIb-1 : Le point de départ de la frontière maritime selon le Costa Rica (figure 4.7)



Légende :

Figure 4.7 : Point de départ dans la mer des Caraïbes indiqué sur la carte n° 3448-1 (2011) du Nicaragua
 Caribbean Starting Point (SP-C) = Point de départ (SP-C) dans la mer des Caraïbes
 MCR, figure 4.7.

Le Costa Rica conteste cette représentation incorrecte que donne le Nicaragua de la frontière terrestre entre les deux pays.

3.37. Se fondant sur les termes de la première phrase de l'article II du traité de limites (Cañas-Jerez) du 15 avril 1858, le Costa Rica soutient que cette disposition n'est plus applicable et qu'elle doit être ignorée, ou à tout le moins réinterprétée *de novo* compte tenu de ce qu'il appelle «la géographie actuelle autour de l'embouchure du fleuve San Juan»¹⁴⁹. C'est là faire abstraction, à tort, d'un long «passé d'arbitrages» dans lesquels cette disposition a été interprétée et appliquée.

3.38. La première phrase de l'article II du traité de limites (Cañas-Jerez) du 15 avril 1858 se lit comme suit : «La limite entre les deux républiques, à partir de la mer du Nord [c'est-à-dire la mer des Caraïbes], partira de l'extrémité de Punta de Castilla, à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, puis suivra la rive droite de ce fleuve...».

3.39. Toutefois, le président Cleveland, appelé à se prononcer sur «les points d'interprétation douteuse indiqués par la République du Nicaragua», décida ce qui suit au point 3 1) de sa sentence arbitrale de 1888 :

¹⁴⁹ MCR, par. 4.15.

«1. La frontière entre la République du Costa Rica et la République du Nicaragua du côté de l'Atlantique commence à l'extrémité de Punta de Castilla à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, en leur état respectif au 15 avril 1858. La propriété de tous atterrissages à Punta de Castilla sera régie par le droit applicable en la matière.»¹⁵⁰

3.40. Les raisons de cette décision sont exposées dans le rapport préliminaire établi par le secrétaire d'Etat adjoint des Etats-Unis d'Amérique, Georges L. Rives, qui y fit observer ceci :

«Le port de Greytown a lui aussi connu des changements considérables depuis la signature du traité. Ce port, orienté vers le nord et qui se trouve dans un renfoncement de la côte, doit sa création, ainsi que sa destruction, au développement progressif d'est en ouest d'une langue de terre, ou banc de sable. En un peu plus d'un siècle, ce banc s'est développé de façon régulière pour s'étendre au-delà du territoire où se trouve Greytown. Dans un premier temps, cette langue de terre a eu pour effet de ceindre un plan d'eau abrité facilement accessible. Or, à mesure que la langue se développait et s'approchait du continent sur la rive occidentale de la baie, son accès devint de plus en plus difficile, jusqu'à se boucher. Cet événement s'est produit vers 1862. Depuis, seuls les petits caboteurs et remorqueurs peuvent pénétrer dans le port. Le détournement conséquent des eaux du San Juan vers le Colorado, mentionné précédemment, aurait accéléré la fermeture de l'entrée du port, sans toutefois en être la cause principale¹⁵¹.

.....

En 1858, l'entrée du port était encore bien dégagée et l'un de ses côtés était constitué par le promontoire de Punta de Castilla. Pourtant, à l'époque déjà, la mer faisait de temps à autre céder cette langue de terre ; cela dit, tant que l'entrée du port était ouverte, c'était par ce chenal que les eaux du fleuve se jetaient dans la mer.

Depuis 1858, cet état de choses a complètement changé. Il n'existe plus d'entrée ou d'embouchure fixe. Les eaux du fleuve se jettent dans la mer en tout point où elles peuvent aisément s'écouler à travers le sable accumulé sur le rivage ; et là où il existait une seule langue de terre, on observe à présent un chapelet ou groupe d'îlots mouvants.

3.41. Bien que Punta de Castilla eût physiquement disparu, Rives recommanda avec insistance qu'elle soit reconnue comme le point de départ de la frontière terrestre, conformément aux règles traditionnelles relatives aux «changements produits par atterrissage ou érosion progressifs», qui permettent de garantir la stabilité des frontières¹⁵².

3.42. Les points essentiels sont les suivants :

- *premièrement*, contrairement à ce que prétend le Costa Rica, l'arbitre *ne dit pas* que la frontière maritime suit l'embouchure du fleuve, mais situe son point de départ à l'extrémité de

¹⁵⁰ *Sentence arbitrale du président des Etats-Unis relative à la validité du traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua du 15 juillet 1858, Nations Unies, décision du 22 mars 1888, RSA, vol. XXVIII, p. 209.*

¹⁵¹ Rapport de George Rives à l'arbitre, le président des Etats-Unis G. Cleveland, 2 mars 1888 (extraits) (CMN, annexe 1).

¹⁵² *Ibid.* ; Rives cite plusieurs sources en ce sens.

Punta de Castilla à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, *en leur état respectif au 15 avril 1858* ;

- et, *deuxièmement*, l'arbitre accepte cependant ce que suggère Rives, à savoir que, même si le point de départ défini par la frontière terrestre est *inaltérable*, la frontière elle-même pourrait se déplacer, conformément au «droit applicable» à la délimitation des frontières fluviales en cas d'atterrissement.

3.43. Lorsqu'il lui a été demandé «de prendre une décision définitive sur tous points de divergence qui pourraient surgir lors du tracé et du marquage de la ligne frontière entre les deux républiques», l'arbitre Alexander a dû, dans sa première sentence datée du 30 septembre 1897, s'intéresser au premier segment de la frontière. A cette époque, il était clair que Punta de Castilla avait été engloutie par la mer, mais cela n'a pas dissuadé M. Alexander de fixer le point de départ de la frontière terrestre à cet endroit, et il en a clairement donné les raisons, expliquant sa démarche en deux étapes :

- *Premièrement*, il a expliqué assez longuement pourquoi il y avait lieu de retenir Punta de Castilla comme point de départ de la frontière terrestre :

«Nous en arrivons ... au nom donné au point de départ, «l'extrémité de Punta de Castillo» [sic]. Cette dénomination de Punta de Castillo ne figure sur aucune des cartes originelles de la baie de San Juan qui ont été présentées par l'une ou l'autre partie, et qui paraissent inclure toutes celles qui ont pu être publiées avant ou après la conclusion du traité. C'est un fait important et sa signification est évidente. Punta de Castillo devrait être et est certainement resté un point dépourvu d'importance, politique ou commerciale, pour avoir si complètement échappé à toute mention sur les cartes. Cela concorde parfaitement avec les caractéristiques de la côte continentale et du promontoire droit de la baie. L'endroit reste à ce jour peu connu et inoccupé, à l'exception d'une cabane de pêcheur. Cependant, son identification est d'autant moins douteuse qu'est incidemment mentionné, dans un autre article du traité, le nom Punta de Castillo.

A l'article V, le Costa Rica accepte temporairement de permettre au Nicaragua d'utiliser la partie costa-ricienne du port sans payer de droits portuaires et le nom de Punta de Castillo lui est clairement appliqué. Nous avons donc à la fois l'idée générale de compromis qui ressort du traité dans son ensemble, la description littérale de la ligne dans le détail et la confirmation du nom donné au point initial par sa mention incidente dans une autre partie du traité, et par le fait que, de tous les auteurs de cartes de tous les pays, aucun, ni avant ni depuis la conclusion du traité, n'utilise ce nom pour aucune autre partie du port.

.....

La principale caractéristique de la géographie de cette baie, depuis les descriptions les plus anciennes que nous en avons, est l'existence d'une île à son embouchure, appelée sur certaines cartes anciennes l'île de San Juan.

.....

Mais la considération majeure en l'espèce est que, en utilisant le nom de Punta de Castillo pour le point de départ, et non pas le nom de Punta Arenas, les auteurs du traité entendaient désigner le continent à l'est du port.

.....

Il faut garder à l'esprit que, avant la conclusion du traité, Punta Arenas était depuis quelques années de loin le point le plus important et le plus connu de la baie.»¹⁵³

- Deuxièmement, ayant relevé que, malgré la prédominance de Punta Arenas, les parties avaient choisi Punta de Castilla comme point de départ de la frontière, l'arbitre s'est efforcé de déterminer l'emplacement exact de ce point :

«La côte continentale située à l'est de Harbor Head ayant ainsi été indiquée de manière générale comme l'emplacement du point de départ de la ligne frontière, il faut maintenant définir ce point avec plus de précision afin que ladite ligne puisse être exactement localisée et marquée de façon permanente. L'emplacement exact du point de départ est donné dans la sentence arbitrale rendue par le président Cleveland : c'est l'extrémité de Punta de Castillo, à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, en leur état respectif au 15 avril 1858.»¹⁵⁴

L'arbitre Alexander a ensuite noté que

«l'emplacement exact où était l'extrémité du promontoire de Punta de Castillo le 15 avril 1858 [était] depuis longtemps recouvert par la mer des Caraïbes et [qu']il n'y a[vait] pas assez de convergence dans les cartes anciennes sur le tracé du rivage pour déterminer avec une certitude suffisante sa distance ou son orientation par rapport au promontoire actuel.»

Et il est ainsi parvenu à la conclusion suivante :

«Il se trouvait quelque part au nord-est et probablement à une distance de 600 à 1600 pieds, mais il est aujourd'hui impossible de le situer exactement. Dans ces conditions, la meilleure façon de satisfaire aux exigences du traité et de la sentence arbitrale du président Cleveland est d'adopter ce qui constitue en pratique le promontoire aujourd'hui, à savoir l'extrémité nord-ouest de ce qui paraît être la terre ferme, sur la rive est de la lagune de Harbor Head.

J'ai en conséquence personnellement inspecté cette zone et je déclare que la ligne initiale de la frontière sera la suivante :

Son orientation sera nord-est sud-ouest, à travers le banc de sable, de la mer des Caraïbes aux eaux de la lagune de Harbor Head. Elle passera au plus près à 300 pieds au nord-ouest de la petite cabane qui se trouve actuellement dans les parages. En atteignant les eaux de la lagune de Harbor Head, la ligne frontière obliquera vers la gauche, en direction du sud-est, et suivra le rivage autour du port jusqu'à atteindre le fleuve proprement dit par le premier chenal rencontré. Remontant ce chenal et le fleuve proprement dit, la ligne se poursuivra comme prescrit dans le traité.»¹⁵⁵

3.44. La Cour connaît bien ce passage de la sentence Alexander puisque les Parties en ont longuement débattu dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*. Ce qui est intéressant en l'espèce, c'est que, malgré la disparition de Punta de Castilla, l'arbitre est resté fidèle à l'esprit de la sentence Cleveland, tout

¹⁵³ Première sentence arbitrale rendue par le surarbitre ingénieur [E. P. Alexander] en vertu de la Convention entre le Costa Rica et le Nicaragua du 8 avril 1896 pour la démarcation de la frontière entre les deux républiques, décision du 30 septembre 1897, Nations Unies, RSA, vol. XXVIII, p. 217-219. [Traduction du Greffe.]

¹⁵⁴ Ibid., p. 219-220.

¹⁵⁵ Ibid., p. 220-221.

en l’interprétant de manière qu’elle corresponde à un point terrestre réel — ce qui est un postulat raisonnable s’agissant de la délimitation d’une frontière terrestre. L’intention de l’arbitre de déterminer un point fixe et inaltérable est confirmée par le fait que, même s’il a situé le point de départ de la frontière à Punta de Castilla, le repère suivant, sur la façade caraïbe, est établi à plus de 120 kilomètres de ce point, à l’intérieur des terres ; entre les deux, la frontière devait passer tout d’abord par le «premier chenal rencontré», puis longer la rive droite du «fleuve proprement dit», en suivant les changements de leur parcours.

3.45. En ce qui concerne le point de départ de la frontière terrestre, l’arbitre Alexander ne recherchait pas l’embouchure du fleuve. En effet, une grande partie de sa sentence porte sur la recherche de l’emplacement de Punta de Castilla, car c’était là le point de départ fixé pour la frontière. M. Alexander s’est heurté au fait que, au cours des quarante années écoulées depuis le traité de 1858, l’emplacement originel de Punta de Castilla avait «depuis longtemps [été] recouvert par la mer des Caraïbes»¹⁵⁶. C’est pourquoi il s’est employé à établir où aurait été située Punta de Castilla, point de départ fixé pour la frontière. Si l’emplacement de l’embouchure du fleuve avait été le facteur déterminant, il aurait tout simplement établi où celle-ci se trouvait à ce moment-là, sans avoir besoin d’un repère fixe. Or, c’est uniquement Punta de Castilla, et non l’embouchure du fleuve, que l’arbitre Alexander recherchait.

3.46. Conformément à la sentence, la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua

«a fixé l’emplacement du monument qui servira[it] de borne sur la côte atlantique, cet emplacement étant provisoirement signalé par une ligne droite de trois cents pieds anglais qui part[ait] de la cabane mentionnée dans la sentence arbitrale et [allait] dans la direction qui sera[it] indiquée ultérieurement »¹⁵⁷.

Ainsi fut fait et, comme l’indique la minute VIII de la commission en date du 31 décembre 1897,

«le monument marquant l’emplacement du point de départ de la ligne frontière entre l’Etat du Nicaragua et la République du Costa Rica a été considéré comme inauguré, à la lumière de la visite des deux commissions sur place, accompagnées de l’ingénieur-arbitre, et en dépit du fait que le cube en granite n’avait pas encore été mis en place, la base en ciment Portland avait déjà été érigée à l’emplacement désigné par la première sentence arbitrale, et dès que possible le cube susmentionné, comportant les inscriptions requises en bronze, sera mis en place...»¹⁵⁸

3.47. Par ailleurs, la minute X, en date du 2 mars 1898, indique que, «conformément à la sentence rendue par l’ingénieur-arbitre le 20 décembre 1897, la ligne frontière a été mesurée ainsi qu’il est décrit dans la sentence du 30 septembre 1897, en partant de la première borne ...»¹⁵⁹. Et la commission poursuit en donnant les coordonnées précises de la borne :

«Les coordonnées du monument, qui constitue la première borne, en prenant comme point de départ le centre de la Plaza Victoria à San Juan del Norte, sont donc $x = 4268,28$ E et $y = 2004,54$ N (méridien astronomique), ce qui donne une distance

¹⁵⁶ Voir plus haut, note 153.

¹⁵⁷ Actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua (1897-1900), minute VI (CMN, annexe 4).

¹⁵⁸ Actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua (1897-1900), minute VIII (annexe 13 du mémoire du Costa Rica en l’affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*).

¹⁵⁹ Actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua (1897-1900), minute X (CMN, annexe 5).

de 4715,55 (quatre mille sept cent quinze mètres et cinquante-cinq centimètres) entre ledit centre de la Plaza Victoria et le monument (borne), avec un azimut géodésique, en unités sexagésimales, de 244° 50' 23" (deux cent quarante-quatre degrés, cinquante minutes, vingt-trois secondes). Par conséquent, sur la plaque de bronze mentionnée dans la minute n° VI du 2 octobre 1897 devront être gravées les coordonnées de la borne et l'inscription suivante : «ce monument est situé à 4715,55 mètres, selon un azimut géodésique, en unités sexagésimales, de 244° 50' 23", du centre de la Plaza Victoria à San Juan del Norte».¹⁶⁰

3.48. Ces indications suffisent largement pour définir avec précision et certitude l'emplacement du point où la frontière terrestre s'achève dans la mer des Caraïbes après avoir traversé le banc de sable séparant celle-ci de la lagune de Harbor Head. Si l'on considère que Punta de Castilla est située à l'angle de la lagune de Harbor Head, à l'orée de la forêt, il faut prolonger la frontière terrestre approximativement vers le nord-est jusqu'à ce qu'elle rencontre la laisse de basse mer quelque 50 mètres plus loin — distance qui équivaut à la largeur de la plage. Il s'ensuit que le point terminal de la frontière terrestre, qui est aussi le point de départ de la délimitation maritime, est situé par 10° 55' 49,7" de latitude nord et 83° 40' 0,6" de longitude ouest¹⁶¹.

3.49. Avec le temps, la configuration côtière de la région a assurément beaucoup changé, mais le «banc de sable» qui sépare la lagune de Harbor Head — dont les Parties conviennent qu'elle appartient au Nicaragua¹⁶² — de la mer des Caraïbes existe toujours, comme le montrent des photographies satellite récentes (dont celles que le Costa Rica a reproduites en page 60 de son mémoire¹⁶³), à l'endroit où M. Alexander l'avait situé. Quel que soit le degré d'exactitude du croquis que l'arbitre a joint à sa première sentence, il ne fait aucun doute que le point de départ de la frontière terrestre qu'il a défini alors peut encore être situé aujourd'hui, comme le montre la comparaison entre son croquis et une photographie satellite récente présentée sous la figure IIb-3. Le Costa Rica, par ses ambitions territoriales, cherche à obtenir ce que l'érosion marine et l'accumulation de sédiments n'ont pas réussi à faire.

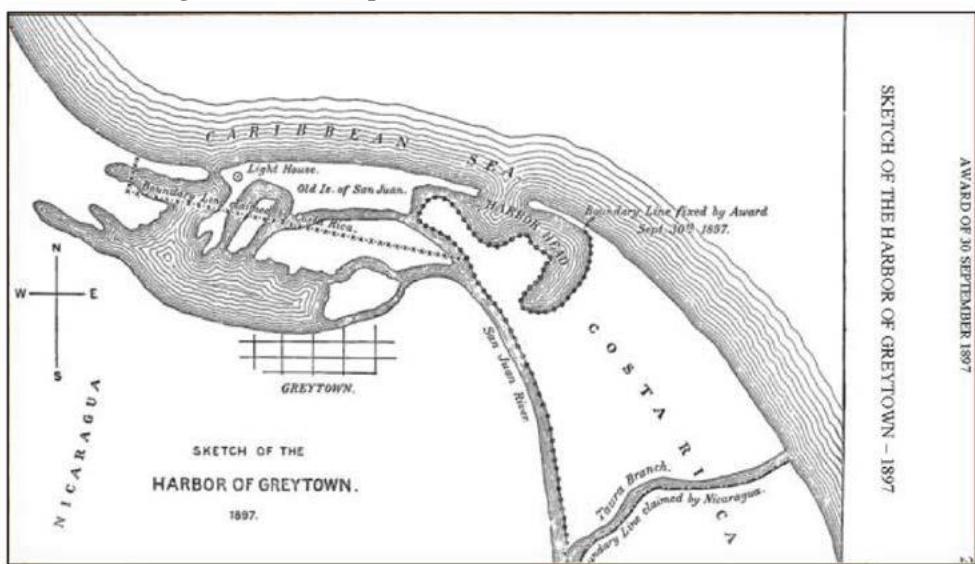
¹⁶⁰ Actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua (1897-1900), minute X (CMN, annexe 5).

¹⁶¹ Voir la figure IIb-3 ci-après.

¹⁶² Voir l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, CR 2015/14, 28 avril 2015, p. 33, par. 31 (Kohen) (<31. Ce banc de sable séparant la lagune de la mer n'a pas été considéré comme faisant partie de la «terre ferme» dans la première sentence Alexander. Il ne peut être considéré comme étant susceptible d'appartenir à un Etat que si, à marée haute, il demeure émergé en permanence, auquel cas il appartiendrait au Nicaragua. En effet, au regard de la sentence Alexander, la formation située du côté maritime de la lagune est nicaraguayenne. Cela s'applique bien entendu uniquement à la formation faisant directement face à la lagune, et non à la plage d'Isla Portillos, qui relève du territoire costa-ricien ...»).

¹⁶³ Même si le banc de sable n'est pas clairement visible sur la version imprimée produite par le Costa Rica, il apparaît distinctement dans la version électronique.

Figure IIb-2 : Croquis tiré de la sentence Alexander de 1897



Légende :

Award of 30 September 1897 = Sentence du 30 septembre 1897

Sketch of the Harbor of Greytown – 1897 = Croquis du port de Greytown – 1897

3.50. Le point de départ de la frontière terrestre (ou son point terminal, vu de la mer) étant bien établi, il n'y a aucune raison qu'il soit différent du point de départ de la frontière maritime dans la mer des Caraïbes. Conformément à la pratique habituelle, c'est à partir de ce point que la Cour doit procéder à la délimitation maritime entre les Parties¹⁶⁴.

3.51. Par principe, les Parties ont accepté cette manière de procéder au cours des négociations sur la délimitation maritime qu'elles ont tenues entre 2003 et 2005. Le Costa Rica rappelle ainsi que

«les Parties ont entamé des discussions, s'attachant avant tout à déterminer l'emplacement de la borne n° 1, point de la frontière terrestre le plus proche de la côte caraïbe à avoir fait l'objet d'une démarcation et qui avait été fixé par le général Alexander et les commissions de délimitation à la fin du XIX^e siècle. La borne en question a ainsi été localisée à plusieurs centaines de mètres au large de la côte...»¹⁶⁵.

Il omet toutefois de dire que, même si elles n'étaient pas totalement d'accord sur l'emplacement précis de la borne n° 1, les délégations étaient manifestement parvenues à un consensus sur le fait que cette borne constituerait «le point de départ de la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes», comme on peut le lire dans le procès-verbal de la quatrième réunion technique tenue du 24 au 27 novembre 2003¹⁶⁶.

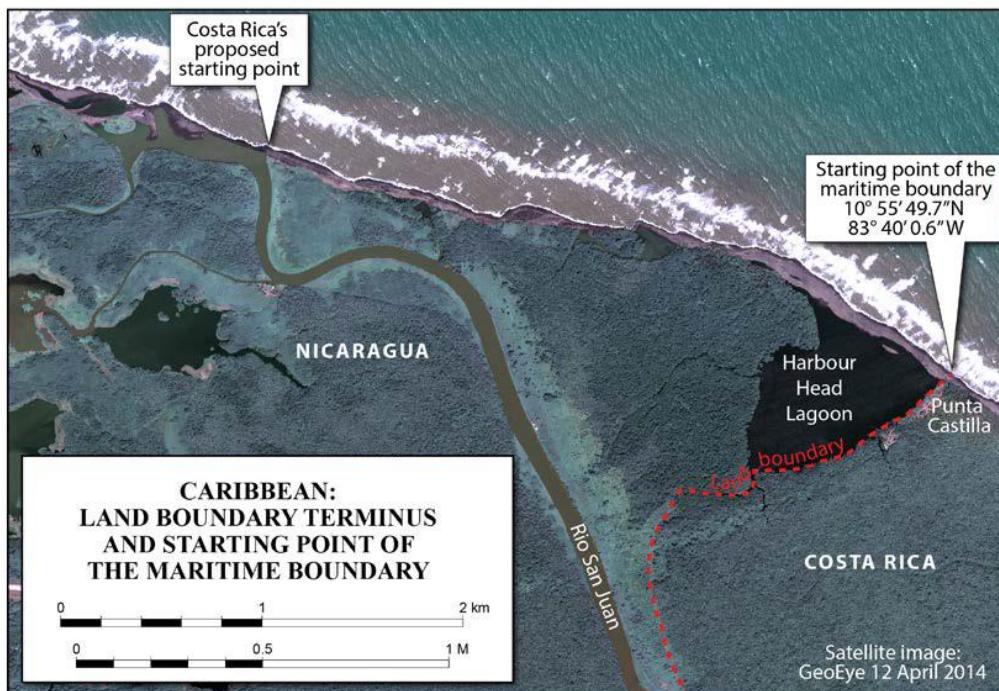
¹⁶⁴ Voir, par exemple, l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 457, par. 325 IV C) ; TIDM, *Déférènement relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, par. 157 ; et le tribunal constitué en application de l'annexe VII de la CNUDM, *arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale, sentence du 7 juillet 2014*, par. 84.

¹⁶⁵ MCR, par. 2.33.

¹⁶⁶ Voir le procès-verbal de la quatrième réunion technique de la sous-commission des limites et de la cartographie, tenue du 24 au 27 novembre 2003 (CMN, annexe 15).

3.52. Par conséquent, le point de départ de la délimitation maritime est situé par 10° 55' 49,7" de latitude nord et 83° 40' 0,6" de longitude ouest, comme le montre la figure IIb-3.

Figure IIb-3 : Mer des Caraïbes : point terminal de la frontière terrestre et point de départ de la frontière maritime



Légende :

Costa Rica's proposed starting point = Point de départ proposé par le Costa Rica

Starting point of the maritime boundary 10° 55' 49.7" N et 83° 40' 0.6" W = Point de départ de la frontière maritime situé par 10° 55' 49,7" N et 83° 40' 00,6" O

C. CÔTES ET ZONE PERTINENTES

3.53. Dans son mémoire, au chapitre IV.A, le Costa Rica explique quelles sont, selon lui, les côtes et la zone pertinentes aux fins de la délimitation entre le Nicaragua et lui-même dans la mer des Caraïbes. Dans la section qui suit, le Nicaragua expose ses propres vues à ce sujet ; ses observations formulées précédemment au chapitre II.B sur l'analyse que fait le Costa Rica du droit applicable valent également à cet égard.

3.54. Ainsi qu'il a été expliqué au chapitre III.A.3, les Parties sont en désaccord sur la pertinence, aux fins de la présente procédure, du traité que le Costa Rica a signé en 1977 avec la Colombie et qui délimite les zones maritimes de ces deux pays dans la mer des Caraïbes. Du fait de cette divergence de vues, les Parties sont également en désaccord sur la définition de la zone pertinente aux fins de la délimitation de leurs propres zones maritimes dans la mer des Caraïbes.

3.55. En outre, le Nicaragua considère que, même si la Cour devait accepter, *quod non*, la position du Costa Rica quant au traité de 1977, il y a lieu de tenir compte du fait que le mémoire contient de graves erreurs en ce qui concerne la côte pertinente du Nicaragua et la zone pertinente dans la mer des Caraïbes. Nous expliquerons pourquoi dans la présente section. Nous expliquerons ensuite pourquoi la frontière maritime entre le Costa Rica et la Colombie, telle qu'établie par le traité de 1977, reste pertinente et permet de définir la zone pertinente aux fins de la présente espèce dans la mer des Caraïbes.

1. L'approche erronée du Costa Rica quant à la définition de la côte pertinente du Nicaragua et de la zone pertinente dans la mer des Caraïbes

3.56. Le Nicaragua conteste la manière dont sont définies dans le mémoire sa côte pertinente et la zone pertinente aux fins de la délimitation dans la mer des Caraïbes, même à supposer que la Cour accepte la position du Costa Rica sur le traité qu'il a signé en 1977 avec la Colombie. Premièrement, le Nicaragua considère qu'il n'a été pas tenu compte d'une partie de sa côte pertinente qui aurait dû être incluse, comme nous le verrons à la sous-section 2 ci-après.

3.57. Deuxièmement, dans son mémoire, le Costa Rica étend artificiellement la zone pertinente à des zones maritimes nicaraguayennes situées au nord de la côte pertinente du Nicaragua dans la mer des Caraïbes, qui ne devraient pas être incluses. A l'inverse, il laisse de côté une zone où, selon sa propre position quant au traité de 1977 avec la Colombie, se chevauchent les projections en mer de ses côtes pertinentes et de celles du Nicaragua. Cette zone maritime fait partie de celle qui lui serait attribuée si la Cour acceptait sa proposition de délimitation. En étendant artificiellement la partie nicaraguayenne de la zone pertinente et en réduisant simultanément la sienne, le Costa Rica laisse entendre que sa proposition de délimitation aboutit à un résultat équitable. Or, il est évident que tel n'est pas le cas si la zone pertinente est correctement définie.

3.58. Dans la sous-section 2 ci-après sont définies les côtes pertinentes du Nicaragua et du Costa Rica à la lumière de la jurisprudence de la Cour et d'autres tribunaux. La sous-section 3 traite quant à elle de la zone pertinente.

2. Les côtes pertinentes

3.59. Dans son mémoire, le Costa Rica fait valoir que l'intégralité de sa côte caraïbe est pertinente aux fins de la délimitation de sa frontière maritime avec le Nicaragua¹⁶⁷. Ce dernier en convient. En effet, cette côte génère des projections en mer qui chevauchent celles de la côte pertinente nicaraguayenne, puisqu'elle est intégralement située à moins de 200 milles marins de celle-ci.

3.60. En revanche, le Nicaragua n'est pas d'accord avec la manière dont le Costa Rica définit la côte nicaraguayenne pertinente dans la mer des Caraïbes. Il ne conteste pas tant l'étendue de cette côte, qu'il approuve à l'exception de deux points, que les *raisons* avancées dans le mémoire pour ne retenir qu'une partie spécifique de la côte continentale nicaraguayenne.

3.61. Le Costa Rica prétend en effet que la partie de la côte du Nicaragua située au nord de Punta de Perlas n'est pas pertinente, car elle fait face à la côte d'un Etat tiers, la Colombie, et ne présenterait donc un intérêt qu'aux fins de la délimitation entre ces deux pays¹⁶⁸. Pour justifier ce point de vue, il cherche à établir une analogie entre la situation du Nicaragua, du Costa Rica et de la Colombie et celle du Cameroun, du Nigéria et de l'île de Bioko relevant de la Guinée équatoriale, que la Cour a examinée en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*¹⁶⁹. Le Nicaragua estime cette comparaison tout à fait hors de propos. De par sa taille et ses liens avec les côtes du Nigéria et du Cameroun, l'île de Bioko est totalement différente de l'île de San Andrés et

¹⁶⁷ MCR, par. 4.3.

¹⁶⁸ *Ibid.*, par. 4.4-4.10.

¹⁶⁹ *Ibid.*, par. 4.4-4.7.

de ses dépendances, dont les liens avec les côtes nicaraguayenne et costa-ricienne sont également différents.

3.62. L'arrêt rendu par la Cour en 2012 dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie* offre une analogie nettement plus utile. Dans son mémoire, le Costa Rica dit que la Cour a considéré que la côte nicaraguayenne s'étendant au nord de Punta de Perlas ne se projetait pas au-delà des îles colombiennes¹⁷⁰. En réalité, rien dans l'arrêt n'étaye pareille affirmation. A l'époque, cette question avait été longuement débattue par les parties, la Colombie défendant la même position que celle adoptée aujourd'hui par le Costa Rica¹⁷¹. La Cour avait explicitement accepté la position du Nicaragua, qui faisait valoir que la zone pertinente s'étendait à l'est au-delà de ces îles, puisqu'il en allait de même pour ses propres droits¹⁷².

3.63. En vérité, si la partie septentrionale de la côte du Nicaragua n'est pas pertinente en la présente espèce, c'est parce que la côte du Costa Rica ne génère pas de projection en mer susceptible de chevaucher les projections de ce segment du littoral nicaraguayen.

3.64. Le Nicaragua considère que sa côte continentale pertinente s'étend un peu plus au nord de Punta de Perlas, que le Costa Rica, dans son mémoire, désigne comme étant le point le plus septentrional du segment de littoral nicaraguayen pertinent¹⁷³. Pour le Nicaragua, le segment pertinent va jusqu'à Coconut Point, situé par $12^{\circ} 27' 49''$ de latitude nord et $83^{\circ} 29' 11''$ de longitude ouest et orienté presque plein est.

3.65. En définissant la côte pertinente du Nicaragua, dans son mémoire, le Costa Rica ignore la présence d'îles situées au large, à savoir les Cayos de Perlas et les îles du Maïs. Il prétend qu'à la lumière de la jurisprudence, les points de base situés sur les îles du Maïs doivent être exclus du calcul de la ligne d'équidistance provisoire, et que la plupart des autres îles, cayes ou rochers ne génèrent pas de droit sur le plateau continental et ne sauraient donc être retenus comme points de base pour la construction de la ligne¹⁷⁴. Comme cela est expliqué aux sections A. 1 et E. 2 du présent chapitre, le Costa Rica se trompe dans les deux cas. Il ressort au contraire de la jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération les îles du Maïs pour construire une ligne d'équidistance provisoire, et que les Cayos de Perlas, du fait qu'ils font partie intégrante de la côte continentale nicaraguayenne, sont eux aussi à l'origine des droits du Nicaragua à un plateau continental et à une ZEE. Etant donné que les îles du Maïs et les Cayos de Perlas génèrent des projections maritimes qui chevauchent celles de la côte pertinente du Costa Rica, leurs côtes orientées sud sud-est doivent être incluses dans la côte pertinente du Nicaragua.

3.66. Le Nicaragua convient avec le Costa Rica que, s'agissant de la façade caraïbe, il est possible de mesurer la longueur des côtes pertinentes soit en suivant leur configuration naturelle soit au moyen d'une ou plusieurs lignes droites représentant la direction générale de la côte. Comme cela a été expliqué précédemment, la première méthode n'est pas adaptée pour une partie de la côte pacifique du Costa Rica, trop sinuose¹⁷⁵. La côte caraïbe est cependant différente. Même si elle présente deux indentations marquées en sa partie nicaraguayenne, l'une entre

¹⁷⁰ MCR, par. 4.8.

¹⁷¹ Voir *Demande territoriale et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 155-156.

¹⁷² *Ibid.*, par. 159.

¹⁷³ MCR, par. 4.9.

¹⁷⁴ *Ibid.*, par. 4.23-24.

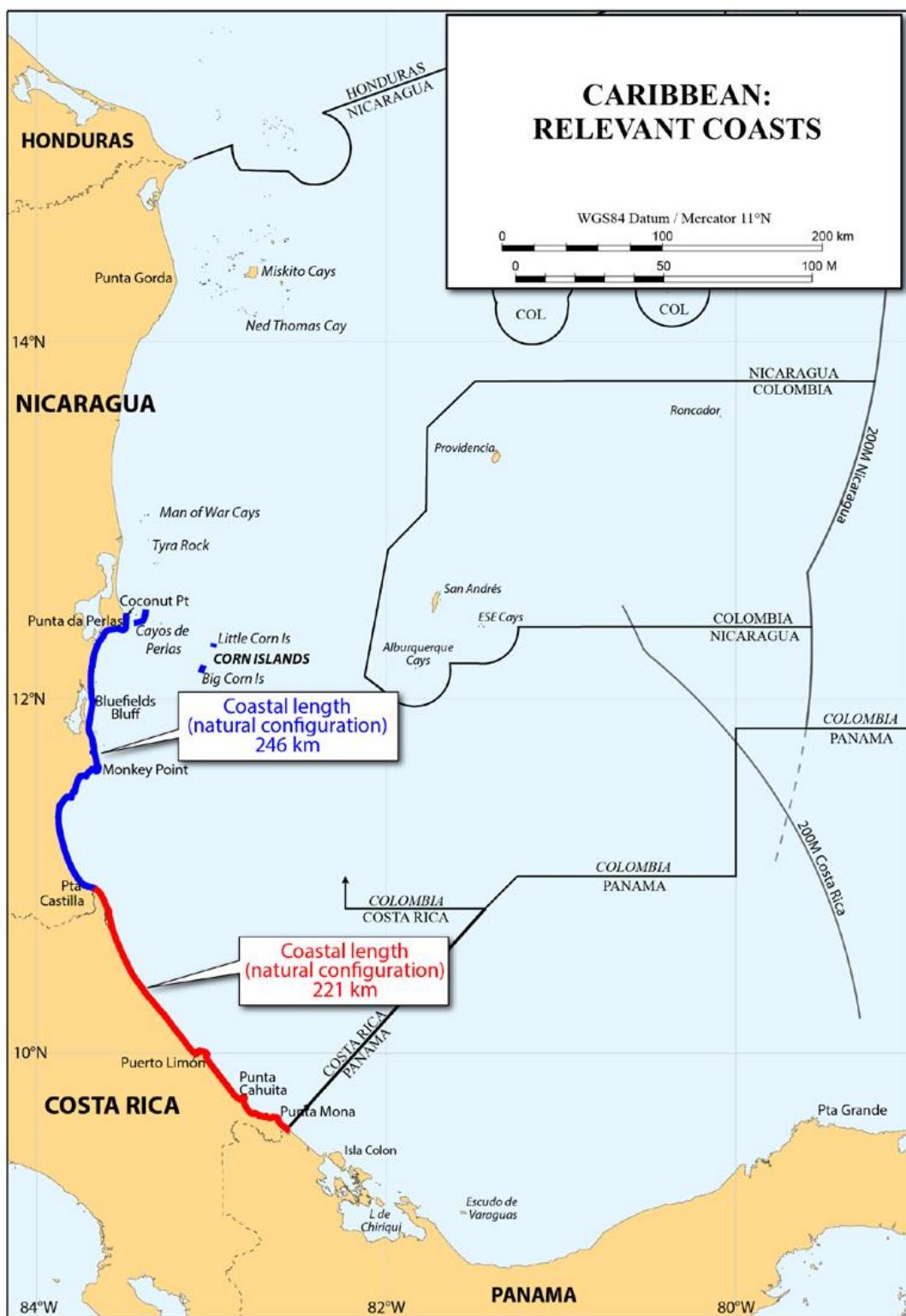
¹⁷⁵ Voir plus haut, chap. II.A.1.

Punta del Mono (Monkey Point) et le point terminal de la frontière terrestre séparant le Nicaragua du Costa Rica, et l'autre entre Punta del Mono et Punta de Perlas, cette côte n'est pas particulièrement sinueuse.

3.67. Mesurées suivant leur configuration naturelle, la côte pertinente du Costa Rica a une longueur de 221 kilomètres, et celle du Nicaragua, de 246 kilomètres (dont 226 pour sa côte continentale et une vingtaine pour les côtes sud et sud-est des îles du Maïs et des Cayos de Perlas) ; elles sont représentées sur la figure IIc-1 ci-après. Mesurée à l'aide d'une seule ligne droite reliant les points terminaux des frontières terrestres du Costa Rica avec le Nicaragua et avec le Panama, la côte pertinente costa-ricienne fait 193 kilomètres. Ainsi que l'on peut le constater, ces chiffres diffèrent de ceux fournis dans le mémoire du Costa Rica¹⁷⁶. Comme il a été dit précédemment au chapitre III.B, cette différence s'explique notamment par le désaccord qui oppose les Parties sur l'emplacement du point terminal de leur frontière terrestre sur la côte caraïbe.

¹⁷⁶ MCR, par. 4.10.

Figure IIc-1 : Mer des Caraïbes : côtes pertinentes



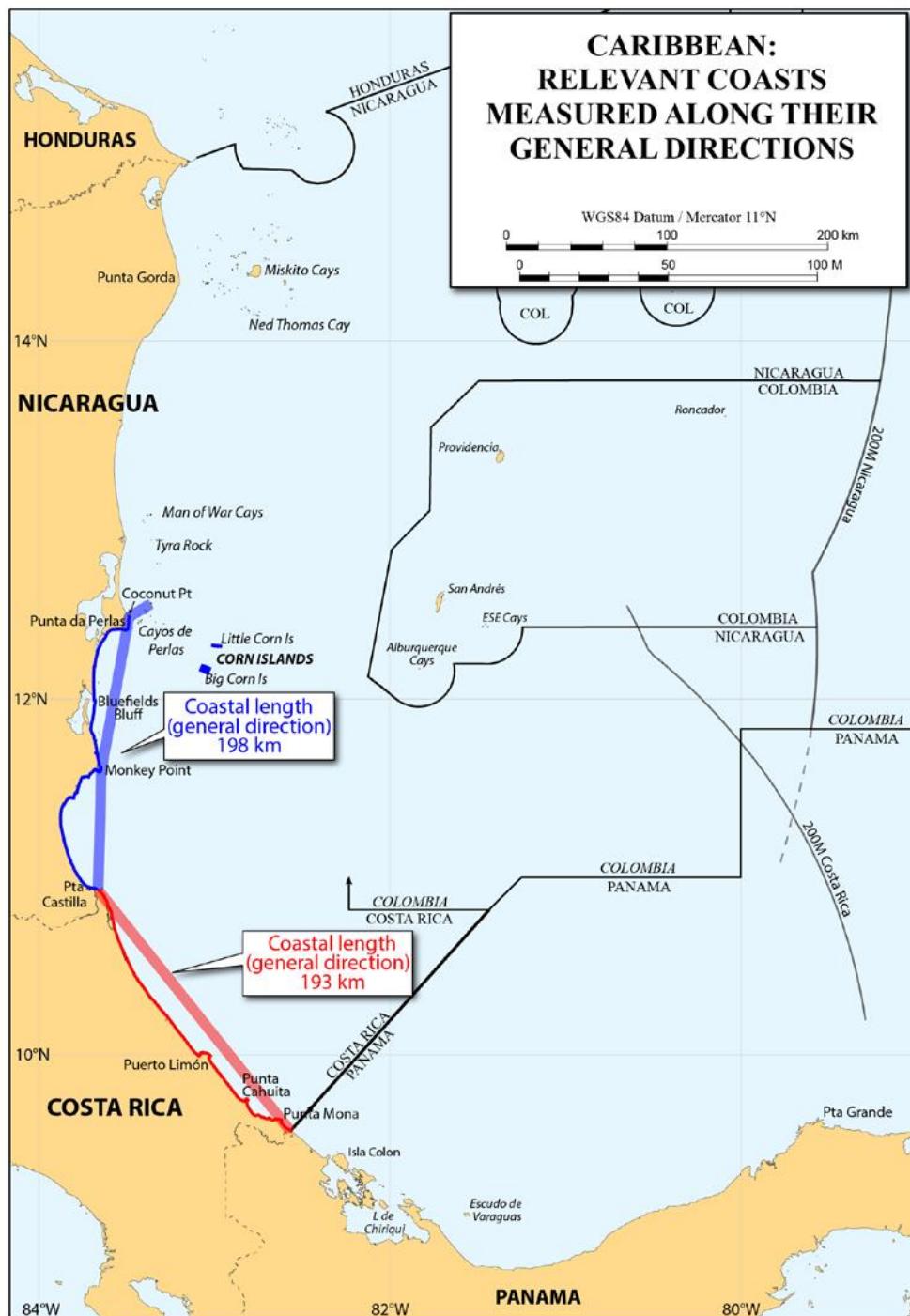
Légende :

Coastal length (natural configuration) : 246 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 246 km
Coastal length (natural configuration) : 221 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 221 km

3.68. Le Nicaragua estime qu'il convient de mesurer sa côte continentale entre le point terminal de sa frontière terrestre avec le Costa Rica et Coconut Point à l'aide, non pas d'une seule ligne droite, comme le fait le Costa Rica, mais de deux lignes droites à travers les deux indentations du segment pertinent. Ces lignes mesurent respectivement 74 kilomètres, entre Punta del Mono (Monkey Point) et le point terminal de la frontière terrestre séparant le Nicaragua du Costa Rica, et 97 kilomètres, entre Punta del Mono et Punta de Perlas. La côte pertinente des Cayos de Perlas peut être représentée par une ligne droite de 19 kilomètres allant de Moon Cay à Seal Cay, et celle des îles du Maïs, par deux lignes droites de 5 et 3 kilomètres, l'une pour la Grande île du Maïs et l'autre, pour la Petite île du Maïs. La longueur totale de la côte pertinente du Nicaragua représentée par ces lignes droites est donc de 198 kilomètres, comme l'illustre la figure IIc-2 ci-après.

3.69. D'après ces calculs, le rapport entre les longueurs de côtes du Nicaragua (246 kilomètres) et du Costa Rica (221 kilomètres) est de 1,11 pour 1 en utilisant la méthode de la configuration naturelle, et de 1,03 pour 1 avec la méthode des segments de ligne droite (198 et 193 kilomètres, respectivement).

Figure IIc-2 : Mer des Caraïbes : côtes pertinentes mesurées suivant leur direction générale



Légende :

Coastal length (general direction) : 198 km = Longueur de la côte (direction générale) : 198 km
 Coastal length (general direction) : 193 km = Longueur de la côte (direction générale) : 193 km

3. La zone pertinente

3.70. Pour définir la zone pertinente dans la mer des Caraïbes, le Costa Rica commence par déterminer l'ensemble de la zone maritime située en deçà de 200 milles marins des côtes des deux Parties¹⁷⁷. Il a adopté cette méthode «parce que la zone de chevauchement de droits ne s'étend pas au-delà de cette distance»¹⁷⁸. Le Nicaragua prend note de cette position, qui implique qu'aux fins de la délimitation dans la mer des Caraïbes, il n'y a pas lieu de tenir compte du plateau continental auquel il peut prétendre au-delà de 200 milles marins et dont il a soumis la limite extérieure à la Commission des limites du plateau continental conformément à ses obligations en vertu de la CNUDM¹⁷⁹.

3.71. D'après le Costa Rica, la zone pertinente est circonscrite au nord par une ligne reliant la côte continentale du Nicaragua et sa frontière maritime avec la Colombie, telle qu'établie par la Cour en 2012 dans l'arrêt *Nicaragua c. Colombie*, à une distance de 200 milles marins de la frontière terrestre entre le Costa Rica et le Nicaragua sur la façade caraïbe, englobant ainsi l'ensemble des eaux au large de la côte nicaraguayenne qui sont situées à moins de 200 milles marins du Costa Rica. La zone pertinente est ensuite circonscrite par la frontière maritime de 2012 jusqu'au point où celle-ci atteint la limite des 200 milles marins. Au sud, la zone pertinente proposée par le Costa Rica est circonscrite par la frontière maritime avec le Panama ainsi que par le prolongement fictif de cette ligne jusqu'à la limite des 200 milles marins à partir de la côte costa-ricienne¹⁸⁰.

3.72. Le Nicaragua convient avec le Costa Rica que, conformément à la jurisprudence, il est opportun de délimiter la zone pertinente à l'aide des frontières d'Etats tiers. En revanche, il conteste l'utilisation du prolongement fictif de la frontière maritime du Costa Rica avec le Panama. Cette ligne exclut en effet une zone maritime que seuls le Nicaragua et le Costa Rica peuvent revendiquer, à supposer que soit retenue la position de ce dernier selon laquelle sa zone maritime n'est pas limitée par la frontière établie dans le traité de 1977 qu'il a conclu avec la Colombie. Il s'agit de la zone située entre, d'une part, la ligne constituant le prolongement fictif de la frontière maritime du Costa Rica avec le Panama et, d'autre part, la frontière maritime entre la Colombie et le Panama, établie par voie d'accord le 20 novembre 1976¹⁸¹. Cette zone est représentée sur la figure IIc-3 ci-après. Le Panama n'y a aucune prétention, car cela serait incompatible avec la frontière maritime qu'il a convenue avec la Colombie. Celle-ci ne la revendique pas davantage, car ladite zone se trouve au-delà de sa frontière maritime avec le Nicaragua, établie par la Cour dans son arrêt de 2012 en l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, et au-delà de 200 milles marins de sa côte continentale. Par conséquent, seuls le Nicaragua et le Costa Rica peuvent revendiquer cette zone. Il s'ensuit que celle-ci peut être incluse dans la zone pertinente sans que cela n'ait d'incidence sur les droits de tiers et qu'elle devrait donc l'être. Il convient d'autant plus de l'y inclure qu'elle fait partie des projections vers le large de la côte pertinente du Nicaragua.

3.73. Le Nicaragua conteste également la manière dont le Costa Rica circonscrit au nord la zone pertinente en mer des Caraïbes. Comme on peut le constater en comparant les figures 4.3, 4.4

¹⁷⁷ MCR, par. 4.11.

¹⁷⁸ *Ibid.*, par. 4.[12].

¹⁷⁹ Peut être consulté à l'adresse suivante : https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submitnic_66_2013.htm

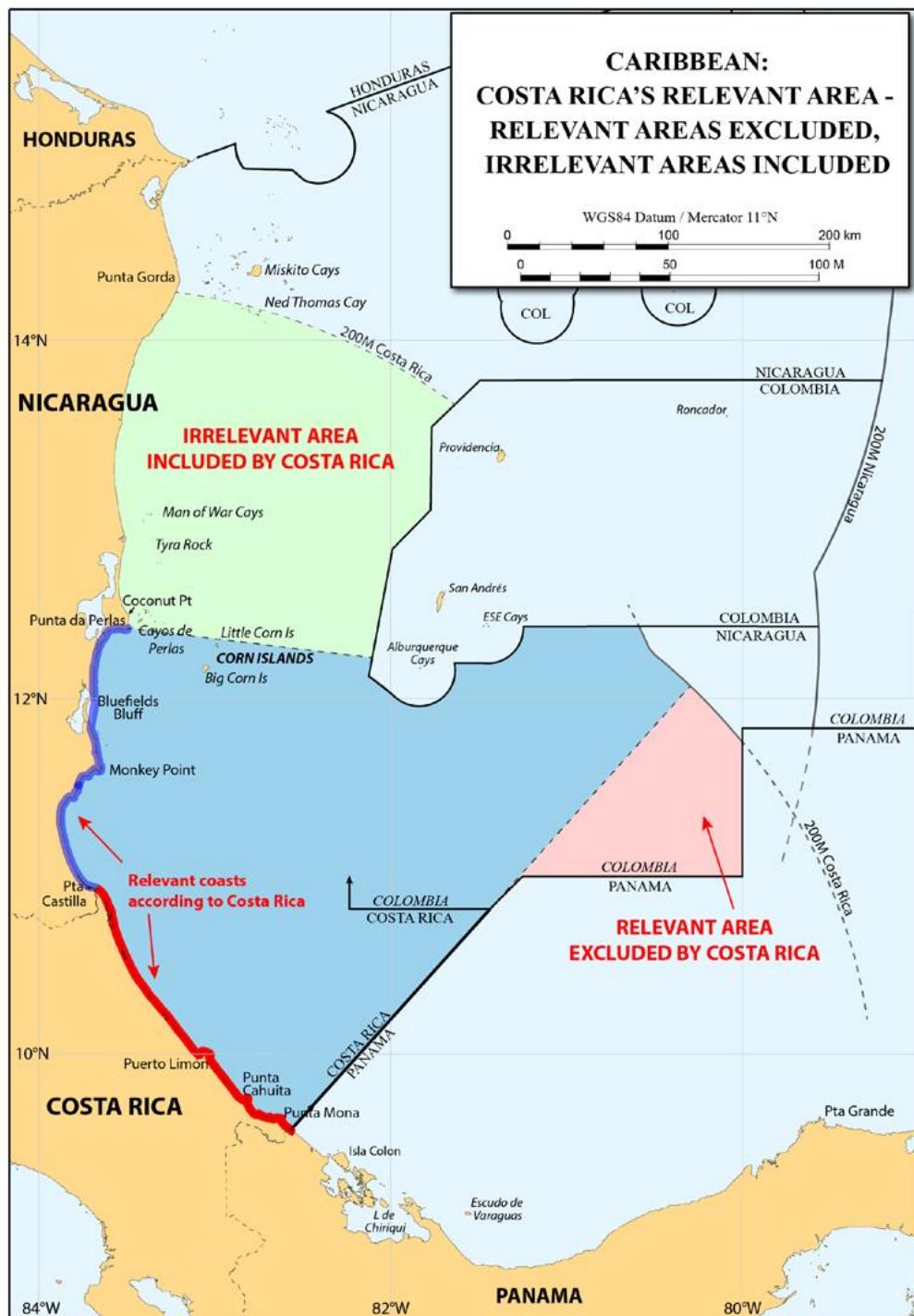
¹⁸⁰ MCR, par. 4.14 ; la zone pertinente est représentée sur la figure 4.5.

¹⁸¹ Traité relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à des sujets connexes, conclu en 1976 entre la République du Panama et la République de Colombie ; *Nations Unies, Recueil des traités*, vol. 1074, p. 226.

et 4.5 du mémoire, dans la partie nord de la zone qu'il considère comme pertinente, le Costa Rica inclut une vaste portion qui s'étend bien au-delà de ce qui est selon lui la côte pertinente du Nicaragua. Cette zone est représentée sur la figure IIc-3 ci-après. L'approche du Costa Rica est en contradiction évidente avec celle retenue par la Cour pour définir la zone pertinente dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine* et les autres affaires plus récentes que nous avons analysées plus haut¹⁸². Ainsi que nous l'avons vu en détail précédemment, la jurisprudence a établi que, dans une affaire comme celle de l'espèce, la limite latérale de la zone pertinente peut être définie par une ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte. Cela permet de garantir que les projections frontales en mer des côtes pertinentes sont incluses dans la zone pertinente. La zone pertinente proposée par le Costa Rica comprend au nord une zone qui n'a aucun lien avec la côte pertinente du Nicaragua et qui doit par conséquent être exclue.

¹⁸² Voir plus haut, par. 2.28 à 2.35.

Figure IIc-3 : Mer des Caraïbes : la zone pertinente selon le Costa Rica, avec indication des zones pertinentes exclues et des zones non pertinentes incluses



Légende :

Irrelevant area included by Costa Rica = Zone non pertinente incluse par le Costa Rica
 Relevant coasts according to Costa Rica = Côtes pertinentes selon le Costa Rica
 Relevant area excluded by Costa Rica = Zone pertinente exclue par le Costa Rica

3.74. En outre, pour déterminer la limite septentrionale de la zone pertinente, il faut également tenir compte du fait que les Cayos de Perlas font partie de la côte pertinente nicaraguayenne. Le Nicaragua considère qu'il faut pour cela tracer une ligne droite de Coconut Point à l'extrémité nord des Cayos de Perlas. De là, la zone pertinente peut être circonscrite par une ligne droite perpendiculaire à la direction générale de la côte continentale du Nicaragua entre Punta del Mono (Monkey Point) et Coconut Point, jusqu'à l'intersection avec la frontière maritime avec la Colombie établie par la Cour dans l'arrêt de 2012. Cette limite septentrionale est représentée sur la figure IIc-4 ci-après.

3.75. La zone pertinente telle que nous venons de l'exposer peut donc être décrite comme suit : à partir du point terminal de la frontière terrestre entre le Costa Rica et le Panama, elle est circonscrite par une ligne qui suit le littoral du Costa Rica, puis celui du Nicaragua jusqu'au parallèle où est situé Coconut Point, par $12^{\circ} 27' 49''$ de latitude nord. De là, elle est circonscrite au nord par la ligne décrite au paragraphe précédent jusqu'à l'intersection avec la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie établie par la Cour dans son arrêt de 2012 en l'affaire *Nicaragua c. Colombie*. A partir de ce point, la limite de la zone pertinente suit cette même frontière en direction du sud et de l'est jusqu'à atteindre la limite des 200 milles marins du Costa Rica, qu'elle suit alors jusqu'à l'intersection avec la frontière maritime entre le Panama et la Colombie. Le dernier segment de la limite de la zone pertinente est constitué par cette frontière panamo-colombienne, puis par la frontière maritime entre le Panama et le Costa Rica. La zone pertinente a une superficie de 80 750 kilomètres carrés. Elle est représentée sur la figure IIc-4 ci-après.

Figure IIc-4 : Mer des Caraïbes : zone pertinente compte tenu de la position du Costa Rica sur le traité qu'il a signé en 1977 avec la Colombie



Légende :

Coastal length : 198 km = Longueur de la côte : 198 km

Coastal length (natural configuration) : 246 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 246 km

Coastal length : 193 km = Longueur de la côte : 193 km

Coastal length (natural configuration) : 221 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 221 km

Relevant Area = Zone pertinente

Area : 80,750 km² = Superficie : 80 750 km²

4. Les côtes et la zone pertinentes selon la position du Nicaragua sur le traité de 1977

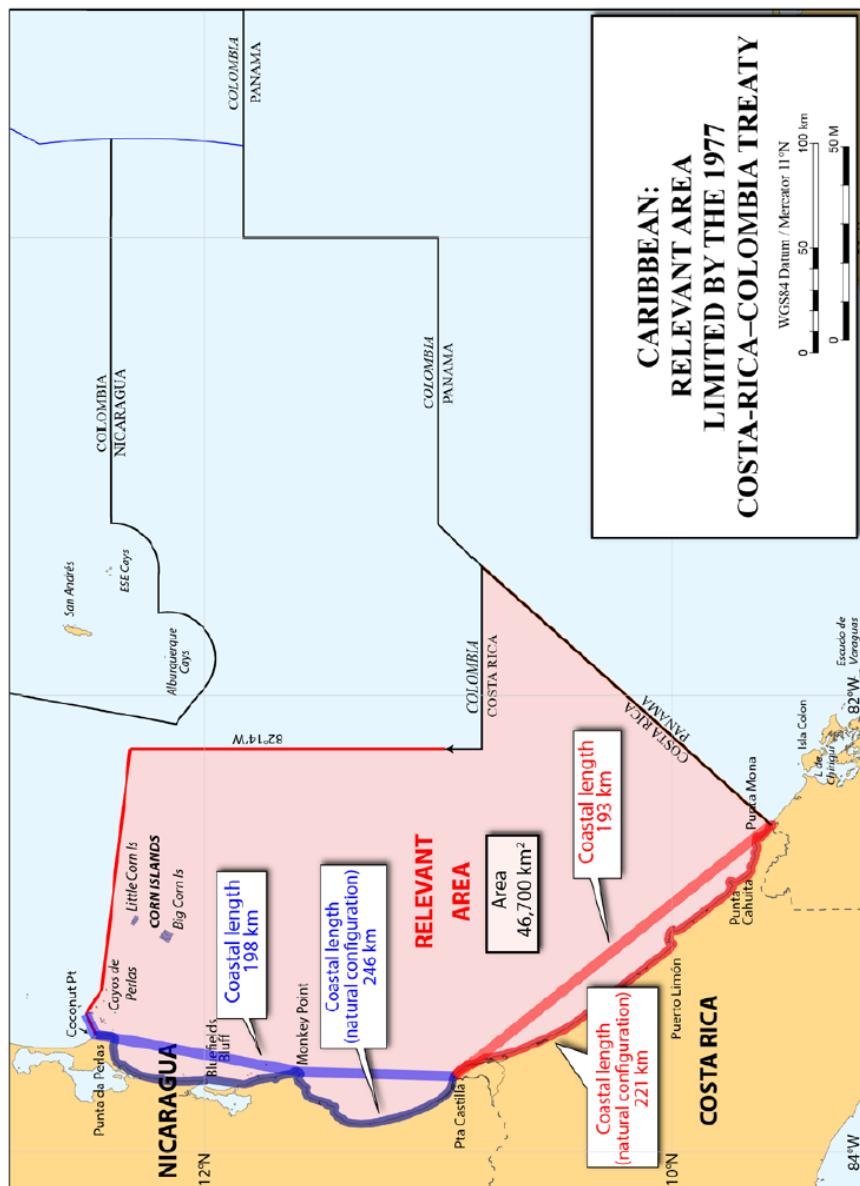
3.76. Ainsi que cela a été exposé précédemment au chapitre III.A.3, le Nicaragua estime que le Costa Rica demeure lié par la position dont il est convenu en signant le traité de 1977 avec la Colombie, par lequel les deux pays ont établi leur frontière maritime le long d'un parallèle et d'un méridien. Pendant près de quarante ans, le Costa Rica a considéré que les zones maritimes situées à l'est de ce méridien et au nord de ce parallèle appartaient à la Colombie et a invariablement défendu cette position vis-à-vis du Nicaragua.

3.77. La divergence de vues entre le Nicaragua et le Costa Rica quant à la pertinence du traité de 1977 n'a pas d'incidence sur la définition de leurs côtes pertinentes sur la façade caraïbe. Ces côtes, telles que décrites dans la section C.2 du présent chapitre, génèrent en effet des projections en mer qui se chevauchent dans l'ensemble de la zone pertinente, laquelle est bornée vers le large par la frontière établie dans le traité. Elles sont représentées plus haut sur les figures IIc-1 et IIc-2.

3.78. Toutefois, à la lumière de la jurisprudence en matière de zone pertinente, les espaces que le Costa Rica a reconnus antérieurement comme étant colombiens ne sauraient être pris en considération aux fins de la délimitation entre ce pays et le Nicaragua. En conséquence, la zone pertinente dans la mer des Caraïbes est limitée à l'est par la ligne frontière définie dans le traité de 1977 entre le Costa Rica et la Colombie.

3.79. Compte tenu des effets du traité de 1977, la zone pertinente aux fins de la délimitation entre le Nicaragua et le Costa Rica dans la mer des Caraïbes peut être décrite comme suit : à partir du point terminal de la frontière terrestre entre le Costa Rica et le Panama, elle est circonscrite par une ligne qui suit le littoral du Costa Rica, puis celui du Nicaragua jusqu'au parallèle où est situé Coconut Point, par $12^{\circ} 27' 49''$ de latitude nord. De là, elle est circonscrite par une ligne droite allant de Coconut Point à l'extrême nord des Cayos de Perlas. A partir de ce point, la limite septentrionale de la zone pertinente suit une ligne droite perpendiculaire à la direction générale de la côte continentale du Nicaragua entre Punta del Mono (Monkey Point) et Coconut Point jusqu'à la frontière maritime entre le Costa Rica et la Colombie, telle que définie dans le traité de 1977. De là, elle suit cette même frontière en direction du sud et de l'est jusqu'au tripoint entre le Costa Rica, la Colombie et le Panama, fixé par le traité de 1980 entre le Costa Rica et le Panama. Le dernier segment de la limite de la zone pertinente est constitué par la frontière maritime entre le Panama et le Costa Rica. La zone pertinente ainsi délimitée a une superficie de 46 636 kilomètres carrés. Elle est représentée sur la figure IIc-5 ci-après.

Figure IIc-5 : Mer des Caraïbes : zone pertinente compte tenu du traité de 1977 entre le Costa Rica et la Colombie



Légende :

Coastal length : 198 km = Longueur de la côte : 198 km

Coastal length (natural configuration) : 246 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 246 km

Coastal length : 193 km = Longueur de la côte : 193 km

Coastal length (natural configuration) : 221 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 221 km

Relevant Area ≡ Zone pertinente

Relevant Area = Zone pertinente

D. MER TERRITORIALE

3.80. Comme nous l'avons vu précédemment à la section A¹⁸³, le point de départ de la délimitation dans la mer des Caraïbes est Punta (de) Castilla, dont les coordonnées sont les suivantes : 10° 55' 49,7" de latitude nord et 83° 40' 00,5" de longitude ouest (système de référence WGS84).

3.81. Les principes exposés à la section C du chapitre II à propos de la délimitation dans le Pacifique sont également applicables à la délimitation de la mer territoriale sur la façade caraïbe.

3.82. Le Nicaragua a adopté pour sa côte caraïbe, par décret en date d'août 2013, un système de lignes de base droites qui prend en considération les conclusions rendues par la Cour dans l'arrêt du 19 novembre 2012¹⁸⁴. Le Costa Rica y a fait objection¹⁸⁵, bien que la méthode des lignes droites soit conforme à la pratique d'autres Etats parties à la CNUDM qui, comme lui, y recourent pour définir les lignes de base de leurs côtes¹⁸⁶, et qu'elle soit conforme également à l'article 7 de la convention.

3.83. L'article 15 de la CNUDM dispose que, s'agissant de la délimitation de la mer territoriale, l'équidistance est calculée à partir des «points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats». Néanmoins, ainsi que le montre la figure IIId-1, le Nicaragua ne se fonde en l'espèce que sur des points de base situés sur la terre ferme, à commencer par le point terminal de la frontière terrestre à Punta (de) Castilla, et non sur les points constitutifs des lignes de base droites qui ne sont pas terrestres. Il ne devrait donc exister aucune controverse au sujet des points de base à utiliser ou de la construction de la ligne d'équidistance provisoire. Or, il semble y avoir désaccord sur deux aspects de la question.

3.84. Premièrement, comme on l'a vu précédemment, il y a désaccord sur le point de départ de la frontière maritime¹⁸⁷. Deuxièmement, pour construire sa ligne d'équidistance provisoire dans la mer territoriale, le Costa Rica a choisi de faire abstraction de «plusieurs petites formations insulaires», comme il les appelle, situées le long de la côte nicaraguayenne. Plus précisément, il ne fait aucun cas de Paxaro Bovo ni des cayes de Palmenta, qu'il n'inclut pas dans les points de base (MCR, figure 4.9), bien qu'elles aient une incidence sur le tracé de la ligne d'équidistance¹⁸⁸. Or, ces formations nicaraguayennes ne peuvent être purement et simplement exclues du tracé de la ligne d'équidistance provisoire. Ce sont des formations qui ouvrent droit à une mer territoriale en vertu de la CNUDM ; elles interviennent dans la mesure de la mer territoriale revendiquée par le Nicaragua ; et rien en droit ne permet de méconnaître ce droit. Si l'on prend le point de départ exact et que l'on tient compte de tous les points de base, le tracé de la ligne est celui que montre la figure IIId-1 ci-après. L'on constate qu'il existe une différence, relativement faible, entre la ligne

¹⁸³ Voir également le contre-mémoire en date du 6 août 2012 déposé par le Nicaragua dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, par. 6.8.

¹⁸⁴ Décret n° 33–2013 du 27 août 2013 (MCR, annexe 11).

¹⁸⁵ Lettre du 23 octobre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation (MCR, annexe 25).

¹⁸⁶ Voir, par exemple, T. Scovazzi *et al.*, *Atlas of the Straight Baselines*, 2^e éd., (1989), *passim*.

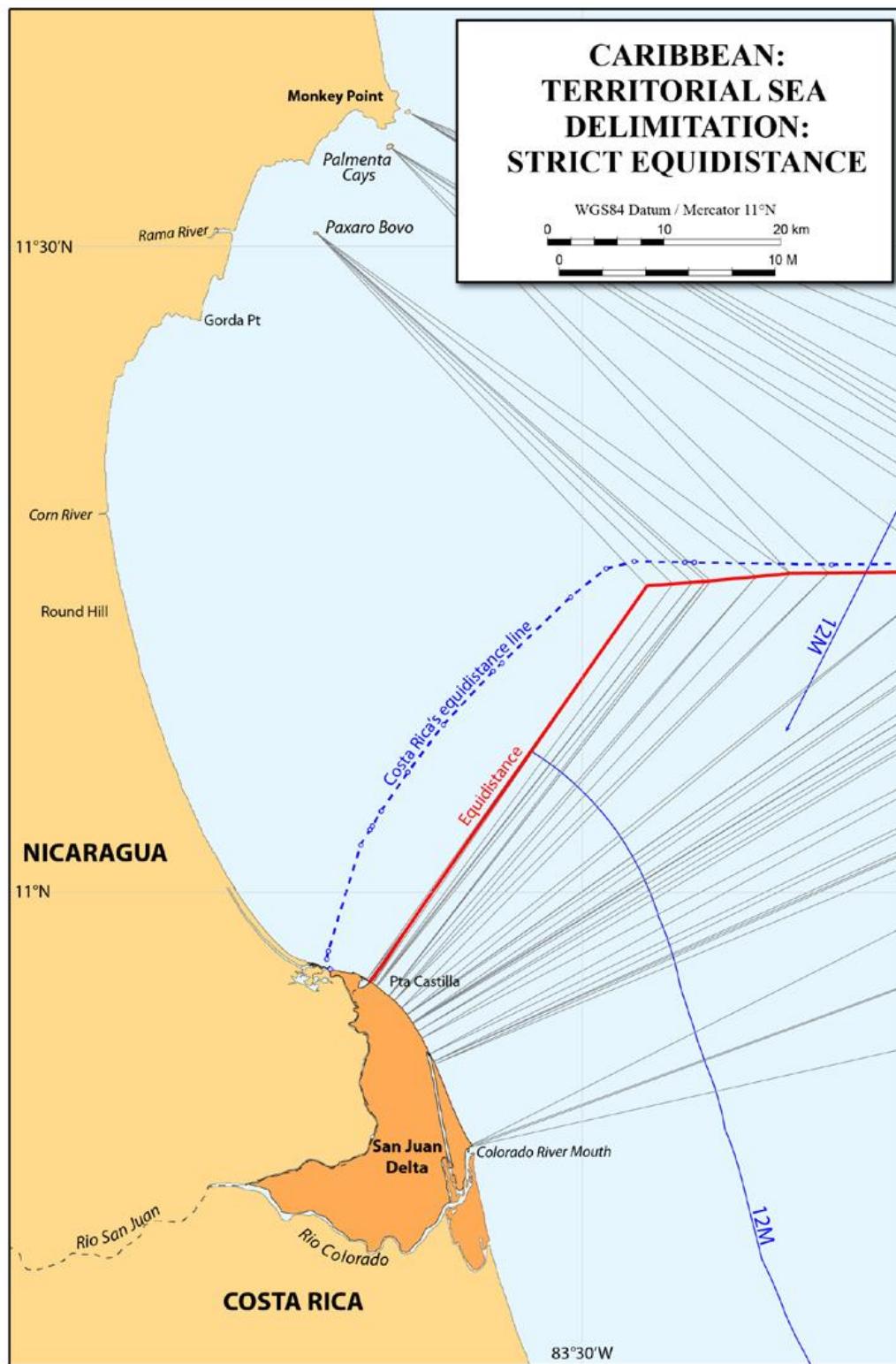
¹⁸⁷ Voir chap. III.B.

¹⁸⁸ MCR, par. 4.19 ; et voir, par exemple, l'usage que fait le Costa Rica de Frailes Rocks, *ibid.*, par. 3.14.

d'équidistance proposée par le Costa Rica, représentée par un trait bleu pointillé, et la ligne d'équidistance stricte du Nicaragua, qui apparaît en rouge.

3.85. Comme le montre la figure IIId-1 ci-après, la ligne d'équidistance provisoire suit une direction nord-est sur une distance d'environ 25 milles marins avant de virer brusquement vers l'est. Le premier segment de cette ligne est situé face à la côte nicaraguayenne, créant un effet d'amputation important. C'est là le résultat d'une anomalie locale, peu évidente sur les cartes à petite échelle mais clairement visible sur celles qui sont plus détaillées (voir, par exemple, la figure IIId-2 ci-après). Le point terminal de la frontière terrestre se trouve au point où la côte s'infléchit, perdant son caractère concave pour devenir convexe : voir la figure IIId-3 ci-après. Cette combinaison inhabituelle d'une côte nicaraguayenne concave jouxtant directement une côte costa-ricienne convexe génère une ligne d'équidistance provisoire dont le premier segment, proche de la côte, ne suit pas la direction générale du littoral.

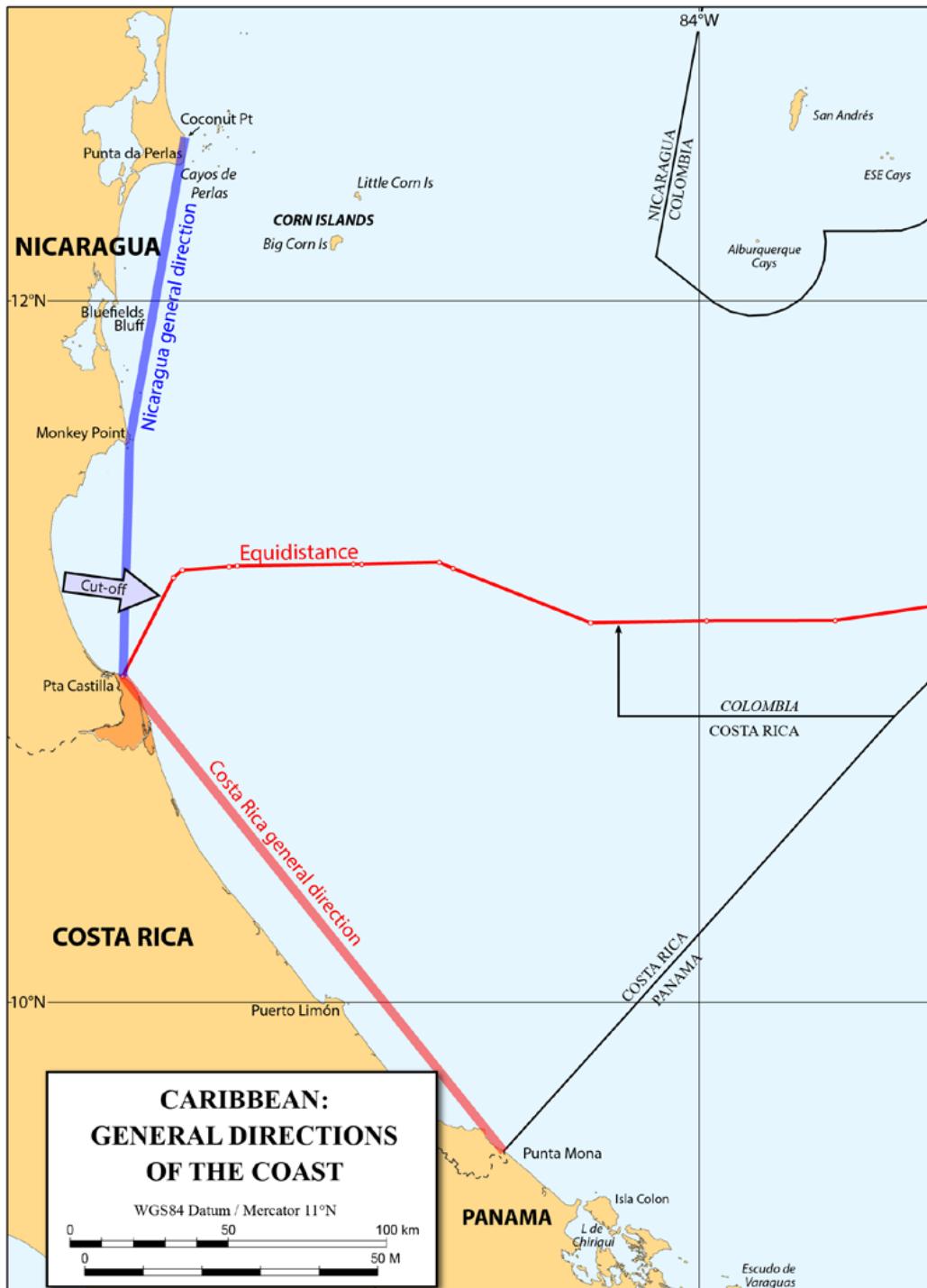
Figure IIId-1 : Mer des Caraïbes : délimitation de la mer territoriale — équidistance stricte



Légende :

Costa Rica's equidistance line = Ligne d'équidistance (demandée par le Costa Rica)
Equidistance = Ligne d'équidistance

Figure IIId-2 : Mer des Caraïbes : direction générale de la côte



Légende :

Nicaragua general direction = Direction générale de la côte du Nicaragua

Equidistance = Ligne d'équidistance

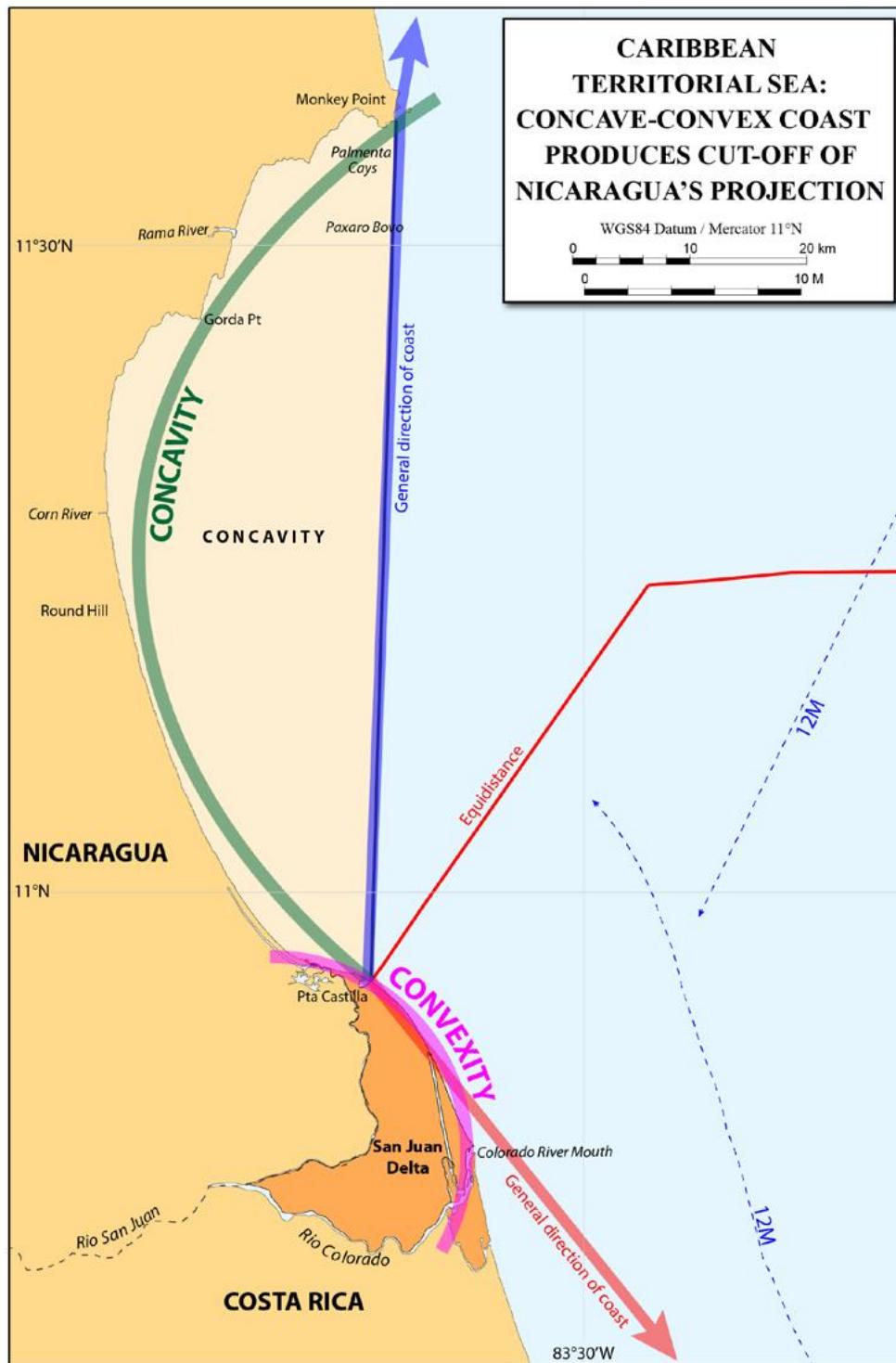
Cut-off = Effet d'ampputation

Costa Rica general direction = Direction générale de la côte du Costa Rica

3.86. Comme dans le Pacifique, cette anomalie dans la configuration des côtes a pour résultat, dans la mer des Caraïbes, de produire une ligne d'équidistance provisoire qui diffère considérablement d'une ligne d'équidistance tracée suivant la direction générale des côtes. La déviation se poursuit sur une partie substantielle de la ligne — sur environ 25 milles marins à partir du point de départ situé sur la côte. C'est ce que montre la figure II^d-4 ci-après, où l'on voit que c'est la concavité de la côte nicaraguayenne qui produit une ligne dont la direction nord-est, face au littoral du Nicaragua, s'infléchit au point A pour virer selon un angle d'environ 60° vers la mer des Caraïbes.

3.87. L'effet de cette première déviation proche de la côte est ensuite aggravé par celui de la convexité de la côte costa-ricienne dans le delta du fleuve San Juan (voir figure II^d-3). C'est à cause de cette convexité que la ligne d'équidistance stricte continue de passer plus au nord jusqu'aux points B et C, ne suivant la direction naturelle de la configuration générale des côtes que lorsqu'elle atteint la zone située au-delà du point C, comme le montre la figure II^d-4 ci-après.

Figure IIId-3 : Mer des Caraïbes : mer territoriale. La côte concave puis convexe produit un effet d'amputation sur la projection du Nicaragua



Légende :

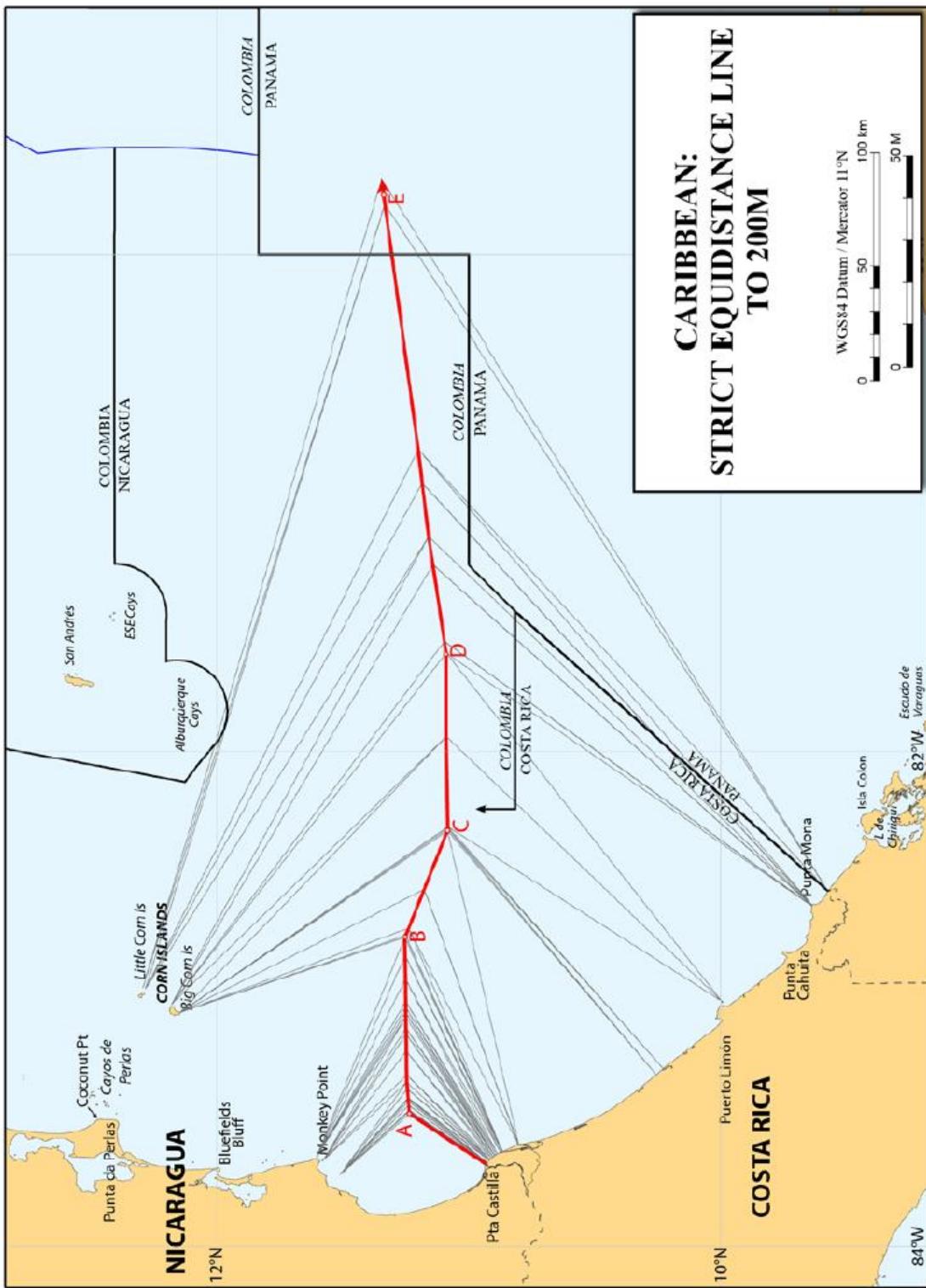
Concavity = Concavité

Convexity = Convexité

Equidistance = Ligne d'équidistance

General direction of coast = Direction générale de la côte

Figure IIId-4 : Mer des Caraïbes : ligne d'équidistance stricte jusqu'à 200 milles marins



3.88. Ainsi qu'il a été rappelé dans le chapitre consacré à la délimitation dans le Pacifique¹⁸⁹, l'article 15 de la CNUDM prévoit que la ligne médiane ou d'équidistance n'est pas applicable lorsque des circonstances spéciales exigent une autre méthode de délimitation, ce qui est le cas en l'espèce. A la frontière terrestre entre le Costa Rica et le Nicaragua, sur la façade caraïbe, la combinaison singulière de côtes adjacentes concave et convexe fait que le tracé de la frontière maritime est particulièrement dépendant du point précis qui marque son commencement sur la côte. Le moindre déplacement du point de départ vers l'ouest ou vers l'est, aussi léger soit-il, aurait une incidence extrême sur le tracé de la frontière maritime. En outre, la configuration de la côte immédiatement adjacente à Punta (de) Castilla donne lieu à une ligne d'équidistance stricte qui crée un effet d'amputation important sur les espaces auxquels le Nicaragua peut prétendre. Une méthode de délimitation plus appropriée que la ligne d'équidistance stricte est dès lors nécessaire.

3.89. Il faut compenser les importants effets de distorsion et d'amputation qui résultent de la configuration de la côte, en ajustant la ligne d'équidistance stricte (ou «provisoire»)¹⁹⁰. Il est possible de procéder à une modification qui traduise dans les faits les principes établis du droit international (y compris celui de l'équidistance) et qui constitue le fondement d'une solution équitable à la délimitation qui divise les Parties en l'espèce. Il suffit pour cela de recourir à la méthode prônée par la CNUDM¹⁹¹, la Cour et les tribunaux d'arbitrage¹⁹², et également privilégiée dans la pratique des Etats¹⁹³, qui consiste à simplifier la ligne d'équidistance de manière à gommer les effets des formations côtières produisant les plus grandes distorsions. Le Costa Rica lui-même a reconnu l'utilité d'une telle démarche¹⁹⁴.

3.90. Il est possible d'ajuster ainsi la ligne d'équidistance en la traçant à partir d'une ligne côtière simplifiée. L'effet de distorsion produit par la concavité de la côte nicaraguayenne est éliminé si l'on considère cette côte sous la forme simplifiée d'une ligne droite reliant Punta del Mono (Monkey Point) et Punta (de) Castilla.

3.91. Il serait également justifié en droit de simplifier la ligne de côte du Costa Rica en la représentant par une ligne droite suivant la direction générale du littoral, par exemple de Punta (de) Castilla à Punta Mona. La construction d'une telle ligne est cependant plus difficile et aurait une incidence moindre que celle que pourrait avoir la ligne de côte simplifiée du Nicaragua. La différence entre la ligne d'équidistance ajustée qui serait tracée en suivant «la direction générale de la côte» du Nicaragua et une ligne d'équidistance tracée à partir de lignes droites qui suivent la «direction générale de la côte» tant du Nicaragua que du Costa Rica est illustrée sur la figure II-5 ci-après. L'on y voit que cette différence est de faible importance. C'est pourquoi le Nicaragua fonde ses revendications sur une ligne tracée à partir de sa propre «ligne de côte simplifiée» et de la côte réelle du Costa Rica.

¹⁸⁹ Voir chap. II.C.

¹⁹⁰ Voir, par exemple, *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, par. 176, 217 et 231.

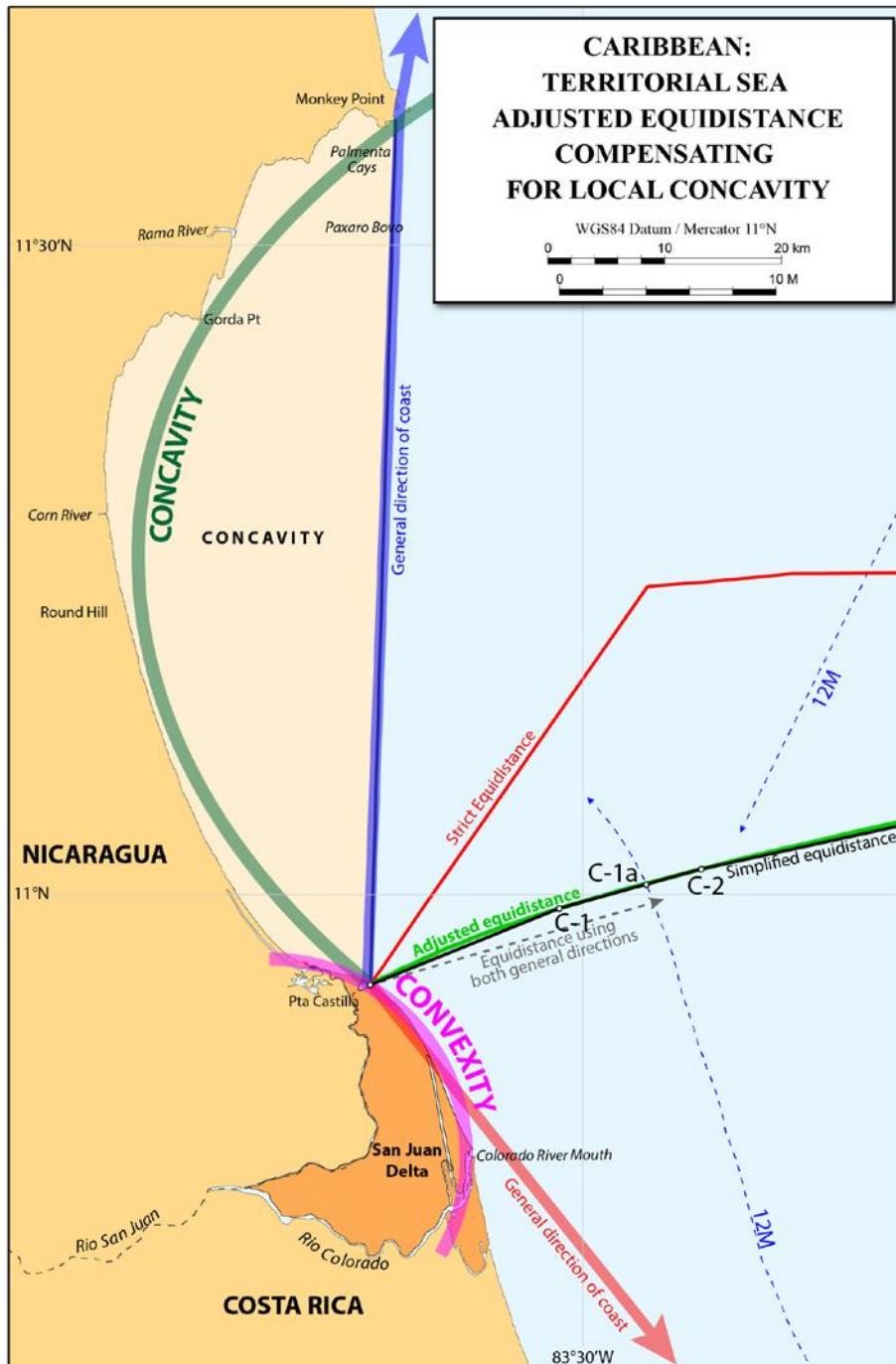
¹⁹¹ Article 7(3).

¹⁹² Voir, par exemple, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, par. 187 et 189 ; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, par. 122 et 133 C) ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), par. 287 à 289 ; *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, sentence du [14] février 1985*, par. 108 à 110.

¹⁹³ Voir, par exemple, les accords entre l'Argentine et l'Uruguay, le Brésil et l'Uruguay, la Lituanie et la Russie, l'Estonie et la Lettonie. [Références tirées de l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, TIDM, PV.11/5/Rev.1].

¹⁹⁴ MCR, par. 3.9, 4.18 et 4.19.

Figure IIId-5 : Mer des Caraïbes : mer territoriale. La ligne d'équidistance ajustée permet de compenser la concavité de la côte



Légende :

Concavity = Concavité

Convexity = Convexité

General direction of coast = Direction générale de la côte

Strict Equidistance = Ligne d'équidistance stricte

Adjusted Equidistance = Ligne d'équidistance ajustée

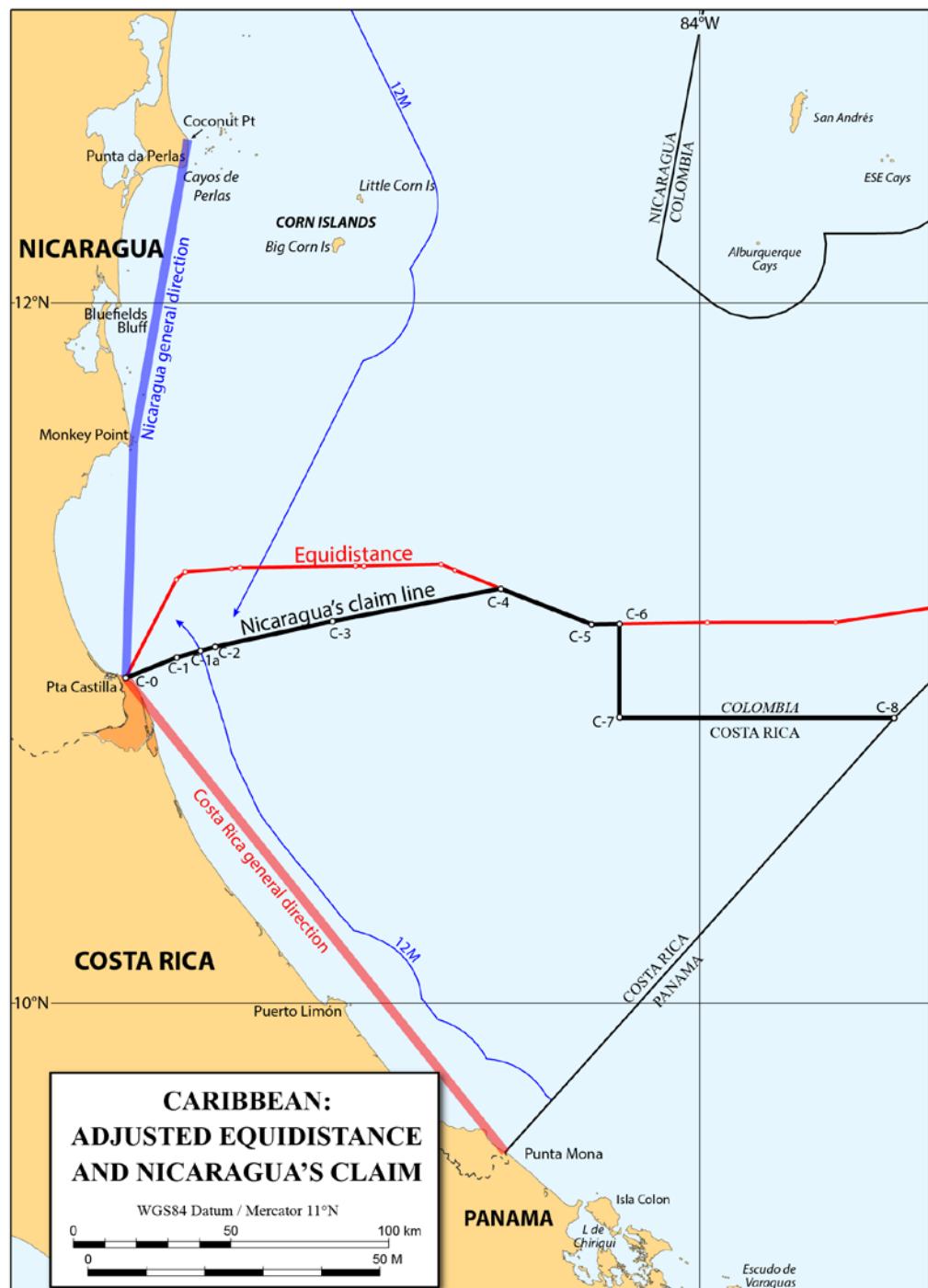
Simplified Equidistance = Ligne d'équidistance simplifiée

Equidistance using both general directions = Ligne d'équidistance suivant la direction générale respective des deux côtes

3.92. La ligne revendiquée par le Nicaragua est représentée sur la figure IIId-6 ci-après. L'on voit que cette ligne d'équidistance ajustée part de Punta (de) Castilla, signalée par le point C-0,

en direction des points C-1 et C-2. Au point C-1a, elle croise la limite des 12 milles marins de la mer territoriale et au point C-4, elle rejoint la ligne d'équidistance stricte qui est calculé à partir de points de base terrestres — en l'espèce, à partir de la Grande île du Maïs en territoire nicaraguayen et de Puerto Limón sur la côte continentale costa-ricienne. Autrement dit, la ligne d'équidistance ajustée va jusqu'au point où l'anomalie créée par le caractère successivement concave puis convexe de la côte ne produit plus d'effet ; à partir de là, la ligne proposée par le Nicaragua se confond avec la ligne d'équidistance stricte. Ce point est situé par $11^{\circ} 11' 8''$ de latitude nord et $82^{\circ} 34' 42''$ de longitude ouest.

Figure II d-6 : Mer des Caraïbes : ligne d'équidistance ajustée, correspondant à la ligne de délimitation demandée par le Nicaragua



Légende :

- Nicaragua general direction = Direction générale de la côte du Nicaragua
- Equidistance = Ligne d'équidistance
- Nicaragua's claim line = Ligne revendiquée par le Nicaragua
- Costa Rica general direction = Direction générale de la côte du Costa Rica

3.93. Il convient de faire un léger ajustement technique afin de déterminer précisément le tracé de la frontière maritime que revendique le Nicaragua à l'égard du Costa Rica dans la mer des Caraïbes. La ligne d'équidistance ajustée décrite au paragraphe précédent est légèrement incurvée : il s'agit d'un paraboloïde. Pour des raisons pratiques, il est bien plus facile de tracer la frontière maritime en reliant plusieurs points d'inflexion par des lignes droites, plutôt que sous la forme d'un paraboloïde. Cette «ligne d'équidistance simplifiée» est représentée sur la figure IIId-5 ci-dessus. L'on y voit, indiquée en vert, la ligne d'équidistance ajustée et, en noir, la ligne d'équidistance simplifiée. Il est visible que la différence entre les deux lignes est négligeable, notamment dans la mer territoriale ; cependant, l'avantage pratique que présente la ligne d'équidistance simplifiée pour les marins est considérable.

3.94. Le Nicaragua estime par conséquent qu'il est en droit de demander que la frontière maritime, dans la mer territoriale, suive une ligne d'équidistance simplifiée qui relie Punta (de) Castilla au point C-1 (situé par $10^{\circ} 59' 21,3''$ de latitude nord et $83^{\circ} 31' 6,9''$ de longitude ouest) puis au point C-2 (situé par $11^{\circ} 01' 9,9''$ de latitude nord et $83^{\circ} 24' 26,9''$ de longitude ouest), et qui croise la limite des 12 milles marins de la mer territoriale au point C-1a (situé par $11^{\circ} 00' 18,9''$ de latitude nord et $83^{\circ} 27' 38,0''$ de longitude ouest), comme le montre la figure IIId-6 ci-dessus. Cette ligne constitue également le premier segment de la frontière maritime dans la ZEE, qui est examinée à la section E ci-après.

E. DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ET DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE DANS LA MER DES CARAÏBES

1. La délimitation entre le Nicaragua et le Costa Rica dans la mer des Caraïbes doit être effectuée sur la base du traité conclu en 1977 par le Costa Rica et la Colombie

3.95. Pour les raisons exposées à la section A.3 du présent chapitre, la délimitation de la ZEE et du plateau continental entre les Parties dans la mer des Caraïbes doit être effectuée sur la base du traité conclu en 1977 par le Costa Rica et la Colombie, qui a établi la frontière maritime séparant ces deux pays dans la région concernée.

3.96. La frontière fixée en 1977 entre le Costa Rica et la Colombie suit une ligne droite en direction de l'ouest à partir du tripoint qu'elle forme avec la frontière panaméenne, longeant le parallèle de latitude $10^{\circ} 49'$ nord sur 47 milles marins jusqu'à rencontrer le méridien de longitude $82^{\circ} 14'$ ouest¹⁹⁵. A partir de cette intersection, elle «longe ledit méridien vers le nord jusqu'à l'endroit où doit être effectuée une délimitation avec un Etat tiers»¹⁹⁶. La frontière ainsi établie est représentée sur la figure IIe-1 ci-après.

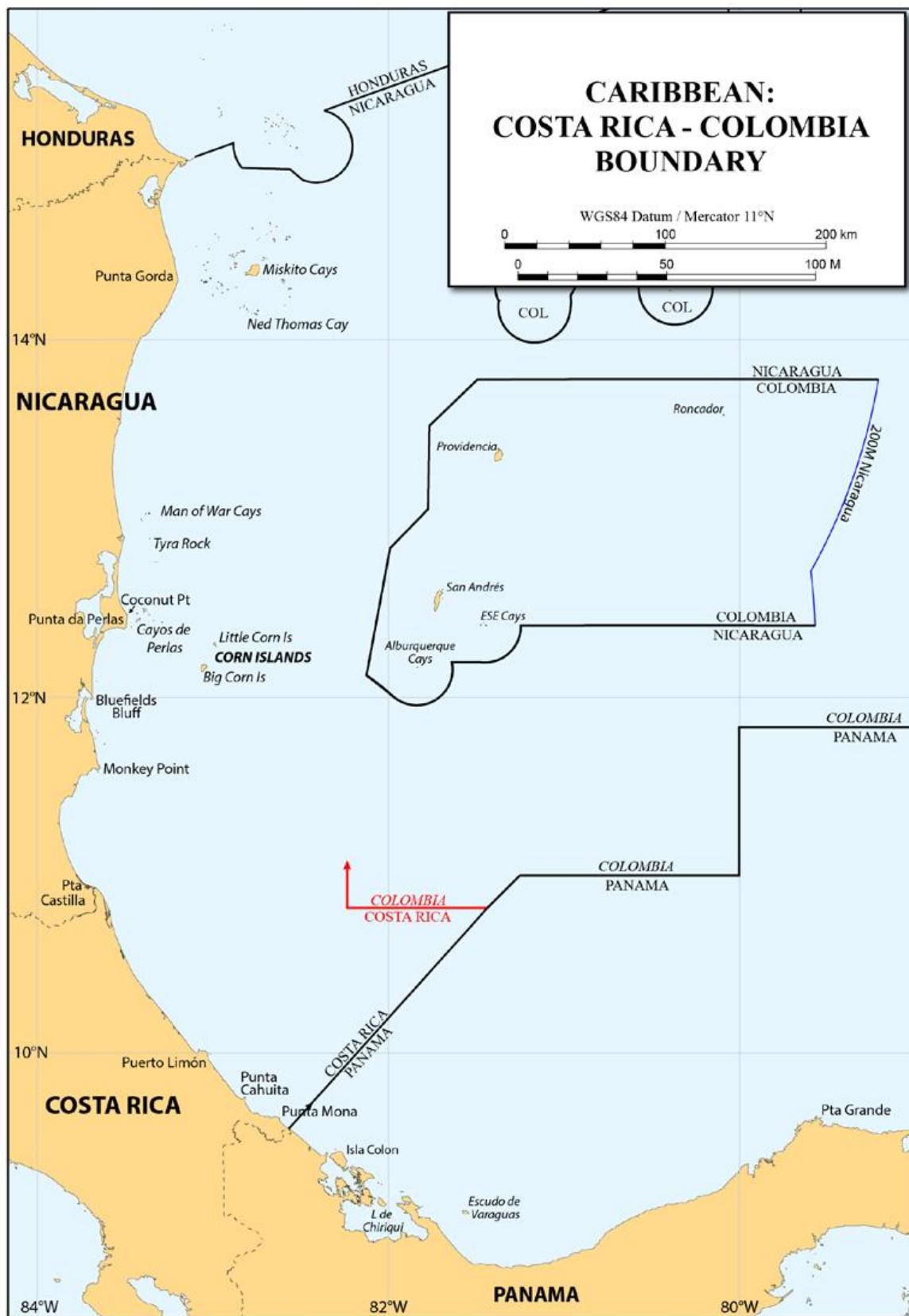
3.97. Cette frontière est, de fait, une ligne d'équidistance simplifiée. Les auteurs Charney et Alexander observent qu'elle a été «négociée sur la base de principes équitables», un plein effet étant attribué aux cayes d'Alburquerque, possessions insulaires colombiennes les plus septentrionales de la région¹⁹⁷.

¹⁹⁵ Article premier, paragraphe A, du traité sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica de 1977 (CMN, annexe 3).

¹⁹⁶ Article premier, paragraphe B, du traité sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica de 1977 (CMN, annexe 3).

¹⁹⁷ Charney et Alexander, *International Maritime Boundaries*, vol. I, p. 468-469.

Figure IIe-1 : Mer des Caraïbes : frontière entre le Costa Rica et la Colombie



3.98. La frontière convenue entre le Costa Rica et la Colombie définit — et délimite — l'étendue des espaces maritimes costa-rikiens dans la mer des Caraïbes. En d'autres termes, le Costa Rica ne peut plus faire valoir aucune prétention sur les eaux situées au nord et à l'est de la ligne ainsi convenue.

3.99. Par conséquent, il ne reste qu'une seule question à trancher en la présente espèce, celle de la délimitation de la frontière maritime entre le Nicaragua et le Costa Rica à l'ouest de la ligne convenue en 1977, y compris le point de savoir comment les segments de cette frontière relatifs à la ZEE et au plateau continental doivent être reliés au méridien de longitude 82° 14' ouest par lequel passe la ligne frontalier de 1977. Cette question est traitée à la sous-section qui suit.

2. L'application de la méthode de délimitation en trois étapes dans la mer des Caraïbes

a) Le Costa Rica ne construit pas correctement sa ligne d'équidistance provisoire

3.100. Comme cela a déjà été indiqué à propos de la délimitation dans l'océan Pacifique, les Parties conviennent que la première étape du processus de délimitation est la construction d'une ligne d'équidistance provisoire «tracée selon des critères strictement géométriques, sur la base de données objectives»¹⁹⁸. Leur avis diverge toutefois sur la manière dont cette ligne doit être construite dans la mer des Caraïbes, en raison d'un désaccord sur l'emplacement des points de base à retenir.

3.101. En élaborant sa proposition de ligne d'équidistance provisoire au-delà de la mer territoriale, le Costa Rica a visiblement fait abstraction de «points de base» cruciaux «que la géographie de la côte identifie en tant que réalité physique»¹⁹⁹. Non content de ne tenir compte ni de Paxaro Bovo ni des cayes de Palmenta (ainsi qu'on l'a vu à la section D consacrée à la délimitation de la mer territoriale), il a également ignoré les îles du Maïs nicaraguayennes, ce qui est injustifiable. Comme il a été indiqué aux sections C.2 et C.3 du chapitre III, ces îles constituent en effet des formations importantes, qui font partie intégrante de la réalité physique de la côte du Nicaragua²⁰⁰ et doivent dès lors être prises en considération dans la construction d'une ligne d'équidistance provisoire appropriée.

3.102. Le Costa Rica cherche à justifier sa décision de ne pas tenir compte des îles du Maïs en se référant à des affaires qui concernaient des formations tout à fait différentes. Il cite ainsi l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, affirmant que, puisque la Cour, dans ce différend-là, n'a pas retenu l'île des Serpents comme point de base, il convient de suivre ici la même approche s'agissant des îles du Maïs²⁰¹.

3.103. Cette analogie est cependant inappropriée ; l'île des Serpents est un minuscule rocher isolé d'une superficie d'à peine 0,17 kilomètre carré, totalement détaché du littoral et de toute autre

¹⁹⁸ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 118 ; MCR, par. 4.22.

¹⁹⁹ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 131 («La Cour observera à cet égard que le caractère géométrique de la première phase de l'opération de délimitation l'amène à retenir comme points de base ceux que la géographie de la côte identifie en tant que réalité physique au moment où elle procède à cette délimitation»).

²⁰⁰ Voir par. 3.7 et CMN, annexe 20.

²⁰¹ MCR, par. 4.23.

formation côtière de l'Ukraine. En outre, on n'y trouve aucune source d'eau naturelle, et son sol, sa végétation et sa faune sont des plus pauvres. Quant aux «habitants» de l'île, il s'agit de militaires et de gardes-frontières qui sont là exclusivement pour s'acquitter de leur mission de service public et dont la subsistance est assurée uniquement au moyen d'un approvisionnement externe. Les conditions naturelles ne sont pas propices au développement d'une vie économique sur l'île. Ces réalités géographiques ont conduit la Cour à conclure qu'utiliser l'île des Serpents comme point de base «reviendrait à greffer un élément étranger sur la côte ukrainienne»²⁰².

3.104. En revanche, la Grande île du Maïs et la Petite île du Maïs, situées à quelque 26 milles marins de la côte continentale nicaraguayenne, sont des formations insulaires importantes, dont l'une a une superficie de 9,6 kilomètres carrés et l'autre, de 3 kilomètres carrés (soit, respectivement, plus de 75 et de 35 fois celle de l'île des Serpents). Elles sont par ailleurs densément peuplées ; selon le recensement de 2005, elles comptaient ensemble une population de plus de 6600 habitants, passée à 7410 habitants en 2009²⁰³. Elles génèrent en outre une économie dynamique. Au cours des années 1960-1970, la pêche est devenue la principale activité économique des îles et, plus récemment, le tourisme y a connu une croissance considérable car elles sont devenues une destination populaire pour la plongée libre et la plongée sous-marine en raison des récifs coralliens qui les entourent.

3.105. Qui plus est, contrairement à l'île des Serpents, les îles du Maïs sont reliées à la côte continentale par les Cayos de Perlas qui se trouvent dans leur voisinage immédiat. Ne pas retenir ces îles comme points de base reviendrait donc, dans la pratique, à supprimer de la carte un élément faisant partie intégrante de la côte nicaraguayenne.

3.106. Le Costa Rica cherche également à justifier sa mise à l'écart des îles du Maïs en se référant à l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, dans laquelle le TIDM a décidé de ne pas placer de point de base sur l'île de Saint-Martin, possession du Bangladesh²⁰⁴. Là encore, c'est à tort qu'il invoque cette affaire. Le tribunal a en effet justifié sa décision de ne pas tenir compte de l'île en question, aux fins de la construction de la ligne d'équidistance provisoire, par son emplacement inhabituel, soulignant que, puisqu'«elle [était] située à proximité immédiate du continent, du côté du Myanmar par rapport au point d'aboutissement de la frontière terrestre des Parties», le fait d'y placer un point de base aurait entraîné «une distorsion injustifiée de la ligne de délimitation»²⁰⁵.

3.107. L'emplacement des îles du Maïs nicaraguayennes n'a pas le moindre point en commun avec celui de l'île de Saint-Martin. Si cette dernière n'est distante que de 5 milles marins de la côte du Myanmar, les îles du Maïs sont situées, elles, à quelque 80 milles marins du Costa Rica et se trouveraient toujours du côté nicaraguayen de toute ligne de délimitation envisageable.

3.108. De plus, par son propre comportement, le Costa Rica contredit sa position selon laquelle les îles du Maïs ne devraient pas être prises en considération pour le tracé de la ligne

²⁰² *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 149.

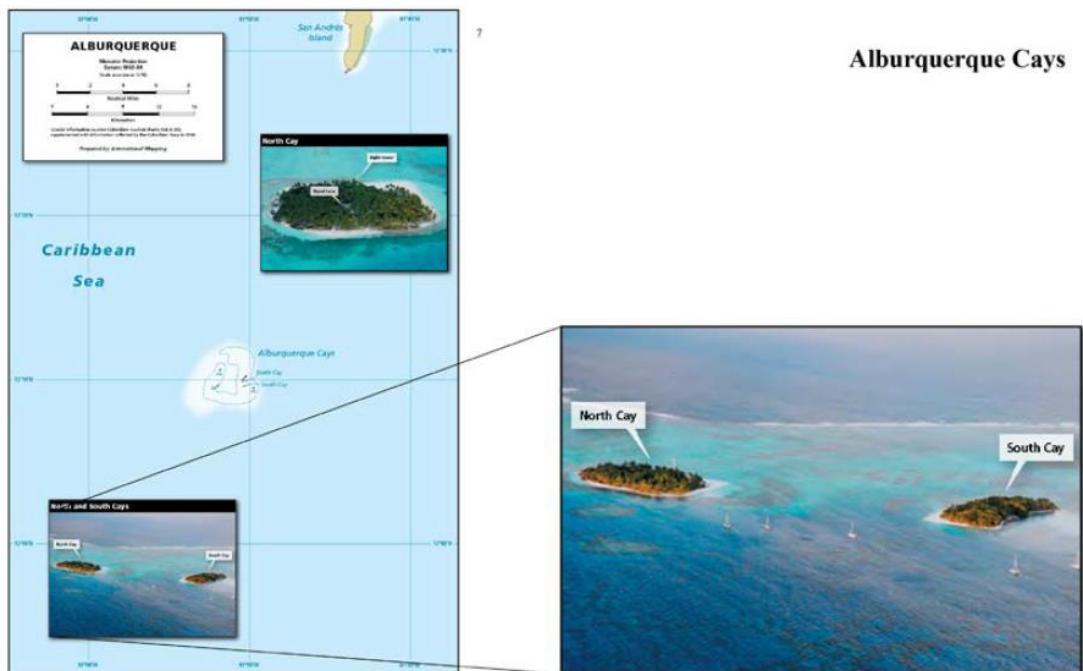
²⁰³ INETER, «Iles du Maïs : des îles nicaraguayennes dans la mer des Caraïbes», 6 novembre 2015 (CMN, annexe 20).

²⁰⁴ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, par. 265.

²⁰⁵ *Ibid.*

d'équidistance provisoire. En particulier, ainsi que le relèvent les auteurs Charney et Alexander²⁰⁶, il a accepté de placer des points de base sur les cayes colombiennes d'Alburquerque (composées de Cayo Norte et de Cayo Sur), auxquelles il a ce faisant donné plein effet, aux fins du tracé de la ligne de délimitation convenue avec la Colombie en 1977. Comme on peut le constater sur la figure IIe-2 ci-dessous, ces formations sont vraiment minuscules. D'une superficie d'à peine 0,04 kilomètre carré, Cayo Norte n'abrite qu'un détachement restreint de l'infanterie de marine colombienne. Quant à Cayo Sur, elle est plus petite de moitié (0,02 kilomètre carré) et totalement inhabitée.

Figure IIe-2 : Cayes d'Alburquerque



Légende :

Figure extraite du contre-mémoire déposé par la Colombie en l'affaire *Nicaragua c. Colombie* (figure 2.4)

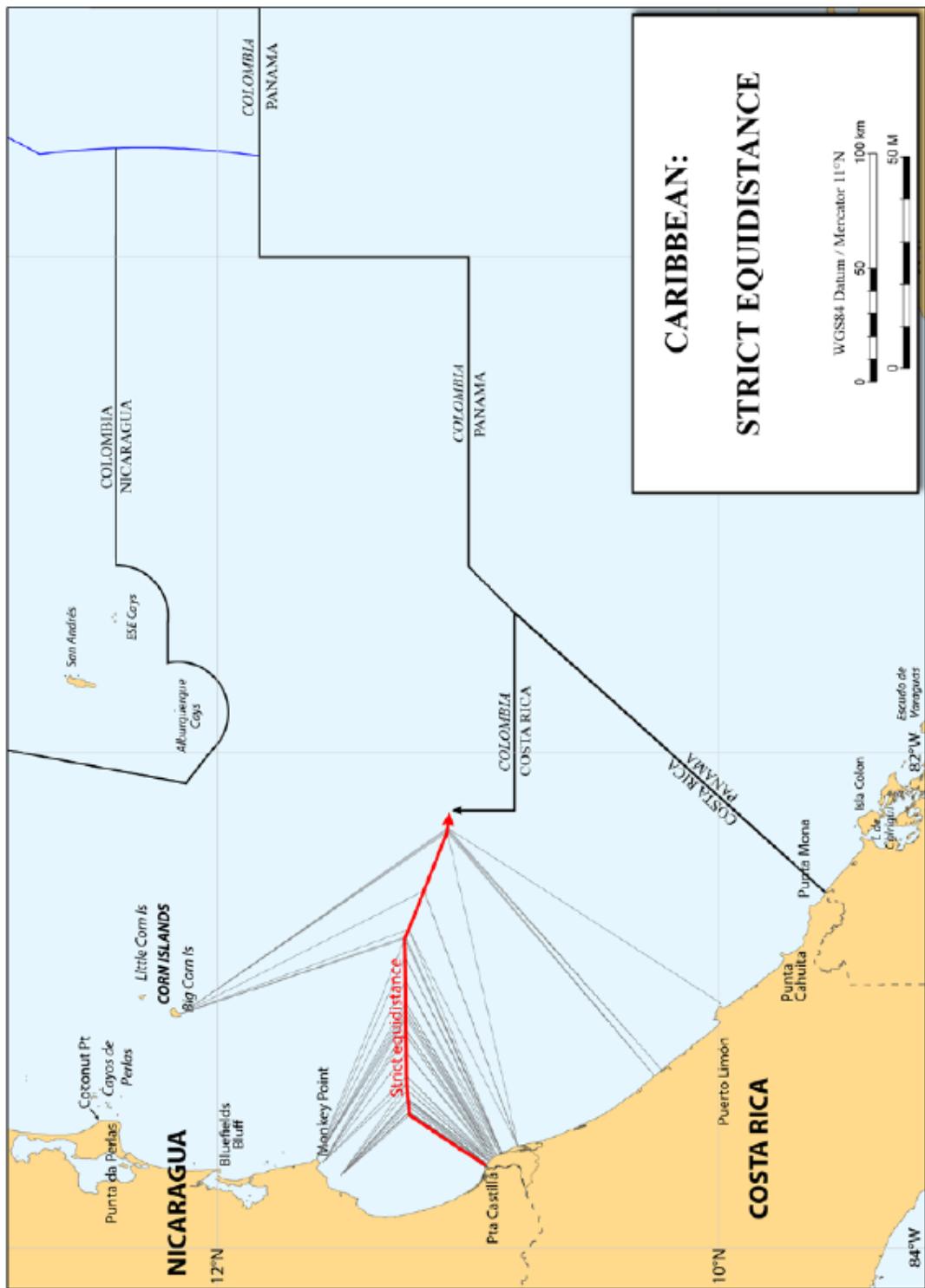
3.109. Et pourtant, le Costa Rica est convenu qu'il y avait lieu d'attribuer plein effet à ces deux formations aux fins de la délimitation de sa frontière avec la Colombie. Ayant admis que les cayes colombiennes d'Alburquerque étaient des points de base valables, il ne saurait maintenant affirmer de manière crédible que les îles du Maïs nicaraguayennes, qui sont des centaines de fois plus vastes, devraient être écartées.

3.110. En plaçant des points de base sur Paxaro Bovo, les cayes de Palmenta et les îles du Maïs, l'on obtient la ligne d'équidistance provisoire représentée sur la figure IIe-3 ci-après. Cette ligne rejoint le méridien de longitude 82° 14' ouest, qui définit la limite occidentale de la frontière convenue en 1977 entre le Costa Rica et la Colombie, au point situé par 11° 5' 5,2" de latitude nord et 82° 14' 0,0" de longitude ouest.

3.111. Le Nicaragua soutient que telle est la ligne de délimitation provisoire qu'il y a lieu de prendre comme point de départ dans l'examen de la présente affaire.

²⁰⁶ Charney et Alexander, *International Maritime Boundaries*, vol. I, p. 468.

Figure IIe-3 : Mer des Caraïbes : ligne d'équidistance stricte



Légende :

Strict Equidistance = Ligne d'équidistance stricte

b) La ligne d'équidistance provisoire entraîne une amputation inéquitable des projections maritimes du Nicaragua

3.112. La deuxième étape du processus de délimitation consiste à examiner s'il existe des «circonstances pertinentes» appelant un ajustement de la ligne de délimitation provisoire²⁰⁷.

3.113. Ainsi qu'il a été exposé à la section D du présent chapitre, du fait que, à Punta (de) Castilla, le segment concave et orienté plein nord de la côte costa-ricienne est directement adjacent au segment concave de la côte nicaraguayenne, la ligne d'équidistance provisoire s'infléchit très nettement vers le nord face au littoral du Nicaragua, dont elle ampute de manière importante les projections maritimes. Cet effet d'amputation, représenté à la figure IIe-4 ci-après, se poursuit bien au-delà de la mer territoriale, sur une distance d'au moins 65 milles marins des côtes, et appelle donc un ajustement afin de parvenir à la solution équitable requise par le droit²⁰⁸.

3.114. Il est possible de corriger l'effet de distorsion produit par la concavité de la côte et d'atténuer ainsi cette amputation marquée en traçant la ligne d'équidistance du point C-1, à la limite extérieure de la mer territoriale, au point C-4, situé à égale distance entre la Grande île du Maïs et la côte du Costa Rica, point où cesse l'effet de distorsion. Cet ajustement est illustré sur la figure IIe-5. A partir de là, la délimitation suit la ligne d'équidistance provisoire proposée par le Nicaragua jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 82° 14' ouest, au point C-6, situé par 11° 5' 5,2" de latitude nord et 82° 14' 0,0" de longitude ouest.

3.115. La ligne de délimitation suit ensuite le tracé de la frontière convenue entre le Costa Rica et la Colombie en 1977, ainsi que le montre la figure IIe-6 ci-après.

²⁰⁷ MCR, par. 4.26, citant l'arrêt rendu en l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, par. 120.

²⁰⁸ Voir chap. II, sect. D.1 et D.2 sur la délimitation dans l'océan Pacifique.

Figure IIe-4 : Mer des Caraïbes : la ligne d'équidistance provisoire ampute les projections maritimes du Nicaragua

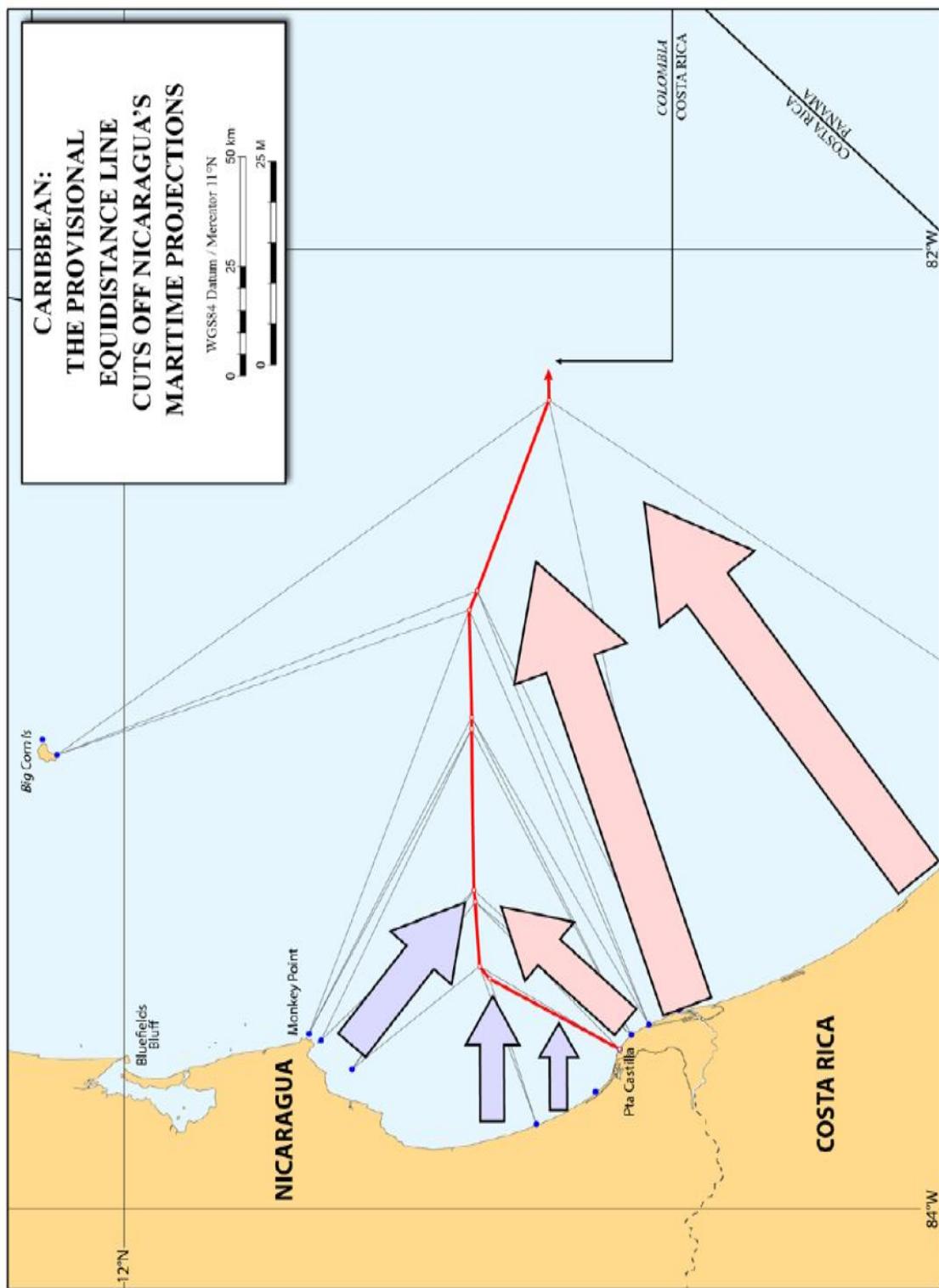
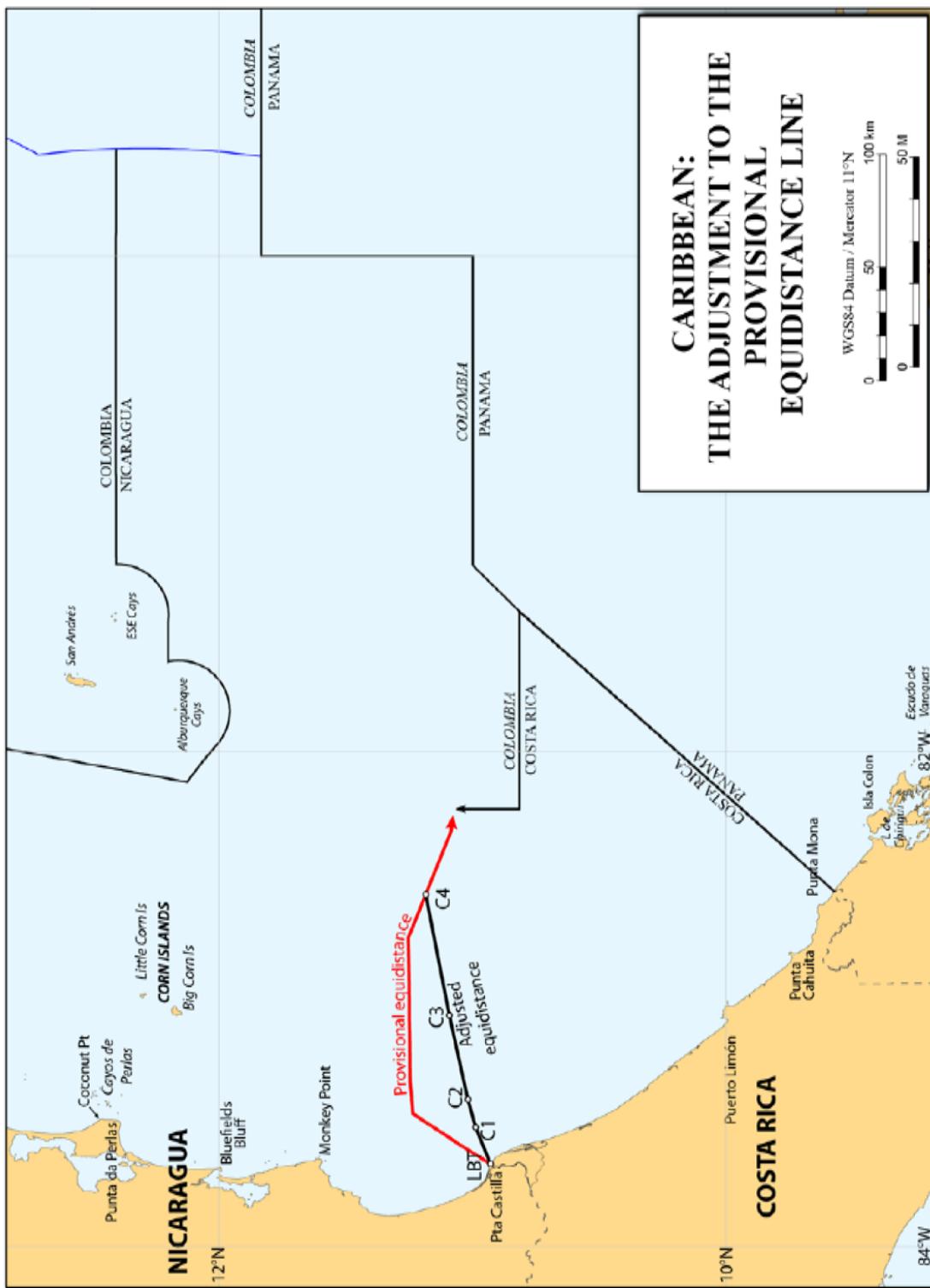


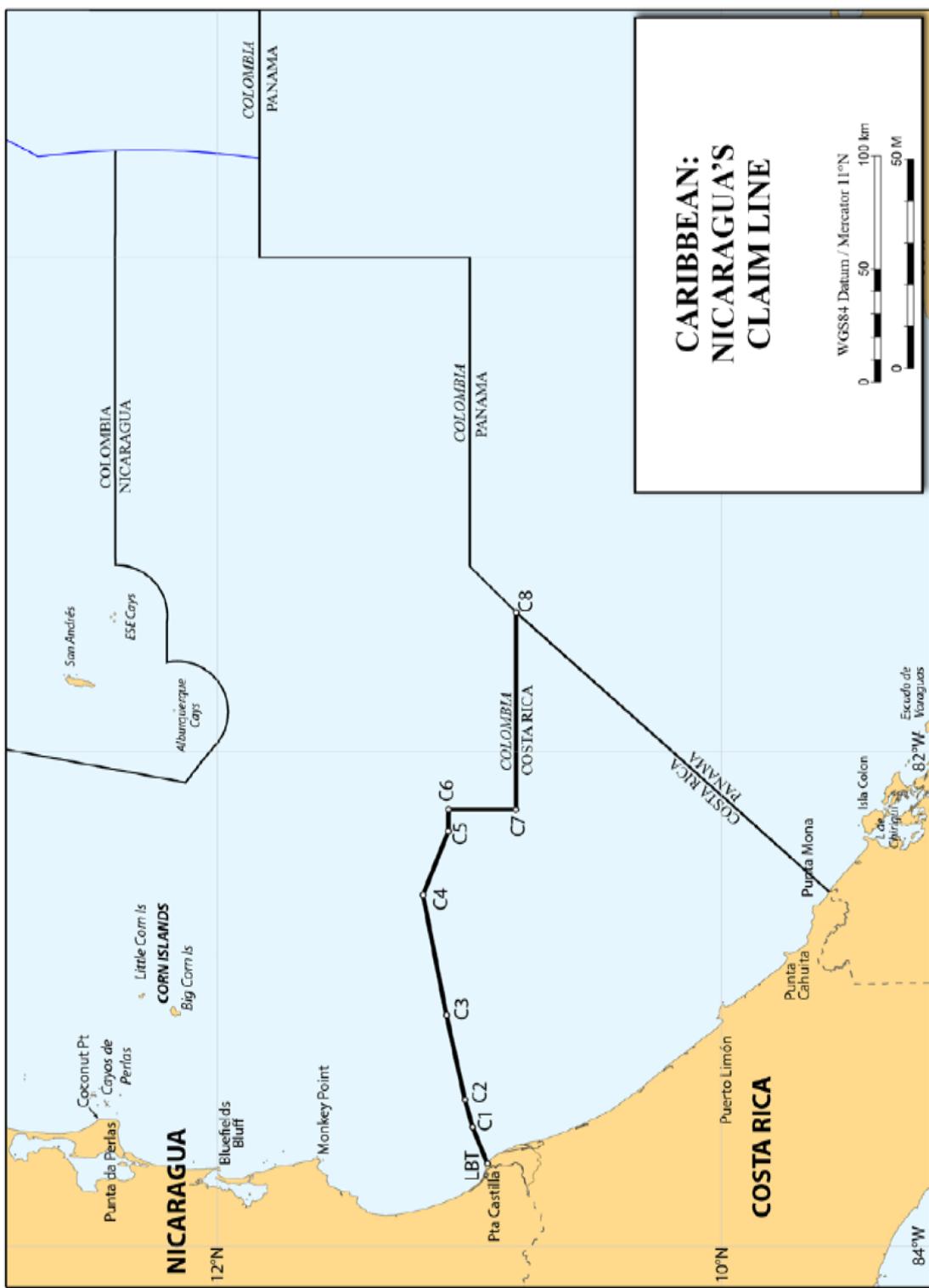
Figure IIe-5 : Mer des Caraïbes : ajustement de la ligne d'équidistance provisoire



Légende :

Provisional Equidistance = Ligne d'équidistance provisoire
Adjusted Equidistance = Ligne d'équidistance ajustée

Figure IIe-6 : Mer des Caraïbes : ligne demandée par le Nicaragua



3. La frontière proposée par le Nicaragua est parfaitement équitable à l'égard du Costa Rica

a) La frontière proposée par le Nicaragua est identique, pour l'essentiel, à celle que le Costa Rica a établie avec la Colombie

3.116. La ligne de délimitation obtenue est conforme à celle que le Costa Rica a estimée équitable dans le traité signé en 1977 avec la Colombie. Ayant considéré que la solution convenue en 1977 était équitable à l'égard de la Colombie, le Costa Rica ne saurait aujourd'hui affirmer que, d'une manière ou d'une autre, cette même solution ne l'est plus à l'égard du Nicaragua. La géographie est la même, et le caractère équitable ne saurait varier en fonction des Etats qui partagent les frontières maritimes.

3.117. Le Costa Rica ne saurait non plus prétendre que, pour une raison ou pour une autre, la ligne de délimitation convenue en 1977 avec la Colombie est dépourvue de pertinence. Elle est au contraire tout à fait pertinente. Indépendamment du fait que le Costa Rica a renoncé à prétendre à quelque droit que ce soit sur les zones situées au-delà de la ligne convenue, le traité de 1977 prive de fondement toute allégation de sa part selon laquelle la délimitation proposée par le Nicaragua serait inéquitable, étant donné qu'il a réaffirmé à maintes reprises le caractère «bénéfique» de la ligne établie par cet instrument²⁰⁹. Le Costa Rica n'a jamais indiqué qu'il ne souhaitait pas ratifier le traité de 1977 ; il a, au contraire, exprimé la volonté de le faire, et s'y est d'ailleurs conformé de bonne foi pendant plus de trente ans²¹⁰. Ces deux éléments sont confirmés par des déclarations de hauts fonctionnaires du Costa Rica.

3.118. Ainsi, le 14 mai 1996, près de vingt ans après la signature du traité, M. Fernando Naranjo, alors ministre costa-ricien des affaires étrangères, répondait en ces termes à une lettre diplomatique de la Colombie :

«Je voudrais ... vous informer que, d'après le Gouvernement du Costa Rica, le traité relatif à la délimitation maritime entre la Colombie et le Costa Rica a été respecté, est respecté et continuera de l'être, en conformité totale avec les normes internationales consacrées par la convention de Vienne sur le droit des traités, en témoignage de la bonne foi des parties. Les termes de ce traité sont clairs et non équivoques et l'absence d'incidents ou de difficultés entre les deux pays en la matière atteste du caractère bénéfique de cet instrument juridique.»²¹¹

3.119. De la même manière, par une lettre en date du 23 mars 1997, M. Rodrigo Carreras, alors vice-ministre costa-ricien des affaires étrangères, a communiqué à l'ambassadeur de Colombie au Costa Rica la position officielle de son gouvernement concernant le traité de 1977. Dans cette lettre, qui faisait suite à un communiqué de presse dénonçant la non-ratification du traité par le Costa Rica, le vice-ministre indiquait ce qui suit :

²⁰⁹ Voir plus loin, par. 3.121.

²¹⁰ Ainsi que cela est rappelé plus haut à la note n° 14[1], le traité de 1977 a par la suite été incorporé dans deux textes complémentaires ratifiés par le Costa Rica : le traité de délimitation maritime dans la mer des Caraïbes conclu en 1980 avec le Panama, et le traité de 1984 par lequel le Costa Rica a fixé sa frontière maritime avec la Colombie dans l'océan Pacifique.

²¹¹ Lettre DM 172-96 en date du 14 mai 1996 adressée au ministre des affaires étrangères de la Colombie par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica (CMN, annexe 22).

«J'ai été surpris de lire cet article, qui dénature complètement la position du gouvernement du Costa Rica à l'égard des traités concernant les limites maritimes entre la République du Costa Rica et la République de Colombie, signés en 1977 et 1984, et qui indique à tort que le Costa Rica a décidé de ne pas ratifier ces instruments. A cet égard, mon gouvernement réaffirme ce qui a déjà été déclaré dans des notes précédentes concernant notre intérêt à ce que lesdits traités, figurant tous deux à l'ordre du jour de notre assemblée législative, soient ratifiés par cette dernière. En conformité avec le droit des traités, le Gouvernement du Costa Rica continuera de respecter ce qui a été convenu sans rien faire qui y contrevienne.»²¹²

3.120. Lors d'une conférence tenue le 27 août 1998 au ministère des affaires étrangères du Costa Rica, M. Gonzalo J. Facio, ancien ministre des affaires étrangères costa-ricien et signataire du traité de 1977, a, en présence du corps diplomatique, déclaré ce qui suit :

«il n'y a pas de raison pour que l'assemblée législative n'approuve pas le traité «Fernández-Facio» qui a dûment délimité les frontières maritimes dans l'océan Atlantique entre les Républiques de Colombie et du Costa Rica, en partant du principe que l'archipel de San Andrés appartenait à la Colombie.»²¹³

3.121. Dans une autre lettre en date du 29 mai 2000 adressée à son homologue colombien, le ministre des affaires étrangères du Costa Rica alors en fonction indiquait :

«Alors que l'Assemblée législative costa-ricienne s'apprête à examiner pour approbation le traité de délimitation des aires marines et sous-marines et de coopération maritime signé entre nos deux pays le 6 avril 1984 [soit, le traité sur le Pacifique], j'ai le plaisir de faire savoir à Votre Excellence que mon pays, toujours respectueux des règles et des principes du droit international, notamment ceux régissant la conclusion des traités internationaux, applique et continuera d'appliquer cet instrument de bonne foi, ainsi que le traité de délimitation des aires marines et sous-marines et de coopération maritime du 17 mars 1977.»²¹⁴

Et le ministre costa-ricien de poursuivre :

«Il est évident que durant toutes ces années les deux traités ont été bénéfiques, ont facilité la coopération et ont contribué à la compréhension mutuelle et au maintien de la paix et de la confiance entre nos deux Etats, devenant un exemple pour la région et le continent. Le Gouvernement du Costa Rica ira donc de l'avant avec les procédures nécessaires à la ratification et à l'échange des instruments correspondants, une fois approuvés par le pouvoir législatif.»²¹⁵

3.122. Le Costa Rica a donc exprimé, à maintes reprises et de manière formelle, sa position officielle quant au caractère bénéfique du traité de 1977. Ces déclarations sont directement pertinentes aux fins de la présente affaire. En l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour a précisé ce qui suit :

²¹² Lettre DVM 103 en date du 23 mars 1997 adressée à l'ambassadeur de la Colombie au Costa Rica par le vice-ministre des affaires étrangères du Costa Rica (CMN, annexe 23).

²¹³ Déclaration en date du 27 août 1998 faite par M. Gonzalo J. Facio, signataire pour le Costa Rica du traité de 1977 et ancien ministre des affaires étrangères de cet Etat (CMN, annexe 19).

²¹⁴ Lettre DM 073-2000 en date du 29 mai 2000 adressée au ministre des affaires étrangères de la Colombie par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica (CMN, annexe 24).

²¹⁵ *Ibid.*

«Dans le différend que les Parties ont porté devant la Cour faute de pouvoir le résoudre d'un commun accord, l'aspect examiné ici consiste à déterminer quelle méthode de délimitation permettrait d'aboutir à un résultat équitable ; il est évident que la Cour doit tenir compte de tous les indices existants au sujet de la ligne ou des lignes que les Parties elles-mêmes ont pu considérer ou traiter en pratique comme équitables...»²¹⁶

3.123. Le Costa Rica a jugé — et répété à maintes reprises — que le traité de 1977 produisait un résultat équitable, conforme au droit international. Ayant longtemps considéré que la ligne de délimitation convenue dans ce traité était équitable, le Costa Rica ne peut aujourd'hui sérieusement soutenir que celle proposée par le Nicaragua ne l'est pas.

b) Le prétendu effet d'amputation invoqué par le Costa Rica n'existe pas

3.124. Ainsi qu'il a été dit, le Costa Rica, non content de ne pas construire comme il se doit la ligne d'équidistance provisoire, propose comme telle une ligne qui ne tient compte ni de Paxaro Bovo, ni des cayes de Palmenta, ni des îles du Maïs, formations qui appartiennent toutes au Nicaragua. Mais il ne s'en tient même pas là : il milite ensuite en faveur d'un ajustement considérable de cette ligne à son profit, au mépris total de la frontière qu'il a convenue avec la Colombie.

3.125. L'argument principal du Costa Rica est qu'un effet d'amputation excessif est produit à son désavantage par la concavité supposée de sa côte et l'interaction entre la délimitation avec le Nicaragua, d'une part, et celle — théorique — avec le Panama, de l'autre²¹⁷. Cet argument de l'«amputation» fait long feu pour plusieurs raisons.

3.126. Tout d'abord, l'effet d'amputation dénoncé par le Costa Rica, si tant est qu'il existe, se produirait dans les espaces situés au-delà de la frontière qui le sépare de la Colombie et qu'il reconnaît depuis 1977. En théorie, la ligne d'équidistance entre le Nicaragua et le Costa Rica et celle entre le Costa Rica et le Panama se couperaient en un point situé pas moins de 65 milles marins plus loin. Or, les effets de cette intersection ne sont pas pertinents aux fins de la présente délimitation.

3.127. Cette situation peut être rapprochée de celle qui prévalait en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*. Dans cette espèce, le Cameroun soutenait que la présence, devant sa côte, de la vaste île de Bioko appartenant à la Guinée équatoriale était pertinente aux fins de la délimitation entre le Nigéria et lui-même, puisqu'elle bloquait selon lui la projection maritime de sa côte. La Cour a rejeté cet argument, jugeant que

«la question des effets de l'île de Bioko sur la projection de la façade maritime camerounaise vers le large se pos[ait] ... entre le Cameroun et la Guinée équatoriale et non entre le Cameroun et le Nigéria, et n'[était] pas pertinente aux fins de la délimitation qui occup[ait] la Cour»²¹⁸.

²¹⁶ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 83-84, par. 118.

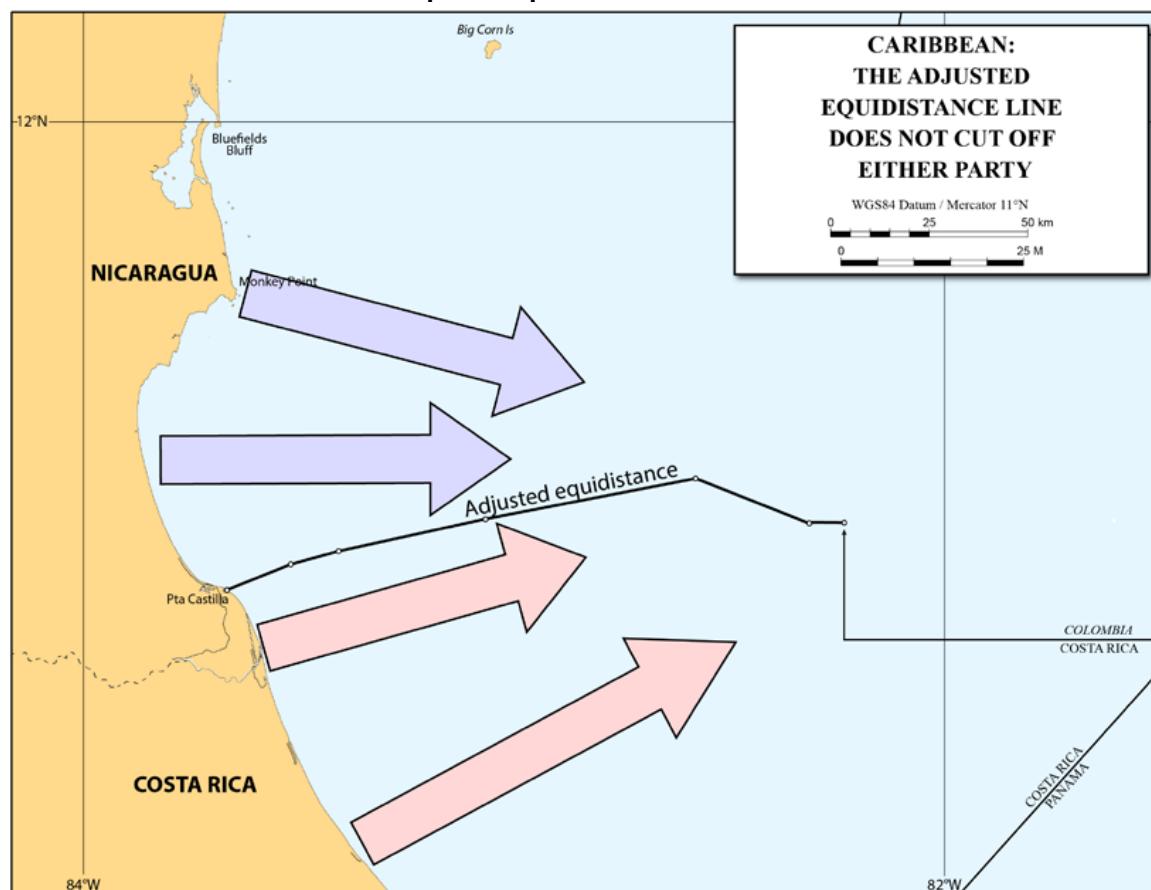
²¹⁷ MCR, par. 4.30, 4.43.

²¹⁸ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, par. 299.

3.128. De même, en la présente espèce, la frontière convenue en 1977 existe objectivement et produit des effets analogues à ceux de l'île de Bioko. C'est de son propre fait que le Costa Rica, puisqu'il a renoncé à tout intérêt dans les zones situées au nord et à l'est, voit cette frontière placée devant ses projections maritimes, qui s'en trouvent bloquées, indépendamment de toute ligne d'équidistance qui pourrait le séparer du Nicaragua. Les effets potentiels de l'interaction entre les lignes d'équidistance Nicaragua-Costa Rica et Costa-Rica-Panama ne sont donc pas non plus «pertinent[s] aux fins de la délimitation qui occupe la Cour».

3.129. Dans la zone qui revêt une pertinence pour la délimitation demandée à la Cour, à savoir celle située au sud et à l'ouest de la frontière convenue en 1977, la ligne proposée par le Nicaragua n'entraîne aucune amputation sensible pour l'une ou l'autre Partie. Au contraire, elle permet à leurs côtes de «produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles»²¹⁹, comme l'illustre la figure IIe-7 ci-après.

Figure IIe-7 : Mer des Caraïbes : la ligne d'équidistance ajustée ne produit d'amputation pour aucune des Parties



Légende :

Adjusted Equidistance = Ligne d'équidistance ajustée

3.130. Pour tenter de justifier son ajustement de la ligne d'équidistance provisoire, le Costa Rica affirme également qu'il doit être autorisé à «jouir de l'intégralité de l'espace maritime

²¹⁹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 215 ; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 201 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, par. 325.

de 200 milles marins auquel il a droit»²²⁰. Cet argument échoue tout d'abord parce qu'il fait abstraction de la frontière convenue en 1977. En effet, le Costa Rica lui-même a renoncé par le passé à jouir de l'intégralité de cet espace, et le Nicaragua a agi en conséquence pendant plus de trente-cinq ans. Le demandeur ne peut donc plus prétendre que ce résultat n'est pas équitable, ni pertinent aux fins de la présente délimitation.

3.131. L'argument du Costa Rica ne tient pas non plus compte du fait que la jurisprudence «ne reconnaît pas aux Etat côtiers le droit général de jouir de l'intégralité de leurs droits, indépendamment de la situation géographique et des droits d'autres Etat côtiers»²²¹. Dans les affaires du *Golfe du Bengale*, le Bangladesh s'est ainsi référé à ce qu'il appelait «le principe de portée maximale» et a fait valoir que la délimitation définitive devait lui permettre d'atteindre la limite extérieure de la portion de plateau continental à laquelle il avait droit au-delà de 200 milles marins (limite située à quelque 380 milles marins de sa côte). Le TIDM (en l'affaire *Bangladesh/Myanmar*) et le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII (en l'affaire *Bangladesh/Inde*) ont l'un et l'autre expressément rejeté cet argument, dans les termes que nous venons de citer. Le point d'intersection des lignes définitives a été établi à 290 milles marins devant la côte du Bangladesh, qui s'est ainsi vu reconnaître 75 % environ de l'espace maximal auquel il avait droit.

3.132. Le Costa Rica cherche également à justifier l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire par la nécessité de tenir compte de la délimitation à venir avec le Panama dans les espaces situés au-delà de 100 milles marins, mais cet argument ne saurait pas davantage être retenu. Cette autre délimitation ne revêt en effet aucune pertinence aux fins de celle qui nous intéresse, laquelle doit reposer «exclusivement sur l'examen de la relation entre» le Nicaragua et le Costa Rica ainsi que sur l'examen de «leurs côtes respectives»²²². Quelles que soient les incidences de la délimitation entre le Costa Rica et le Panama, elles n'ont rien à voir avec le Nicaragua et ne sauraient guider l'appréciation, par la Cour, du caractère équitable de la ligne d'équidistance provisoire entre ce pays et son voisin costa-ricien.

3.133. Enfin, il y a lieu de rejeter la correction voulue par le Costa Rica parce qu'elle ne satisfait pas à l'exigence selon laquelle «un ajustement ou un déplacement de la ligne médiane provisoire, quel qu'il soit, ne devrait pas avoir pour effet de priver» un autre Etat des espaces auxquels il a droit²²³. Or, tel est précisément ce que ferait la ligne proposée par le Costa Rica, qui dévie face au littoral du Nicaragua, non sans en bloquer largement les projections maritimes, avant de passer à peine 5 milles marins sous les enclaves établies par la Cour autour des cayes colombiennes d'Alburquerque. Cette ligne suit ensuite la même direction jusqu'à atteindre la limite des 200 milles marins, s'arrêtant là encore 5 milles marins à peine sous le parallèle qui délimite la frontière entre le Nicaragua et la Colombie. La figure IIe-8 ci-après montre comment la délimitation proposée par le Costa Rica créerait un effet d'amputation au détriment du Nicaragua. En d'autres termes, la ligne rétablirait, au détriment du Nicaragua, l'amputation à laquelle la Cour a remédié dans son arrêt de 2012.

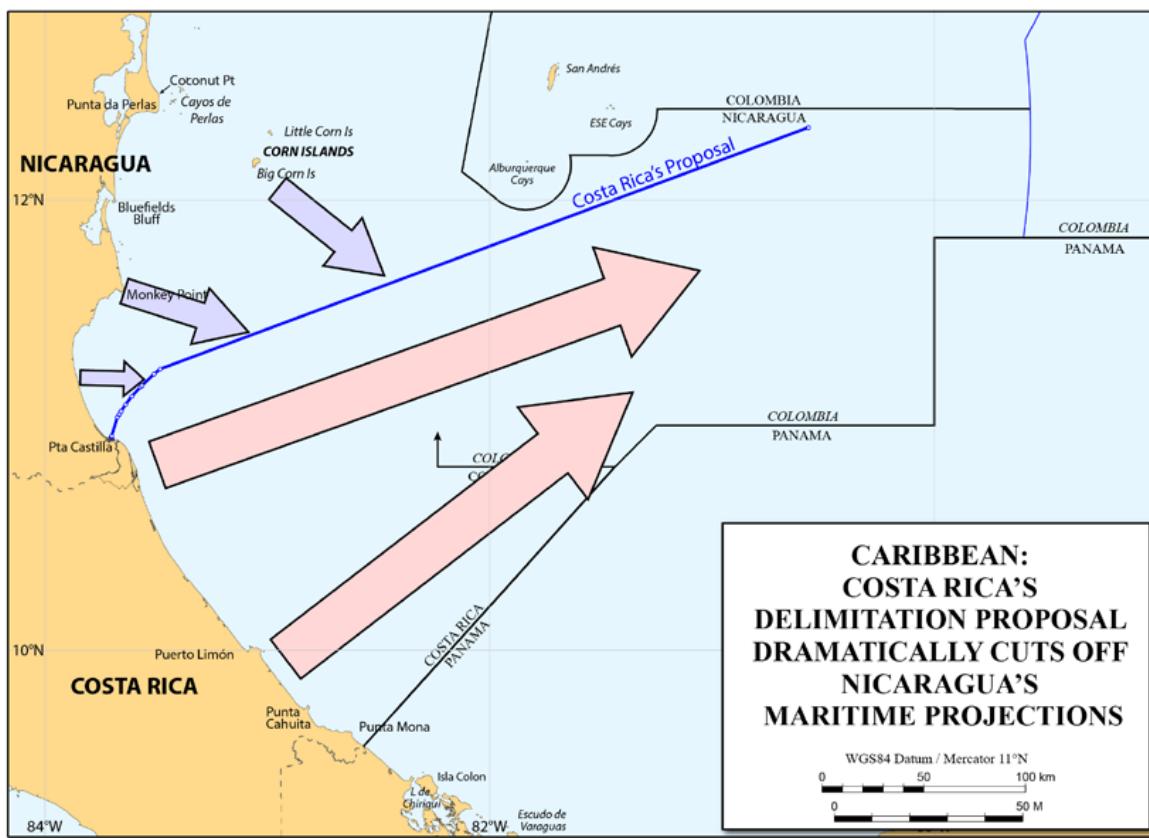
²²⁰ MCR, par. 4.43.

²²¹ Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale, sentence du 7 juillet 2014, par. 469.

²²² *Ibid.*, par. 411.

²²³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 216.

Figure IIe-8 : Mer des Caraïbes : la délimitation proposée par le Costa Rica ampute considérablement les projections maritimes du Nicaragua



Légende :

Costa Rica's proposal = Ligne proposée par le Costa Rica

3.134. En comparaison, la ligne de délimitation proposée par le Nicaragua ne crée aucune inégalité, puisqu'elle s'intègre à celle que le Costa Rica a acceptée et qu'il a, à maintes reprises et des décennies durant, reconnue comme équitable. En outre, la proposition du Nicaragua satisfait aisément au critère de proportionnalité, ainsi qu'il sera démontré dans la section suivante.

4. La ligne d'équidistance provisoire proposée par le Nicaragua n'entraîne aucune disproportion

3.135. Lors de la troisième et dernière étape du processus de délimitation, la Cour examine la ligne construite aux deux premières étapes et s'assure qu'elle «n'entraîne pas de disproportion marquée entre les longueurs respectives des côtes et les espaces répartis par ladite ligne»²²⁴.

3.136. Comme cela a déjà été indiqué à propos de la délimitation dans l'océan Pacifique, les Parties conviennent que cette opération ne vise pas à garantir un résultat proportionné mais à permettre de vérifier une dernière fois qu'il n'existe pas de disproportion flagrante de nature à rendre inéquitable la ligne de délimitation proposée²²⁵. Elles s'accordent également à dire que

²²⁴ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 210.

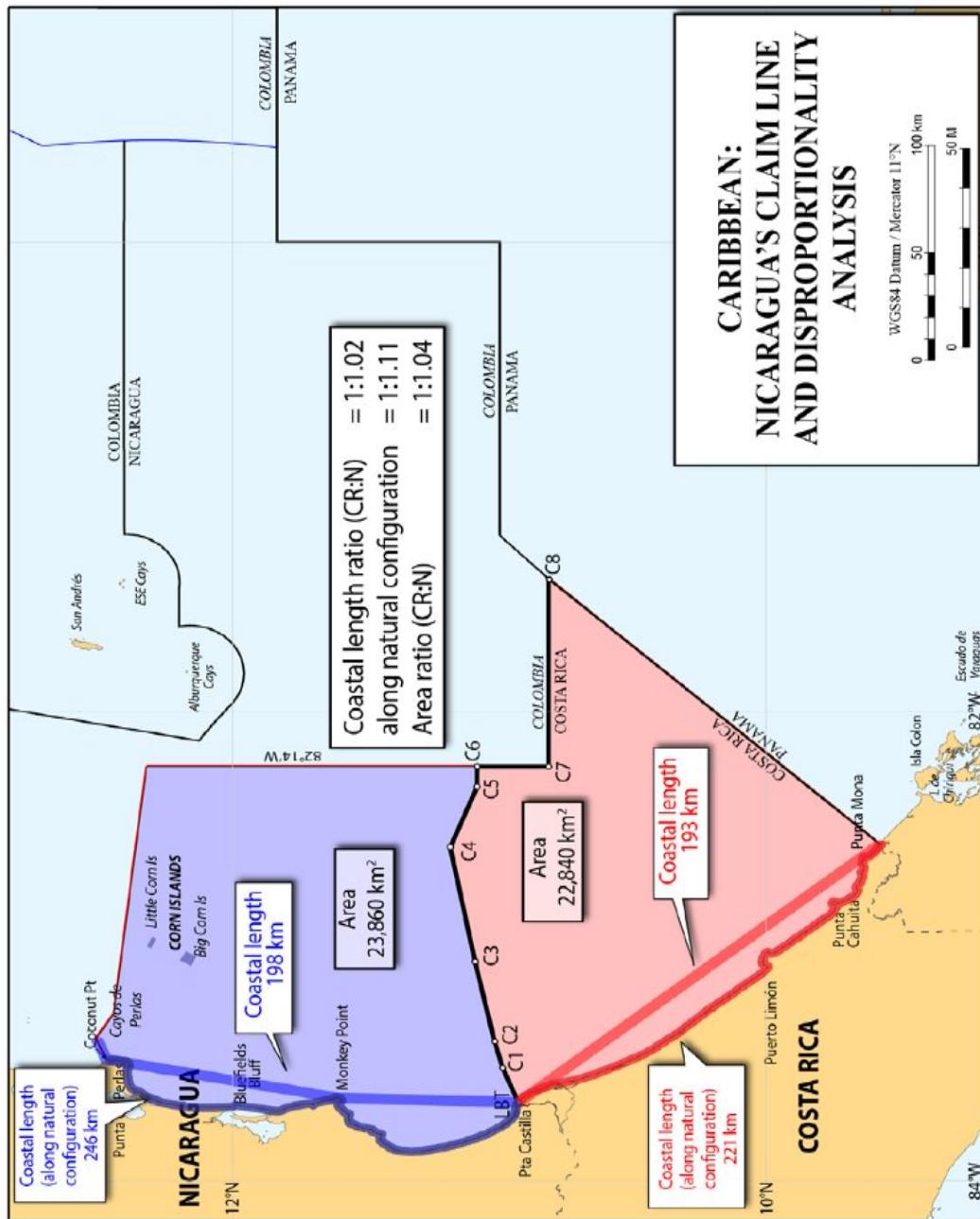
²²⁵ MCR, par. 4.45, renvoyant à l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, par. 242.

«c'est là une question que la Cour doit examiner au cas par cas, à la lumière de la géographie de la région dans son ensemble»²²⁶.

3.137. Si l'on retient la ligne de délimitation proposée plus haut pour diviser la zone pertinente telle que définie à la section C.3 du présent chapitre, 23 860 kilomètres carrés reviennent au Nicaragua et 22 840 kilomètres carrés, au Costa Rica, soit un rapport de 1,04 pour 1 en faveur du premier. La longueur des côtes pertinentes étant quasiment identique (1,02 pour 1 en faveur du Nicaragua), la ligne proposée n'entraîne pas de disproportion importante et permet donc d'aboutir à la solution équitable requise en droit. La figure IIe-9 ci-après illustre les résultats de l'application du critère de proportionnalité.

²²⁶ MCR, par. 4.45, citant l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, par. 213.

Figure IIe-9 : Mer des Caraïbes : ligne revendiquée par le Nicaragua et application du critère de l'absence de disproportion



Légende :

Coastal length (along natural configuration) : 246 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 246 km

Coastal length : 198 km = Longueur de la côte : 198 km

Area : 23,860 km² = Superficie : 23 860 km²

Coastal length (along natural configuration) : 221 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 221 km

Coastal length : 193 km = Longueur de la côte : 193 km

Area : 22,840 km² = Superficie : 22 840 km²

Coastal length ratio (CR:N) : 1:1.02 = Rapport entre la longueur des côtes : 1 (CR) pour 1,02 (N)

Along natural configuration : 1:1.11 = Configuration naturelle : 1 (CR) pour 1,11 (N)

Area ratio (CR:N) : 1:1.04 = Rapport entre les portions de zone : 1 (CR) pour 1,04 (N)

3.138. En conséquence, de la limite des 12 milles marins (point C-1a) jusqu'à son intersection avec la ligne séparant le Costa Rica et le Panama, la frontière maritime suit le tracé délimité par les points d'infléchissement figurant dans le tableau 3.1 ci-après (système de référence WGS 84).

Tableau 3.1

Point n°	Latitude nord	Longitude ouest
C-1a (12 milles marins)	11° 00' 18,9"	83° 27' 38,0"
C-2	11° 01' 09,9"	83° 24' 26,9"
C-3	11° 05' 33,7"	83° 03' 59,2"
C-4	11° 11' 08,4"	82° 34' 41,8"
C-5	11° 05' 00,7"	82° 18' 52,3"
C-6	11° 05' 05,2"	82° 14' 00,0"
C-7	10° 49' 00,0"	82° 14' 00,0"
C-8	10° 49' 00,0"	81° 26' 08,2"

CONCLUSIONS

Pour les raisons exposées dans le présent contre-mémoire, la République du Nicaragua prie la Cour de dire et juger que :

1. dans l'océan Pacifique, la frontière maritime entre la République du Nicaragua et la République du Costa Rica part du point situé par $11^{\circ} 03' 56,3''$ de latitude nord et $85^{\circ} 44' 28,3''$ de longitude ouest et suit les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

Points n°	Latitude nord	Longitude ouest
P-1	$11^{\circ} 03' 57,6''$	$85^{\circ} 45' 27,0''$
P-2	$11^{\circ} 03' 57,8''$	$85^{\circ} 45' 36,8''$
P-3	$11^{\circ} 03' 47,6''$	$85^{\circ} 46' 34,0''$
P-4	$11^{\circ} 03' 54''$	$85^{\circ} 47' 13,2''$
P-5	$11^{\circ} 03' 25''$	$85^{\circ} 49' 42,4''$
P-6	$11^{\circ} 03' 17,7''$	$85^{\circ} 50' 06,3''$
P-7	$11^{\circ} 02' 44,8''$	$85^{\circ} 51' 25,2''$
P-8 (12 milles marins)	$10^{\circ} 54' 51,7''$	$86^{\circ} 10' 14,6''$
P-9	$10^{\circ} 50' 59,1''$	$86^{\circ} 21' 37,6''$
P-10	$10^{\circ} 41' 24,4''$	$86^{\circ} 38' 00,8''$
P-11	$10^{\circ} 19' 28,3''$	$87^{\circ} 11' 00,7''$
P-12	$9^{\circ} 53' 09,0''$	$87^{\circ} 47' 48,8''$
P-13 (200 milles marins)	$9^{\circ} 16' 27,5''$	$88^{\circ} 46' 10,9''$

2. dans la mer des Caraïbes, la frontière maritime entre la République du Nicaragua et la République du Costa Rica part du point situé par $10^{\circ} 55' 49,7''$ de latitude nord et $83^{\circ} 40' 00,6''$ de longitude ouest et suit les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

Points n°	Latitude nord	Longitude ouest
C-1	$10^{\circ} 59' 21,3''$	$83^{\circ} 31' 06,9''$
C-1a (12 milles marins)	$11^{\circ} 00' 18,9''$	$83^{\circ} 27' 38,0''$
C-2	$11^{\circ} 01' 09,9''$	$83^{\circ} 24' 26,9''$
C-3	$11^{\circ} 05' 33,7''$	$83^{\circ} 03' 59,2''$
C-4	$11^{\circ} 11' 08,4''$	$82^{\circ} 34' 41,8''$
C-5	$11^{\circ} 05' 00,7''$	$82^{\circ} 18' 52,3''$
C-6	$11^{\circ} 05' 05,2''$	$82^{\circ} 14' 00,0''$
C-7	$10^{\circ} 49' 00,0''$	$82^{\circ} 14' 00,0''$
C-8	$10^{\circ} 49' 00,0''$	$81^{\circ} 26' 08,2''$

(Toutes les coordonnées sont indiquées dans le système de référence WGS84.)

Fait à La Haye, le 8 décembre 2015.

L'agent de la République du Nicaragua,

(Signé) Carlos J. ARGÜELLO-GÓMEZ.

CERTIFICATION

J'ai l'honneur de certifier que le présent contre-mémoire et les documents y annexés sont des copies exactes et conformes des documents originaux, et que les traductions anglaises établies par la République du Nicaragua qui y sont jointes sont exactes.

Fait à La Haye, le 8 décembre 2015.

L'agent de la République du Nicaragua,

(Signé) Carlos J. ARGÜELLO-GÓMEZ.

A N N E X E S

LISTE DES ANNEXES

Annexe	Document	Page
TRAITÉS ET SENTENCES		
1	Rapport de George Rives à l'arbitre, le président des Etats-Unis G. Cleveland, 2 mars 1888 (extraits)	115
2	Cinquième sentence de l'arbitre, E. P. Alexander, rendue le 10 mars 1900 (extrait de la minute n° XXIV)	130
3	Traité du 17 mars 1977 sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica	134
ACTES ET DÉCLARATIONS		
4	Actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua (1897-1900), minute n° VI	137
5	Actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua (1897-1900), minute n° X	139
6	Actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua (1897-1900), minute n° XIV	142
7	Actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua (1897-1900), minute n° XV (extraits)	143
8	Actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua (1897-1900), minute n° XVI (extraits)	144
9	Actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua (1897-1900), minute n° XX	145
10	Déclaration conjointe en date du 31 janvier 1991 faite à Managua (Nicaragua) par les présidents des Républiques du Costa Rica et du Nicaragua, M. Rafael Angel Calderón Fournier et Mme Violeta Barrios de Chamorro (extraits)	147
11	Accord de coopération conclu le 31 janvier 1991 entre les Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua (extraits)	148
12	Communiqué conjoint en date du 29 mai 1994 publié par les présidents des Républiques du Costa Rica et du Nicaragua, M. Jose Maria Figueres Olsen et Mme Violeta Barrios de Chamorro (extraits)	149

13	Procès-verbal de la deuxième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie, tenue le 25 mars 2003 à Managua	151
14	Procès-verbal de la troisième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie, tenue le 4 septembre 2003 à San José (Costa Rica)	155
15	Procès-verbal de la quatrième réunion technique de la sous-commission des limites et de la cartographie, tenue du 24 au 27 novembre 2003 à San Juan del Norte (Nicaragua)	160
16	Procès-verbal de la deuxième réunion technique de la sous-commission des limites et de la cartographie, tenue les 29 et 30 septembre 2004	164
17	Acte final de la cinquième réunion de la commission binationale Nicaragua — Costa Rica (19 et 20 octobre 2006) (extraits)	168

LÉGISLATION

18	Costa Rica, décret 18581-RE (relatif aux lignes de base droites dans l'océan Pacifique), 14 octobre 1988	170
----	--	-----

DOCUMENTS INSTITUTIONNELS

19	Déclaration en date du 27 août 1998 faite par M. Gonzalo J. Facio, signataire pour le Costa Rica du traité de 1977 et ancien ministre des affaires étrangères de cet Etat	173
20	Iles du Maïs : des îles nicaraguayennes dans la mer des Caraïbes, 6 novembre 2015	175

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE

21	Lettre 071-96-DVM en date du 1 ^{er} mars 1996 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica	176
22	Lettre DM 172-96 en date du 14 mai 1996 adressée au ministre des affaires étrangères de la Colombie par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica	178
23	Lettre DVM 103 en date du 23 mars 1997 adressée à l'ambassadeur de la Colombie au Costa Rica par le vice-ministre des affaires étrangères du Costa Rica	179
24	Lettre DM 073-2000 en date du 29 mai 2000 adressée au ministre des affaires étrangères de la Colombie par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica	180
25	A. Lettre MINIC-NU-050-13 en date du 20 décembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation	181
	B. Lettre MINIC-NU-049-13 en date du 20 décembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation	181

CARTES ET CROQUIS

26	Croquis n° 8 tiré de l'arrêt rendu par le Tribunal international du droit de la mer dans l'affaire <i>Bangladesh/Myanmar</i>	183
27	Croquis n° 4 tiré de la sentence rendue dans l'arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde	184
28	Cartes et croquis se rapportant à la façade pacifique du Nicaragua et du Costa Rica	186
29	Cartes, croquis et photographies se rapportant à la façade caraïbe du Nicaragua et du Costa Rica	204

ANNEXE 1

RAPPORT DE GEORGE RIVES À L'ARBITRE, LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS G. CLEVELAND, 2 MARS 1888 (EXTRAITS)

Source : arbitrage relatif à la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua, *Arbitration by the President 1887-88, Records Relating to International Arbitrations in Which the United States Acted as an Arbitrator 1716-1946, Box 1, Records of Boundary and Claims Commissions and Arbitrations, Record Group 76 5, National Archives Building, Washington D.C.*

Deuxième rapport

Si le traité du 15 avril 1858 est valide, quel est son sens véritable eu égard aux différents points devant être tranchés ?

Une question d'interprétation est formulée dans le traité d'arbitrage à proprement parler, tandis que onze autres ont été soumises par le Nicaragua au titre de l'article six du traité.

La question préliminaire, qui figure explicitement dans le traité d'arbitrage, se lit comme suit : «si l'arbitre juge le traité [de 1858] valide, il devra dire aussi dans la même sentence si le Costa Rica a le droit de naviguer sur le fleuve San Juan avec des bateaux de guerre ou des bateaux des douanes».

La réponse à cette question dépend de l'examen de l'article VI du traité de 1858, qui se lit comme suit :

«Article VI. La République du Nicaragua aura le *dominium* et l'*imperium* exclusifs (*tendrá exclusivamente el dominio y sumo imperio*) sur les eaux du fleuve San Juan depuis son origine dans le lac jusqu'à son embouchure dans l'océan Atlantique ; la République du Costa Rica aura toutefois un droit perpétuel de libre navigation (*los derechos perpetuos de libre navegación*) sur lesdites eaux, entre l'embouchure du fleuve et un point situé à trois milles anglais en aval de Castillo Viejo, à *des fins de commerce* soit avec le Nicaragua soit avec l'intérieur du Costa Rica, par la rivière San Carlos, la rivière Sarapiquí ou toute autre voie de navigation partant de la portion de la rive du San Juan établie par le présent traité comme appartenant (*que ... se establece corresponder...*) à cette république. Les bateaux des deux pays pourront accoster indistinctement sur l'une ou l'autre rive de la portion du fleuve où la navigation est commune, sans qu'aucune taxe ne soit perçue, sauf accord entre les deux gouvernements.»

On notera que l'article qui précède ne dit rien du droit de navigation des bateaux officiels. Pour autant que ce droit existe, il doit être conféré par une règle générale, sans être affecté par le traité, ou doit se déduire de la portée générale et du but des dispositions du traité.

Pour ce qui est de ces aspects de l'affaire, il convient de rappeler que la ligne frontière suit la *rive droite* du fleuve, à partir de l'embouchure du fleuve et jusqu'à un point situé à trois milles anglais en aval de Castillo Viejo, et que le fleuve, au-delà de ce point, se trouve intégralement en territoire nicaraguayen. Il convient également de noter que le San Juan, outre l'embouchure susmentionnée, disposait de deux autres bras, à savoir les fleuves Colorado et Taura, qui se jettent tous deux dans la mer en territoire costa-ricien. Les dispositions suivantes du traité de 1858 sont tout aussi importantes :

«Article IV. Pour la partie qui lui revient des rives du fleuve, le Costa Rica sera tenu de concourir à la garde de celui-ci, de même que les deux républiques concourront à sa défense en cas d'agression extérieure, faisant tout ce qui est en leur pouvoir pour s'acquitter efficacement de cette obligation.»

«Article IX. En aucun cas, pas même si elles devaient malheureusement se trouver en état de guerre, les Républiques du Costa Rica et du Nicaragua ne seront autorisées à se livrer à de quelconques actes d'hostilité l'une envers l'autre ... sur le fleuve San Juan.»

En se fondant sur ces faits, le Costa Rica fait valoir que les dispositions de l'article IX, interdisant des actes d'hostilité sur le fleuve, supposent l'existence d'un droit d'utiliser celui-ci à des fins pacifiques ; que les dispositions accordant aux bateaux nicaraguayens le droit de décharger sur la rive costa-ricienne laissent entendre que le Costa Rica est en droit de faire surveiller ses rives par une police fluviale ; que, par analogie avec les ports francs qui, fait-on valoir, sont toujours considérés comme accessibles aux navires de guerre étrangers, un fleuve navigable comme le San Juan doit être considéré comme ouvert aux navires de guerre des nations amies ; que la maxime *qui dicit de uno, negat de altero* ne s'applique pas en l'espèce, le droit de naviguer sur des bateaux officiels n'étant en aucun cas incompatible avec le droit de navigation à *des fins de commerce* ; que par l'usage des nations, la navigation des bateaux étrangers dans les eaux territoriales ne saurait être interdite que par disposition expresse, comme dans le cas des Dardanelles, et qu'en vertu de l'article IV, le Costa Rica doit être autorisé à maintenir ses bateaux sur le fleuve San Juan afin de faire tout ce qui est en son pouvoir pour en assurer la garde et la défense.

Certains de ces arguments peuvent être rejetés d'emblée.

L'interdiction d'actes d'hostilité sur le fleuve ne saurait être interprétée comme accordant au Costa Rica le droit de maintenir dans ses eaux des bateaux officiels en temps de paix. Au contraire, pareille déduction devrait être effectuée en sens inverse.

Le droit dont jouissent les bateaux nicaraguayens d'accoster librement sur la rive costa-ricienne du fleuve ne confère au Costa Rica aucun droit de maintenir une police fluviale. Le Costa Rica est certes en droit d'établir des douanes le long du fleuve et d'y maintenir une équipe de douaniers ; toutefois, il n'est pas nécessaire que cette équipe patrouille sur le fleuve à bord de bateaux. Il peut s'agir d'un moyen efficace d'empêcher la contrebande ; toutefois, pareil élément accessoire au droit dont dispose le Costa Rica de faire appliquer son règlement douanier ne saurait être déduit *ex-necessitate* des dispositions du traité.

Les termes de l'article IV ne disent rien sur ce point. En effet, cet article oblige uniquement le Costa Rica à repousser une agression extérieure sur le fleuve *en faisant tout ce qui est en son pouvoir* pour s'acquitter efficacement de cette obligation. Si, aux termes du traité, le Costa Rica n'est pas autorisé à maintenir des navires de guerre sur le fleuve, il ne peut être considéré comme faisant preuve de négligence en ne s'opposant pas, à l'aide de ses forces navales, à une agression extérieure dans ce secteur. A l'impossible nul n'est tenu. Le Costa Rica serait uniquement tenu de contribuer à défendre le cours d'eau par voie terrestre, mode de défense, soit dit en passant, qui semble plus adapté à un fleuve de la taille et de la nature du San Juan.

La question est moins évidente lorsqu'on se penche sur les droits conférés par le traité dont il est question à la lumière de l'usage international ; en effet, la présente affaire semble ne connaître aucun précédent identique et doit donc être tranchée par voie d'analogies plus ou moins éloignées.

Il convient de rappeler que la souveraineté du Nicaragua s'étend sur l'intégralité des eaux du fleuve San Juan. Ainsi que le formule vigoureusement et de façon inhabituelle le traité, le Nicaragua a le *dominium* et l'*imperium* exclusifs de ces eaux. Le Costa Rica n'est pas limité par le

thalweg, ou par le milieu du cours d'eau, mais par sa rive droite. Tout bateau naviguant sur le fleuve se trouve, par conséquent, en territoire nicaraguayen et c'est au Nicaragua qu'il appartient exclusivement d'assurer le maintien de l'ordre sur le cours d'eau.

En mettant de côté pour le moment le fait que le Costa Rica possède l'une des rives du San Juan et en considérant celui-ci uniquement comme fleuve nicaraguayen, on peut en premier lieu se poser la question de savoir si le droit de libre navigation commerciale accordé au Costa Rica va nécessairement de pair avec le droit de navigation de ses navires de guerre.

Les auteurs spécialisés dans le droit international laissent quelque peu planer le doute à ce sujet. Hall (*International Law*, Oxford 1880, par. 42) écrit ainsi :

«Le droit de passage inoffensif ne s'étend pas aux navires de guerre. Pareille autorisation accordée à ces navires ne saurait s'expliquer par les motifs qui justifient un droit de passage commercial. Il est dans l'intérêt du monde entier que les bateaux de tous les Etats bénéficient de la liberté la plus grande possible de navigation à des fins de commerce. Pour autant, le droit accordé à un Etat de naviguer sur les eaux des autres Etats à bord de ses navires de guerre ne présente pas nécessairement ou habituellement de caractère d'intérêt général. Pareil privilège est accordé au bénéfice seul de l'Etat concerné ; il peut souvent être préjudiciable à des Etats tiers, voire s'avérer dangereux pour l'Etat propriétaire des eaux concernées. *Un Etat a par conséquent toujours le droit de refuser l'accès à ses eaux territoriales aux navires armés d'autres Etats, si tel est son souhait.*»

De surcroît, au paragraphe 55, il ajoute que les navires de guerre étrangers bénéficient de l'extraterritorialité et que, dans les cas extrêmes où la paix d'une nation est gravement menacée ou sa souveraineté bafouée, pareil navire peut être sommairement congédé du territoire.

Bluntschli (traduction de Lardy, par. 321), après avoir fait valoir que les navires de guerre étrangers bénéficient d'une extraterritorialité totale lorsqu'ils pénètrent dans les eaux d'un Etat avec l'autorisation de celui-ci, ajoute : «Il faut toujours que le navire de guerre étranger ait reçu l'autorisation de pénétrer dans les eaux dépendant du territoire de l'Etat.»

Selon lui, l'usage relatif à l'extraterritorialité ne se fonde pas sur la courtoisie, mais sur la difficulté et le danger que représente, pour la police locale, une intervention à l'encontre de l'équipage d'un navire de guerre. Il ajoute qu'en cas de manquement au droit portuaire les autorités locales disposent de larges pouvoirs en vue d'ordonner à un navire de guerre étranger de quitter le port.

A l'inverse, Calvo, dans son Dictionnaire de droit international (Paris, 1885, à l'entrée Navire) indique : «A moins de prohibitions et de règlements ou de lois formellement contraires, les ports sont considérés comme libres et ouverts pour les navires de guerre et les corsaires des peuples avec lesquels on est en paix.» Sir Frasers Twiss adopte le même point de vue dans son ouvrage *On the Rights and Duties of Nations in time of Peace* (2^e éd., 1884, par. 165).

On citera également l'affaire de l'Exchange (7 Cranch, 116), dans laquelle la Cour suprême des Etats-Unis s'était penchée sur la compétence des tribunaux de ce pays sur les navires de guerre étrangers. Le président Marshall, donnant l'avis de la Cour, après avoir énoncé la règle applicable au transit de troupes étrangères par voie terrestre, a déclaré ce qui suit :

«toutefois, la règle applicable aux armées ne semble pas s'appliquer de façon identique aux navires de guerre pénétrant dans les ports d'une puissance amie. Une règle différente pour ce qui est de cette catégorie particulière de forces militaires a par conséquent été généralement adoptée. Si, pour raisons d'Etat, l'ensemble des ports d'une nation, ou certains ports en particulier, sont interdits à tous les navires de guerre,

ou à ceux d'une nation en particulier, pareille décision fait habituellement l'objet d'une information ... *faute d'interdiction, les ports d'une nation amie sont considérés comme aussi ouverts aux bateaux officiels de toutes les puissances avec lesquelles cette nation est en paix ...* On peut donc raisonnablement en déduire, et la Cour estime que tel doit être le cas, que l'autorisation implicite en vertu de laquelle pareil navire pénètre dans un port ami constitue une exception à la juridiction de l'Etat souverain sur le territoire duquel ce navire demande à être accueilli.» Voir également l'opinion de M. Cushing (7 Op Atty. Gen. 122).

L'affaire des Dardanelles est citée par le Costa Rica comme illustration de la théorie selon laquelle les termes d'un traité suffisent à eux seuls à exclure les navires de guerre étrangers des eaux amies. Toutefois, Halleck fait observer (éd. Backers, Londres, 1878, chap. 6, par. 21) que les détroits en question relevant de la compétence territoriale de la Turquie, celle-ci «est en droit d'interdire à tout navire de guerre de pénétrer dans le détroit des Dardanelles ou celui du Bosphore, ou de le traverser». Il ajoute que ce droit a été «reconnu», et non créé, par les traités de 1840, 1841 et 1856.

On notera donc qu'il existe une contradiction, tout du moins apparente, entre ces précédents. Pour autant, l'examen de l'ensemble des opinions citées plus haut doit raisonnablement conduire à une conclusion : bien qu'une autorisation passive ou implicite de se rendre dans un port ami soit généralement accordée aux navires de guerre étrangers, une telle autorisation doit toujours être considérée comme un quasi-acte de courtoisie et d'hospitalité. Or, pareil privilège est désormais si généralement accordé qu'il est difficile de le distinguer d'un droit. A l'exception de l'affaire des Dardanelles, il est entendu que, de nos jours, les nations civilisées n'imposent aucune restriction à la visite amicale de navires de guerre étrangers en temps de paix ; cet usage général peut être considéré comme constituant un droit imparfait autorisant pareils navires à demander l'hospitalité.

Il importe peu, pour le moment, d'établir précisément les limites de pareil privilège.

Notre interrogation suivante porte sur la question de savoir si la règle diffère dans le cas où la nation propriétaire des navires étrangers possède également le territoire bordant les eaux concernées.

Je ne trouve aucun précédent sur ce point. Toutefois, il me semble que cette circonstance n'est pas déterminante, les motifs applicables à un cas s'appliquant également à l'autre. La proximité immédiate de deux pays, uniquement séparés par un cours d'eau navigable, peuvent rendre opportun, voire nécessaire, le passage fréquent de bateaux officiels, en particulier lorsque, comme c'est le cas ici, ledit cours d'eau constitue une autoroute entre deux parties du dominion d'un Etat dont la frontière se trouve sur ces eaux, mais qui ne les possède pas. L'existence d'une telle proximité met également en évidence l'importance d'éviter des difficultés qui pourraient aisément découler de l'absence d'autorité de la police locale sur les bateaux officiels étrangers.

Il reste à examiner la question de savoir si les bateaux des douanes doivent être traités différemment des navires de guerre. Il semblerait évident, du fait de la règle, que tel ne soit pas le cas. Cette vue est d'ailleurs intégralement confirmée par les précédents. En l'affaire du Parlement Belge (Eng law rep., 5 p.d.197), la Cour d'appel anglaise a décidé que le critère d'extraterritorialité ne procédait pas de ce que le bateau était un navire armé, mais de ce qu'il constituait un bien officiel d'un Etat étranger, destiné à son usage officiel. Aux Etats-Unis, la même doctrine a en substance été appliquée aux navires légers, qui ont pu se soustraire aux poursuites judiciaires ordinaires. Voir aussi Calvo, *Dictionnaire de droit international*, à l'entrée Navire ; Hall, par. 44 ; Twiss, par. 165.

Il convient donc, à mon sens, de répondre à la question préliminaire d'interprétation relative au droit de navigation sur le fleuve San Juan de bateaux officiels du Costa Rica en faisant valoir que les navires de guerre et les navires des douanes appartenant au Costa Rica disposent du même

privilège de navigation sur le fleuve San Juan que celui généralement accordé par les nations civilisées, dans leurs eaux territoriales, aux bateaux officiels de puissances amies en temps de paix, mais pas d'autres priviléges ou de plus étendus.

Je vais à présent aborder dans l'ordre les points soumis à interprétation par le Gouvernement du Nicaragua.

1. Le point de Punta de Castilla ayant été désigné comme début de la ligne frontière sur la côte atlantique et se trouvant, d'après le même traité, à l'embouchure du fleuve San Juan, à présent que l'embouchure du fleuve a changé, où la frontière doit-elle commencer ?

Les faits relatifs à cette partie de la requête sont exposés dans le détail dans la réponse du Nicaragua.

Il semble que, bien avant le traité de 1858, le fleuve San Juan s'était établi en trois cours d'eau depuis le delta vers la mer, à savoir le fleuve San Juan à proprement parler, qui entre dans le port de Greytown, le fleuve Taura, auquel le San Juan donne naissance et qui s'écoule vers le sud, six miles en amont de Greytown et se jette dans la mer cinq milles anglais en amont de Greytown, et enfin le fleuve Colorado, auquel le San Juan donne également naissance dix-huit milles en amont de Greytown, qui s'écoule vers le sud et se jette dans la mer à environ la même distance d'avec le port, en direction du sud.

Le Taura est un cours d'eau d'intérêt limité, son embouchure étant invariablement fermée pendant la saison sèche. Le Colorado, depuis 1860, est le cours d'eau principal. Cette année-là, ce défluent a détourné les eaux qui coulaient naguère dans le San Juan proprement dit, de sorte que, à l'heure actuelle, l'essentiel de ces eaux se jette dans la mer par le Colorado. Au plus fort de la saison sèche, le débit d'eau se jetant dans la mer par le biais du fleuve Colorado est au moins vingt fois supérieur à celui provenant du San Juan.

Le port de Greytown a lui aussi connu des changements considérables depuis la signature du traité. Ce port, orienté vers le nord et qui se trouve dans un renfoncement de la côte, doit sa création, ainsi que sa destruction, au développement progressif d'est en ouest d'une langue de terre, ou banc de sable. En un peu plus d'un siècle, ce banc s'est développé de façon régulière pour s'étendre au-delà du territoire où se trouve Greytown. Dans un premier temps, cette langue de terre a eu pour effet de ceindre un plan d'eau abrité facilement accessible. Or, à mesure que la langue se développait et s'approchait du continent sur la rive occidentale de la baie, son accès devint de plus en plus difficile, jusqu'à se boucher. Cet événement s'est produit vers 1862. Depuis, seuls les petits caboteurs et remorqueurs peuvent pénétrer dans le port. Le détournement conséquent des eaux du San Juan vers le Colorado, mentionné précédemment, aurait accéléré la fermeture de l'entrée du port, sans toutefois en être la cause principale.

De nos jours, pendant la saison sèche, les eaux du fleuve ont le plus grand mal à maintenir une ouverture vers la mer au niveau de Greytown et celle-ci est sujette aux changements les plus capricieux. A certains moments, l'entrée se ferme presque entièrement en une seule journée, alors qu'à d'autres occasions, la force des courants marins va empiler le sable le long de la langue de terre, de sorte que les eaux du fleuve sont totalement bloquées et qu'il faille creuser un chenal dans le banc de sable pour permettre aux eaux emprisonnées de forcer l'ouverture. Le fleuve parvient à se frayer un passage vers la mer parfois à un endroit, et parfois à un autre endroit, les emplacements changeant à plusieurs reprises au cours d'un même mois.

En 1858, l'entrée du port était encore bien dégagée et l'un de ses côtés était constitué par le promontoire de Punta de Castilla. Pourtant, à l'époque déjà, la mer faisait de temps à autre céder cette langue de terre ; cela dit, tant que l'entrée du port était ouverte, c'était par ce chenal que les eaux du fleuve se jetaient dans la mer.

Depuis 1858, cet état de choses a complètement changé. Il n'existe plus d'entrée ou d'embouchure fixe. Les eaux du fleuve se jettent dans la mer en tout point où elles peuvent aisément s'écouler à travers le sable accumulé sur le rivage ; et là où il existait une seule langue de terre, on observe à présent un chapelet ou groupe d'îlots mouvants.

Le développement, puis la destruction, du port mettent en évidence deux processus à l'œuvre ; l'un est la croissance progressive de la pointe de terre appelée Punta de Castilla, qui s'est développée à travers l'entrée du port de Greytown d'est en ouest, tandis que l'autre est la pénétration plus ou moins soudaine de cette pointe en raison de l'action des courants marins ou de la pression des eaux du fleuve et, semblerait-il occasionnellement, de la main de l'homme.

Pour ce qui est des faits ainsi énoncés, les règles suivantes de droit international sont applicables :

- *Premièrement*, lorsqu'un fleuve, ou l'une de ses rives, démarque une frontière entre deux Etats, celle-ci est maintenue, sans égard aux changements résultant d'une croissance progressive ou d'une érosion progressive. Dans le cas d'une croissance par accumulation, celle-ci appartient à l'Etat sur le territoire duquel se trouve la rive où l'accumulation s'est formée.
- *Deuxièmement*, lorsqu'un fleuve démarque une frontière entre deux Etats, quitte son ancien chenal et forme de lui-même un tout nouveau chenal à l'intérieur des frontières de l'un des deux Etats, l'ancien chenal continue de constituer la frontière.

Ces principes sont énoncés et repris dans de nombreux ouvrages, aussi bien en droit international qu'en droit local, parmi lesquels je citerai les suivants :

- Grotius, Liv. II, Cap III, par. 16, 17 ;
- Vattel, Liv. I, Cap XXII, par. 268-270 ;
- Rutherford, Livre II, Ch IX, par. 7 ;
- Steffter, par. 66 ;
- Phillimore, vol. I, p. 342-345 (3^e éd. 1879) ;
- Calvo, Livre V, par. 341-2 et les précédents qui y sont cités (éd. de 1887) ;
- Angell on Watercourses, par. 48a 59a ;
- New Orleans v. U.S., 10 Peters 662, 717 ;
- Banks v. Ogden, 2 Wall. 57 ;
- Opinion of Atty. General Cushing, 8 Op. 175.

Ce dernier précédent a trait au lit changeant du Rio Grande, qui sert de frontière entre les Etats-Unis et le Mexique ; il semblerait que les vues qui y sont exprimées aient toujours obtenu l'assentiment des deux nations dans le cadre des innombrables débats que le caractère variable du Rio Grande a pu déclencher.

Par application de ces principes aux faits de l'espèce, j'en conclus que tout ce qui a été ajouté par accumulation à la pointe de sable dite Punta de Castilla est devenu partie intégrante de celle-ci et, partant, du territoire du Costa Rica. Lorsque l'eau traverse la pointe, la partie ainsi amputée reste en territoire costa-ricien. Tout développement de la partie amputée, ou ajout à

celle-ci, par accumulation ne saurait en modifier le titre. Malgré la séparation ou le déplacement vers l'eau d'une partie de pareil îlot ou sa division en deux parcelles plus petites ou davantage, ce qui en restera demeurera partie intégrante du Costa Rica.

La ligne frontière établie par le traité de 1858 doit donc commencer au niveau de, et inclure le [illisible] Costa Rica et les îles qui, par accumulation et par perturbation, se sont formées à partir de la pointe de terre qui constituait au départ l'extrémité de Punta de Castilla.

2. Comment le centre de la baie de Salinas, qui constitue l'autre extrémité de la ligne de démarcation, peut-il être fixé ?

3. Doit-on par «centre» entendre le centre du schéma ? La fixation de la limite de la baie vers l'océan étant nécessaire à l'établissement du centre, quelle doit-être cette limite ?

Ces deux questions ont trait au même sujet et doivent être examinées conjointement. Le traité prévoit, pour ce qui est de la partie occidentale de la frontière, qu'à partir d'un point sur la rivière Sapoá, situé à deux milles de son embouchure, «une droite astronomique sera tracée jusqu'au centre (*el punto céntrico*) de la baie de Salinas dans la mer du Sud, marquant le point terminal de la frontière entre les deux républiques parties au présent traité».

Les deux parties reconnaissent que ladite baie est correctement délimitée sur la carte établie par le service hydrographique des Etats-Unis et intitulée «Baie de Salinas», à partir d'un levé effectué en 1885 par les agents de l'USS Ranger.

La carte présente la baie comme une nappe d'eau profonde et quelque peu irrégulière d'environ quatre milles et demi de long et de près de trois milles de large, en forme de fer à cheval et orientée légèrement vers le nord-ouest.

Le Nicaragua fait valoir que le centre «doit être décidé en considérant la baie comme délimitée de chaque côté par Punta Mala et Punta Sacate, puis en fixant un point sur le rivage qui, en tenant compte du caractère sinueux de la ligne de rivage, se trouve à équidistance de chacun de ces points de départ». Pareille interprétation du traité me semble tout simplement inadmissible. Le centre de la baie ne saurait, en vertu d'une quelconque interprétation ordinaire, être un point sur le rivage. Le centre de la baie doit être le centre de la figure géométrique formée par le rivage de la baie et une droite tracée en travers de son entrée. Le centre d'un cercle ne se trouve pas sur sa circonférence.

La ligne frontière, il est vrai, ne va pas au-delà des rivages de la baie, cette dernière étant, aux termes de l'article IV du traité, commune aux deux républiques. Toutefois, ce n'est là qu'une difficulté apparente qui ne saurait avoir raison des termes clairs du traité, qui prévoit que le centre de la baie soit adopté uniquement aux fins de fixer la *direction* de la droite. La droite prend fin sur le rivage et, à partir de cette extrémité, la frontière du Nicaragua se trouve le long des eaux de la baie et de l'océan Pacifique vers le nord-ouest au-delà de Punta Mala et Punta Arranca Barga, tandis que la frontière du Costa Rica se trouve sur le rivage, en direction du sud et de l'ouest, et forme un cercle pour inclure les terres situées au-dessus de Punta Sacate, puis vers le Sud le long de l'océan Pacifique.

Aux fins d'établir l'emplacement du centre de la baie, il convient en premier lieu de fixer ses limites vers l'océan. Sur ce point, aucun dictionnaire ou autre précédent ne permettra de définir *a priori* ce qui constitue l'entrée de ladite baie, et aucune règle ne saurait être établie en la matière. Cette question doit être tranchée de façon arbitraire en procédant à un examen des caractéristiques naturelles figurant sur la carte. Après mûre réflexion, il me semble que le caractère maritime de la

baie est délimité par une ligne droite tracée de l'extrémité de Punta Arranca Barba, presque plein sud, jusqu'à la partie la plus à l'ouest des terres aux environs de Punta Sacate.

La difficulté qui réside dans le fait de trouver le centre de la figure irrégulière formée par ces points peut être résolue par des moyens mathématiques connus. Pareille méthode a été appliquée avec soin et a permis d'établir le centre de la baie en un point de latitude 11°03' 48" au nord et de longitude 85°43' 30,4" à l'ouest de Greenwich, en prenant pour coordonnées du sommet de l'île de Salinas celles établies par les agents de l'USS Ranger, à savoir 11°03' 10" de latitude N et 85°43'58 de longitude O.

Il convient d'ajouter, pour la commodité du lecteur, que le centre ainsi défini se trouve à proximité d'une ligne tracée à partir de l'extrémité orientale de l'île de Salinas vers Punta Mala et à une distance d'environ cinq-huitièmes de mille marin de l'île de Salinas.

4. Le Nicaragua a consenti, par le truchement de l'article IV, à ce que la baie de San Juan, qui lui avait toujours appartenu et sur l'ensemble de laquelle il exerçait une juridiction exclusive, soit commune aux deux républiques, tandis qu'aux termes de l'article VI, il a également consenti à accorder au Costa Rica, dans les eaux du fleuve, à partir de son embouchure dans l'Atlantique et jusqu'à trois milles anglais en aval de Castillo Viejo, un droit perpétuel de libre navigation à des fins de commerce. Le Costa Rica est-il tenu de s'entendre avec le Nicaragua sur les dépenses nécessaires pour empêcher l'obstruction de la baie, pour assurer une navigation libre et sans encombre sur le fleuve ou dans le port, ou pour améliorer celle-ci dans l'intérêt commun ? Dans l'affirmative :

5. Dans quelle proportion le Costa Rica doit-il contribuer ? Dans le cas où il ne serait pas tenu de contribuer :

6. Le Costa Rica peut-il empêcher le Nicaragua d'effectuer à ses propres frais les travaux d'amélioration ? Ou sera-t-il en droit d'être indemnisé si des parties de la rive droite du fleuve qui lui appartiennent venaient à être occupées ou des terres situées sur cette même rive à être inondées ou endommagées de quelque manière que ce soit en conséquence de pareils travaux ?

Les représentants du Nicaragua ont, avec fermeté et éloquence, prié l'arbitre de tenir compte des effets dommageables supposés pour l'avenir des deux pays d'une décision qui dispenserait le Costa Rica de contribuer aux frais relatifs à l'amélioration du fleuve et du port de San Juan ou accorderait au Costa Rica le droit d'être indemnisé en cas d'occupation ou d'inondation de son territoire. Or, l'arbitre n'a que faire des conséquences de sa décision. Son rôle ne consiste qu'à interpréter l'accord que les parties ont jugé utile de conclure et il ne saurait rédiger un nouvel accord à leur place.

De l'aveu de tous, le traité de 1858 ne dit rien des questions qui nous intéressent en l'espèce et ce n'est que par déductions que le Nicaragua formule des réponses qui lui sont favorables.

La première question qui se pose est celle de savoir si le Costa Rica est tenu de contribuer aux dépenses visant à améliorer la navigation sur le fleuve ou dans le port de San Juan. Cette question doit d'ailleurs être scindée, et les faits concernant le fleuve et le port examinés séparément. Le fleuve se situe intégralement à l'intérieur des frontières du Nicaragua, le Costa Rica possédant une rive d'une partie de son cours. Ce dernier possède uniquement ce que l'on peut décrire comme une servitude sur les eaux du fleuve. En vertu du traité, le Costa Rica dispose d'un droit de navigation à des fins de commerce et, par implication, d'autres droits ordinaires de riveraineté dont il est susceptible de jouir sans que cela n'affecte les droits souverains du Nicaragua. Il est par conséquent parfaitement clair que si le Nicaragua décide d'effectuer des

travaux d'amélioration du fleuve, il ne peut contraindre le Costa Rica à contribuer à pareille dépense, le fleuve appartenant au Nicaragua sous réserve uniquement des droits conventionnels accordés au Costa Rica en vertu du traité.

Pour ce qui concerne la baie, les faits sont différents. La baie est «commune aux deux républiques» : il s'agit donc d'un bien détenu conjointement. Toutefois, en l'espèce, l'un des propriétaires ne peut pas, de façon ordinaire, engager des dépenses ayant trait au bien commun et exiger de l'autre propriétaire qu'il en règle une partie. Il s'agit là d'un des corollaires et défauts nécessaires de la copropriété que les deux parties soient tenues de s'entendre dans la gestion de leur bien commun.

Il s'ensuit que la réponse à la question posée est forcément négative ; en outre, il doit être répondu à la cinquième question que le Costa Rica n'a pas à supporter la moindre part des dépenses dont il est fait mention, sauf conclusion d'un accord sur le sujet.

La question suivante est celle de savoir si le Costa Rica peut empêcher le Nicaragua d'effectuer à ses propres frais les travaux d'amélioration. Là encore, il convient de garder à l'esprit la distinction entre la baie et le fleuve.

Pour ce qui concerne le fleuve, le Costa Rica ne saurait entraver d'éventuels travaux d'amélioration si son territoire n'est pas envahi et qu'il n'est pas porté atteinte à ses droits sur le fleuve San Juan, ou sur le fleuve Colorado et le fleuve Taura. Si, à titre d'exemple, les travaux d'amélioration avaient pour objet de détourner des eaux du fleuve Colorado vers le San Juan, le Costa Rica pourrait, s'il le souhaite, formuler une objection recevable.

Eu égard au port, le Costa Rica, en tant que copropriétaire, serait en droit d'empêcher tous travaux de s'y dérouler sans son consentement.

Le Nicaragua s'interroge ensuite sur la question de savoir si le Costa Rica pourrait exiger d'être indemnisé en cas d'occupation ou d'inondation de terres dans le cadre des travaux. La réponse à cette question doit être la suivante : le Costa Rica a le droit de repousser toute invasion de son territoire. Il a également le droit de demander d'être indemnisé dans le cas où une partie de son sol serait occupée sans son consentement par des structures telles que des digues ou des barrages, ou serait inondée du fait de l'augmentation du niveau du fleuve.

7. Aux termes de l'article V du traité, le bras du fleuve San Juan désigné sous le nom de fleuve Colorado doit-il être considéré comme délimitant le Nicaragua du Costa Rica à partir de l'origine de son embouchure sur l'océan Atlantique ?

L'article du traité se lit comme suit :

«Article V. «Tant que le Nicaragua n'aura pas recouvré la pleine possession de ses droits sur le port de San Juan del Norte, l'usage et la possession de Punta de Castilla seront communs et également partagés entre le Nicaragua et le Costa Rica ; tant que durera cette communauté, le cours entier du Colorado en marquera la limite.» Il est en outre stipulé que, tant que le port de San Juan del Norte restera un port franc, le Costa Rica n'imposera pas de droits de douane au Nicaragua à Punta de Castilla.»

Afin de bien saisir toute la portée dudit article, et de la question qui s'y rapporte, il convient de rappeler la position dans laquelle se trouvait le Nicaragua pour ce qui est de San Juan del Norte, au moment de la signature du traité de 1858. Les circonstances font désormais partie de l'histoire et ont fait l'objet d'une volumineuse correspondance diplomatique de la part des Etats-Unis.

Pendant de nombreuses années avant la période dont il est aujourd’hui question, et datant d’aussi loin que le VII^e siècle, il existait une relation entre le Gouvernement britannique et les habitants d’une large étendue mal définie sur les côtes atlantiques d’Amérique centrale, connue sous le nom de côte des Mosquitos. Il n’y aurait qu’un intérêt limité à étudier dans le détail l’historique et la nature de ces relations ; toutefois, il convient d’indiquer, de façon générale, qu’elles ont pratiquement cessé durant quelques années après le traité de 1783 et 1786 conclu entre la Grande-Bretagne et l’Espagne. Vers 1840, cependant, la Grande-Bretagne a jugé opportun de formuler certaines revendications et elle a reconnu l’existence des Indiens Mosquitos comme nation indépendante et souveraine, placée sous la protection du Gouvernement britannique. Les limites du royaume des Mosquitos ont été ultérieurement déclarées comme s’étendant au sud jusqu’au fleuve San Juan et, le 1^{er} janvier 1848, les navires de Sa Majesté Zixen et Alarm, au nom du roi des Mosquitos, ont pris possession, par la force, de la ville et du port de San Juan del Norte. Le Gouvernement des Etats-Unis a fermement protesté, en rejetant l’existence des Indiens Mosquitos comme nation indépendante et en priant instamment la Grande-Bretagne de rendre San Juan del Norte aux autorités nicaraguayennes.

Ces efforts sont longtemps restés vains. En 1858, aucune solution n’ayant été trouvée, San Juan del Norte, ou Greytown telle qu’elle était désignée à l’époque, est demeurée sous la souveraineté symbolique du roi des Mosquitos. Ses affaires courantes étaient de fait gérées par des collectivités locales composées des habitants, qui avaient adopté une constitution et un droit qui leur étaient propres et dont le *pouvoir de fait* était respecté par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, dans l’attente d’une résolution des différentes questions litigieuses. Le Nicaragua ne possédait aucune partie du secteur concerné et n’exerçait pas la moindre autorité à l’intérieur de celui-ci. Toutefois, les négociations progressaient lentement vers une restauration de son autorité sur la zone. Au cours de ces négociations, la question de l’établissement de Greytown ou San Juan del Norte comme port franc avait toujours eu une place de choix.

En 1860, ces négociations ont pris fin lors de la signature du traité Zeledón-Wyke entre la Grande-Bretagne et le Nicaragua à Managua, le 28 janvier. En vertu dudit traité, la Grande-Bretagne se voyait accorder un protectorat et reconnaissait la souveraineté du Nicaragua sur l’ensemble du territoire Mosquito. Il était en outre convenu qu’une réserve, dans laquelle Greytown n’était pas incluse, devait être créée pour les Indiens Mosquitos. Les dispositions importantes du traité, aux fins présentes, sont les suivantes :

«Article VII. La République du Nicaragua établit et déclare le port de Greytown ou San Juan del Norte port franc, placé sous l’autorité souveraine de la République. Toutefois, la République, tenant compte des immunités dont jouissaient jusqu’à présent les habitants de Greytown, consent à leur garantir à l’avenir le droit d’être jugé par un jury dans toute affaire civile ou pénale et de bénéficier d’une liberté totale de croyance religieuse et de culte, à titre public et privé, tels qu’ils en jouissaient jusqu’à présent.

Aucun droit de douane ou taxe ne sera imposé aux navires pénétrant dans le port franc de Greytown ou le quittant, hormis ceux nécessaires à l’entretien et à la sûreté de la navigation par l’installation de signaux lumineux et de balises et à la prise en charge des frais de police du port, et aucun droit de douane ou taxe ne sera perçu dans le port franc sur les marchandises y étant débarquées ou s’y trouvant en transit d’un océan à l’autre. Toutefois, aucun élément figurant au présent article ne saurait être interprété comme empêchant la République du Nicaragua de prélever les droits de douane usuels sur les marchandises destinées à la consommation sur le territoire de la République.»

Les dispositions du traité ont été dûment appliquées par la rétrocession de Greytown aux autorités nicaraguayennes. Pendant vingt-sept ans, le Nicaragua a exercé une autorité incontestée sur ce lieu, sous réserve uniquement des restrictions imposées par les dispositions susmentionnées du traité.

Le Nicaragua fait désormais valoir qu'en raison de l'existence de pareilles restrictions, il n'a pas encore recouvré «l'ensemble de ses droits sur le port de San Juan del Norte» au sens de l'article V du traité de limites de 1858.

Ces restrictions sont de deux ordres : les dispositions relatives au droit d'être jugé par un jury et à la liberté religieuse d'une part, et la disposition relative aux taxes portuaires et droits de douane d'autre part.

Pour ce qui est du droit d'être jugé par un jury et de la liberté religieuse, je considère qu'ils ne privent en rien le Nicaragua de ses droits. Il ne s'agit que de l'octroi de certains priviléges à des individus, qui ne porte aucunement atteinte aux droits souverains de la République.

Le fait de consentir à ce que Greytown soit un «port franc placé sous l'autorité souveraine de la République» ne constitue pas une privation de droits en vertu du traité de limites de 1858. L'article V dudit traité est divisé en deux phrases, la seconde ne suscitant aucune difficulté d'interprétation. Elle dispose en effet que, tant que le port de San Juan del Norte restera un port franc, «le Costa Rica n'imposera pas de droits de douane au Nicaragua à Punta de Castilla».

Or, le Nicaragua fait valoir que les dispositions du traité Zeledón-Wyke interdisant le prélèvement de taxes sur les navires (par opposition aux marchandises), hormis à des fins précises, constituent une privation permanente de ses droits.

Cette affirmation procède de la théorie selon laquelle le terme de «port franc» n'inclut pas l'idée d'une restriction des taxes sur les *navires*, mais uniquement des taxes sur les marchandises. Toutefois, cette théorie n'est pas partagée par l'ensemble des autorités en la matière, et notamment par les juristes espagnols. Je cite ci-après les définitions figurant dans plusieurs ouvrages publiés peu avant le traité de limites de 1858 et le traité Zeledón-Wyke de 1860.

Elementos del Derecho Mercantil Español, de D. Damian de Sobravo y Craibe (Madrid 1846) : «les ports sont des villes commerçantes jouissant d'une franchise sur l'importation et l'exportation de tous types de marchandises, nationales ou étrangères, sans autre taxe que celles correspondant aux coûts de navigation du navire à proprement parler» (*gastos de navegación relativos al buque*).

Mellado, *Enciclopedia Moderna*, Madrid 1854. Port franc : «port dans lequel les navires de toutes les nations du monde peuvent mouiller, charger et décharger, sans avoir à verser de quelconques taxes».

Caballer, *Diccionario General de la Lengua Castellana* (Madrid 1856). Port franc : «port dans lequel les navires de toutes nations peuvent transiter sans avoir à verser de taxes».

Chao, *Diccionario Encyclopédico de la Lengua Española*, (Madrid 1853-1855) : «Port franc : port dans lequel les navires de toutes nations peuvent transiter sans avoir à verser de taxes relatives au navire ou à leur marchandise».

Domínguez, *Diccionario de la Lengua Española* (Madrid 1856) : «Port franc : port dans lequel les navires de toutes nations peuvent transiter sans avoir à verser de taxes relatives au navire, au chargement ou aux marchandises».

Or, même en retenant l'hypothèse selon laquelle le terme de «port franc» dans les deux traités en question avait pour but de désigner un port dans lequel seules les marchandises, et seuls les navires, étaient dispensés de taxes, je suis d'avis que le Nicaragua ne peut pas à présent dénoncer pareille limitation au pouvoir dont il dispose d'imposer des taxes sur les navires.

En 1860, lors de la négociation du traité Zeledón-Wyke, le Nicaragua aurait pu refuser la rétrocession de Greytown à moins que celle-ci ne soit inconditionnelle. En pareil cas, les forces britanniques auraient tout de même pu l'exclure de Greytown, mais le Nicaragua aurait continué de jouir de l'usage commun de Punta de Castilla avec le Costa Rica. Au lieu de cela, le Nicaragua a accepté la rétrocession de Greytown, sous réserve de limiter l'imposition de taxes aux navires à certaines fins expresses. Tel est le prix que le Nicaragua a de son plein gré accepté de payer afin de reprendre possession de Greytown et de récupérer son droit de souveraineté. Ayant accepté de son plein gré de limiter le montant des taxes portuaires, il ne peut à présent faire valoir qu'il n'a pas recouvré l'intégralité des droits auxquels il peut prétendre sur le port.

L'accord relatif à la franchise des marchandises en transit ne constitue pas davantage une privation des droits du Nicaragua.

Après un examen attentif des aspects historiques des questions posées, ainsi que des termes du traité, je suis convaincu que le Nicaragua a, au sens de l'article V du traité de 1858, «recouvré la pleine possession de ses droits sur le port de San Juan del Norte» et que le fleuve Colorado ne doit pas être considéré comme faisant partie de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua.

8. «Le Costa Rica, qui aux termes de l'article VI du traité, dispose uniquement d'un droit de libre navigation à des fins de commerce dans les eaux du fleuve San Juan, peut-il également faire naviguer dans ces eaux ses navires de guerre ou bateaux des douanes ?»

Cette question, bien que formulée légèrement différemment, est identique à la question relative à l'interprétation figurant dans le traité d'arbitrage et a, par conséquent, déjà été abordée.

9. «Le Nicaragua jouit, aux termes du traité, de l'impérium (*sumo imperio*) sur les eaux du fleuve San Juan depuis son origine dans le lac jusqu'à son embouchure dans l'océan Atlantique : le Costa Rica peut-il raisonnablement lui refuser le droit de détourner lesdites eaux ?

La formulation de cette question ne tient pas compte de certains faits importants aux fins de décider des droits dont jouit le Nicaragua : en effet, bien que le fleuve San Juan à proprement parler se situe intégralement en territoire nicaraguayen, et bien que le Nicaragua possède le *dominium* et l'*imperium* sur ses eaux, il convient de rappeler que les embouchures des fleuves Taura et Colorado se situent intégralement en territoire costa-ricien, que le Costa Rica possède l'une des rives du fleuve San Juan sur une large portion de son cours et qu'il dispose d'un «droit perpétuel de libre navigation» sur la partie inférieure du cours d'eau.

Les droits du Costa Rica sont de deux ordres :

1. Les droits qui lui échoient du fait de sa possession de la partie des eaux du fleuve San Juan qui se jette dans la mer en traversant son territoire par l'intermédiaire des fleuves Colorado et Taura.
2. Le droit perpétuel de libre navigation sur le fleuve San Juan, aux termes de l'article VI du traité de 1858.

Pour ce qui est des droits découlant de la propriété des deux bras du fleuve San Juan, à savoir le Colorado et le Taura, il semble évident que le Nicaragua ne peut les entraver en détournant, de quelque façon que ce soit, les eaux du fleuve San Juan. Entre propriétaires individuels riverains, il

semblerait que le droit de l'ensemble des nations civilisées considère généralement comme illégal le détournement d'un cours d'eau, chaque propriétaire riverain étant tenu, pour ce qui est des eaux du cours qui lui appartient, de respecter la maxime *sic utere tuo ut alienum non laedas*. Cette question est largement abordée par Angell dans son ouvrage *Watercourses*, aux paragraphes 97 à 108. Pour ce qui est des nations, la règle semble être la même.

A plusieurs reprises, le Gouvernement des Etats-Unis a fait valoir son droit d'intervenir pour éviter le détournement, dans d'autres pays, de cours d'eau qui s'écoulaient sur son territoire ou en franchissaient les frontières. Voir l'ouvrage *International Law Digest* de Wharton, au paragraphe 20.

Eu égard à une éventuelle atteinte au droit de navigation garanti par le traité de 1858, la réponse paraît tout aussi claire. La règle est ainsi formulée par Vattel, au chapitre 22, paragraphes 271-273 :

«Il n'est pas permis d'effectuer de quelconques travaux sur la rive du fleuve, qui risqueraient d'en détourner le cours et de l'amener vers la rive opposée : pareille manœuvre aurait pour effet de nous accorder un avantage aux dépens de notre voisin. Si le fleuve appartient à une nation et qu'une autre jouit d'un droit incontestable de navigation sur ses eaux, la nation propriétaire ne peut ériger sur le fleuve un barrage ou une usine qui le rendrait impropre à la navigation. Le droit dont jouit le propriétaire du fleuve en l'espèce est uniquement un droit de propriété limité ; dans l'exercice de pareil droit, les nations sont tenues de respecter les droits des autres parties. Ce droit [de navigation] suppose nécessairement que le fleuve doive demeurer libre et navigable et exclut donc tous travaux qui empêcheraient totalement sa navigation.»

Pour autant que je sache, pareilles vues ne sont aucunement remises en cause par d'autres auteurs de droit international et peuvent être formulées en une règle générale selon laquelle lorsqu'un Etat, en vertu d'un traité ou du droit international, jouit d'un droit de libre navigation ou d'un autre droit d'usage des eaux situées en aval d'un fleuve, ledit fleuve ne saurait être obstrué, ni ses eaux détournées, par un Etat disposant du contrôle de l'amont du cours d'eau, de sorte à détruire ou à porter gravement atteinte aux droits de l'autre Etat.

Il s'ensuit que le Nicaragua n'a pas le droit de détourner les eaux du fleuve San Juan.

10. «Si les motifs justifiant les dispositions figurant à l'article VIII du traité ont disparu, la République du Nicaragua demeure-t-elle tenue de n'octroyer aucune concession à des fins de canalisation au travers de son territoire sans avoir demandé au préalable l'avis de la République du Costa Rica, comme le prévoit ledit article ? Quels sont, à cet égard, les droits naturels du Costa Rica auxquels il est fait allusion dans ladite disposition, et dans quels cas peuvent-ils considérés comme bafoués ?»

Cette question ne fait pas ressortir clairement ce qu'entend le Gouvernement du Nicaragua par l'expression «si les motifs justifiant les dispositions (*los motivos de la estipulacion*) figurant à l'article VIII du traité «ont disparu»». Si l'on en revient aux termes mêmes du traité, l'article VII dispose qu'aucun élément du traité ne saurait rendre nulles les obligations antérieurement contractées par le Nicaragua pour ce qui est de la canalisation ou du passage. L'article VIII dispose que si les contrats de canalisation ou de passage antérieurement conclus par le Nicaragua venaient à être annulés, le Nicaragua s'engage à ne pas conclure d'autres contrats aux mêmes fins avant d'avoir entendu l'avis du Costa Rica et que «dans le cas où la transaction n'est pas de nature à nuire aux droits naturels du Costa Rica, l'avis requis n'aura qu'un caractère consultatif».

On notera qu'aucune justification ou motivation n'est formulée à l'égard de pareilles dispositions ; chacun est donc libre de se livrer à ses propres conjectures. Je ne peux que supposer l'existence de raisons suffisantes dans le vif intérêt dont ferait nécessairement preuve le Costa Rica pour tout moyen de transit interocéanique à proximité de ses frontières. Les représentants du Nicaragua font valoir que les motifs justifiant ces dispositions procèdent de la menace que représentent Walker et les flibustiers, qui n'ont pas été totalement vaincus et qui, dit-on, pourraient réussir à pénétrer en Amérique centrale sous le prétexte fallacieux de l'obtention d'une concession pour la construction d'un canal. Toutefois, il est évident que pareilles hypothèses, même si elles étaient considérées comme probables par l'arbitre, ne pourraient jamais constituer le fondement de sa décision. En effet, elles sont très loin d'apporter une preuve tangible susceptible de justifier à elle seule l'application de la maxime invoquée par le Nicaragua, *cessante ratione, sesat ipsa et lex.*

Il s'ensuit que les dispositions de l'article VIII doivent être considérées comme toujours en vigueur.

La seconde partie de la question porte sur l'essence des «droits naturels» du Costa Rica auxquels il est fait allusion dans ladite disposition, et les cas dans lesquels ceux-ci peuvent être considérés comme bafoués. Les termes «droits naturels» doivent être considérés en s'en référant au sujet du traité ; or, à la lumière de celui-ci, la réponse paraît aisée. Les «droits» naturels du Costa Rica sont les droits que celui-ci, eu égard aux frontières arrêtées par le traité de limites, possède sur les terres reconnues dans cet instrument comme étant sa propriété exclusive, sur les ports de San Juan del Norte et de Salinas et dans la partie du fleuve San Juan qu'il détient ou la partie du fleuve lui-même sur laquelle il jouit d'un droit perpétuel de libre navigation et d'autres droits riverains.

Il est impossible de prévoir l'ensemble des cas dans lesquels pareils droits seraient bafoués. Toutefois, on peut simplement dire, de façon générale, qu'au sens du traité, l'appropriation ou l'inondation du territoire costa-ricien, une intrusion dans le port susmentionné ou une obstruction ou déviation des eaux du fleuve San Juan risquant d'empêcher ou de nuire gravement à la navigation sur les eaux de ce fleuve à partir d'un point situé à une distance de plus trois milles anglais en dessous de Castillo Viejo, porteraient atteinte aux droits naturels du Costa Rica.

11. Le traité du 15 avril 1858 accorde-t-il au Costa Rica le moindre droit d'être partie aux franchises du canal interocéanique que le Nicaragua pourrait accorder ou de demander un partage des bénéfices que le Nicaragua pourrait s'octroyer compte tenu de sa souveraineté sur le territoire et sur les eaux et en contrepartie des faveurs et priviléges considérables qu'elle aurait pu accorder ?

Le traité n'accorde pas, en ses termes, pareils droits au Costa Rica.

Le Nicaragua, aux termes de l'article VIII du traité, est tenu de consulter le Costa Rica avant de conclure le moindre contrat se rapportant à la construction d'un canal interocéanique, mais n'est pas tenu d'adopter ses vues si «la transaction n'est pas de nature à nuire aux droits naturels du Costa Rica». En pareils cas, le Costa Rica ne serait pas, sur la forme ou sur le fond, partie aux franchises que le Nicaragua pourrait accorder et ne pourrait prétendre à une part des bénéfices obtenus grâce à l'octroi desdites franchises.

Si, en revanche, la transaction était de nature à «nuire aux droits naturels du Costa Rica», l'avis requis cessera de revêtir uniquement un caractère consultatif. En pareil cas, le Costa Rica disposerait d'un droit de veto et, son consentement étant essentiel à la validité du contrat, il deviendrait de fait partie à l'octroi d'une quelconque franchise de passage interocéanique. Le Costa Rica serait en droit d'exiger une indemnisation correspondant à la concession qu'il lui a été demandé de faire, mais ne pourrait prétendre à une part des bénéfices obtenus par le Nicaragua.

La question, pourtant fondamentale, est quelque peu ambiguë, mais il peut y être apporté la réponse suivante : le traité du 15 avril 1858 accorde au Costa Rica le droit d'être partie aux franchises se rapportant aux canaux interocéaniques, uniquement si la construction du canal entraîne une appropriation ou une inondation du territoire costa-ricien, une intrusion dans les ports de San Juan del Norte ou de Salinas, ou conduit à empêcher ou à nuire gravement à la navigation sur les eaux du fleuve San Juan, sur l'un ou l'autre de ses bras, et en tout point au-delà d'une distance de plus trois milles anglais en aval de Castillo Viejo.

Le Costa Rica est en droit d'exiger une indemnisation correspondant à la concession qu'il lui est demandé de faire, mais ne peut prétendre à une part des bénéfices que peut se réservier le Nicaragua en contrepartie des faveurs et priviléges qu'il pourrait, de son côté, concéder.

J'ai à présent étudié l'ensemble des questions soumises à l'arbitre et je recommande respectueusement qu'une sentence soit prononcée conformément aux vues qui précèdent. Je joins aux présentes un modèle de sentence qui, si mes conclusions sont approuvées, pourra être signé en trois exemplaires, dont un sera archivé au Département d'Etat et les deux autres remis aux représentants respectifs des Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua.

ANNEXE 2

CINQUIÈME SENTENCE DE L'ARBITRE, E. P. ALEXANDER, RENDUE LE 10 MARS 1900 (EXTRAIT DE LA MINUTE N° XXIV)

Source : archives du ministère des affaires étrangères du Nicaragua

[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise]

Sentence n° 5 rendue à New York le 10 mars 1900

Dans le cadre de la mission d'arbitrage qui m'a été confiée concernant les différends susceptibles de se faire jour dans les travaux de délimitation et de démarcation de la frontière entre vos deux pays, j'ai été appelé, en octobre dernier, par la commission nicaraguayenne, à déterminer le point qui doit être considéré comme le centre de la baie de Salinas en vue de définir le tracé du dernier tronçon de la frontière, entre son intersection avec la rivière Sapoá et son point terminal dans la baie. Les équipes de démarcation se trouvaient alors près de San Carlos et ne parviendraient pas à la Sapoá avant plusieurs mois, mais il a été jugé préférable de soumettre la question sans attendre afin d'éviter les désaccords susceptibles de retarder les travaux le moment venu.

La commission nicaraguayenne a accompagné sa demande d'un exposé de ses vues sur le sujet et d'extraits des minutes d'une précédente commission mixte ayant examiné la question en 1890, qui, bien qu'assez près, semble-t-il, de parvenir à un accord, fut finalement dissoute sans aboutir à un résultat concret.

Cet exposé a immédiatement été communiqué à la commission du Costa Rica, qui a été invitée à y apporter toute réponse qu'elle jugerait utile.

J'ai par ailleurs indiqué aux deux commissions que, un accord amiable paraissant toujours possible, je suspendrai ma décision en l'affaire tant que subsisterait cette possibilité, et ai demandé à être tenu informé des progrès réalisés.

Pareil accord n'a pu être trouvé. La commission costa-ricienne n'a par ailleurs pas présenté d'exposé ou d'observations en réponse aux vues communiquées par le Nicaragua.

Les équipes de terrain sont à présent sur le point d'atteindre la Sapoá et vont donc devoir attendre que soit déterminé le point central de la baie de Salinas avant de pouvoir poursuivre leurs travaux relatifs au tracé du dernier tronçon de la frontière.

Afin d'éviter les délais supplémentaires et le coût qu'ils occasionneront aux deux Etats, il me faut rendre, sans la différer davantage, ma décision dans cette affaire. Je tiens toutefois à souligner que, même une fois ma sentence prononcée, les parties ne sont nullement empêchées de parvenir à un accord amiable.

Le traité de 1858 confère aux membres des commissions la faculté de «dévier quelque peu de la ... droite astronomique entre la Sapoá et Salinas, s'ils conviennent entre eux que des limites naturelles peuvent leur être avantageusement substituées».

Cette faculté n'est en rien restreinte ni limitée par ma sentence, dont l'objet consiste simplement à définir le tracé d'une ligne droite astronomique.

Ayant ainsi dûment examiné la question dans tous ses aspects, je rends la sentence suivante :

Sont pertinentes aux fins de la présente affaire les dispositions suivantes du traité de 1858 :

A l'article II :

«Du point où la ligne rejoint la rivière Sapoá — point qui, comme indiqué plus haut, sera situé à deux milles du lac —, une droite astronomique sera tracée jusqu'au centre de la baie de Salinas dans la mer du Sud, marquant le point terminal de la frontière entre les deux républiques parties au présent traité.»

A l'article IV :

«La baie de San Juan del Norte ainsi que la baie de Salinas seront communes aux deux républiques, en conséquence de quoi seront également partagés les avantages liés à leur usage et l'obligation d'assurer leur défense.»

Interrogé, en 1888, sur un certain nombre de «points d'interprétation douteuse» concernant le traité, le président Cleveland a, dans la sentence qu'il a rendue à cet égard, formulé une réponse parfairement claire :

«2. Pour déterminer le point central de la baie de Salinas, on tracera une ligne droite à travers l'entrée de la baie et on déterminera mathématiquement le centre de la figure géographique fermée formée par cette ligne droite et la laisse de basse mer le long du rivage de la baie.

3. Le point central de la baie de Salinas s'entend du centre de la figure géométrique formée de la manière susindiquée. La limite de la baie du côté de l'océan est une ligne droite tracée de l'extrémité de Punta Arranca Barba, presque plein sud jusqu'à la partie la plus à l'ouest des terres aux environs de Punta Sacate.»

Dans l'exposé de ses arguments, la commission du Nicaragua soutient que la limite effective de la baie devrait être une ligne tracée entre Punta Sacate et Punta Mala, soit une ligne courant un à deux milles en-deçà de celle fixée dans la sentence Cleveland. Il n'y a pas lieu d'examiner cette demande au fond.

En vertu de la convention Pacheco-Matus conclue à San Salvador le 24 mars 1896, la sentence Cleveland a été adoptée en tant que droit applicable à l'égard de la commission.

De fait, l'article premier de la convention se lit comme suit :

«Les gouvernements contractants s'engagent à nommer chacun une commission composée de deux ingénieurs ou géomètres afin de tracer et marquer de manière appropriée la ligne de frontière entre les Républiques du Costa Rica et du Nicaragua, conformément aux dispositions du traité du 15 avril 1858 et à la sentence arbitrale rendue par le président des Etats-Unis d'Amérique, M. Grover Cleveland.»

Les pouvoirs de «trancher tout type de différend qui pourrait surgir», conférés à l'arbitre en vertu de l'article II, doivent être exercés dans les strictes limites fixées à l'article premier. L'arbitre n'a pas la faculté de revenir sur les dispositions de la sentence du président Cleveland dont le sens n'est pas en cause.

S'agissant des travaux inachevés et accords incomplets de 1890, ils ont été intégralement annulés par la convention. Il convient de relever que, si l'on avait retenu la ligne proposée reliant Punta Sacate à Punta Mala pour marquer la limite de la baie, le territoire revenant au Nicaragua serait situé à environ 0,75 mille du port côtier.

Dans l'exposé de son argumentation, le Nicaragua fait également valoir que, dès le moment où elle quitte la côte et passe dans la baie, la droite allant de la Sapoá au centre de la baie perd son caractère de ligne de séparation ou de frontière. C'est la conclusion qui semble découler de l'article IV, déjà cité, du traité de 1858, qui énonce que les eaux de la baie sont communes, et du fait que la ligne se termine au centre de la baie, sans se poursuivre jusqu'à l'océan.

Je tiens toutefois à souligner que les fonctions de la commission consistent uniquement à délimiter et démarquer la ligne de séparation entre les deux Républiques. Certaines questions telles que la nature juridique de cette portion de la frontière courant sur l'eau, ainsi que d'autres, d'ordre juridictionnel, ne relèvent pas, me semble-t-il, du champ de la présente procédure, dont le seul objet est de définir l'emplacement du centre de la baie de Salinas, tel que l'a décrit le président Cleveland dans sa sentence.

Des levés et travaux cartographiques précis de la baie de Salinas ont été réalisés en 1885 par la marine des Etats-Unis d'Amérique, dont le bureau hydrographique a publié la carte n° 1025. J'ai, avec l'accord des deux commissions, estimé que cette carte fournit une représentation exacte de la baie et l'ai adoptée en tant que telle. Formant une poche arrondie allant de l'est vers le sud, la baie s'étend sur environ cinq milles en longueur, et la moitié, en moyenne, en largeur. Elle rappelle un peu la poignée ou la crosse incurvée d'un pistolet, avec quelques avancées, irrégularités et échancrures.

Il s'agit de trouver le centre mathématique de cette figure fermée par la ligne droite reliant les promontoires de la baie.

Le centre mathématique d'une figure irrégulière est son point central. Il convient, à cet égard, de ne pas prendre en compte le centre de gravité ou point d'équilibre, qui met en jeu l'action de forces mécaniques.

Cela paraît évident si l'on examine un instant le cas d'une baie en forme de croissant. Le centre de gravité de cette figure sera situé non pas dans les eaux de la baie, mais sur la terre la surplombant, et dès lors, ne pourrait évidemment pas être considéré comme le centre de la baie.

De la même manière, l'on ne saurait appliquer une formule mathématique générale telle que la méthode des moindres carrés. Cette logique permet de définir le centre de n'importe quel groupe de points aléatoires ; toutefois, si ces points sont disposés en croissant, le centre se trouvera non pas au milieu d'eux, mais dans l'espace convexe situé alentour. D'autres méthodes doivent donc être choisies pour définir le centre des surfaces irrégulières et limitées. Il en existe de nombreuses, plus ou moins applicables en fonction de la figure concernée, mais je me contenterai ici de présenter celle que j'ai retenue comme la mieux adaptée au vu de la forme incurvée ou en croissant de la figure qui nous occupe.

J'ai imaginé un bateau qui entrerait dans la baie par l'océan, en un point situé à égale distance de ses deux caps, et suivrait une route la plus équidistante possible des côtes situées de part et d'autre, jusqu'à atteindre le point le plus éloigné à l'intérieur de la baie.

Cette carte a été soigneusement reportée sur la carte, et peut, bien qu'étant incurvée, être considérée comme l'axe long de la baie.

J'ai ensuite tracé un ensemble de droites perpendiculaires à cet axe à partir de points situés sur les côtes, et déterminé, à l'aide d'un planimètre, celle qui diviserait la surface totale de la baie en deux moitiés parfaitement égales. Cette ligne, ou axe court, coupe l'axe long en un point qui correspond au centre de la baie.

Lorsque notre bateau se trouve en ce point, une ligne tracée en travers de sa proue, perpendiculairement à sa route, partagerait les eaux de la baie en deux parties égales.

Ayant ainsi soigneusement déterminé l'emplacement de ce point, j'ai calculé, à l'échelle de la carte, la distance qui le sépare du point le plus élevé de la petite île située dans la baie, dont les coordonnées, sur la carte, sont les suivantes :

Latitude 11^a 03' 10"

Longitude 85^a 43' 38"

La distance ainsi calculée est de 37 secondes nord et 14 secondes est.

Le centre de la baie de Salinas est donc, selon mes calculs, situé par :

11^a 03' 47" de latitude nord et 85^a 43' 52" de longitude ouest.

Tel est, jusqu'à ce point, le tracé que doit suivre la frontière depuis son intersection avec la rivière Sapoá, à moins que les deux commissions conviennent d'une ligne tracée à partir de repères naturels.

Je vous prie d'agréer, etc.

ANNEXE 3

TRAITÉ DU 17 MARS 1977 SUR LA DÉLIMITATION DES ZONES MARINES ET SOUS-MARINES ET SUR LA COOPÉRATION MARITIME ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA

La République de Colombie et la République du Costa Rica,

Ayant à l'esprit que la coopération internationale et la réciprocité constituent le meilleur moyen de régler les questions d'intérêt commun pour les nations amies,

Convenant qu'il est souhaitable et nécessaire de procéder à la délimitation de leurs zones marines et sous-marines dans la mer des Caraïbes,

S'accordant à préserver la souveraineté et la juridiction de chacune à l'égard des zones marines qui lui sont propres ainsi qu'à permettre le libre transit à travers celles-ci,

Conscientes qu'il est dans leur intérêt mutuel d'adopter des mesures appropriées pour préserver, conserver et exploiter les ressources existant dans ces zones et pour prévenir, maîtriser et éliminer la pollution qui les touche, ont décidé de conclure un traité et, à cette fin, ont nommé comme plénipotentiaires :

Pour le président de la République de Colombie : M. Heraclio Fernández Sandoval, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire au Costa Rica ;

Pour le président de la République du Costa Rica : M. Gonzalo J. Facio, ministre des affaires étrangères,

Qui, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, considérés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les parties délimitent leurs zones marines et sous-marines respectives déjà établies, ou qui pourraient l'être à l'avenir, par les lignes suivantes :

- A. Une ligne partant de l'intersection entre, d'une part, une ligne droite tracée avec un azimut de 225° (45° SO) à partir d'un point situé à 11°00' 00" de latitude nord et 81°15' 00" de longitude ouest, et, d'autre part, le parallèle de latitude 10°49' 00" nord, qui longe ledit parallèle vers l'ouest jusqu'à rencontrer le méridien de longitude 82°14' 00" ouest.
- B. Une ligne partant de l'intersection entre le parallèle de latitude 10°49' 00" nord et le méridien de longitude 82°14' 00" ouest, qui longe ledit méridien vers le nord jusqu'à l'endroit où doit être effectuée une délimitation avec un Etat tiers.

N.B. Les lignes et les points convenus sont indiqués sur la carte marine signée par les plénipotentiaires qui est annexée au présent traité, étant entendu que les termes de celui-ci prévalent.

Article 2

Les parties acceptent et respectent les modalités que chacune a choisies ou pourrait choisir à l'avenir pour exercer sa souveraineté, sa juridiction, sa surveillance, son contrôle ou ses droits dans les zones marines et sous-marines adjacentes à ses côtes et délimitées en vertu du présent traité, conformément aux dispositions que chacune a pris ou pourrait prendre à l'avenir, dans le respect de sa législation et de sa réglementation.

Article 3

Les parties développent la coopération la plus large possible entre leurs deux pays en vue de protéger les ressources renouvelables ou non renouvelables que renferment les zones marines et sous-marines sur lesquelles elles exercent, ou pourraient exercer à l'avenir, leur souveraineté, leur juridiction, ou leur surveillance, et d'utiliser ces ressources au bénéfice de leurs peuples et de leur développement.

Article 4

Les parties encouragent la coopération internationale la plus large possible afin de coordonner les mesures de conservation que chacune applique dans les zones marines relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, en particulier en ce qui concerne les espèces qui migrent au-delà des zones sous sa juridiction, en tenant compte des recommandations des organismes régionaux compétents en la matière et des données scientifiques les plus récentes et exactes. Ladite coopération ne porte pas atteinte au droit souverain de chacune d'adopter, à l'égard des zones maritimes sous sa juridiction, les règles et réglementations qu'elle juge pertinentes.

Article 5

Les parties s'accordent mutuellement les facilités les plus étendues afin de développer les activités d'exploitation et d'utilisation des ressources biologiques dans les zones maritimes relevant de leur juridiction, en échangeant des informations, en coopérant dans le domaine de la recherche scientifique, en collaborant sur le plan technique et en encourageant la formation d'entreprises mixtes.

Article 6

Chacune des parties exprime sa détermination à coopérer avec l'autre, selon ses possibilités, à l'application des mesures les plus appropriées pour empêcher, réduire et maîtriser toute pollution de l'environnement marin touchant le territoire voisin, quelle que soit l'origine de cette pollution.

Article 7

Les parties encouragent la plus large coopération possible afin de promouvoir un développement rapide de la navigation internationale dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction.

Article 8

Le présent traité sera soumis à ratification suivant les formalités constitutionnelles de chacune des Hautes Parties Contractantes et entrera en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Bogotá, en République de Colombie.

Le présent traité est signé en deux exemplaires originaux en langue espagnole.

Signé le 17 mars 1977, à San José, République du Costa Rica.

ANNEXE 4

ACTES DE LA COMMISSION DE DÉMARCTION COSTA RICA-NICARAGUA (1897-1900),

MINUTE N° VI

Source : Archives du ministère nicaraguayen des affaires étrangères

En la ville de San Juan del Norte, ce deux octobre de l'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, à quatre heures de l'après-midi, les commissions des limites entre le Costa Rica et le Nicaragua, réunies dans les locaux habituels en présence de l'arbitre général E. P. Alexander, certifient que, après avoir procédé en personne à l'inspection du lieu qu'il avait désigné comme point de départ de la ligne frontière conformément aux dispositions de la sentence figurant dans la minute précédente, l'arbitre a fixé l'emplacement du monument qui servira de borne sur la côte atlantique ; cet emplacement est provisoirement désigné par une ligne droite de trois cents pieds d'Angleterre partant de la cabane mentionnée dans la sentence arbitrale et allant dans la direction qui sera indiquée plus loin. Les observations provisoires ci-après ont été faites à la cabane :

Tableau

Les azimuts ci-après ont ensuite été mesurés depuis la cabane susmentionnée :

Point le plus élevé de la montagne de Monkey Point (Punta de Mono)

89° 05'

Petite île située en face de Monkey Point

92° 24'

Ilet qui ressemble à un arbre dans la mer

93° 33'

Colline conique vers le fleuve Indio

50° 52'

Point de départ vrai de la ligne frontière qui se trouve à trois cents pieds de la cabane

41° 09'

Les commissions conviennent du modèle suivant de monument qui sera érigé à la cabane : sur une plateforme circulaire en béton de deux pieds et demi d'épaisseur et de six pieds et demi de diamètre qui servira de fondation sera dressé un cylindre, également en béton, de quatre pieds et dix pouces de diamètre et trois pieds et quatre pouces de hauteur. Un cube de granit d'un mètre de côté sera placé au sommet de ce cylindre et portera les inscriptions en bronze suivantes — Sur la face nord-ouest — «J. Santos Zelaya, Président du Nicaragua — Commissaires — Salvador Castrillo — William Climie.» — Sur la face sud-est — «Rafael Iglesias, Président du Costa Rica — Commissaires — Luis Matamoros — Leónidas Carranza.» — Sur la face nord-est — «Général E. P. Alexander, ingénieur-arbitre», et sur la face sud-ouest les coordonnées géographiques du point de départ désigné de la ligne et la date «30 septembre 1897». Les arrêtes du cube indiqueront les quatre points cardinaux astronomiques. La construction de ce monument

sera confiée à M. Eduardo Kattengell ; et son érection aura lieu entre le 1^{er} et le 15 novembre prochain. En foi de quoi nous avons signé et approuvé la présente minute et y avons apposé nos sceaux. Note : à la dernière ligne de la page 12, lire «41° 09'» au lieu de «50° 52'» ; à la ligne 7 de la page 13, il convient de supprimer le terme «(et)» entre parenthèses ; à la ligne 17, lire «inauguration» à la place du mot «(érection)» mis entre parenthèses.

E. P. ALEXANDER.

Luis MATAMOROS.

W. CLIMIE.

Leónidas CARRANZA.

Salvador CASTRILLO.

ANNEXE 5

ACTES DE LA COMMISSION DE DÉMARCTION COSTA RICA-NICARAGUA (1897-1900)

Minute n° X

Source : Archives du ministère nicaraguayen des affaires étrangères

Dans la ville de San Juan del Norte, à huit heure du matin, le deux mars de l'an mille huit cent quatre-vingt-dix-huit, dans les lieux habituels, les commissaires de l'Etat du Nicaragua étant absents, conformément à leur document en date du sept janvier de l'an mille huit cent quatre-vingt-dix-huit, l'ingénieur Andres Navarrete, commissaire représentant le Gouvernement du Costa Rica, a demandé qu'aux termes de l'article V de la convention de délimitation Pacheco-Matus du 27 mars 1896 l'ingénieur-arbitre participe aux opérations de délimitation devant être menées en l'absence de ceux-ci. Les commissions de délimitation, reconstituées avec la participation de l'ingénieur-arbitre, ont entrepris en priorité de placer le monument déterminant le point initial de la ligne de démarcation sur la côte de la mer des Caraïbes, et de le relier au centre de la place Victoria à San Juan del Norte. Pour ce faire, les opérations suivantes ont été réalisées : observations astronomiques afin de déterminer les azimuts.

San Juan del Norte - Janvier 1898.

Tableau

.....

*Note : Les mesures réalisées le 23 janvier ont été enregistrées au moyen d'un petit théodolite Hildebrand, avec lequel l'axe horizontal est ajusté directement, tandis que les mesures effectuées le 30 janvier ont été enregistrées avec un tachéomètre Salmoiraghi, avec lequel l'axe horizontal est ajusté de manière inverse. Concernant la position géographique pour la mesure de ces azimuts, celle correspondant au poteau de triangulation M° III [sic] décrit ci-dessous a été utilisée. Ledit poteau a été installé devant l'emplacement jadis occupé par l'église de San Juan del Norte, pour laquelle les tableaux de la *Connaissance des Temps (bureau des longitudes)* (Paris, 1897) indiquent 10° 55' 14" de latitude nord et 86° 02' 19" de longitude (Maxwell, 1878-1895). La commission de démarcation a retenu la position susmentionnée, sous toutes réserves, et en tant que simple approximation permettant de déduire, aux divers points de la ligne des opérations, les éléments requis pour orienter les alignements. La moyenne des calculs qui précèdent donne 153° 35' 50" pour les azimuts du côté (du phare) ; aussi la mesure 153° 36' 00 est-elle retenue en tant qu'approximation suffisante. Ces azimuts sont mesurés selon un référentiel géodésique dans la direction sud-ouest-nord-est, avec le point zéro au sud. La triangulation visait à relier le monument du point initial ou première borne au centre de la place Victoria de San Juan del Norte.*

Tableau

.....

Graphique

.....

Tableau

.....

Les coordonnées du monument, qui constitue la première borne, en prenant comme point de départ le centre de la place Victoria à San Juan del Norte, sont donc $x = 4268,28$ E et $y = 2004,54$ N (méridien astronomique), ce qui donne une distance de 4715,55 (quatre mille sept cent quinze mètres et cinquante-cinq centimètres) entre ledit centre de la place Victoria et le monument (borne), avec un azimut géodésique, en unités sexagésimales, de $244^\circ 50' 23''$ (deux cent quarante-quatre degrés, cinquante minutes, vingt-trois secondes). Par conséquent, sur la plaque de bronze mentionnée dans la minute n° VI du 2 octobre 1897 devront être gravées les coordonnées de la borne et l'inscription suivante : «ce monument est situé à 4715,55 mètres, selon un azimut géodésique, en unités sexagésimales, de $244^\circ 50' 23''$, du centre de la place Victoria à San Juan del Norte». Il a également été convenu que des repères de référence seraient positionnés par rapport à cette borne initiale, l'une sur la rive opposée de la lagune de Harbor Head, à 1139 mètres de ladite borne, en un point défini par un azimut de $66^\circ 41' 05''$, et l'autre au centre de la place Victoria à San Juan del Norte. Concernant ces repères qui serviront de points de référence pour le premier monument, il a été convenu d'utiliser ce qui suit : pour le premier, sur la rive droite de la lagune de Harbor Head, un tuyau en fer, d'environ 40 centimètres de diamètre (rempli de béton) et deux mètres de long, enterré à un mètre et demi de profondeur et rempli de béton ; et pour le second, au centre de la place Victoria de San Juan del Norte, le même type de tuyau en fer, enterré de manière à ce que l'extrémité supérieure apparaisse au niveau du sol. Puis, conformément à la sentence rendue par l'ingénieur-arbitre le 20 décembre 1897, la ligne frontière a été mesurée ainsi qu'il est décrit dans la sentence du 30 septembre 1897, en partant de la première borne et en suivant le rivage autour du port jusqu'à atteindre le fleuve proprement dit par le premier chenal rencontré, puis en continuant jusqu'au piquet n° 40, près de la source du Taura (et conformément à la sentence du 20 décembre 1897 rendue par l'ingénieur-arbitre). Il est rendu compte de ces opérations et de leurs résultats dans le tableau ci-après, intitulé «Levé de la rive droite de la lagune de Harbor Head et du fleuve San Juan, qui constitue la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua».

Tableau

.....

Graphique

.....

Tableau

.....

Tableau

.....

Tableau

Note : Les abscisses, ou X, sont considérées comme étant sur un axe est-ouest, et les ordonnées, ou Y, sur un axe nord-sud. Il convient de noter que, dans la colonne intitulée «Points observés», les chiffres arabes suivis de la lettre «b» (pour «bis») correspondent aux points situés sur le territoire du Nicaragua et dont le levé n'a été réalisé que pour faciliter les opérations ; les points dont les chiffres ne sont pas suivis de la lettre «[b]» sont situés sur la ligne frontière entre les deux pays. Les angles ont été obtenus en établissant une moyenne à partir des différentes observations. Il est souligné que, pour plus de clarté et avec la permission de l'ingénieur-arbitre, il a été convenu de faire figurer les résultats du levé de la frontière dans les documents officiels sous forme de petits segments, plutôt que selon une fréquence journalière, ce qui facilitera également les corrections éventuellement nécessaires. Il a également été convenu de placer chacun des points de la directrice polygonale en se référant directement à la borne initiale à l'aide de coordonnées rectilignes, en partant du principe que le point zéro ou point de départ se situe au niveau de ce monument. Et aux fins de l'article 8 de la convention Pacheco-Matus, nous confirmons tout ce qui précède dans ces actes, que nous signons et approuvons en y apposant nos sceaux. Rectificatif : à la page 28, ligne 23, entre les mots «géographique» et «celle correspondant», lire «pour l'observation». A la page 28, ligne 30, entre les mots «poteaux» et «a été», lire «No. III». Et à la page 28, ligne 21, les mots «rempli de béton» sont nuls. A la page 31, lignes 32 à 34, les mots «puis» jusqu'à «arbitre» sont nuls. A la page 31, ligne 41, les nombres $365,83 = 323,90 = 170,06$ écrits sur ce qui a été effacé sont valables. A la page 32, ligne 11, ce sont les valeurs $66^{\circ} 10' 00''$ reportées sur ce qui a été effacé qui sont valables. A la page 32, ligne 12, ce sont les valeurs $77^{\circ} 13' 00''$ reportées sur ce qui a été effacé qui sont valables. A la page 32, ligne 13, la correction $46^{\circ} 37' 00''$ est valable. A la page 35, ligne 26 dans la colonne «angles horizontaux», lire $189^{\circ} 31' 40''$. A la ligne suivante de la même colonne, lire $323^{\circ} 08' 40''$, et à la ligne suivante de la même colonne lire $345^{\circ} 38' 40''$. A la page 36, lignes 7, 13 et 14 de la colonne des azimuts, les nombres barrés sont nuls.

E. P. ALEXANDER.

Andrés NAVARRETE.

ANNEXE 6

**ACTES DE LA COMMISSION DE DÉMARCATION COSTA RICA-NICARAGUA
(1897-1900)**

MINUTE N° XIV

Source : Archives du ministère des affaires étrangères du Nicaragua

En la ville de San Juan del Norte, ce trois juin de l'an mil huit cent quatre-vingt-quatorze, à huit heures du matin, messieurs les ingénieurs Andrés Navarrete Tejera et Salvador Gonzalez Ramirez, membres de la commission du Costa Rica, arrivés au présent port le premier du mois courant, présentent l'acte de leur nomination par décision du Gouvernement suprême de cette République, en date du vingt et un mai dernier, et sont incorporés en conséquence dans la commission de démarcation ; M. Salvador Castrillo représente la commission du Nicaragua parce que le commissaire suppléant, M. Urtecho, procède actuellement à la démarcation sur le fleuve. Le commissaire Navarrete déclare que son arrivée a été retardée en raison d'une maladie qu'il a contractée lors de son entrée au Costa Rica et du temps qu'il a consacré à la fonte des plaques et ajoute qu'en sa nouvelle qualité de commissaire en titre il a déjà fait amener le bloc de granit muni des quatre plaques portant les inscriptions prévues dans les minutes précédentes. Il est donc décidé de placer ce bloc sur la borne et de donner les ordres nécessaires pour le débarquer et le transporter sur les lieux. Le commissaire Castillo déclare que le croquis figurant dans la présente minute illustre les travaux topographiques réalisés depuis le Colorado jusqu'au poste 108 de Tamborcito et que c'est le dernier à avoir été versé à la minute précédente. En présence de l'arbitre, nous signons tous la présente minute et l'authentifions en y apposant nos sceaux. Note : à la première ligne de la présente minute, lire «quatre-vingt-dix-huit» au lieu de «quatre-vingt-quatorze».

Andrés NAVARRETE.

E. P. ALEXANDER.

J. S. GONZÁLEZ R.

Salvador CASTRILLO.

[Sceaux.]

ANNEXE 7

**ACTES DE LA COMMISSION DE DÉMARCATION COSTA RICA-NICARAGUA
(1897-1900),**

MINUTE N° XV (EXTRAITS)

Source : Archives du ministère nicaraguayen des affaires étrangères

En la ville de San Juan del Norte, ce vingt-trois décembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, dans les locaux qui servent de bureau aux commissions de démarcation entre le Nicaragua et le Costa Rica, les commissaires soussignés déclarent que : depuis le dernier jour du mois de mai de l'année en cours, date de la minute précédente, les commissions ont poursuivi leurs travaux géodésiques sans interruption, procédant en tout dans l'harmonie, à partir du dernier point, appelé Tamborcito, jusqu'où le commissaire Castrillo ait poussé ses travaux, et suivant les circonvolutions du fleuve jusqu'au point situé à trois milles anglais de Castillo Viejo, et ce conformément aux dispositions énoncées à la fin de la minute X datée du 2 mars de l'année en cours ; en conséquence de quoi la colonne intitulée «Points observés» contient des chiffres arabes accompagnés de la lettre «b» pour «bis» qui correspondent à des points situés sur le territoire du Nicaragua levés uniquement pour faciliter les opérations, et des chiffres auxquels n'est pas accolée la lettre «b» qui correspondent à des points situés sur la ligne de séparation entre les deux pays ; et que, conformément aux dispositions énoncées dans la minute XIV, sur la borne de départ et ses points de référence a été posé le bloc de granit avec les plaques de bronze sur lesquelles ont été gravées les inscriptions requises, et les points de référence ont été établis à Harbor Head et sur la place de La Victoria, et la décision de l'arbitre, le général E. P. Alexander, sur la longueur du mille anglais visé dans le Traité de 1858 a reçu pleine et entière exécution puisqu'une longueur de 5280 pieds d'Angleterre a été attribuée audit mille, et l'on a mesuré les trois milles à partir du point où la fortification extérieure d'El Castillo aboutit dans le fleuve. Le tableau ci-après montre le résultat de toutes les opérations effectuées jusqu'au point susmentionné fixé à trois milles de distance des fortifications extérieures, point où la deuxième borne de séparation sera placée et situé comme on le verra dans la description de la courbe.

Tableaux

.....

Andrés NAVARRETE.

Salvador CASTRILLO.

E. P. ALEXANDER.

Francisco DE LA PAZ.

J. Andrés URTECHO.

ANNEXE 8

**ACTES DE LA COMMISSION DE DÉMARCTION COSTA RICA-NICARAGUA
(1897-1900),**

MINUTE N° XVI (EXTRAITS)

Source : Archives du ministère nicaraguayen des affaires étrangères

Dans la ville de San Juan del Norte, à seize heures le treize juin de l'an dix-huit cent quatre-vingt-dix-neuf, les commissaires soussignés se sont réunis à la résidence de l'arbitre, le général E. P. Alexander, qui a bien voulu prendre connaissance des opérations effectuées par les deux commissions depuis la date de la minute précédente et les faire consigner dans la présente minute ; il est ainsi pris acte de ce qui suit :

.....

CROQUIS

Enfin, étant donné que la mer a fait basculer le monument qui constitue le point de départ à Harbor Head et que les deux commissions tiennent à le conserver comme repère marquant le point de départ de la frontière, celles-ci ont pris les dispositions nécessaires à sa reconstruction en un lieu tel qu'il sera préservé de l'invasion de la mer et rattaché par des données géodésiques à l'endroit où il se trouvait précédemment, de la manière qui sera précisée dans la minute suivante. Ainsi s'achève la présente minute, signée par les commissaires présents, qui ont apposé leurs sceaux respectifs à côté de leurs signatures.

E.P. ALEXANDER.

J. Andrés URTECHO.

Francisco de PAZ.

[Sceaux]

ANNEXE 9

ACTES DE LA COMMISSION DE DÉMARCATION COSTA RICA-NICARAGUA (1897-1900)

MINUTE N° XX

Source : Archives du ministère des affaires étrangères du Nicaragua

Dans la ville de San Juan del Norte, le dix-neuvième jour du mois d'août de l'an mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf, à huit heures du matin, les commissaires soussignés se sont réunis dans les lieux habituels, sous la présidence de l'ingénieur-arbitre, le général E. P. Alexander. Attendu que la borne initiale, placée près de Punta de Castilla, a été totalement engloutie par les eaux et compte tenu de la nécessité de préserver l'emplacement de ladite Punta de Castilla ainsi que celui de la borne initiale par un moyen permettant de les localiser précisément à tout moment, il est convenu par la présente de construire trois bornes en maçonnerie, conformément à la carte reproduite ci-joint, aux emplacements définis par la triangulation effectuée, suivant les calculs et la carte élaborés à cette fin et annexés à la présente minute. Les cartes indiquent toutes les dimensions des bornes à construire, ainsi que les longueurs et azimuts de l'ensemble des lignes de triangulation. Dans un souci de concision, les abréviations suivantes seront employées : «C» pour Punta de Castilla ; «I» pour la borne initiale ; «A» pour la borne principale ; et «A_m» ainsi que «A₁» pour les deux bornes auxiliaires. Le point A_m, où sera érigée l'une de ces dernières, porte le même nom que celui utilisé dans le cadre de la triangulation qui visait à relier le centre de la place Victoria de San Juan del Norte, où se situe la borne initiale, au point marqué par une borne de référence de taille réduite et a servi de base pour l'ensemble des opérations. Compte tenu de ce qui précède ..., tous les points de cette nouvelle triangulation sont par la présente reliés à la borne installée au centre précité de la place Victoria. Toutes nos opérations sont fondées sur les données suivantes, telles qu'elles apparaissent sur la carte de triangulation. Selon la minute n° VI : de la borne initiale à Punta de Castilla, azimut : 140° 52' (90° + 50° 52'), distance : 300 pieds, soit 91,44 mètres. Selon la minute n° X : du point A_m à la borne initiale, azimut : 246° 41' 05", distance : 1139 mètres. Les azimuts sont comptés conformément à la convention géodésique, c'est-à-dire du sud-est vers le nord-est et de 0° à 360°. En outre, les observations suivantes ont été faites sur le terrain : la distance A_mA₁ a été mesurée et s'élève à 45 mètres ; les azimuts de A_mA et A_mA₁ valent 247° 10' et ~~105°~~ 319° 22', respectivement. L'angle A_mA₁A est de 105° 30' et l'angle A_mAA₁, mesuré à fins de vérification, est de 2° 18'. Le résultat des calculs figure sur la carte correspondante, ainsi que dans le tableau ci-après. Les inscriptions suivantes seront gravées dans le plâtre, sur la face nord des monuments : borne A_m : «Du centre de la présente borne à Punta de Castilla, azimut : 242° 10' 35", distance : 118 mètres» ; borne A₁ : «Du centre de la présente borne à Punta de Castilla, azimut : 239° 51' 15", distance : 1109 mètres» ; borne A : «Du centre de la présente borne à Punta de Castilla, azimut : 176° 03' 25" ; distance : 103 mètres».

Tableau de triangulation

Triangles	Angles		Nom	Longueur en mètres	Azimuts	Observations
	Nom	Valeur				
A _m AA ₁	A _m AA ₁	2° 18' 00"	A _m A	1080,00	247° 10' 00"	Ligne rouge
	A _m A ₁ A	105° 30' 00"	A _m A ₁	45,00	319° 22' 00"	" "
	AA _m A ₁	72° 12' 00"	A ₁ A	1067,00	244° 52' 00"	" "
A _m IA	A _m IA	8° 45' 30"	A _m I	1139,00	246° 41' 05"	Ligne verte
	A _m AI	170° 45' 30"	A _m A	1080,00	247° 10' 00"	Ligne rouge
	AA _m I	0° 29' 00"	AI	59,75	237° 55' 30"	Ligne verte
A _m CI	A _m CI	101° 18' 30"	A _m C	1118,00	242° 10' 35"	Ligne noire

	A _m IC	74° 11' 00"	A _m I	1139,00	246° 41' 05"	Ligne verte
	IA _m C	4° 30' 30"	IC	91,44	140° 52' 00"	Ligne noire
A _m CA ₁	A _m CA ₁	2° 17' 15"	A _m C	118,00	242° 10' 35"	" "
	A _m A ₁ C	100° 31' 15"	A _m A ₁	45,00	319° 51' 15"	Ligne rouge
	A ₁ A _m C	77° 11' 30"	A ₁ C	1109,00	244° 30' 10"	Ligne noire
A ₁ IA	A ₁ IA	6° 34' 40"	A ₁ I	1128,00	244° 30' 10"	Ligne verte
	A ₁ AI	173° 03' 30"	A ₁ A	1067,00	244° 52' 00"	Ligne rouge
	AA ₁ I	0° 21' 50"	AI	59,75	237° 55' 3"	Ligne verte
AIC	AIC	82° 56' 30"	AI	59,75	237° 55' 3"	" "
	ACI	35° 11' 25"	AC	103,00	176° 03' 25"	Ligne noire
	IAC	61° 52' 05"	IC	91,44	140° 52' 00"	" "

En foi de quoi, nous signons la présente minute et l'approuvons en y apposant nos sceaux respectifs. Note : la valeur «105°», figurant entre parenthèses à la treizième ligne de la page 146 [de l'original espagnol], doit être supprimée.

E. P. ALEXANDER.

Lucas HERNANDEZ.

J. A. URTECHO, ingénieur.

[Sceaux].

ANNEXE 10

**DÉCLARATION CONJOINTE EN DATE DU 31 JANVIER 1991 FAITE À MANAGUA (NICARAGUA)
PAR LES PRÉSIDENTS DES RÉPUBLIQUES DU COSTA RICA ET DU NICARAGUA,
M. RAFAEL ANGEL CALDERÓN FOURNIER ET
MME VIOLETA BARRIOS DE CHAMORRO
(EXTRAITS)**

Le président de la République du Costa Rica, M. Rafael Angel Calderón Fournier, et la présidente de la République du Nicaragua, Mme Violeta Barrios de Chamorro, se sont réunis dans la ville de Managua les 30 et 31 janvier 1991.

.....

Se déclarant convaincus que le renforcement de leurs liens bilatéraux constitue un facteur d'importance dans le processus de développement de leurs peuples et dans l'avancement de la pacification et de la démocratisation de l'Amérique centrale, tâche qu'ils placent au rang de leurs priorités :

.....

VII. Après avoir analysé et évalué l'état des relations bilatérales entre leurs pays, ils sont convenus de créer une commission binationale afin de resserrer les liens de coopération qui existent entre leurs peuples et leurs gouvernements respectifs.

.....

3. Considérant les excellentes relations d'amitié et la coopération exceptionnelle qui existent entre les Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua, ainsi que le climat favorable qui en découle, ils sont convenus d'œuvrer à régler certaines questions relatives à la délimitation maritime pendant la durée de leurs mandats présidentiels respectifs.

.....

ANNEXE 11

ACCORD DE COOPÉRATION CONCLU LE 31 JANVIER 1991 ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU COSTA RICA ET DU NICARAGUA (EXTRAITS)

Les présidents du Costa Rica et du Nicaragua,

.....

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les présidents conviennent de renforcer et d'élargir la coopération et la consultation dans les domaines suivants : les questions politiques, la sécurité, les frontières et l'immigration, l'environnement et la santé, les questions fiscales et financières, les affaires économiques et commerciales, l'éducation et la culture, ainsi que le tourisme.

.....

Article 9

Le présent accord sera applicable pendant une première période de cinq ans, puis automatiquement prorogé pour une durée équivalente, sans préjudice du droit des parties de le dénoncer à l'aide d'une notification écrite, laquelle prendra effet six mois plus tard.

Le présent accord entrera en vigueur 60 jours après la date de sa signature.

.....

Fait à Managua, au Nicaragua, le 31 janvier 1991, en deux exemplaires originaux, tous deux faisant également foi.

Signature illisible

Mme Violeta Barrios de Chamorro
Présidente de la République du Nicaragua

Signature illisible

M. Rafael Angel Calderón Fournier
Président de la République du Costa Rica

ANNEXE 12

COMMUNIQUÉ CONJOINT EN DATE DU 29 MAI 1994 PUBLIÉ PAR LES PRÉSIDENTS DES RÉPUBLIQUES DU COSTA RICA ET DU NICARAGUA, M. JOSE MARIA FIGUERES OLSEN ET MME VIOLETA BARRIOS DE CHAMORRO (EXTRAITS)

Communiqué conjoint en date du 29 mai 1994 publié par les présidents des Républiques du Costa Rica et du Nicaragua, M. José María Figueres Olsen et Mme Violeta Barrios de Chamorro, à l'issue de la réunion qu'ils ont tenue dans les villes frontière de La Cruz et de San Juan del Sur

Afin de renforcer encore davantage les relations d'amitié qui lient leurs peuples et leurs gouvernements, les présidents des Républiques du Costa Rica, M. José María Figueres Olsen, et du Nicaragua, Mme Violeta Barrios de Chamorro, ont tenu une réunion amicale dans les villes frontière de La Cruz, au Costa Rica, et de San Juan del Sur, au Nicaragua.

Dans l'esprit des relations d'amitié qui unissent les deux nations, les présidents ont eu une conversation sincère et fraternelle, notamment sur l'état de leurs relations bilatérales, à l'issue de laquelle ils ont publié le communiqué conjoint suivant :

.....
«Pour cela, les présidents ont ordonné à leurs ministres des affaires étrangères de réactiver immédiatement la commission binationale Costa Rica-Nicaragua afin d'examiner toutes les questions inscrites à l'ordre du jour bilatéral et requérant l'attention des deux gouvernements, y compris les incidents transfrontière susceptibles de survenir sur terre ou en mer, ainsi que pour renforcer la communication et la coordination des actions entre les institutions prenant part à la lutte contre le trafic de drogue, la piraterie, le vol de bétail, la contrebande, la traite des êtres humains et d'autres activités criminelles.»
.....

Les présidents sont convenus de l'importance que revêtait pour les deux pays la densification des bornes de démarcation tout le long de la frontière commune, de la borne II à la borne XX ; ils ont réitéré leur décision d'y procéder conjointement, en partageant les frais à parts égales, et ordonné à leurs instituts respectifs d'entreprendre les travaux préparatoires voulus. Les présidents sont convenus également que la demande soumise 11 mois plus tôt par leurs gouvernements respectifs à celui des Pays-Bas était de la plus haute importance pour assurer l'aboutissement de ce projet.

.....
Les présidents ont fait part de leur décision de procéder à la délimitation de la frontière maritime entre leurs deux pays, tant dans la mer des Caraïbes que dans l'océan Pacifique ; pour cela, ils ont ordonné à leurs ministres des affaires étrangères et institutions spécialisées respectifs d'entamer des pourparlers à ce sujet dans les 30 prochains jours. Ils ont par ailleurs appelé la communauté internationale à fournir des conseils et des ressources techniques pour que cet objectif soit atteint.

Afin d'éviter tout incident le long des frontières maritimes, ils ont décidé d'établir la liste des navires des deux pays qui travaillent et naviguent dans ces zones, dans le but de partager ces

informations et d'établir un mécanisme approprié de contrôle et de prévention des activités illégales.

.....

Pour garantir la coordination et l'exécution des travaux concrets requis par les arrangements convenus, les présidents ont décidé de placer les travaux sous l'égide de la commission binationale créée par l'accord de coopération conclu en janvier [1991], entre les Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua.

M. le président Figueres et sa suite ont remercié Mme la présidente Chamorro et, à travers elle, le peuple et le Gouvernement nicaraguayens pour leur chaleureuse hospitalité et les attentions courtoises dont la délégation avait bénéficié pendant sa visite sur le sol nicaraguayen.

Signature illisible

M. José Maria Figueres Olsen
Président de la République du Costa Rica

Signature illisible

Mme Violeta Barrios de Chamorro
Présidente de la République du Nicaragua

ANNEXE 13

PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION DES LIMITES ET DE LA CARTOGRAPHIE, TENUE LE 25 MARS 2003 À MANAGUA

La réunion se tient dans les locaux du ministère nicaraguayen des affaires étrangères, conformément à l'accord auquel sont parvenus les vice-ministres des affaires étrangères des Républiques du Nicaragua et du Costa Rica le 6 septembre 2002 à l'effet d'entamer des pourparlers en vue de définir la délimitation maritime entre les deux pays. Les délégations se composent comme suit :

Pour la République du Nicaragua :

M. Julio Saborío Argüello
Directeur général chargé de la souveraineté, du territoire et des questions juridiques internationales

M. Edmundo Castillo
Conseiller juridique
Ministère des affaires étrangères

Mme Ligia Margarita Guevara Antón
Ministère des affaires étrangères

Mme Cecilia Argüello
Département des affaires d'Amérique latine
Ministère des affaires étrangères

M. Ricardo de León
Analyste au Département des affaires d'Amérique latine
Ministère des affaires étrangères

M. Pedro Miguel Vargas
Directeur général chargé de la géodésie et de la cartographie
Institut nicaraguayen d'études territoriales

M. Gonzalo Medina
Conseiller technique
Direction de la géodésie et de la cartographie
Institut nicaraguayen d'études territoriales

M. Alonso Tórrez Rodríguez
Chef du projet de délimitation maritime
Institut nicaraguayen d'études territoriales

M. Carlos Arroyo Borgen
Conseiller en relations internationales
Ministère de la défense

Pour la République du Costa Rica :

M. Sergio Ugalde Godínez
Coordinateur de la commission de droit international
Ministère des affaires étrangères

M. Arnoldo Brenes Castro
Ambassadeur
Ministère des affaires étrangères

M. Eduardo Bedoya
Géographe
Directeur de l’Institut géographique national

Mme Adriana Murillo Ruin
Département de politique étrangère
Ministère des affaires étrangères

Pour la présente réunion, la sous-commission technique des limites et de la cartographie Nicaragua-Costa Rica approuve l’ordre du jour suivant :

1. Présentation des rapports techniques des institutions cartographiques des deux pays ;
2. Détermination des aspects nécessitant une coopération internationale ;
3. Inventaire des ressources naturelles biologiques et non biologiques dans les zones maritimes à délimiter ;
4. Etablissement du calendrier des travaux de la sous-commission des limites et de la cartographie Nicaragua-Costa Rica.

Conformément à l’ordre du jour établi et approuvé, la sous-commission s’accorde sur les points ci-après afin de les soumettre à l’examen des vice-ministres.

1. Présentation des rapports techniques des institutions cartographiques des deux pays

Sur la base des accords adoptés lors de la première séance de travail technique de la sous-commission des limites et de la cartographie, tenue le 16 janvier 2003, à Liberia (Costa Rica), MM. Eduardo Bedoya et Pedro Miguel Vargas présentent les rapports techniques correspondants. Les délégations s’échangent les documents élaborés à cet effet.

Conformément à l’ordre du jour, la sous-commission approuve ensuite le procès-verbal signé à Liberia (Costa Rica), le 16 janvier de l’année en cours, et convient de ce qui suit.

1.1. *Création d’un système d’information intégré*

Il est recommandé d’utiliser le programme ArcGIS Desktop, qui recouvre trois applications (ArcMap, ArcCatalog et ArcToolbox), afin de gagner en précision dans les travaux techniques à effectuer. Les délégations estiment opportun d’en faire l’acquisition et s’engagent à obtenir les devis correspondants sur les marchés locaux ou, si possible, à essayer d’obtenir ces applications à titre gracieux.

1.2. *Construction et mise en place de bornes dans la zone de Bahía Salinas dans le Pacifique*

La sous-commission juge nécessaire de mettre en place, au point le plus occidental de Punta Zacate, au Costa Rica, et à Punta Arranca Barba, au Nicaragua, des bornes qui permettront de déterminer le point central de la ligne de fermeture de la baie, duquel partira la ligne de délimitation dans l’océan Pacifique. Il est décidé que l’installation de ces bornes aura lieu entre

les 21 et 26 avril de l'année en cours et que chaque pays assumera les coûts de construction de la borne située sur son territoire.

La sous-commission convient que les bornes seront conçues selon le modèle présenté dans le rapport technique de l'Institut nicaraguayen d'études territoriales.

Il est recommandé que le procès-verbal définitif concernant la mise en place de la borne soit signé par les présidents des deux pays. A cet égard, la sous-commission proposera que ces derniers se rendent sur place la semaine du 19 mai de l'année en cours, ou aux dates jugées appropriées.

La sous-commission convient que les deux ministres des affaires étrangères demanderont aux autorités chargées des douanes et de l'immigration concernées les autorisations pour les équipes techniques qui effectueront les différents travaux liés à la mise en place des bornes.

1.3. Travaux de délimitation dans la mer des Caraïbes

La sous-commission estime nécessaire d'accomplir un travail documentaire afin de déterminer, à l'aide de méthodes modernes, les coordonnées de la borne n° 1, en se fondant sur le levé topographique réalisé par M. Alexander en 1900.

Il est établi que l'Institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER) et l'Institut géographique national du Costa Rica s'attellent dès maintenant à cette tâche, qui devra être achevée, au plus tard, le 26 mai de cette année, date à laquelle devront débuter les travaux de terrain visant à retrouver l'emplacement de la borne n° 1.

La sous-commission autorise l'INETER et l'Institut géographique national du Costa Rica à tenir les réunions et consultations jugées nécessaires à la réussite de la mission qui leur a été assignée.

1.4. Cartographie à grande échelle des environs des points de départ en vue de la délimitation

Il est jugé nécessaire que, à partir de photographies aériennes, l'INETER et l'Institut géographique national du Costa Rica élaborent une cartographie à grande échelle. A cet égard, le Costa Rica déclare qu'il disposera de ces photographies dans les prochains mois et les mettra à la disposition à cet effet.

Les clichés seront envoyés au plus tard au début du mois de juin. S'ils ne conviennent pas, des démarches seront effectuées conjointement auprès des Etats-Unis d'Amérique pour obtenir des images satellite de la NASA.

2. Détermination des aspects nécessitant une coopération internationale

Les deux délégations prennent connaissance de la communication datée du 13 novembre 2002 et envoyée par M. Hans Corell, Secrétaire général adjoint de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies.

3. Inventaire des ressources naturelles biologiques et non biologiques dans les zones maritimes à délimiter

Les deux délégations soulignent l'importance de ce sujet et estiment que celui-ci devrait être examiné à la lumière d'informations pertinentes. Il convient selon elles de trouver dans chaque

pays les institutions publiques et privées susceptibles de posséder des éléments d'illustration, et de maintenir le sujet à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la sous-commission.

4. Etablissement du calendrier des travaux de la sous-commission des limites et de la cartographie Nicaragua-Costa Rica

La sous-commission décide que la première partie de son mandat doit être consacrée à la recherche, par chaque pays, d'une solution de délimitation qui devra se traduire par une proposition concrète. A cet égard, le calendrier des travaux ci-après est approuvé.

1. Construction des bornes à Punta Zacate et à Arranca Barca : 21-26 avril ;
2. Détermination des coordonnées et rétablissement de la borne n° 1 : 26 mars-26 mai ;
3. Réunion technique (si nécessaire) : 16 mai à Peñas Blanca ;
4. Visite des présidents à l'emplacement des bornes dans l'océan Pacifique : semaine du 19 mai ;
5. Travaux de terrain dans la mer des Caraïbes : 26 mai-7 juin ;
6. Elaboration de cartes à grande échelle : juin, juillet et août ;
7. Troisième réunion de la sous-commission : première semaine de juillet ;
8. Elaboration des propositions de délimitation : septembre, octobre et novembre ;
9. Echange des propositions de délimitation : décembre.

En l'absence d'autres questions à traiter, la séance est levée et les décisions prises, consignées dans le présent procès-verbal.

(Signé)

(Signé)

ANNEXE 14

PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION DES LIMITES ET DE LA CARTOGRAPHIE, TENUE LE 4 SEPTEMBRE 2003 À SAN JOSÉ (COSTA RICA)

Dans les locaux du ministère des affaires étrangères de la République du Costa Rica, à San José, se sont réunies, comme convenu à la deuxième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie tenue à Managua le 25 mars 2003, deux délégations composées comme suit :

République du Nicaragua :

Pour le ministère des affaires étrangères :

M. Julio Saborío Argüello

Directeur général chargé de la souveraineté, du territoire et des questions juridiques internationales

M. Alejandro Montiel Argüello

Conseiller juridique

Mme Idayda Aguilar Roa

Analyste juridique

Direction générale de la souveraineté, du territoire et des questions juridiques internationales

Le colonel Ricardo Wheelock Román

Représentant de l'armée nicaraguayenne

M. Carlos Arroyo

Conseiller en relations internationales

Ministère de la défense

Pour l'institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER) :

M. Gonzalo Medina Pérez

Directeur technique chargé de la géodésie et de la cartographie

M. Ramón Alonso Torres Rodríguez

Chef de l'unité des limites territoriales

Géodésie et cartographie

République du Costa Rica :

M. Carlos Alvarado

Directeur national des garde-côtes

Conseiller *ad hoc* du ministère des affaires étrangères

M. Eduardo Bedoya

Directeur de l'Institut géographique national

Pour le ministère des affaires étrangères :

M. Rodrigo X. Carreras
Ambassadeur du Costa Rica auprès du Nicaragua

M. Sergio Ugalde
Coordinateur de la Commission de droit international
Conseiller auprès du ministre

M. Arnoldo Brenes
Commission de droit international
Conseiller auprès du ministre

M. Jorge Aguilar
Chef du bureau des traités

Mme Adriana Murillo
Commission de droit international

Mme Marcela Calderón
Bureau des traités

La délégation du Costa Rica souhaite tout d'abord la bienvenue à celle du Nicaragua, puis chacune présente ses membres.

Il est donné lecture du projet d'ordre du jour, qui est approuvé et suivi :

1. Rapports sur l'état d'avancement des travaux de l'Institut géographique national du Costa Rica et de l'Institut nicaraguayen d'études territoriales

L'Institut nicaraguayen d'études territoriales présente son rapport sur l'état d'avancement et les résultats des travaux menés sur le terrain, tant dans la zone pacifique que dans la zone caraïbe.

S'agissant de la côte pacifique, il est rendu compte des travaux qui ont permis de préciser les points tels qu'indiqués dans les actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua (commission Alexander 1897-1900) — le premier se trouvant à Punta Arranca Barba (Nicaragua) et le second correspondant au point le plus occidental des terres jouxtant Punta Zacate (Costa Rica) —, ainsi que de l'érection des bornes correspondantes, ouvrages réalisés simultanément par les deux pays du 22 au 26 avril. L'emplacement desdits points est également représenté sur une carte topographique à l'échelle 1/50 000.

Il est ensuite rendu compte des progrès accomplis dans la zone caraïbe. Il est notamment exposé que, la borne 1 ayant manifestement été engloutie par les eaux d'après la minute XX de la commission Alexander de 1899, une triangulation de bornes a été ordonnée afin de situer le point initial. Lors de la visite du 21 février 2013, les deux délégations ont découvert sur les lieux une borne dont il est difficile de savoir s'il s'agit de la borne principale ou de celle de Punta Castilla. Il est nécessaire de procéder à de nouveaux levés sur le terrain et de déterminer quelles bornes supplémentaires pourront être mises en place ultérieurement en guise de repères, pour une meilleure visibilité.

Le général Alexander ayant pris comme point de référence le centre de la Plaza Victoria à San Juan del Norte, il est important de localiser ce point, qui est matérialisé par un cylindre en

métal rempli de béton et scellé dans le sol mesurant 40 centimètres de diamètre pour deux mètres de long.

La délégation nicaraguayenne fournit une copie du rapport technique et la version électronique de sa présentation à la délégation costa-ricienne, qui l'en remercie.

L’Institut géographique national du Costa Rica, pour sa part, indique qu’il souscrit à ce rapport, les travaux dans la baie de Salinas ayant été exécutés conjointement, et se félicite de la bonne coopération entre les parties prenantes.

2. Evaluation des progrès techniques accomplis au regard du calendrier des travaux de la sous-commission, tel qu’établi dans le procès-verbal de la deuxième réunion

L’Institut géographique national du Costa Rica indique que les travaux prévus au point 1 (construction de bornes) ont été réalisés.

S’agissant du point 2 (calcul de coordonnées), les travaux prévus ont également été réalisés. Comme il peut être constaté, les coordonnées fixées répondent aux normes de précision applicables. Quant au rétablissement de la borne 1, la situation est exposée au point précédent.

Pour des raisons logistiques, la réunion technique visée au point 3 n’a pas eu lieu, non plus que l’inspection des bornes situées dans l’océan Pacifique, les parties convenant toutefois de l’importance d’une telle inspection.

3. Chapitre relatif à la coopération maritime et au développement durable

Il est proposé et convenu d’intervertir les points suivants de l’ordre du jour, afin d’examiner tout d’abord les sujets de discussion possibles puis la question des institutions participantes.

a) *Sujets de discussion possibles*

Les deux Etats relèvent l’importance de ces travaux, ainsi que l’intérêt que présenterait la conclusion d’un traité de limites de vaste portée incluant des questions de coopération et pouvant même constituer une référence pour d’autres pays.

Il est convenu d’examiner des sujets concernant :

- 1) La protection et la préservation des ressources et espèces marines, ainsi que la possibilité d’établir à terme des zones relevant d’une protection ou d’un régime binational. Les autorités compétentes devront être consultées sur les zones susceptibles d’être désignées comme telles et les niveaux de gestion possible.
- 2) La coopération en matière de surveillance et de sécurité maritimes relativement aux ressources et aux nouvelles menaces.
- 3) Les droits des autres Etats, notamment le droit de passage inoffensif.
- 4) La réglementation halieutique et la possibilité d’établir des zones de convergence.
- 5) La réglementation relative à des ressources non vivantes telles que le pétrole.
- 6) La recherche scientifique marine.

- 7) Le tourisme et les sports.
- 8) Les opérations humanitaires.
- 9) Le système de règlement des conflits.
- 10) Tous autres sujets qu'il pourra être jugé nécessaire d'examiner.

Il est convenu que chacune des institutions compétentes définira le contenu précis des différents thèmes.

En ce qui concerne le point 5, il n'a pas été possible de faire avancer les travaux dans la mer des Caraïbes ; cela étant, chaque institut a examiné la manière de procéder. Il est considéré que la zone sera très difficile d'accès jusqu'en novembre ou décembre en raison des conditions météorologiques.

S'agissant du point 6, les cartes à dresser ne peuvent l'être sans les images prises par l'avion WB57 de la NASA (mission CARTA de 2003). La délégation costa-ricienne précise qu'elle a reçu des photographies aériennes jusqu'à la veille de la réunion, et donne un aperçu des éléments dont elle dispose concernant Punta Castilla.

La délégation costa-ricienne remet à la délégation nicaraguayenne une première ébauche et convient de fournir un dossier complet la semaine suivante. La délégation nicaraguayenne l'en remercie par avance.

S'agissant de l'objectif fixé au point 7, il est indiqué au cours de la réunion de la sous-commission qu'il y sera satisfait mais non sans un certain retard, l'exécution des tâches prévues aux points 8 et 9 devant être reportée d'autant.

Sur la base de l'ordre du jour convenu, la sous-commission décide ce qui suit au sujet du calendrier des travaux non encore exécutés :

- 1) Les travaux devant être effectués dans la mer des Caraïbes le seront du 24 au 28 novembre, sans compromettre l'avancement des travaux d'ordre documentaire menés par ailleurs. L'armée nicaraguayenne met à disposition un hélicoptère, deux vedettes et des détecteurs de métaux. En outre, les garde-côtes du Costa Rica prêteront leur concours en tant que de besoin.
- 2) L'emploi du temps des présidents et ministres des affaires étrangères sera examiné pour déterminer si l'inauguration des bornes situées dans le Pacifique pourrait avoir lieu entre les 9 et 12 décembre prochains.
- 3) Pour débuter les travaux prévus au point 6 du précédent procès-verbal (élaboration de cartes à grande échelle), des orthophotographies seront établies dans les semaines à venir. Il est convenu que les instituts géographiques tiendront une réunion préalable, le 16 janvier 2004 à Peñas Blancas, afin de faire le point.
- 4) Il est également convenu que, lors de cette réunion, les calculs revisés de l'emplacement de la borne 1 seront examinés.
- 5) La sous-commission se réunira en formation plénière au Nicaragua les jeudi 29 et vendredi 30 janvier 2004.
- 6) Les deux Etats poursuivront l'élaboration des projections et échangeront des propositions de délimitation à la réunion des 29 et 30 janvier, ce qui sera inscrit à l'ordre du jour correspondant.

b) *Choix des institutions admises à participer au débat sur ce chapitre*

Les institutions susceptibles de participer au débat sont les suivantes : le MINAE et le MARENA, le ministère de la sécurité publique et le ministère de la défense, l'INCOPESCA et l'ADPESCA, l'Institut costa-ricien du tourisme, l'Institut nicaraguayen du tourisme, la RECOPE et l'Institut nicaraguayen de l'énergie, la direction des hydrocarbures, les universités et le centre de recherche et d'enseignement technique.

Nonobstant ce qui précède, il est convenu que le choix des institutions participantes appartient à chacun des deux Etats.

Enfin, la sous-commission convient que les propositions précises sur les différents thèmes qui auront été élaborées par les institutions compétentes devront être échangées au plus tard le 1^{er} décembre 2003, de sorte qu'elles puissent être examinées lors de la réunion suivante, qui se tiendra en janvier 2004.

L'ordre du jour étant épuisé, la sous-commission conclut les travaux de sa troisième réunion et déclare la séance levée.

A San José (Costa Rica), le 4 septembre 2003.

(Signé)

(Signé)

ANNEXE 15

PROCÈS-VERBAL DE LA QUATRIÈME RÉUNION TECHNIQUE DE LA SOUS-COMMISSION DES LIMITES ET DE LA CARTOGRAPHIE, TENUE DU 24 AU 27 NOVEMBRE 2003 À SAN JUAN DEL NORTE (NICARAGUA)

Conformément à ce qui avait été convenu à la troisième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie tenue à San José, au Costa Rica, le 4 septembre 2003, les équipes techniques du Nicaragua et du Costa Rica ont procédé à des travaux sur le terrain pour déterminer les coordonnées actuelles de la borne n° 1, laquelle fut emportée par les flots en 1899 et constituera à l'avenir le point de départ de la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes.

Les équipes techniques des deux pays se composaient comme suit :

Pour le Nicaragua :

Mme Idayda Aguilar, ministère des affaires étrangères ;

M. Alonso Torrez, Institut nicaraguayen d'études territoriales ;

M. Armando Piche, Institut nicaraguayen d'études territoriales ;

M. Leonel Reyna, Institut nicaraguayen d'études territoriales.

Pour le Costa Rica :

M. Victor Guerrero Cruz, Institut géographique national ;

M. Victor Chacón Mena ;

M. Jesús Herrera Alvarez ;

M. Gonzalo Melendez Umaña ;

M. Juan Rafael Araya Lizano.

Lundi 24 novembre 2003

La délégation nicaraguayenne — l'équipe technique —, bénéficiant de l'appui des forces aériennes nicaraguayennes, a quitté leur base à 7 h 30 à bord d'un hélicoptère, comme cela avait été convenu dans le procès-verbal de la troisième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie ; elle est arrivée à San Juan de Nicaragua à 9 h 40.

A 11 heures, la délégation nicaraguayenne, accompagnée d'un guide familier des lieux, M. Hedly Thomas, et sous escorte de membres de l'armée de terre et des forces aériennes, s'est dirigée vers San Juan del Norte (Greytown). Son objectif était de localiser l'un des principaux points de la triangulation que l'arbitre et ingénieur Alexander avait effectuée en 1897 ; ce dernier avait dénommé ce point «le centre de la place Victoria» et avait, à l'époque, fait marquer son emplacement à l'aide d'un tube en fer de 40 cm de diamètre rempli de ciment et enterré à deux mètres de profondeur, l'une de ses extrémités émergeant à la surface. La zone dans laquelle se trouvait le tube en question, selon les dires du guide, était recouverte d'une couche de broussailles très épaisse et il a donc fallu embaucher quatre personnes de la région pour nettoyer la

zone à l'aide de machettes et reporter au lendemain les travaux nécessitant le matériel de détection de métaux.

La délégation du Costa Rica n'a pas assisté à la recherche du «centre de la place Victoria» pour des raisons d'ordre logistique.

Mardi 25 novembre 2003

La délégation nicaraguayenne a quitté San Juan de Nicaragua à 7 heures en direction de «Punta de Castilla» ; la première borne a été localisée à 10 heures et des mesures ont été effectuées à l'aide du système GPS pendant 2 h 50 ; la borne a par ailleurs été dégagée, ce qui a permis de découvrir que la lettre «A» et un symbole illisible figuraient sur l'un des côtés ; les dimensions se sont révélées être les mêmes que celles des bornes frontières de type A utilisées en 1897 pour la démarcation des limites entre le Nicaragua et le Costa Rica, conformément au procès-verbal établi par l'arbitre Alexander. Cette borne est celle qui avait été localisée au cours de la première visite technique effectuée à Punta de Castilla le 21 février 2003.

A 11 h 30, la délégation costa-ricienne s'est jointe à celle du Nicaragua et a commencé à rechercher les autres bornes situées sur la rive droite de la lagune de Los Portillos. A 12 h 30, un autre repère du même modèle, type A, a été découvert, la lettre «A2» étant gravée sur l'un de ses côtés. Cette borne se trouvait sous une végétation dense, ce qui explique qu'il ait été impossible de la localiser directement à l'aide du système GPS et qu'il ait fallu procéder à une triangulation entre cette borne et deux points auxiliaires. Une fois la triangulation effectuée, l'emplacement de la borne a été déterminé à l'aide d'un tachéomètre à partir de ces deux points, et un positionnement GPS réalisé.

De même, il a été procédé, à l'aide du tachéomètre, à un levé entre la première borne trouvée et celle située sur la rive droite de la lagune de Los Portillos, puis, entre la première borne et les deux stations GPS auxiliaires destinées à la triangulation. Il n'a pas été possible de retourner dans la zone de la place Victoria car la nuit était sur le point de tomber.

Mercredi 26 novembre 2003

A 7 heures, deux groupes composés de membres des deux délégations se sont dirigés, l'un vers la lagune de Los Portillos et l'autre vers la place Victoria.

Groupe 1 (lagune de Los Portillos)

Le guide, M. Julio Vargas, a conduit le groupe jusqu'à l'emplacement d'une troisième borne, de type A, inclinée et immergée dans la lagune de Los Portillos à environ 98 m au sud de la première borne découverte sur la côte le mardi 24 novembre ; son angle et sa distance par rapport à la première borne trouvée et à l'une des stations GPS auxiliaires ont été calculés. Le guide a ensuite essayé, sans succès, de localiser deux bornes du même type A qu'il avait vues les années précédentes.

Groupe 2 (centre de la place Victoria)

A 8 h 30, la délégation dans son ensemble (Nicaragua et Costa Rica), avec l'aide de trois soldats du génie placés sous la direction du capitaine Denis Martín Pastrano Obando du corps d'ingénierie et trois membres des forces navales, a entrepris des recherches sur l'ensemble du périmètre qui avait été nettoyé le lundi 24 novembre, mais celles-ci n'ont pas abouti. Sur les

conseils de M. Hedly Tomas, une équipe chargée de nettoyer une zone de recherche élargie a donc été embauchée.

A 14 h 30, les recherches ont repris à l'aide de deux détecteurs de métaux, sans succès.

Propositions :

- 1) En ce qui concerne le repère du centre de la place Victoria, dans l'ancienne commune de San Juan del Norte, nous recommandons d'effectuer une nouvelle visite en deux temps ; au moins sept soldats du génie, répartis en trois groupes, auront pour mission de procéder à la localisation de ce repère avec l'aide d'une équipe chargée de nettoyer une zone d'au moins 5000 m², l'objectif étant de balayer un espace où pourrait se trouver le centre de la place Victoria avant que des experts techniques n'arrivent pour procéder, pendant au moins 2 h 30, à une série de mesures relatives au point en question à l'aide du système GPS.
- 2) Nous recommandons de procéder, selon les cas, à des analyses mathématiques ou géodésiques sur tout objet trouvé dans la lagune de Los Portillos afin de le relier d'une manière ou d'une autre aux données initiales.

Jeudi 27 novembre 2003

La quatrième réunion technique a débuté à 12 h 30 à l'hôtel Indio Maíz avec les délégations suivantes :

Pour le Nicaragua :

M. Julio Saborío, ministère des affaires étrangères ;
Mme Idayda Aguilar, ministère des affaires étrangères ;
Colonel Ricardo Wheelock Román, représentant de l'armée nicaraguayenne ;
M. Carlos Arroyo, ministère de la défense ;
M. Gonzalo Medina, Institut nicaraguayen d'études territoriales ;
M. Alonso Torrez, Institut nicaraguayen d'études territoriales.

Pour le Costa Rica :

M. Sergio Ugalde, coordinateur de la Commission de droit international, ministère des affaires étrangères ;
M. Arnold Brenes Castro, ministère des affaires étrangères ;
Mme Adriana Murillo Ruín, commission de droit international ;
M. Eduardo Bedoya, directeur de l'Institut géographique national ;
M. Victor Chacón Mena ;
M. Jesús Herrera Alvarez ;

M. Gonzalo Melendez Umaña.

La réunion a commencé avec l'accueil de la délégation costa-ricienne par M. Julio Saborio.

Le représentant de l'Institut nicaraguayen d'études territoriales, M. Torrez, a présenté à l'assistance l'ensemble des travaux effectués sur le terrain entre le lundi 24 et le mercredi 26 novembre, avant de conclure en donnant lecture du procès-verbal.

Les deux délégations sont finalement convenues des points suivants :

- 1) L'armée nicaraguayenne coordonnera avec le ministère nicaraguayen des affaires étrangères l'embauche d'une équipe (10 hommes) chargée de nettoyer les zones de la lagune de Los Portillos et du centre de la place Victoria de manière à ce qu'un membre de l'INETER, accompagné de sept soldats du génie, puisse procéder aux travaux de localisation pendant la **semaine du 8 au 12 décembre**.
 - 2) Les experts techniques des délégations du Nicaragua et du Costa Rica se rendront sur place les 19 et 20 janvier afin d'établir les coordonnées GPS des points trouvés, de manière à pouvoir tenir la cinquième réunion technique le 21 janvier à l'hôtel Indio Maíz avec les autres membres des délégations des deux pays.
 - 3) A la demande de la délégation costa-ricienne, il a été convenu de reporter au mois de février 2004 la quatrième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie prévue pour le mois de janvier ; il a été décidé que les dates de la réunion seraient fixées en fonction des résultats des travaux devant être effectués sur le terrain entre le 19 et le 21 janvier.
 - 4) Le Colonel Wheelock se chargera de coordonner toute la logistique avec le ministère nicaraguayen des affaires étrangères.
-

ANNEXE 16

PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME RÉUNION TECHNIQUE DE LA SOUS-COMMISSION DES LIMITES ET DE LA CARTOGRAPHIE, TENUE LES 29 ET 30 SEPTEMBRE 2004

Source : archives du ministère nicaraguayen des affaires étrangères

Aide-mémoire : réunion technique sur les questions topographiques et cartographiques, Costa Rica-Nicaragua

Liberia, Costa Rica, 29-30 septembre 2004

A l'hôtel Las Espuelas, ville de Liberia, Costa Rica, en application des accords de la sous-commission des limites et de la cartographie, la réunion technique ci-après s'est tenue entre les délégations des deux pays :

République du Nicaragua

Mme Idayda Aguilar Roa,
conseillère juridique, direction générale de la souveraineté, du territoire et des questions juridiques internationales du ministère des affaires étrangères

M. Gonzalo Medina Pérez, directeur technique en géodésie et cartographie à l'institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER)

M. Ramón Alonso Torres Rodríguez, chef du service limites territoriales, géodésie et cartographie à l'institut nicaraguayen d'études territoriales

République du Costa Rica

M. Adolfo Constenla Arguedas,
bureau des traités du ministère des affaires étrangères

M. Eduardo Bedoya Benítez,
directeur de l'institut géographique national

Au début de la réunion, la délégation du Nicaragua est accueillie par celle du Costa Rica et ses membres sont présentés. Les deux délégations expriment leur volonté de continuer de contribuer à la réalisation des objectifs proposés. Les aspects techniques établis par les entités officielles sur les questions topographiques et cartographiques sont alors évoqués.

Il est donné lecture de l'ordre du jour proposé, qui est ensuite soumis à la considération des deux délégations et approuvé comme suit :

1. Base pour procéder à la délimitation maritime dans l'océan Pacifique – Costa Rica.
2. Position géodésique de la première borne marquant la frontière terrestre entre les deux pays.
3. Examen de la partie technique devant être incluse dans les minutes relatives à la densification de la frontière terrestre, créées conjointement par les institutions cartographiques des deux pays pour la période allant de 1996 à 2004.

THEMES BILATERAUX

4. Procéder à des activités cartographiques conjointes dans la zone de la frontière terrestre dans le cadre d'une infrastructure de données spatiales (IDE), ainsi qu'à l'édition automatique de cartes topographiques.
5. Définir les aspects généraux des activités devant être menées conjointement en ce qui concerne la densification géodésique ainsi que les autres activités connexes en ce qui concerne la frontière terrestre pour 2005.

THEMES DIVERS

6. Proposer une date et une heure pour la sixième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie qui doit se tenir à Managua.
7. Désaccord des habitants de la zone frontalière au sujet de l'emplacement des bornes résultant des travaux de densification effectués conjointement par l'INETER et l'IGN.

Les thèmes abordés dans la présente réunion, conformément à l'ordre du jour, sont détaillés ci-dessous :

Point 1 : S'agissant de ce point de l'ordre du jour, la délégation du Costa Rica demande que ce thème soit abordé durant la réunion de la sous-commission qui doit se tenir à Managua. La délégation du Nicaragua accepte cette proposition, exprimant toutefois le souhait d'exposer les aspects techniques et méthodologiques du travail effectué par l'Instituto Nicaragüense de Estudios Territoriales (INETER) en vue de la préparation de la délimitation maritime dans l'océan Pacifique. La délégation costa-ricienne se dit toute disposée à écouter les spécialistes de l'INETER.

Point 2 : Les représentants nicaraguayens présentent de façon exhaustive la méthode permettant de déterminer la position géodésique de la première borne marquant la frontière terrestre. La première partie de la présentation consiste en une analyse de l'aspect géodésique établi dans les minutes d'E. P. Alexander, qui sont utilisées pour déduire, à l'aide de mesures modernes, une méthode pour déterminer la position de la première borne (borne n° 1). Le mode de calcul susmentionné est ensuite décrit, il consiste à recourir à la technique de l'ajustement par la méthode des moindres carrés et à transformer le système de coordonnées WGS84, l'INETER ayant fait savoir qu'il en est à 75 % de la préparation du logiciel qui servira à procéder au calcul final de la position géodésique de la première borne, en raison de l'impossibilité de localiser celle-ci sur le continent, étant donné que, d'après les mesures modernes, le point se situe en mer.

A cet égard, l'IGN fait savoir que, étant donné les progrès réalisés par l'INETER en la matière, il ne souhaite pas refaire ce travail et estime qu'il serait bon que l'INETER communique le document technique par les voies officielles une fois celui-ci achevé, en vue de son évaluation et de son acceptation, aux fins de le présenter conjointement lors de la quatrième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie à Managua.

Point 3 : Les deux délégations conviennent de la nécessité d'examiner séparément le contenu de la partie technique devant être incluse dans les minutes relatives à la densification de la frontière terrestre, créées conjointement par les institutions cartographiques des deux pays pour la période allant de 1996 à 2004.

Les aspects suivants sont considérés :

- L'INETER remet un CD contenant des informations sur lesquelles l'IGN est invité à présenter d'éventuelles observations.

- Il est convenu que, le 15 octobre, l'IGN remettra la proposition assortie de ses observations, en vue de finaliser celle-ci et de la présenter officiellement aux membres de la sous-commission sur les limites, de manière à ce que les ministères des affaires étrangères puissent examiner les modifications apportées au protocole et établir le mécanisme de signature.
- Nous recommandons que le modèle des minutes soit calqué sur celles qui ont été signées en 1994 au sujet des travaux de densification réalisés cette même année.

THEMES BILATERAUX

Point 4 : S'agissant de l'objectif de procéder à des activités cartographiques conjointes dans la zone de la frontière terrestre dans le cadre d'une infrastructure de données spatiales (IDE), ainsi que de l'édition automatique de cartes topographiques, la délégation nicaraguayenne précise que, dans la zone frontalière de Peñas Blancas, l'INETER est en train de mener des travaux pour établir une nouvelle carte topographique à l'échelle 1:50 000 qui inclura une partie de la zone frontalière avec le Costa Rica. Elle prie donc l'IGN de fournir toutes les données nécessaires devant être intégrées dans la nouvelle carte. La délégation costa-ricienne indique que l'IGN est, lui aussi, en train d'établir une carte topographique à l'échelle 1:50 000, dans l'Upala, et qu'elle demande donc au Nicaragua de faire de même. Il est de surcroît précisé que, comme auparavant, les informations requises seront partagées.

L'INETER propose en outre à l'IGN d'établir la cartographie à grande échelle de la frontière terrestre. Le calendrier en la matière pourrait être arrêté lors d'une prochaine réunion entre les deux institutions. La délégation costaricienne consent à cette proposition, ajoutant que le Costa Rica définira les aspects budgétaires permettant de s'y conformer pleinement.

Point 5 : Définir les aspects généraux des activités devant être menées conjointement en ce qui concerne la densification géodésique ainsi que les autres activités connexes en ce qui concerne la frontière terrestre pour 2005, comme suit :

- définir 10 bornes auxiliaires entre les bornes frontières là où les habitants ont besoin d'en connaître l'emplacement
- ajuster le réseau géodésique de toutes les bornes auxiliaires définies depuis 1994 et jusqu'à ce jour, en vue d'établir le rapport technique
- planifier l'établissement de la cartographie à grande échelle de la frontière terrestre.
- En ce qui concerne ce point, il a été convenu de tenir une réunion à Peñas Blancas le vendredi 28 janvier 2005, afin de discuter des thèmes susmentionnés.

THEMES DIVERS

- Au vu des progrès réalisés au niveau technique, les deux délégations estiment que la prochaine réunion des membres de la sous-commission des limites et de la cartographie devant se tenir à Managua pourrait avoir lieu au cours des deux dernières semaines de janvier 2005 et laissent à la sous-commission le soin d'en déterminer les dates précises.
- S'agissant de ce dernier point, les délégations font part de leur préoccupation quant au désaccord exprimé par les habitants de la zone frontalière au sujet de l'emplacement des bornes résultant des travaux de densification effectués conjointement par l'INETER et l'IGN, dont les médias se sont fait l'écho.

A cet égard, les délégations soumettent conjointement à la considération des membres de la sous-commission des limites et de la cartographie la possibilité de créer une commission ou un panel de travail, comprenant les institutions travaillant directement avec les municipalités situées le long de la frontière ou d'autres institutions, qui tiendrait une série de conférences ou d'ateliers pour informer les maires du travail effectué conjointement, dans le but d'informer et de sensibiliser à la transparence et au respect de la sentence rendue il y a 104 ans par l'arbitre E. P. Alexander.

Elles proposent en outre conjointement d'exposer, lors de la prochaine réunion à Managua, les préoccupations touchant à la situation juridique des propriétaires fermiers dans la région frontalière.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été traités, la réunion technique s'achève. Liberia, Costa Rica, le 30 septembre 2004.

ANNEXE 17

ACTE FINAL DE LA CINQUIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION BINATIONALE NICARAGUA — COSTA RICA (19 ET 20 OCTOBRE 2006) (EXTRAITS)

Source : archives du ministère des affaires étrangères du Nicaragua

Les Gouvernements de la République du Nicaragua et de la République du Costa Rica ont tenu la cinquième réunion de la commission binationale les 19 et 20 octobre 2006 dans la ville de San José (Costa Rica), afin de continuer à renforcer les liens d'amitié cordiale qui les unissent et de consolider l'entente politique qui caractérise les relations bilatérales entre les deux Etats.

Les délégations ont réaffirmé qu'il importait de reprendre les travaux de la présente commission binationale, mécanisme idéal pour analyser diverses questions intéressant les relations bilatérales entre le Nicaragua et le Costa Rica dans leur ensemble et pour procéder à un échange de vues sur les questions prioritaires pour les deux nations, tant au niveau régional qu'international.

.....

La cinquième réunion de la commission binationale s'est tenue au ministère costa-ricien des affaires étrangères et des cultes, sous la présidence de MM. Bruno Stagno Ugarte, ministre des affaires étrangères et des cultes de la République du Costa Rica, et Norman Caldera Cardenal, ministre des affaires étrangères de la République du Nicaragua, accompagnés de leurs délégations respectives.

.....

3. Sous-commission des affaires frontalières

Les délégations conviennent qu'il y aura lieu de mettre en place, durant le premier semestre de 2007, un programme de travail visant à rétablir et à repositionner les principaux repères frontaliers ainsi que les bornes de référence installées conformément au traité de limites Cañas-Jerez de 1858 et aux sentences Alexander.

Elles conviennent également d'apporter leur concours à l'Institut géographique national («IGN» en espagnol) et à l'Institut nicaraguayen d'études territoriales («INETER» en espagnol) en vue d'établir des accords portant sur l'échange de données géospatiales et thématiques intéressant la zone sommairement délimitée par les localités voisines de la frontière, ou une partie de celles-ci, selon qu'il conviendra, conformément aux normes et spécifications de l'infrastructure des données spatiales préconisées par l'Institut panaméricain de géographie et d'histoire (IPGH), le Comité permanent de l'infrastructure des données spatiales pour les Amériques et l'Infrastructure mondiale de données spatiales (GSDI), dont les deux Etats sont membres.

Les deux délégations conviennent que l'IGN et l'INETER doivent poursuivre leurs travaux géodésiques afin de déterminer l'emplacement exact de la borne n° 1. A cet effet, les deux instituts en question mèneront une action coordonnée pendant le premier trimestre de 2007.

Enfin, la délégation du Nicaragua remercie le Gouvernement de la République du Costa Rica pour les attentions dont elle a fait l'objet au cours de son séjour dans le pays, et la réunion se clôt à la satisfaction de tous.

Signé à San José, le 20 octobre 2006.

Signature illisible

Norman CALDERA CARDENAL,
Ministre des affaires étrangères et des cultes,
République du Nicaragua.

Signature illisible

Bruno STAGNO UGARTE,
Ministre des affaires étrangères ,
République du Costa Rica.

ANNEXE 18

COSTA RICA, DÉCRET 18581-RE (RELATIF AUX LIGNES DE BASE DROITES DANS L'OCÉAN PACIFIQUE), 14 OCTOBRE 1988

Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies

Disponible en anglais à l'adresse suivante :

**[http://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/
CRI_1988_Decree18581.pdf](http://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/CRI_1988_Decree18581.pdf)**

Disponible en espagnol à l'adresse suivante :

http://www.pgrweb.go.cr/scij/Busqueda/Normativa/Normas/nrm_texto_completo.aspx?param1=NRTC&nValor1=1&nValor2=5917&nValor3=6276&strTipM=TC

Le premier vice-président, faisant fonction de président de la République, et le ministre des affaires étrangères et des cultes

Vu que

1. L'article 6 de la Constitution établit la souveraineté complète et exclusive de l'Etat du Costa Rica sur ses eaux territoriales jusqu'à une distance de 12 milles de ses côtes calculée à partir de la laisse de basse mer, conformément aux principes du droit international.

2. Les principes et normes de droit international en vigueur reconnaissent à l'Etat côtier le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale à partir de la laisse de basse mer normale ou de lignes de base droites reliant entre eux les points les plus avancés de la côte.

3. Nos côtes pacifiques présentent une configuration particulière, en raison de la présence d'îles et de profondes échancrures qui, historiquement, ont constitué des zones de grande importance économique pour notre pays.

4. Cette configuration particulière permet, en vertu des nouveaux principes du droit de la mer, de tracer des lignes de base droites qui, en reliant entre eux les points les plus avancés de la côte, génèrent une zone dont l'utilisation prolongée atteste la réalité et l'importance économique. Cette zone correspond de manière générale aux eaux surjacentes du plateau continental côté Pacifique, et donc à l'isobathe de 200 mètres.

5. Le ministère des affaires étrangères et des cultes a déjà soumis à l'assemblée législative, pour examen puis approbation, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay (Jamaïque), le 19 décembre 1982, par la grande majorité des pays, représentant tous les systèmes politiques et juridiques de la planète.

6. Les règles de la convention régissant les zones de compétence nationale, y compris le procédé consistant à tracer des lignes de base droites, reflètent la pratique internationale contemporaine et sont réputées découler du droit international coutumier.

7. Conformément au droit international, l'Etat côtier peut fixer les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale, en combinant, selon les circonstances, lignes de base normales et lignes de base droites.

Décrétent

Article premier — La largeur de la mer territoriale de la République du Costa Rica sera mesurée, dans l'océan Pacifique, à partir des lignes de base suivantes :

A — Suivant la méthode des lignes de base normales : Depuis Punta San Francisco, également appelé Madero ($10^{\circ} 17' 36''$ de latitude nord, $85^{\circ} 51' 19''$ de longitude ouest), à Punta Guiones ($09^{\circ} 54' 18''$ de latitude nord, $85^{\circ} 40' 15''$ de longitude ouest), et de Punta Llorona ($08^{\circ} 35' 03''$ de latitude nord, $83^{\circ} 43' 25''$ de longitude ouest), à Punta Salsipuedes ($08^{\circ} 26' 32''$ de latitude nord, $83^{\circ} 34' 13''$ de longitude ouest).

B — Suivant la méthode des lignes de base droites : d'un point correspondant à l'extrémité sud de la ligne de fermeture de l'embouchure de la baie de Salinas, ligne, telle que déterminée par la sentence Cleveland, allant de Punta Descartes ($11^{\circ} 01' 25''$ de latitude nord, $85^{\circ} 45' 25''$ de longitude ouest) à Punta Blanca ($10^{\circ} 57' 02''$ de latitude nord, $85^{\circ} 53' 16''$ de longitude ouest) ; de Punta Blanca à Punta Santa Elena ($10^{\circ} 23' 29''$ de latitude nord, $85^{\circ} 57' 11''$ de longitude ouest) ; de Santa Elena à la caye la plus occidentale des Islas Murciélagos ($10^{\circ} 51' 16''$ de latitude nord, $85^{\circ} 58' 50''$ de longitude ouest) ; de la caye la plus occidentale des Islas Murciélagos à Cabo Velas ou Morro Hermoso ($10^{\circ} 21' 25''$ de latitude nord, $85^{\circ} 21' 39''$ de longitude ouest) ; de Cabo Velas ou Morro Hermoso à Punta San Francisco ($10^{\circ} 17' 36''$ de latitude nord, $85^{\circ} 51' 19''$ de longitude ouest) ; de Punta Guiones ($09^{\circ} 54' 18''$ de latitude nord, $85^{\circ} 40' 15''$ de longitude ouest) à la pointe sud d'Isla Cabo Blanco ($09^{\circ} 32' 20''$ de latitude nord, $85^{\circ} 06' 54''$ de longitude ouest) ; de l'extrémité sud-ouest d'Isla Cabo Blanco à l'extrémité sud d'Isla del Cano ($08^{\circ} 42' 24''$ de latitude nord, $83^{\circ} 53' 30''$ de longitude ouest) ; de l'extrémité sud d'Isla del Cano à Punta Llorona sur la Península de Osa ($08^{\circ} 35' 03''$ de latitude nord, $83^{\circ} 43' 25''$ de longitude ouest) ; de Punta Salsipuedes ($08^{\circ} 26' 32''$ de latitude nord, $83^{\circ} 34' 13''$ de longitude ouest) à l'extrémité sud de la frontière internationale entre le Panama et le Costa Rica à Punta Burica.

Article 2 — L'institut géographique tracera ses lignes à l'échelle ou aux échelles voulues afin que les différents emplacements apparaissent clairement sur les cartes, en employant les coordonnées géographiques correspondant au datum géodésique dit «Ocotepeque». L'Etat mettra ces cartes à la disposition du public.

Article 3 — Les eaux situées en-deçà de ces lignes de base droites font partie des eaux intérieures de la République. Toutefois, plusieurs ports importants de la côte pacifique s'y trouvant situés, le droit de passage inoffensif est accordé aux navires de tous les pays, conformément aux principes et normes de droit international.

Article 4 — La position des lignes de base normales et droites décrites ci-dessus est indiquée sur une carte à l'échelle 1/500 000^e établie par l'institut géographique du Costa Rica. Cette carte, dûment authentifiée par le ministère des affaires étrangères et des cultes, fait partie intégrante du présent décret.

Article 5 — Le présent décret entrera en vigueur au 15 novembre 1988.

Pris à la présidence de la République, San José, le 14 octobre 1988.

Jorge Manuel DENGÓ

Le Ministre des affaires étrangères et des cultes par interim,

Carlos RIVERA BIANCHINI

ANNEXE 19

DÉCLARATION EN DATE DU 27 AOÛT 1998 FAITE PAR M. GONZALO J. FACIO, SIGNATAIRE POUR LE COSTA RICA DU TRAITÉ DE 1977 ET ANCIEN MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE CET ETAT

Source : *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, contre-mémoire de la République de Colombie, vol. II-A, annexe 217.

Conférence donnée par l'ambassadeur Gonzalo J. Facio (ancien ministre des affaires étrangères) au corps diplomatique au Costa Rica

Casa Amarilla, siège du ministère costa-ricien des affaires étrangères,
le 27 août 1998 à 9 heures

«Traité «Fernández-Facio» de 1977 concernant la délimitation des zones maritimes situées entre la Colombie et le Costa Rica dans l'océan Atlantique et souveraineté alléguée du Nicaragua sur l'archipel de San Andrés et Providencia»

Je ne crois pas que le gouvernement du président Aleman osera à présent répéter l'argument principal que les sandinistes avaient avancé de manière unilatérale pour déclarer qu'un traité bilatéral dûment conclu, tel que le traité Bárcenas-Esguerra, était nul au motif que les Etats-Unis avaient forcé «le gouvernement fantoche de l'époque» à céder à la Colombie les droits de souveraineté supposés que le Nicaragua n'a jamais eus sur l'archipel de San Andrés.

Quoi qu'il en soit, la nullité d'un traité ne saurait être déclarée de manière unilatérale, tout comme il est impossible d'annuler de manière unilatérale le moindre contrat, public ou privé, dûment conclu par les parties. Pour obtenir l'annulation du traité Bárcenas-Esguerra, il faudrait que le Nicaragua demande à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal arbitral ou international de prononcer la nullité de ce traité, à condition, cela va de soi, que la partie colombienne soit entendue. En raison des motifs que j'ai exposés, je ne crois pas que le Nicaragua ait, ou ait eu, la moindre chance de faire annuler le traité Bárcenas-Esguerra dans les règles.

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas de raison pour que l'assemblée législative n'approuve pas le traité «Fernández-Facio» qui a dûment délimité les frontières maritimes dans l'océan Atlantique entre les Républiques de Colombie et du Costa Rica, en partant du principe que l'archipel de San Andrés appartenait à la Colombie.

Notre assemblée législative ne devrait pas non plus s'abstenir d'approuver le traité «Fernández-Facio» de 1977 au motif que le Gouvernement nicaraguayen, qui porte atteinte à nos droits de libre navigation sur le fleuve San Juan, maintient qu'une telle approbation constituerait une atteinte à sa souveraineté imaginée et inexistante sur l'archipel de San Andrés.

En revanche, déclarer, de manière unilatérale, la nullité d'un traité, en faisant valoir que celui-ci a été imposé par les Etats-Unis (qui étaient et demeurent une tierce partie à l'égard de ce traité) ou bien qu'il était contraire à la Constitution nicaraguayenne en vigueur à l'époque de sa signature et ratification, est dépourvu de tout effet, que ce soit pour la communauté internationale ou, *a fortiori*, pour la Colombie.

La République de Colombie n'a aucune raison de se conformer à la déclaration de nullité d'un traité valide faite par le Gouvernement nicaraguayen et continuera, avec ou sans cette déclaration, d'exercer la souveraineté qu'elle a toujours exercée sur l'archipel de San Andrés, plus d'un siècle avant la reconnaissance de ce fait juridique par le Gouvernement du Nicaragua en vertu du traité «Bárcenas-Esguerra».

En conséquence, le Gouvernement du Nicaragua ne peut rien nous reprocher puisque, en signant le traité Fernández-Facio de 1977, nous avons agi conformément à la situation juridique existante, selon laquelle l'archipel de San Andrés fait partie intégrante du territoire colombien.

ANNEXE 20

ILES DU MAÏS : DES ÎLES NICARAGUAYENNES DANS LA MER DES CARAÏBES, 6 NOVEMBRE 2015

Source : Institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER)

Conformément aux instructions de la direction générale de l’Institut nicaraguayen d’études territoriales (INETER) et en réponse à une demande du ministère des affaires étrangères (MINREX), le département de la géodésie et de la cartographie a compilé le présent rapport fournissant des informations générales sur l’île du Maïs (Corn Island). Les différentes sources consultées ont ainsi permis d’établir les éléments suivants :

L’île du Maïs est située dans la mer des Caraïbes, par 12° 10' 10" de latitude nord et 83° 03' 12" de longitude ouest. A environ 71 kilomètres au nord-est de la ville de Bluefields, et suivant une orientation sud-est/nord-est, elle s’étend sur 4,98 kilomètres de long et 3,28 kilomètres de large, soit environ 9,60 kilomètres carrés ; elle forme, avec la petite île du Maïs, la municipalité de l’île du Maïs, qui fait partie de la région autonome Caraïbes-Sud. Selon les estimations de l’institut national d’information sur le développement (INIDE), la municipalité comptait 7 410 habitants en 2004.

A l’extrémité de l’île, on trouve deux formations très pentues : Queen Hill, au sud-est (55 mètres au point le plus haut) et Mount Pleasant Hill, dans le coin nord-est (96,35 mètres au point le plus haut).

Si le système hydrographique est peu dense, des ruisseaux formés à la faveur des fortes précipitations de la région sillonnent l’île jusqu’à la mer, et créent, ce faisant, des zones humides dans les plaines. L’île compte ainsi vingt-sept zones humides qui couvrent 1,65 kilomètre carré, soit 17,18 % de sa superficie totale.

La carte de 1969 (annexe 1) établie par le département de la cartographie du Nicaragua (DGC), en collaboration avec le service interaméricain de la géodésie (IAGS), montre la présence d’infrastructures et de logements regroupés en un certain nombre de centres démographiques ; l’île est par ailleurs dotée d’un aéroport, de routes praticables toute l’année et de voies internes reliant les différents centres d’habitation. Les données concernant les caractéristiques topographiques du terrain et les informations géodésiques, encore exactes à ce jour, sont celles recueillies auprès de la station géodésique de l’île Mangle (bureau géodésique/IAGS) — ou station de Mount Pleasant Hill —, établie en 1955, et de la station 3552-I-1 actuellement en service, située à l’aéroport.

L’INETER a récemment installé sur l’île une station marégraphique à transmission satellite permettant d’assurer le suivi et l’enregistrement des variations du niveau de la mer, de la température de l’eau, des précipitations ainsi que de la vitesse et de la direction du vent. Les données ainsi collectées sont transmises toutes les heures par satellite à la station terrestre de l’INETER. Le rapport de l’autorité des ressources hydriques figurant à l’annexe 3 fournit un exemple de mesures ainsi que des données générales relatives à la station en question.

L’île fait actuellement l’objet de vastes aménagements, notamment dans le secteur du tourisme. La figure jointe à l’annexe 4, qui concerne l’année 2015, illustre les développements réalisés dans les zones habitées et au niveau des infrastructures. Grâce à la promotion assurée par un certain nombre d’agences de tourisme pour faire de l’île une destination touristique (annexe 5) ainsi qu’aux programmes mis en œuvre, dans l’ensemble du pays, par le gouvernement de réconciliation et d’unité nationales, une croissance soutenue est attendue pour les années à venir.

ANNEXE 21

LETTRE 071-96-DVM EN DATE DU 1^{ER} MARS 1996 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU COSTA RICA

Source : archives du ministère des affaires étrangères du Nicaragua

J'ai l'honneur de vous écrire aux fins d'accuser réception de la lettre n° 950575 en date du 11 décembre dernier de votre ministère des affaires étrangères, à laquelle je vous prie de bien vouloir trouver ma réponse ci-après :

Dans la lettre susvisée, vous exprimez votre profonde inquiétude au sujet des articles publiés, les 16 et 17 octobre dernier, par le journal costa-ricien *La Prensa Libre*, qui m'a attribué les propos suivants : «[il] étudie la nécessité de ratifier dans les meilleurs délais les traités de délimitation maritime avec la Colombie et l'Equateur, car ceux-ci sont extrêmement bénéfiques pour le pays».

Ce que j'ai déclaré à la journaliste Berlioth Herrera pour les articles de presse publiés par *La Prensa Libre* auxquels se réfère votre ministère des affaires étrangères, c'est que je considère que les traités avec l'Equateur et la Colombie sont extrêmement bénéfiques pour le pays puisqu'ils constituent la première reconnaissance par d'autres Etats de sa juridiction de 200 milles marins au large de l'île Cocos dans l'océan Pacifique, ce qui permet au Costa Rica de posséder, sans restriction internationale, une zone économique d'une superficie dix fois supérieure à celle de son territoire continental. J'ajouterais à présent que cette reconnaissance est importante parce qu'elle concerne deux Etats qui revendiquent, pour leur part, des eaux juridictionnelles dans le Pacifique oriental.

La lettre de votre ministère des affaires étrangères comprenait également un paragraphe libellé en ces termes :

«Mon gouvernement tient à répéter qu'il continue de penser que le projet de traité conclu entre le Costa Rica et la Colombie constitue une menace sérieuse pour la souveraineté, les droits et la compétence du Nicaragua, qui le considère comme inacceptable à tous points de vue.»

Cette position nous constraint de rappeler que le traité de délimitation maritime entre le Costa Rica et la Colombie relatif à la mer des Caraïbes a été signé en 1977, soit bien avant que ne surgisse entre le Nicaragua et la Colombie un différend au sujet de la «Déclaration concernant les îles de San Andrés et de Providencia et les territoires environnants», faite le 4 février 1980 par la junte gouvernementale nicaraguayenne.

Selon les principes universellement reconnus du droit international (désormais consacrés à l'article 34 de la convention de Vienne sur le droit des traités), «[u]n traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement».

Il est dès lors clair, pour la communauté des nations, que le traité conclu entre le Costa Rica et la République de Colombie ne saurait porter atteinte aux droits que, conformément au droit international, le Nicaragua pourrait avoir à l'encontre de la Colombie dans la mer des Caraïbes.

En conséquence, notre ministère des affaires étrangères ne peut accepter, et n'accepte donc pas, les allégations formulées dans la lettre à laquelle nous répondons. La République du Costa Rica se réserve le droit souverain de signer et de ratifier les traités et conventions internationaux qui lui sont bénéfiques, ainsi qu'à son peuple.

Ce nonobstant, notre ministère des affaires étrangères s'abstiendra, en signe de bonne volonté à l'égard du peuple nicaraguayen frère, de mener des activités à proximité de sa frontière dans la partie nord de la mer des Caraïbes tant que les Gouvernements nicaraguayen et colombien n'auront pas conclu un accord qui leur permette de surmonter le différend né entre ces deux nations amies, ainsi que l'a publiquement déclaré le ministre des affaires étrangères, M. Fernando Naranjo Villalobos, à l'occasion de sa visite à Managua en août dernier.

Il va de soi que notre pays continuera de procéder à la délimitation de ses eaux territoriales adjacentes au Nicaragua, en recourant à la ligne médiane ou à la ligne d'équidistance traditionnelles, conformément à la pratique admise en droit international et désormais consacrée à l'article 15 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) [Illisible].
Rodrigo X. CARRERAS,
ministre par intérim.

[Sceau illisible.]

ANNEXE 22

**LETTRE DM 172-96 EN DATE DU 14 MAI 1996 ADRESSÉE AU MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA COLOMBIE PAR LE MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU COSTA RICA**

Source : *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, contre-mémoire de la République de Colombie, vol. II-A, annexe 67

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre DM-00037 en date du 11 avril dernier, dans laquelle vous m'informiez de la position de l'illustre Gouvernement de la Colombie au sujet du traité sur la délimitation des aires marines et sous-marines signé le 17 mars 1977 par nos deux pays.

En ce qui concerne le contenu de ladite lettre, le Gouvernement du Costa Rica a pris bonne note du fait, que de l'avis de l'illustre Gouvernement de la Colombie, il n'existe aucun différend avec la République du Nicaragua au sujet de l'appartenance à la Colombie de l'intégralité de l'archipel de San Andres et Providencia et sur la souveraineté et le contrôle que celle-ci y exerce.

Je voudrais à mon tour vous informer que, d'après le Gouvernement du Costa Rica, le traité relatif à la délimitation maritime entre la Colombie et le Costa Rica a été respecté, est respecté et continuera de l'être, en conformité totale avec les normes internationales consacrées par la convention de Vienne sur le droit des traités, en témoignage de la bonne foi des parties. Les termes de ce traité sont clairs et non équivoques et l'absence d'incidents ou de difficultés entre les deux pays en la matière atteste du caractère bénéfique de cet instrument juridique.

Enfin, je prends la liberté de vous confirmer que le traité en question est actuellement soumis à la procédure d'approbation de l'Assemblée législative, conformément aux dispositions de la Constitution politique du Costa Rica.

Veuillez agréer, etc.

ANNEXE 23

**LETTRE DVM 103 EN DATE DU 23 MARS 1997 ADRESSÉE À L'AMBASSADEUR DE
LA COLOMBIE AU COSTA RICA PAR LE VICE-MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DU COSTA RICA**

Source : *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, contre-mémoire de la République de Colombie, vol. II-A, annexe 69

J'ai l'honneur de me référer à l'article de M. Freddy Pacheco publié la semaine dernière dans le journal *La Prensa Libre*.

J'ai été surpris de lire cet article, qui dénature complètement la position du Gouvernement du Costa Rica à l'égard des traités concernant les limites maritimes entre la République du Costa Rica et la République de Colombie, signés en 1977 et 1984, et qui indique à tort que le Costa Rica a décidé de ne pas ratifier ces instruments.

A cet égard, mon gouvernement réaffirme ce qui a déjà été déclaré dans des notes précédentes concernant notre intérêt à ce que lesdits traités, figurant tous deux à l'ordre du jour de notre Assemblée législative, soient ratifiés par cette dernière. En conformité avec le droit des traités, le Gouvernement du Costa Rica continuera de respecter ce qui a été convenu sans rien faire qui y contrevienne.

Veuillez agréer, etc.

ANNEXE 24

**LETTRE DM 073-2000 EN DATE DU 29 MAI 2000 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA COLOMBIE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU COSTA RICA**

Source : *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, duplique de la République de Colombie, vol. II, annexe 2.

San José, le 29 mai 2000
DM 073-2000

Votre Excellence,

Alors que l'Assemblée législative costa-ricienne s'apprête à examiner pour approbation le traité de délimitation des aires marines et sous-marines et de coopération maritime signé entre nos deux pays le 6 avril 1984, j'ai le plaisir de faire savoir à Votre Excellence que mon pays, toujours respectueux des règles et des principes de droit international, notamment ceux régissant la conclusion des traités internationaux, applique et continuera d'appliquer cet instrument de bonne foi, ainsi que le traité de délimitation des aires marine et sous-marines et de coopération maritime du 17 mars 1977.

Il est évident que durant toutes ces années, les deux traités ont été bénéfiques, ont facilité la coopération et ont contribué à la compréhension mutuelle et au maintien de la paix et de la confiance entre nos deux Etats, devenant un exemple pour la région et le continent.

Le Gouvernement du Costa Rica ira donc de l'avant avec les procédures nécessaires à la ratification et à l'échange des instruments correspondants, une fois approuvés par le pouvoir législatif.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) *[Illisible]*
Roberto ROJAS.

ANNEXE 25

A. LETTRE MINIC-NU-050-13 EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2013 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DU NICARAGUA AUPRÈS DE L'ORGANISATION

B. LETTRE MINIC-NU-049-13 EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2013 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DU NICARAGUA AUPRÈS DE L'ORGANISATION

A. Lettre MINIC-NU-050-13 en date du 20 décembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation

La mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la communication de la mission permanente du Panama en date du 30 septembre 2013, dans laquelle cet Etat signale que la demande présentée par le Nicaragua à la commission des limites du plateau continental a une incidence sur son espace maritime.

A cet égard, le Nicaragua rappelle qu'il a présenté sa demande à la commission des limites du plateau continental conformément aux obligations qui sont les siennes en sa qualité d'Etat partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En outre, la demande du Nicaragua n'empiète en aucune façon sur les droits à des espaces maritimes auxquels pourrait prétendre le Panama au titre du droit international. Comme le Nicaragua le fait observer dans le résumé de sa demande, celle-ci, conformément au paragraphe 10 de l'article 76 de la convention susvisée, ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre lui-même et les Etats qui lui sont voisins. Le Nicaragua ne revendique aucune partie du plateau continental appartenant au Panama au titre du traité de délimitation maritime qui est en vigueur depuis le 30 novembre 1977 entre cet Etat et la République de Colombie.

Le Nicaragua réaffirme sa volonté de délimiter ses frontières maritimes, y compris celles relatives au plateau continental avec les Etats qui lui sont voisins, conformément au droit international et aux arrêts de la Cour internationale de Justice.

La mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

B. Lettre MINIC-NU-049-13 en date du 20 décembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation

La mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la communication de la mission permanente de la Jamaïque en date du 12 septembre 2013, dans laquelle cet Etat, compte tenu des zones du plateau continental que le Nicaragua cherche à faire établir comme siennes par une demande à la commission des limites du plateau continental, signale l'existence d'un chevauchement entre ces prétentions et ses propres droits à une zone économique exclusive.

A cet égard, le Nicaragua rappelle qu'il a présenté sa demande à la commission des limites du plateau continental conformément aux obligations qui sont les siennes en sa qualité d'Etat partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En outre, la demande du Nicaragua n'empiète en aucune façon sur les droits à des espaces maritimes auxquels pourrait prétendre la Jamaïque au titre du droit international. Comme le Nicaragua le fait observer dans le résumé de sa demande, celle-ci, conformément au paragraphe 10 de l'article 76 de la convention susvisée, ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre lui-même et les Etats qui lui sont voisins. Le Nicaragua ne revendique aucune partie du plateau continental appartenant à la Jamaïque au titre du traité de délimitation maritime qui est en vigueur depuis le 12 novembre 1993 entre cet Etat et la République de Colombie.

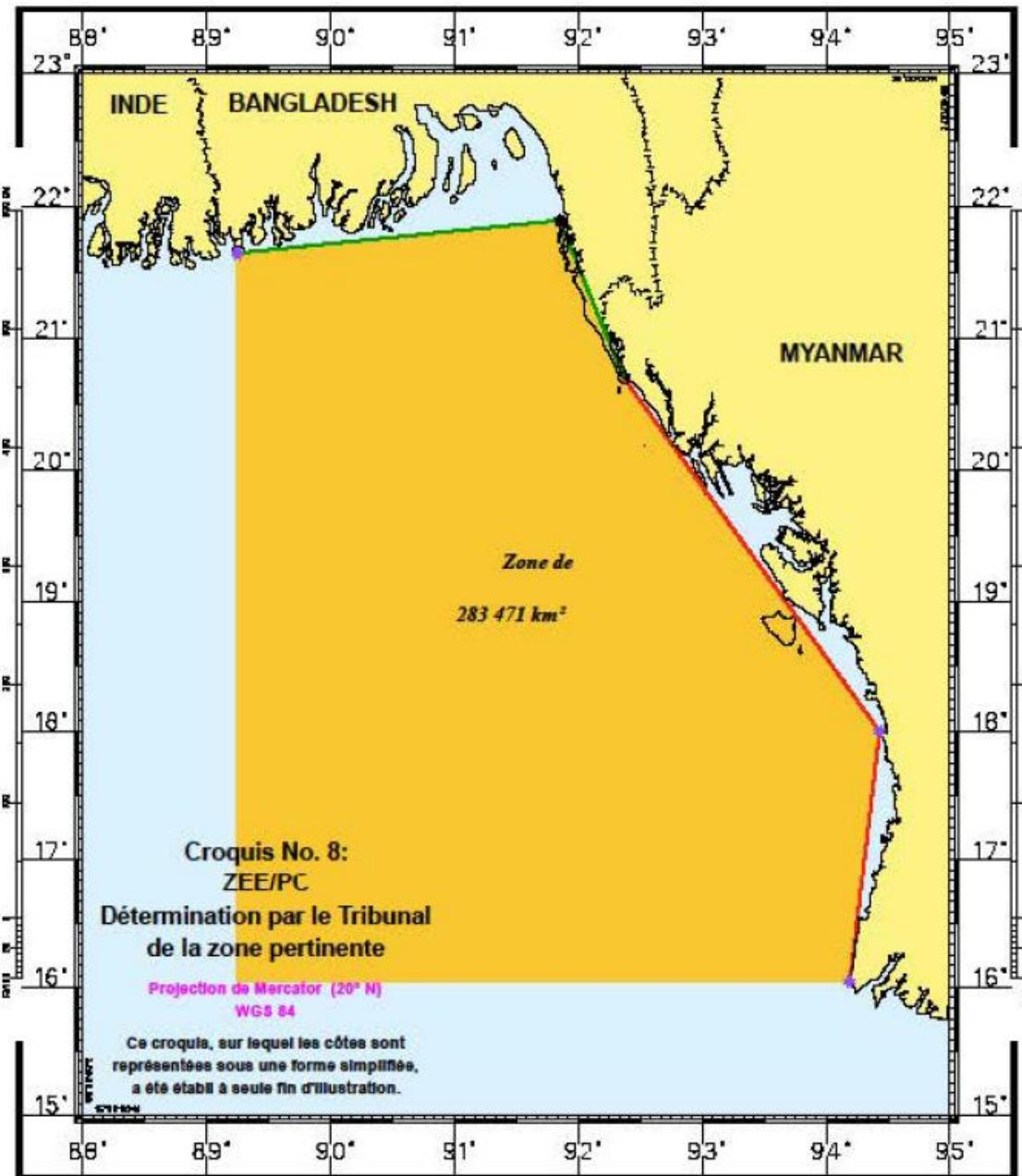
Le Nicaragua réaffirme sa volonté de délimiter ses frontières maritimes, y compris celles relatives au plateau continental avec les Etats qui lui sont voisins, conformément au droit international et aux arrêts de la Cour internationale de Justice, et de mettre en application des arrangements de caractère pratique, équitables et durables pour l'exploitation des ressources des fonds marins qui chevauchent les limites du plateau continental.

La mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 26

CROQUIS N° 8 TIRÉ DE L'ARRÊT RENDU PAR LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER DANS L'AFFAIRE BANGLADESH/MYANMAR

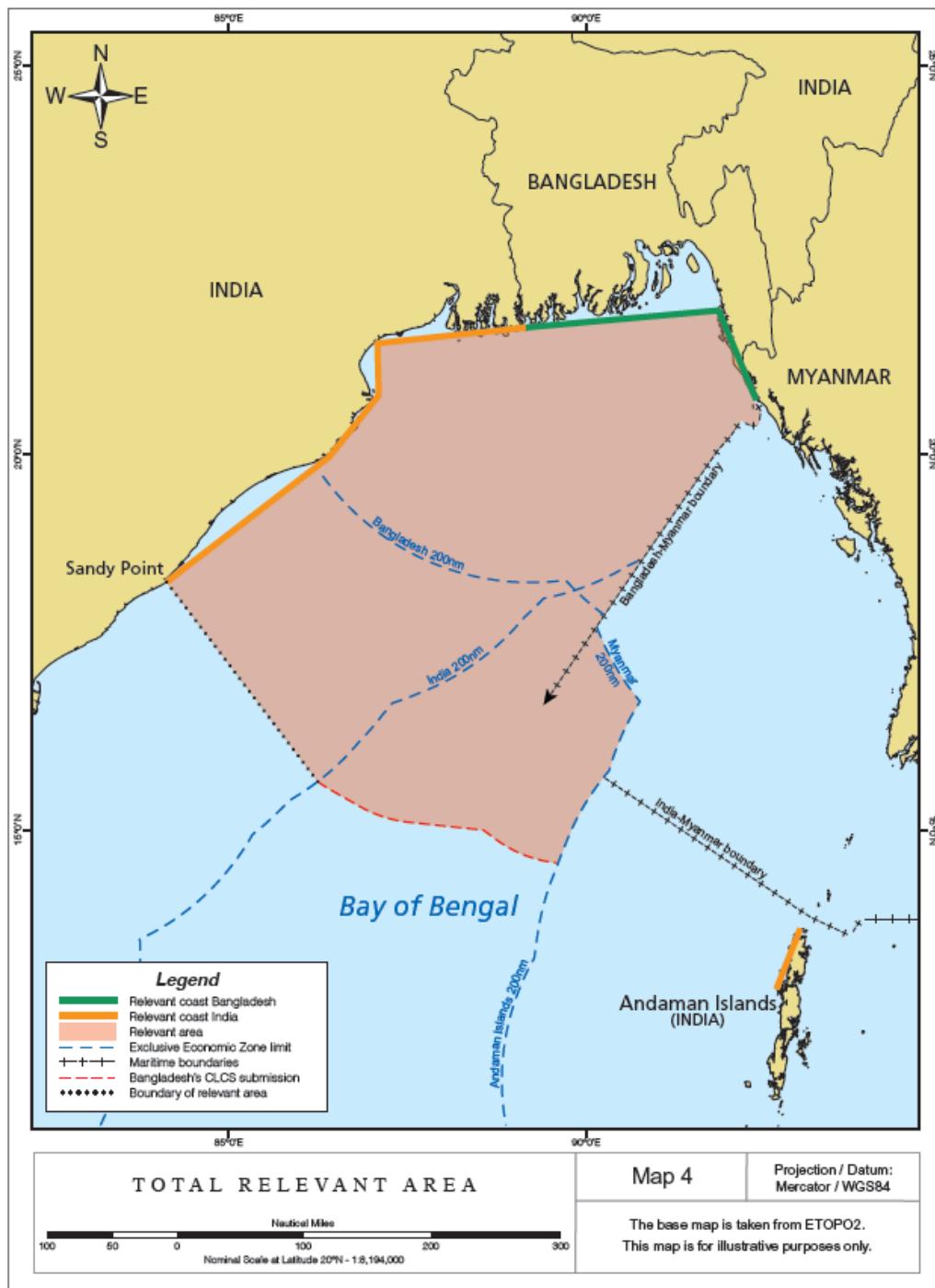
Source : Tribunal international du droit de la mer, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, p. 151, croquis n° 8



ANNEXE 27

CROQUIS N° 4 TIRÉ DE LA SENTENCE RENDUE DANS L'ARBITRAGE ENTRE
LE BANGLADESH ET L'INDE

Source : Tribunal constitué en vertu de l'annexe VII de la CNUDM, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale, sentence du 7 juillet 2014*, p. 89, croquis n° 4.



Croquis n° 4 tiré de la sentence rendue dans l'arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde

Légende :

Relevant coast Bangladesh = Côte pertinente du Bangladesh

Relevant coast India = Côte pertinente de l'Inde

Relevant area = Zone pertinente

Exclusive Economic Zone limit = Limite de la zone économique exclusive

Maritime boundaries = Frontières maritimes

Bangladesh's CLCS submission = Demande présentée par le Bangladesh à la Commission des limites du plateau continental

Boundary of relevant area = Limite de la zone pertinente

Projection Mercator

Système géodésique WGS84

ANNEXE 28

CARTES ET CROQUIS SE RAPPORTANT À LA FAÇADE PACIFIQUE DU NICARAGUA
ET DU COSTA RICA

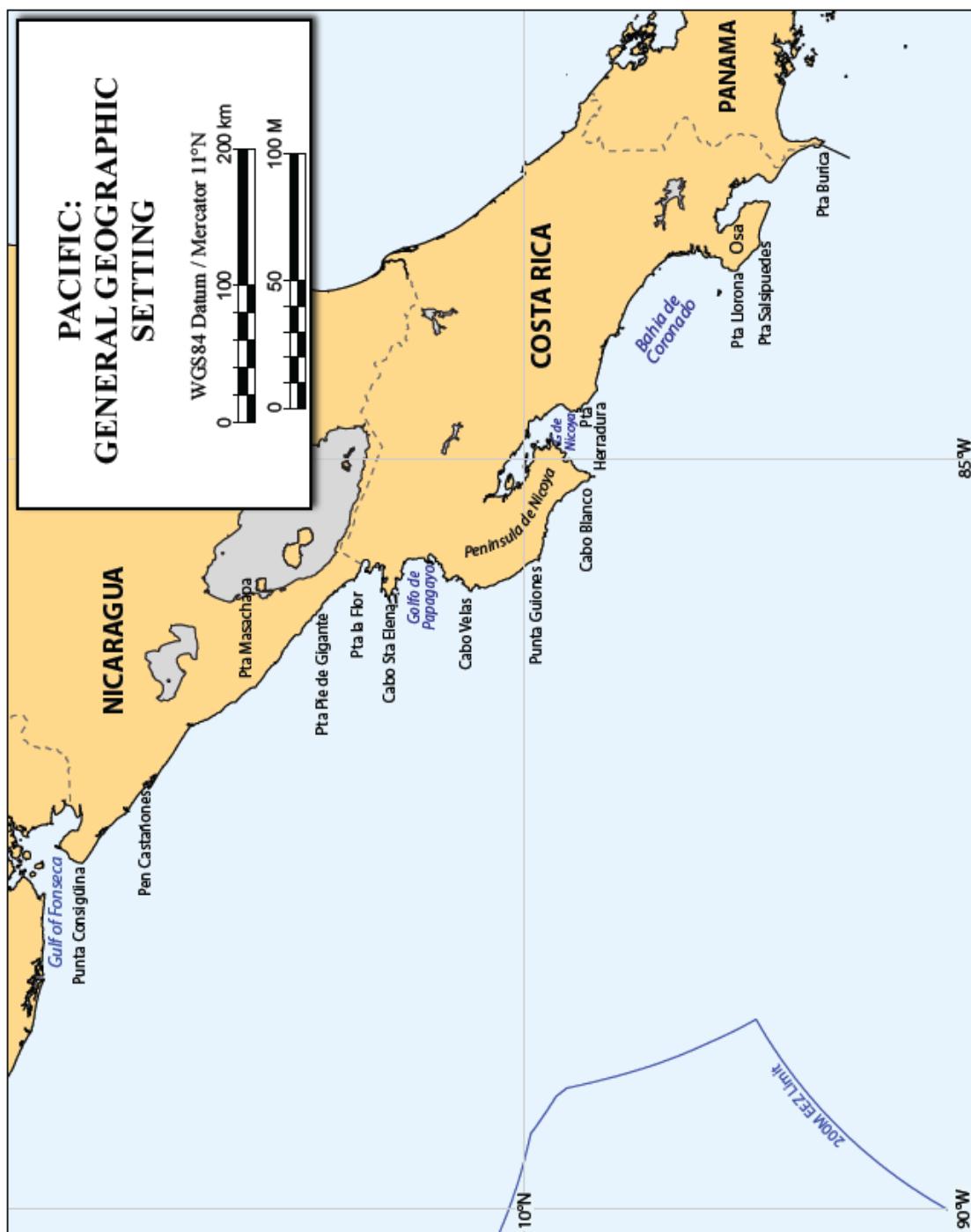
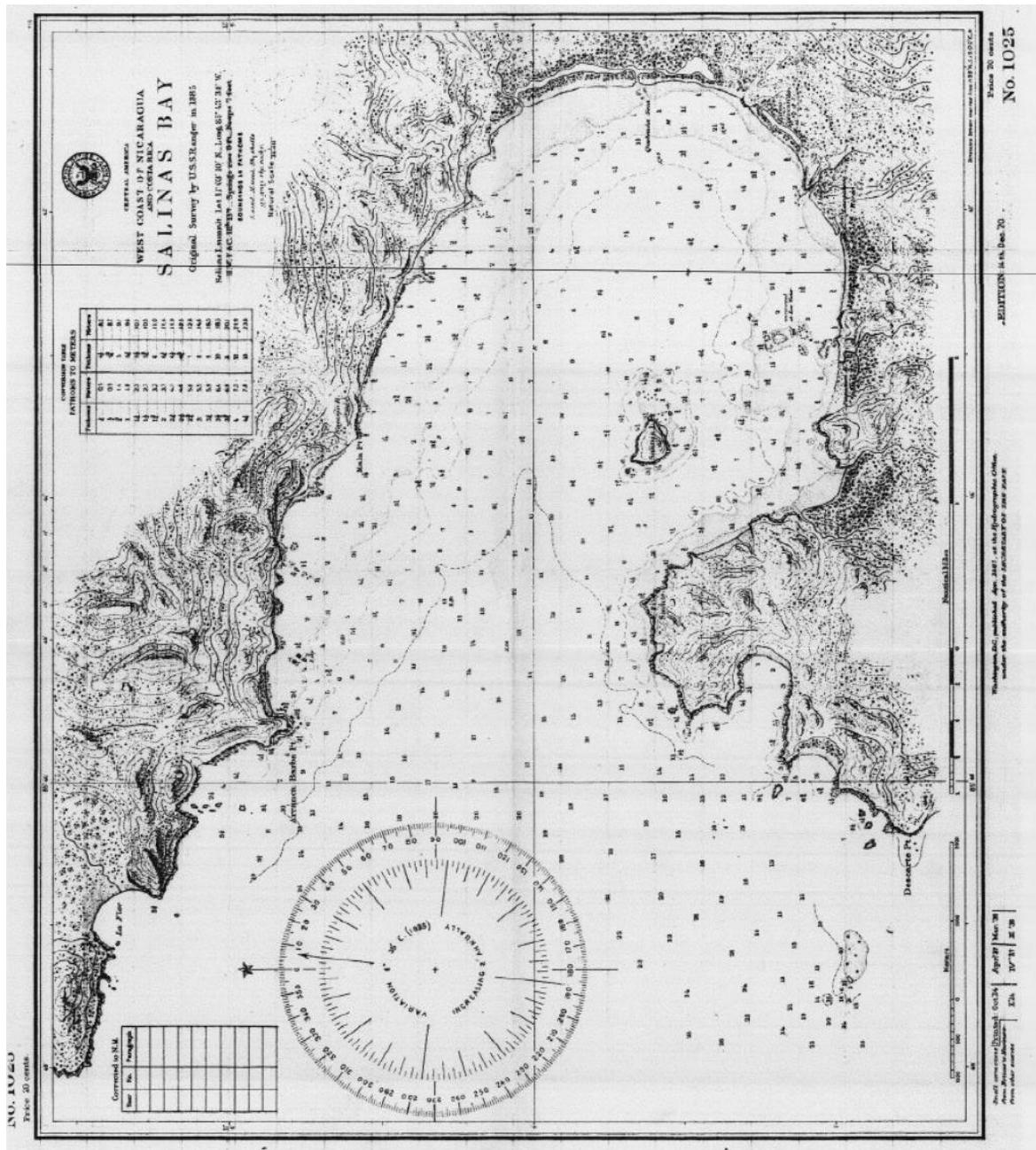


Figure Ia-1
Océan Pacifique : configuration générale



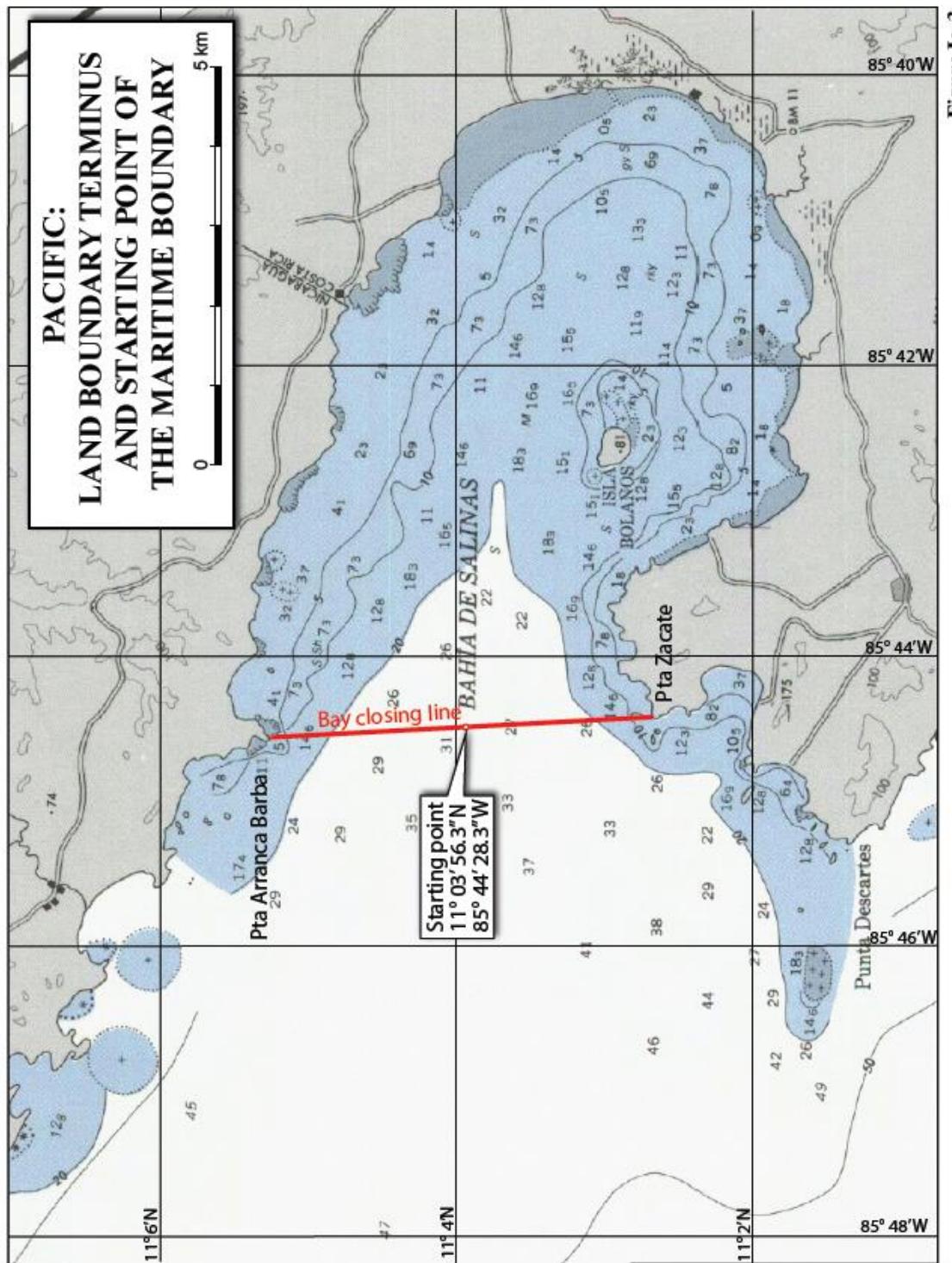


Figure Ia-3

Océan Pacifique : point terminal de la frontière terrestre et point de départ de la frontière maritime

Légende :

Bay closing line = Ligne de fermeture de la baie

Starting point = Point de départ

11° 03' 56,3" N

85° 44' 28,3" O

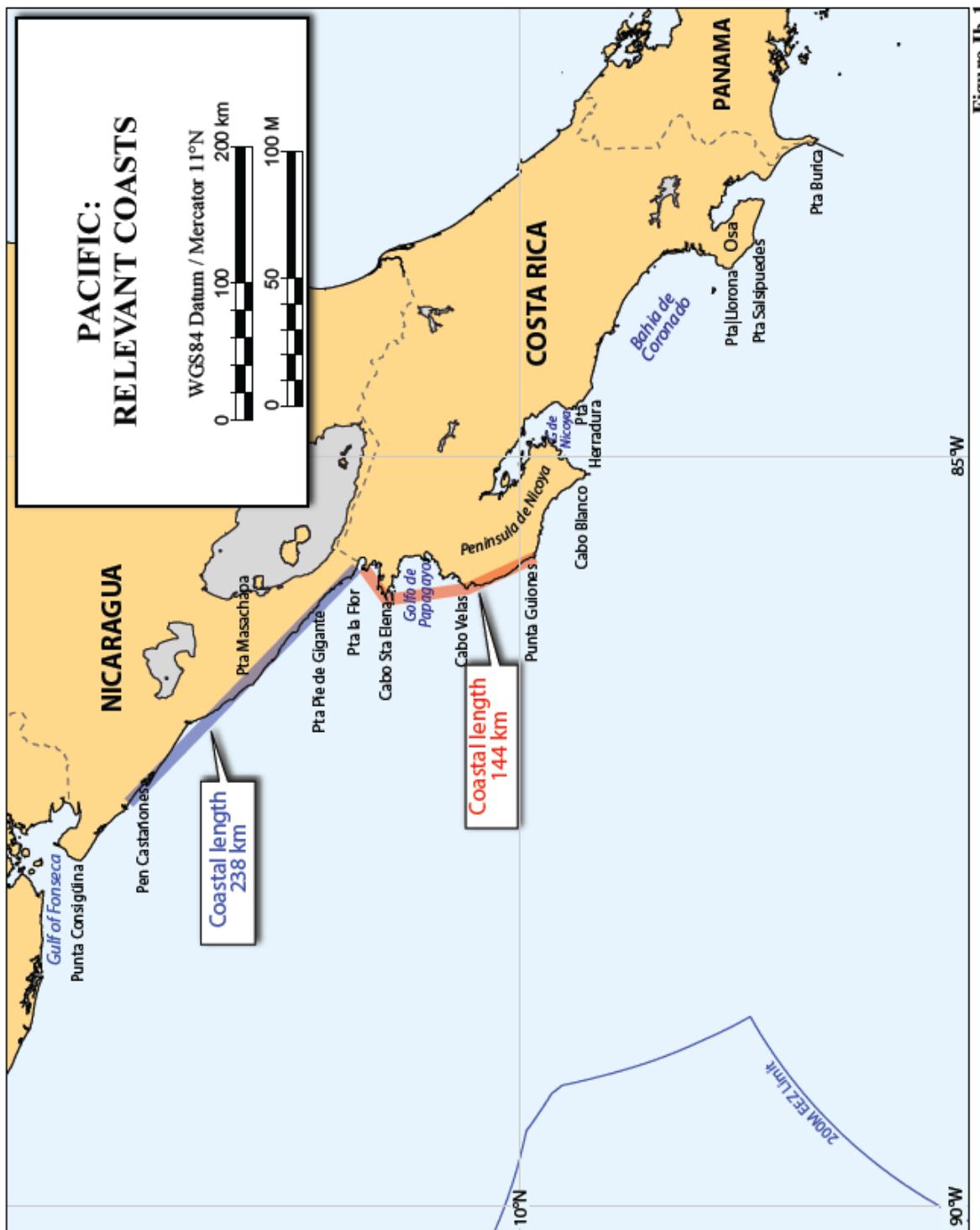


Figure Ib-1
Océan Pacifique : côtes pertinentes

Légende :

Coastal length : 238 km = Longueur de la côte : 238 km
Coastal length : 144 km = Longueur de la côte : 144 km

Figure Ib-1

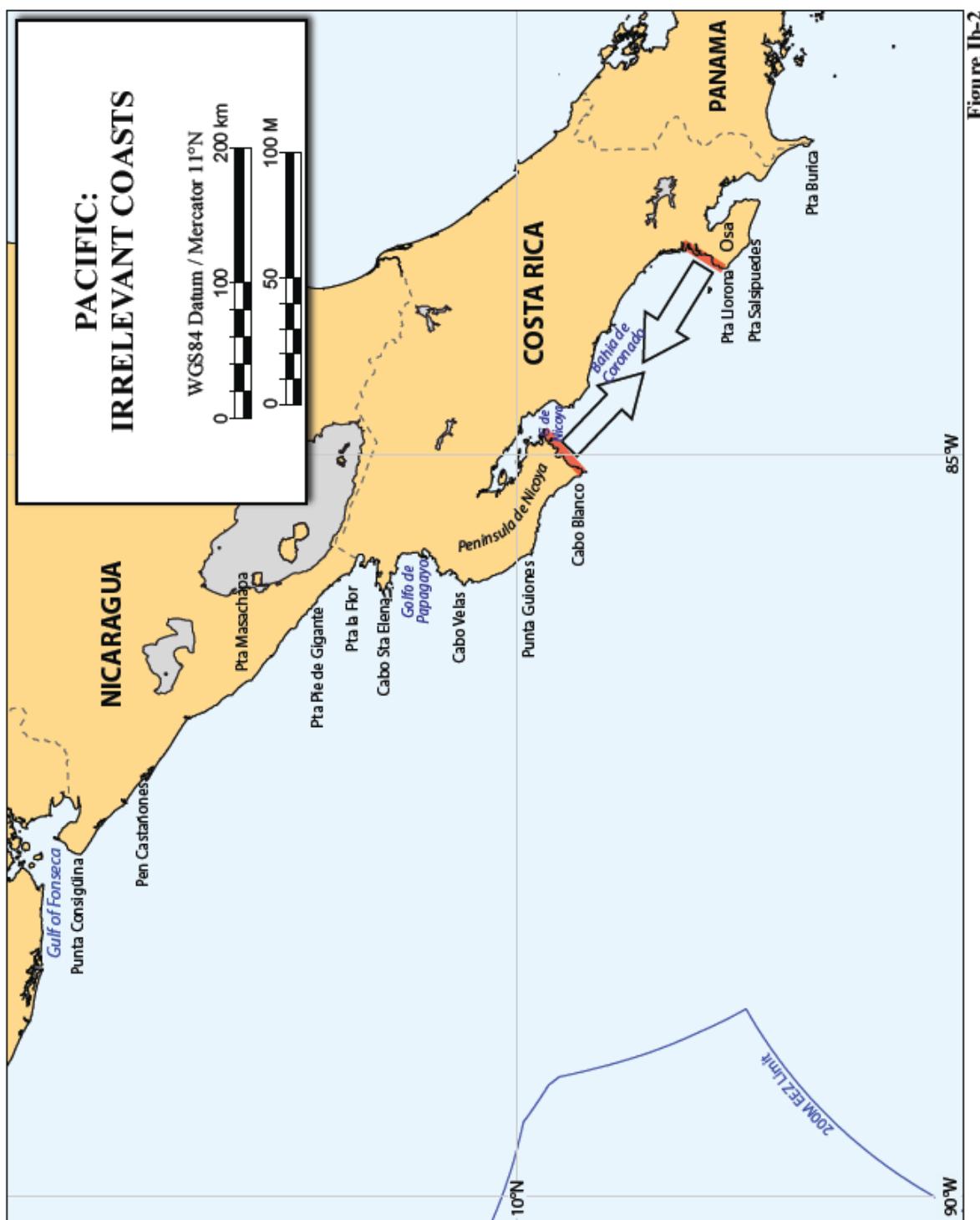


Figure Ib-2
Océan Pacifique : côtes non pertinentes

Figure Ib-2

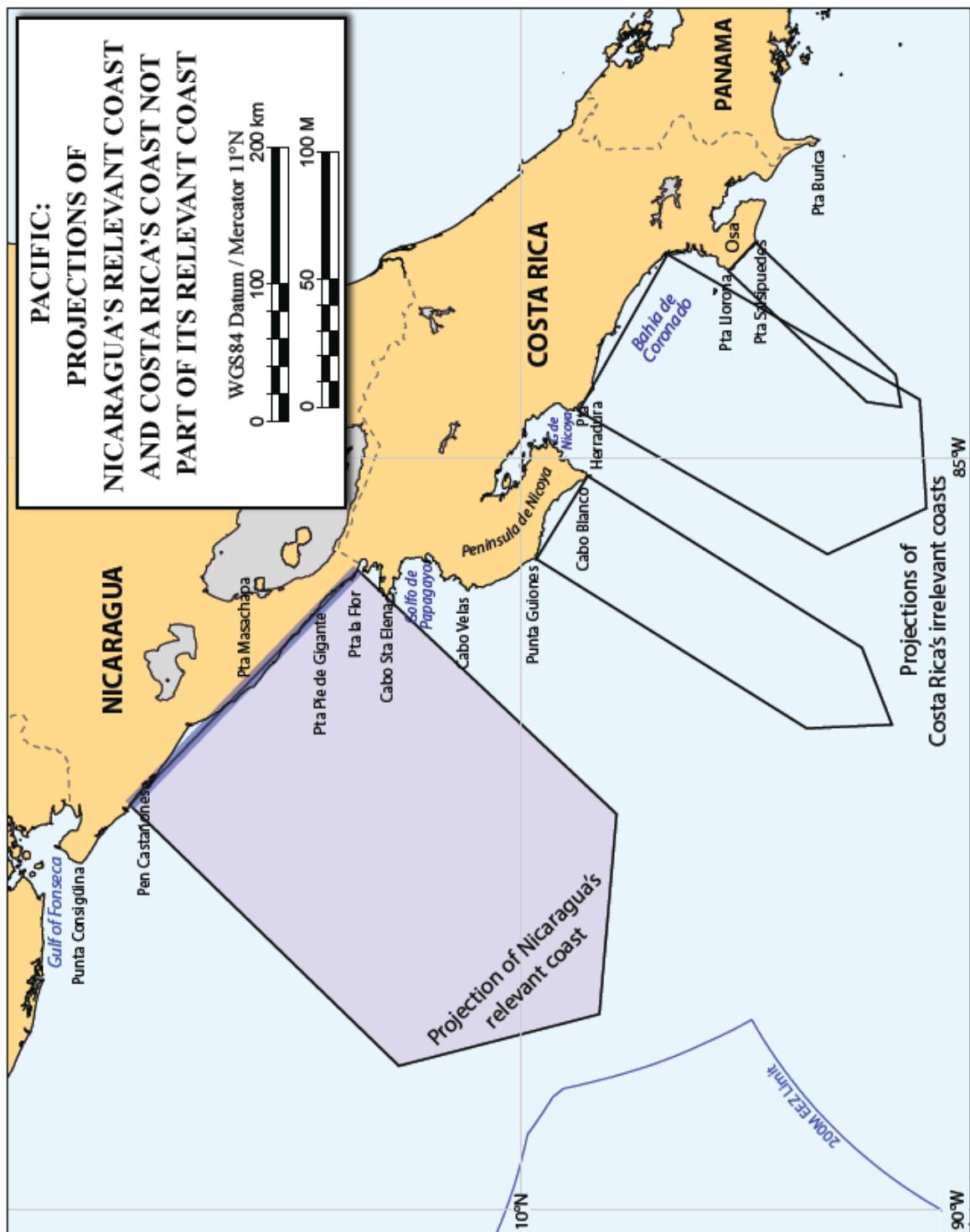


Figure Ib-3
Océan Pacifique : projections de la côte pertinente du Nicaragua et des segments non pertinents de la côte du Costa Rica

Légende :

Projection of Nicaragua's relevant coast = Projection de la côte pertinente du Nicaragua

Projections of Costa Rica's irrelevant coasts = Projections des segments de côte non pertinents du Costa Rica

Figure Ib-3

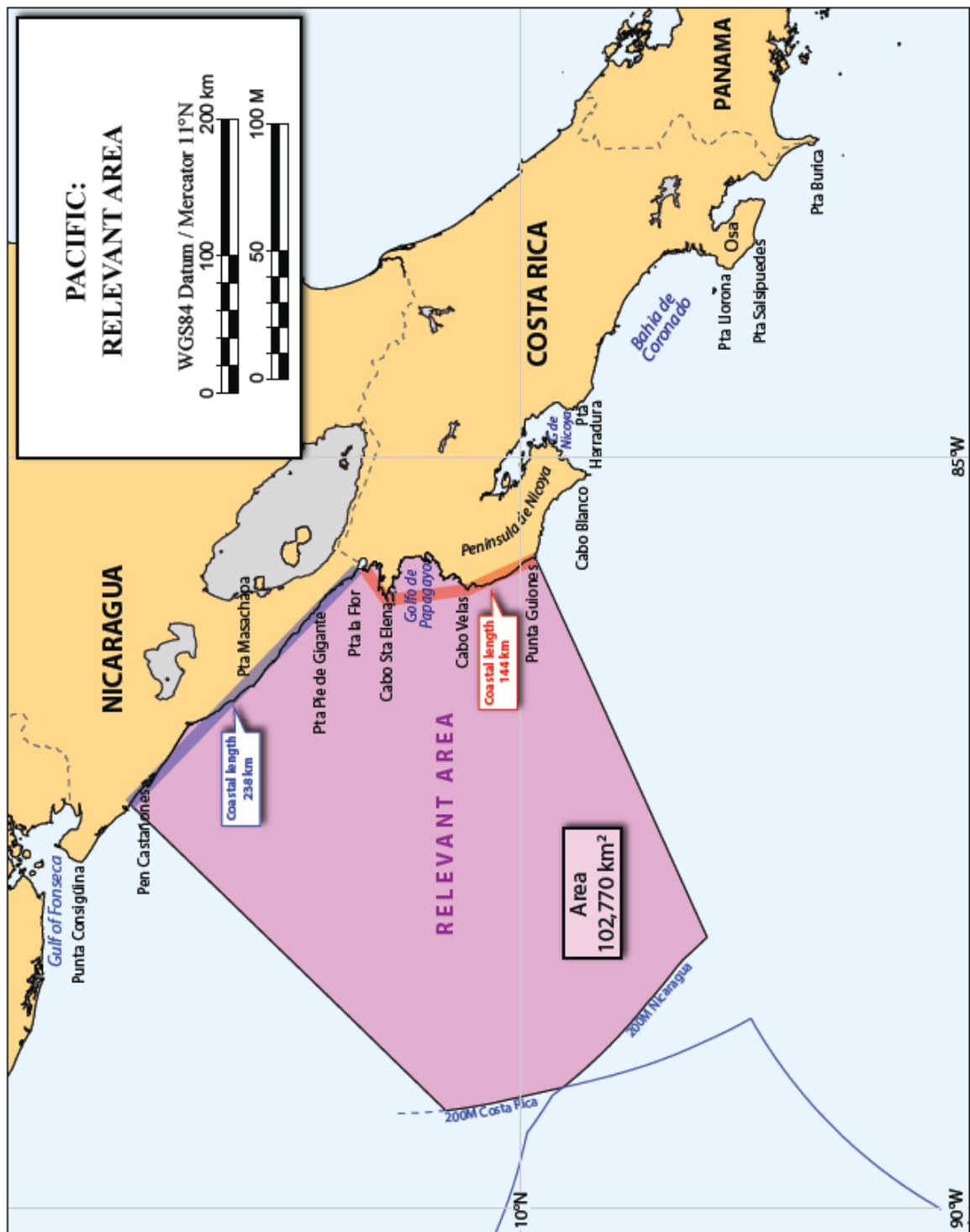


Figure Ib-4
Océan Pacifique : zone pertinente

Légende :

Coastal length : 238 km = Longueur de la côte : 238 km
Coastal length : 144 km = Longueur de la côte : 144 km
Relevant Area = Zone pertinente
Area : 102,770 km² = Superficie : 102 770 km²

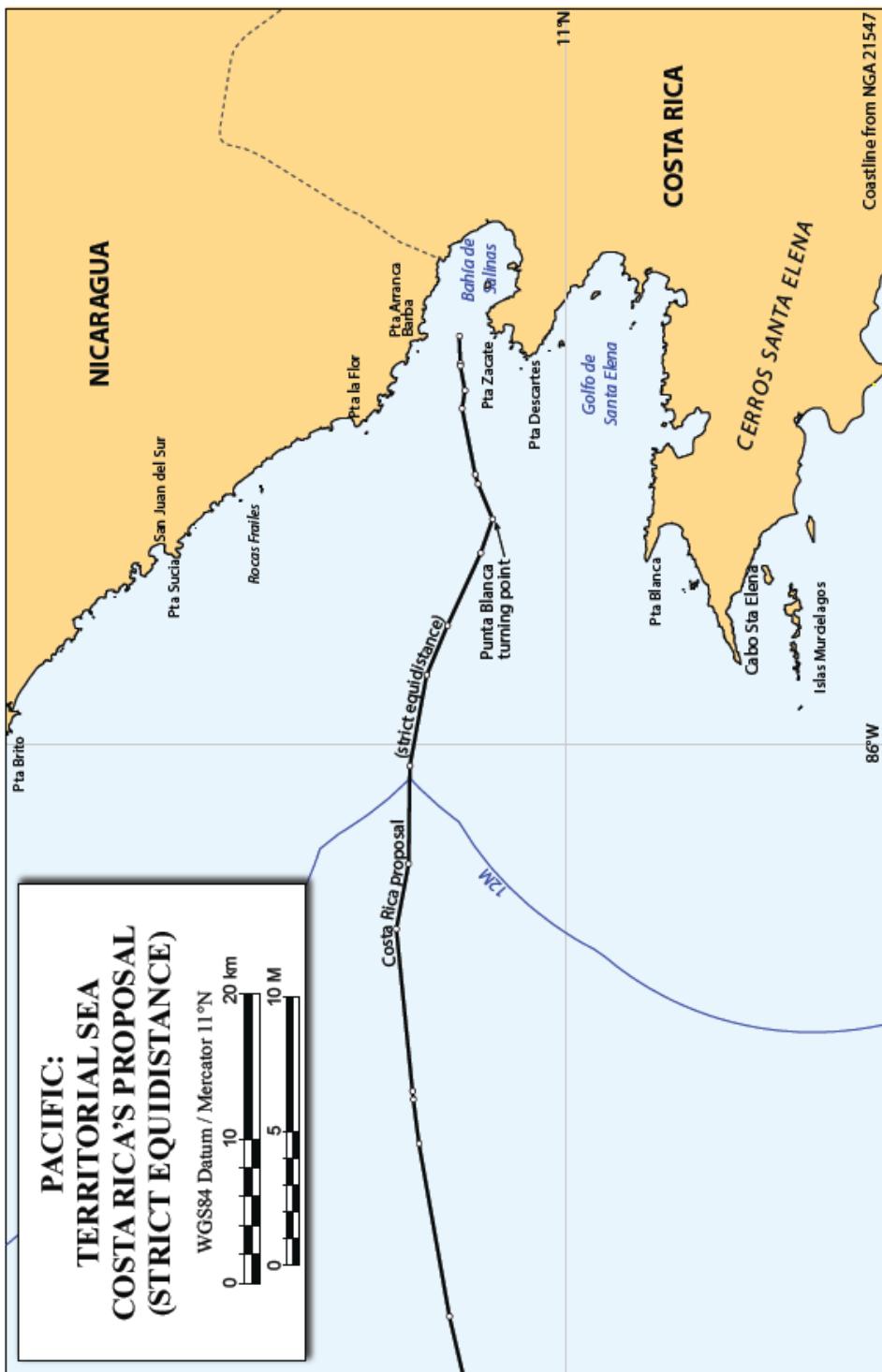


Figure Ic-1

Figure Ic-1
Océan Pacifique : proposition du Costa Rica pour la mer territoriale (ligne d'équidistance stricte)

Légende :

Costa Rica proposal (strict equidistance) = Proposition du Costa Rica (ligne d'équidistance stricte)
Punta Blanca turning point = Point d'inflexion de Punta Blanca

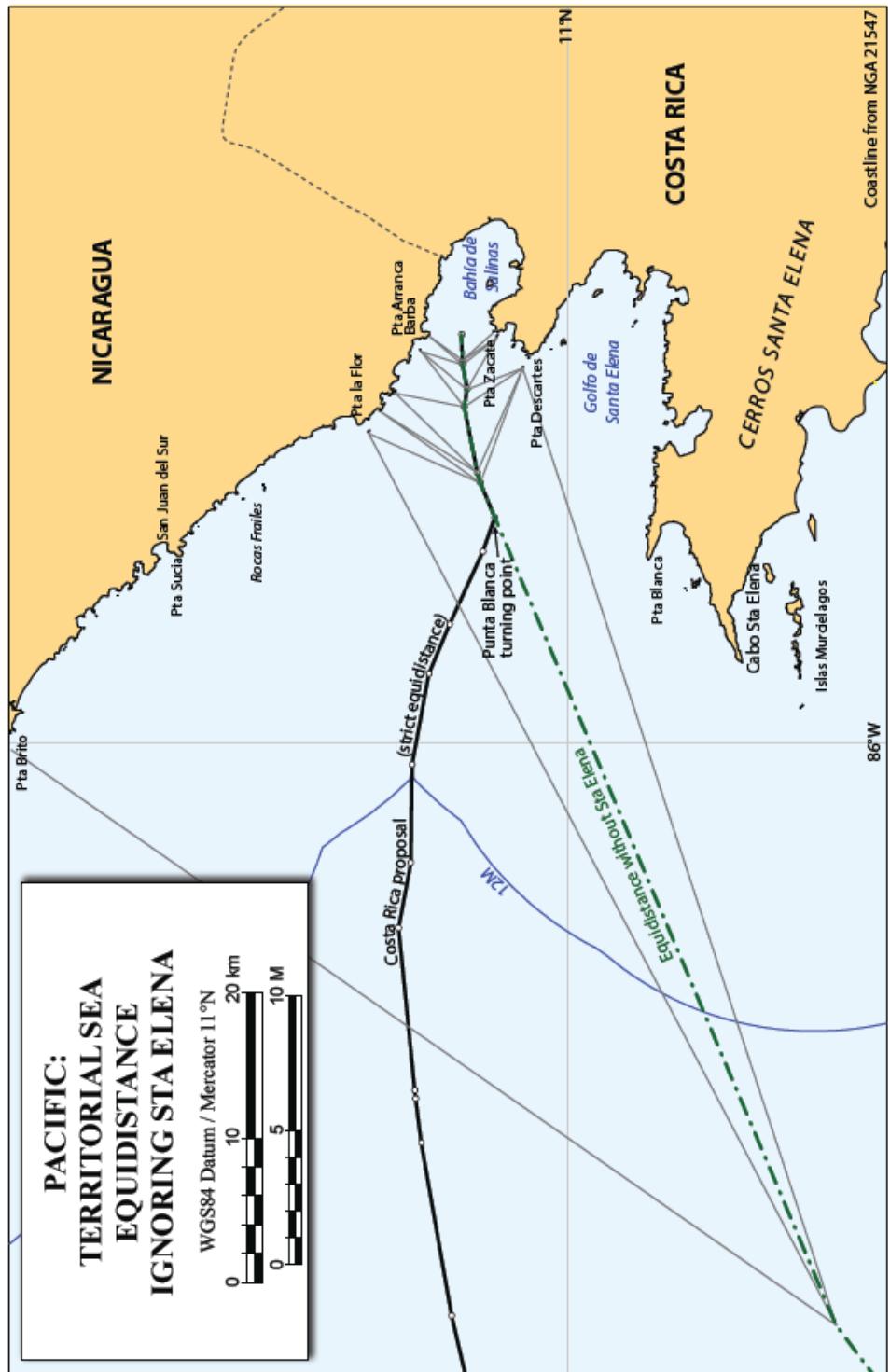


Figure Ic-2
Océan Pacifique : ligne d'équidistance dans la mer territoriale, tracée sans tenir compte de
Santa Elena

Légende :

Costa Rica proposal (strict equidistance) = Proposition du Costa Rica (ligne d'équidistance stricte)
Punta Blanca turning point = Point d'inflexion de Punta Blanca
Equidistance without Sta Elena = Ligne d'équidistance tracée sans tenir compte de Santa Elena

Figure Ic-2

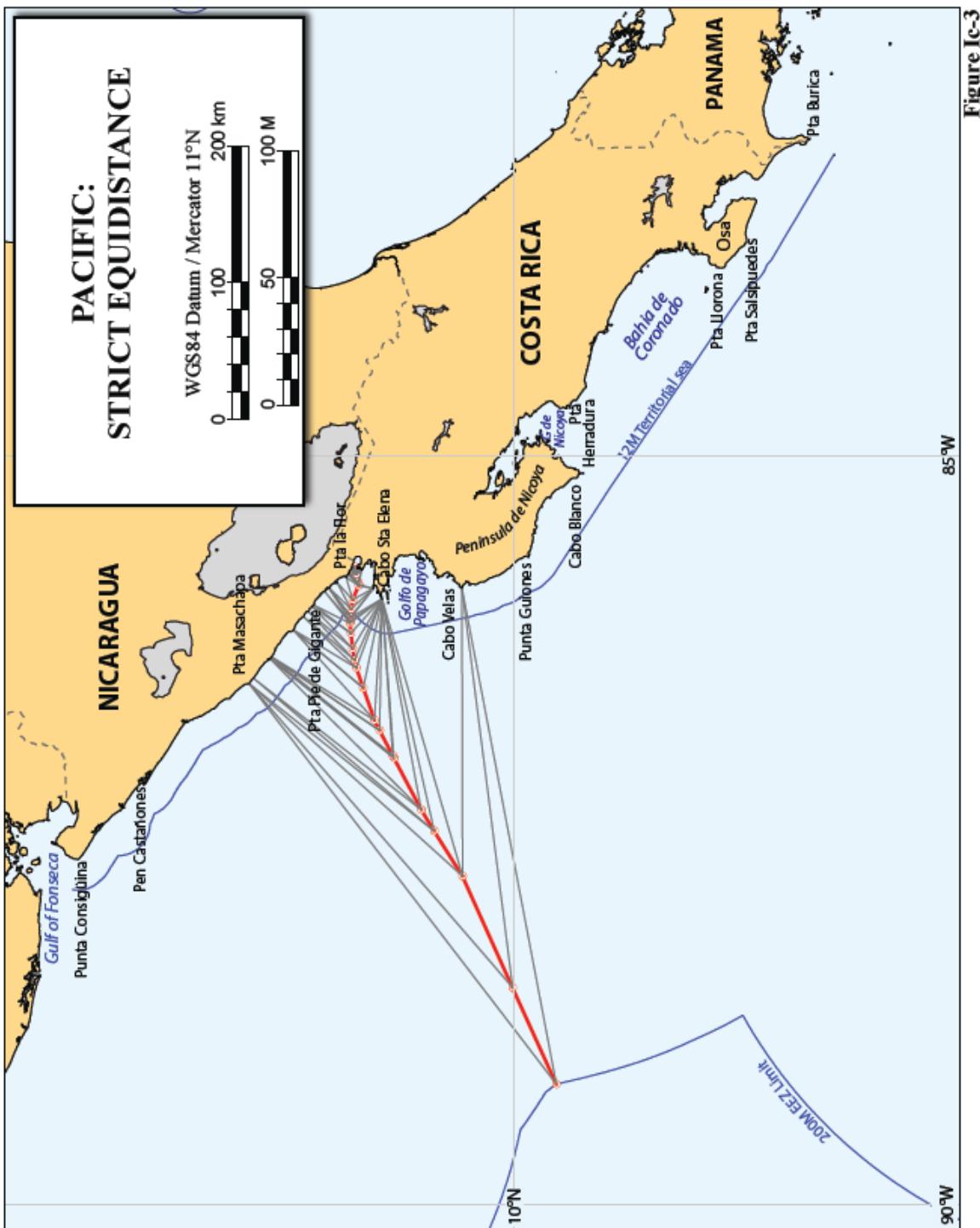


Figure Ic-3
Océan Pacifique : ligne d'équidistance stricte

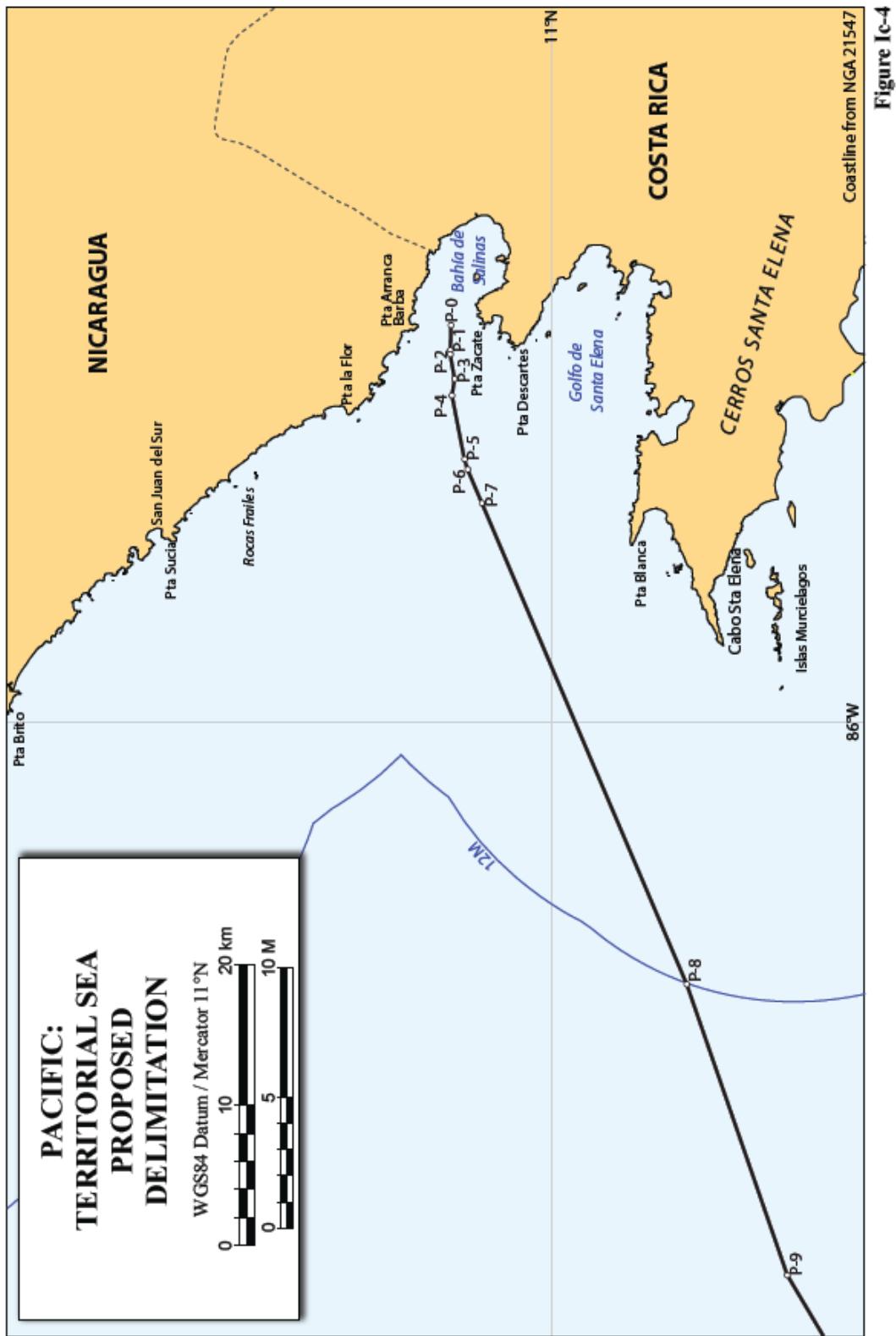


Figure Ic-4
Océan Pacifique : ligne de délimitation proposée pour la mer territoriale

Figure Ic-4

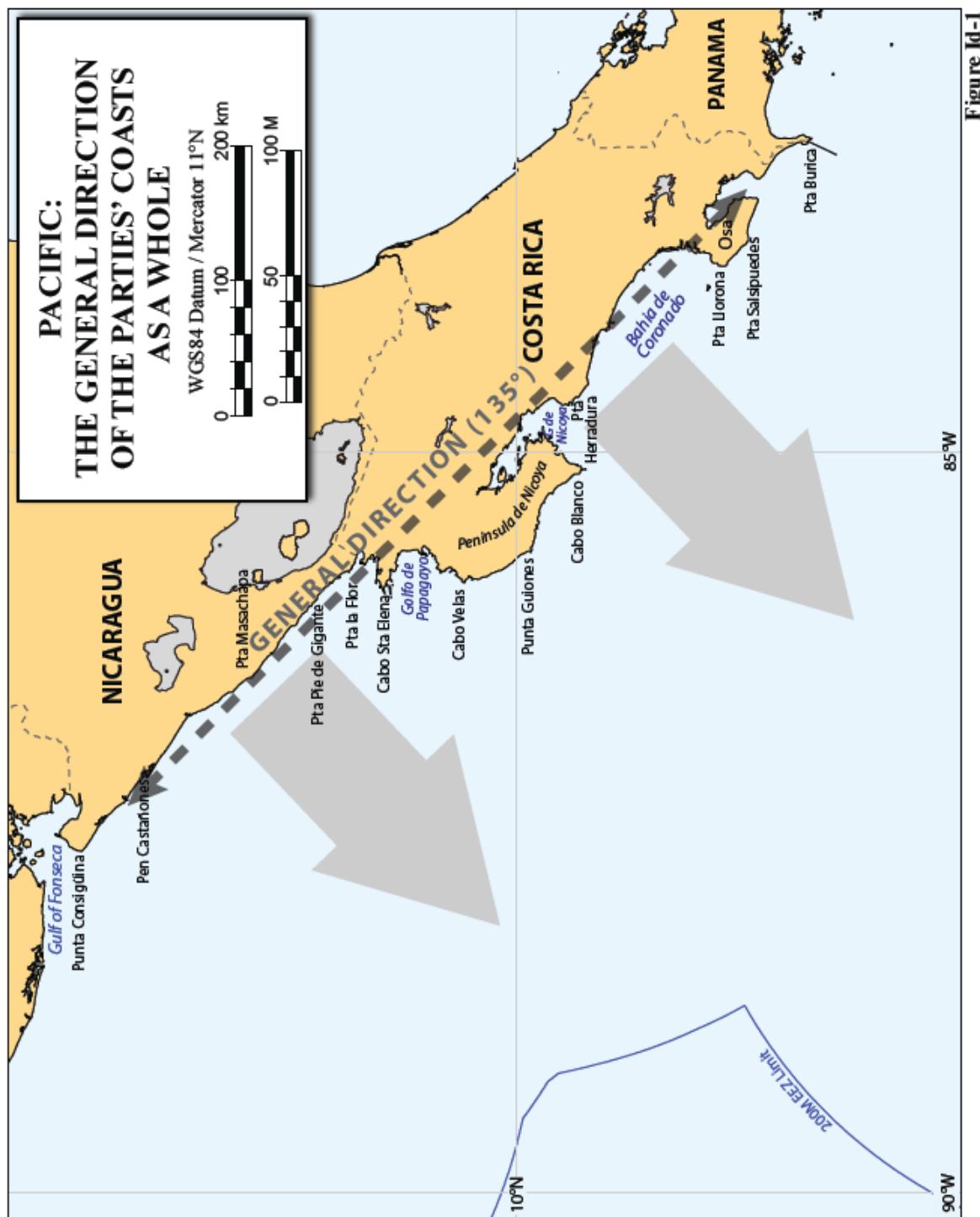


Figure Id-1
Océan Pacifique : direction générale des côtes des Parties dans leur ensemble

Légende :

General direction (135°) = Direction générale (135°)

Figure Id-1

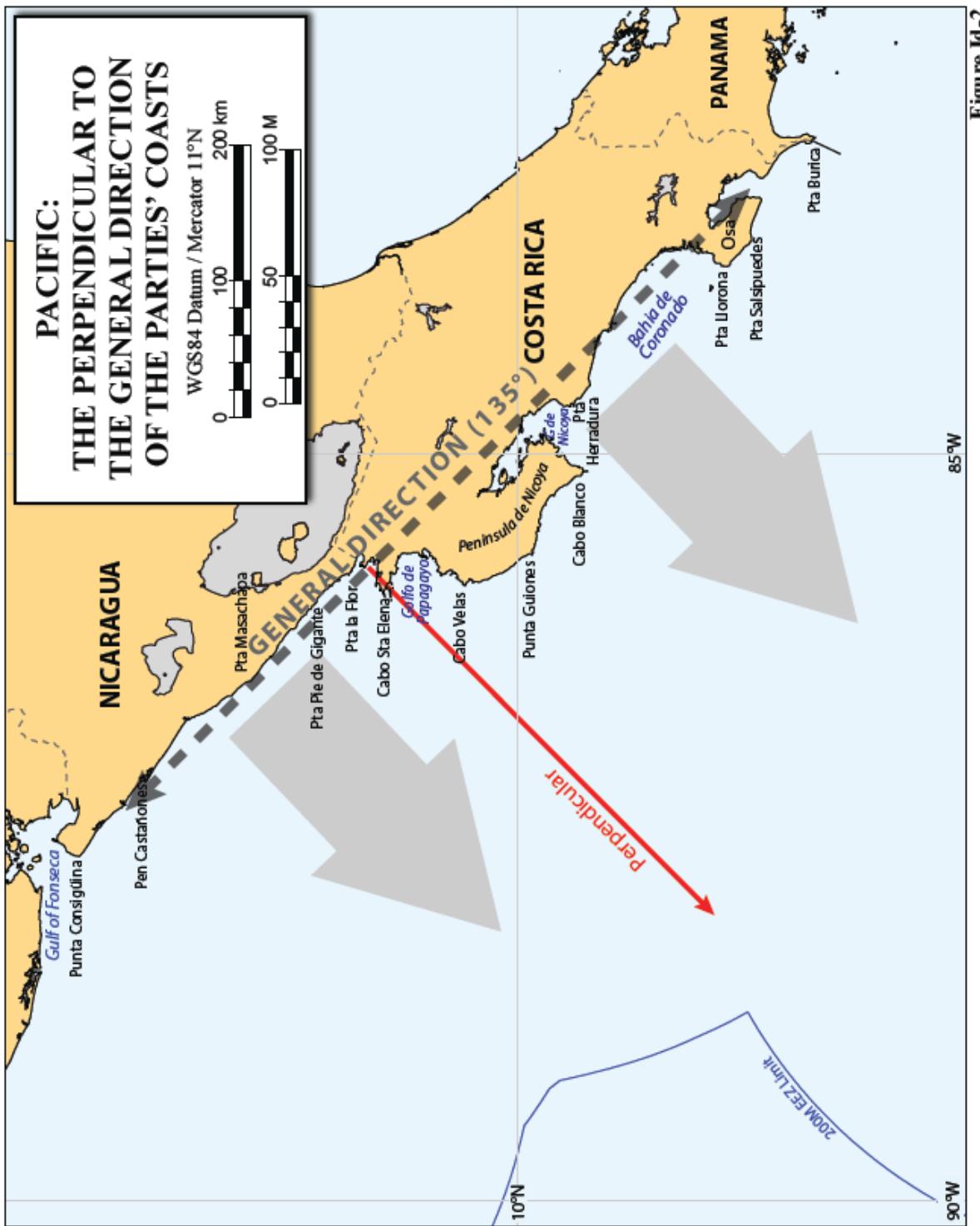


Figure Id-2
Océan Pacifique : perpendiculaire à la direction générale des côtes des Parties

Légende :

General direction (135°) = Direction générale (135°)
Perpendicular = Perpendiculaire

Figure Id-2

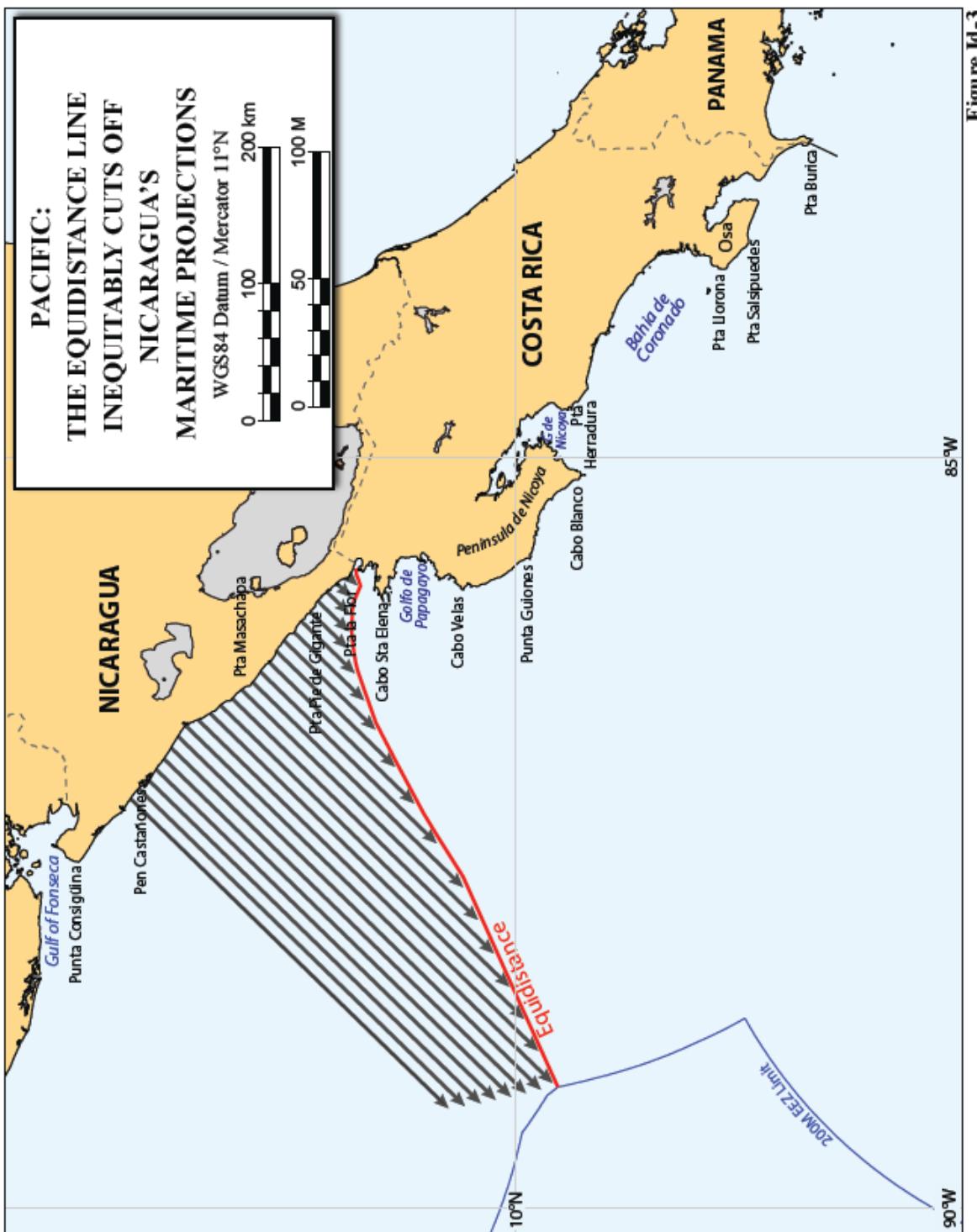


Figure Id-3
Océan Pacifique : la ligne d'équidistance entraîne une amputation inéquitable des projections maritimes du Nicaragua

Légende :
Equidistance = Ligne d'équidistance

Figure Id-3

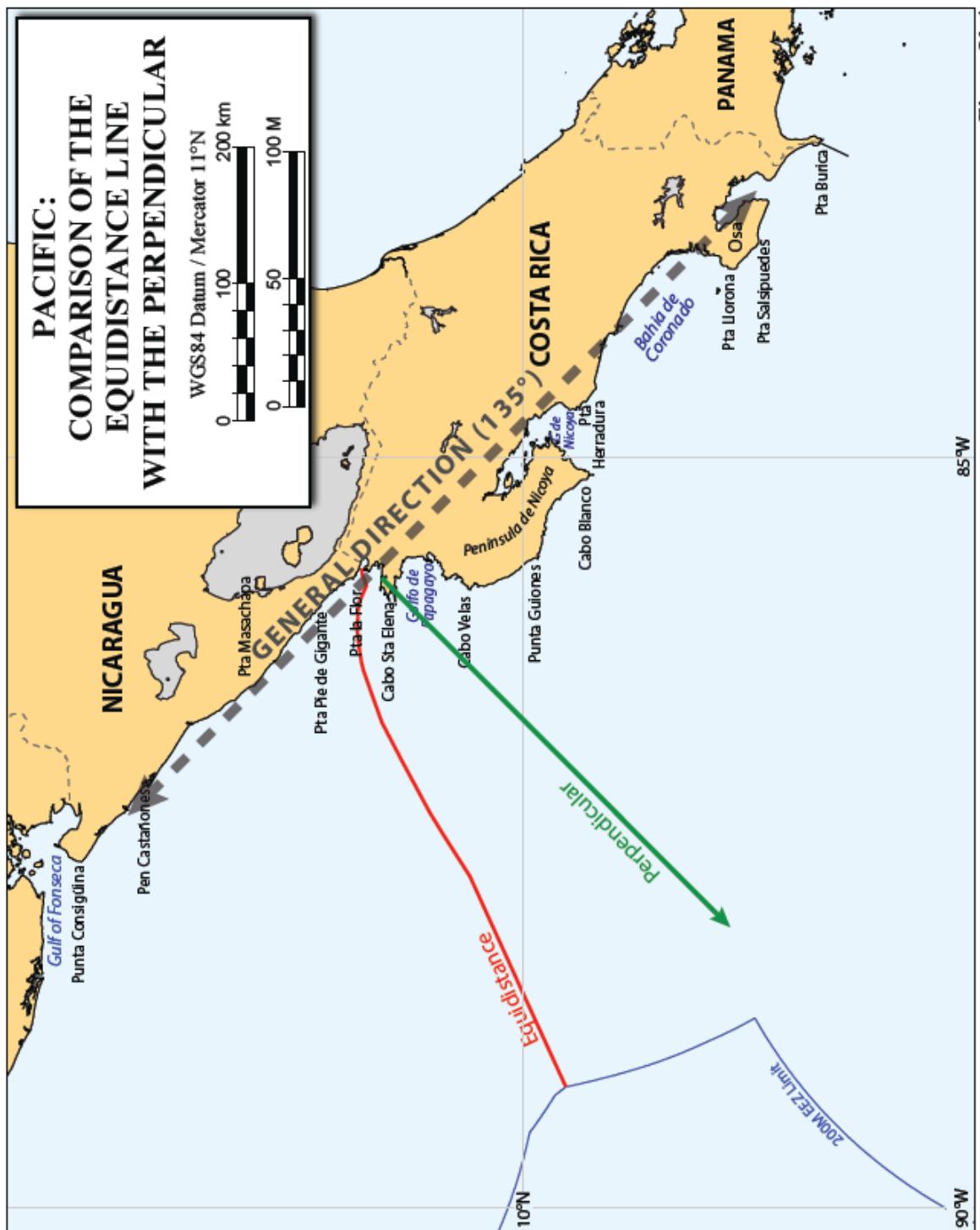


Figure Id-4
Océan Pacifique : ligne d'équidistance comparée à la perpendiculaire

Légende :

General direction (135°) = Direction générale (135°)
Equidistance = Ligne d'équidistance
Perpendicular = Perpendiculaire

Figure Id-4

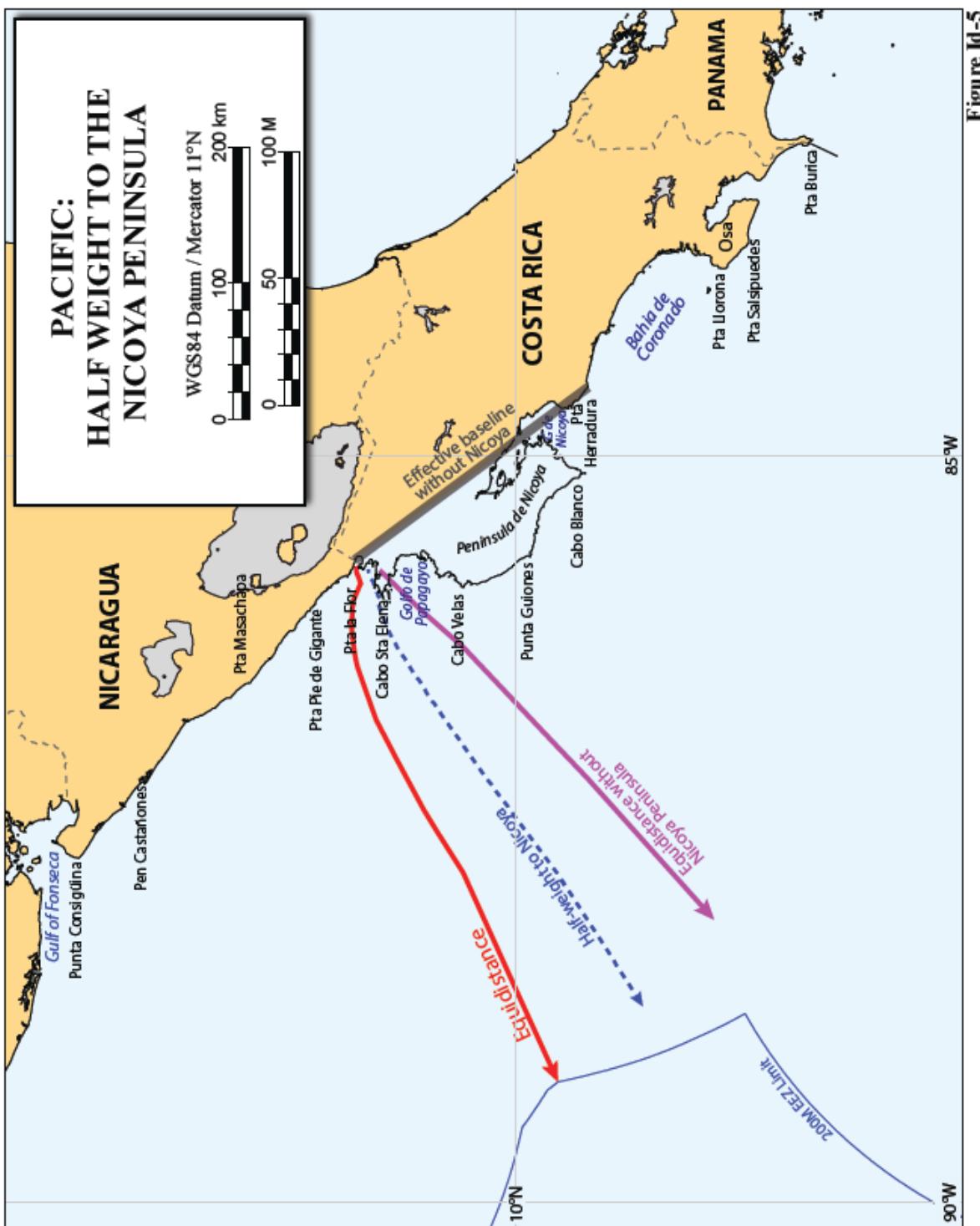


Figure Id-5
Océan Pacifique : ligne donnant demi-effet à la péninsule de Nicoya

Légende :

Equidistance = Ligne d'équidistance

Half-weight to Nicoya = Ligne donnant demi-effet à la péninsule de Nicoya

Equidistance without Nicoya Peninsula = Ligne d'équidistance sans la péninsule de Nicoya

Effective baseline without Nicoya = Ligne de base sans la péninsule de Nicoya

Figure Id-5

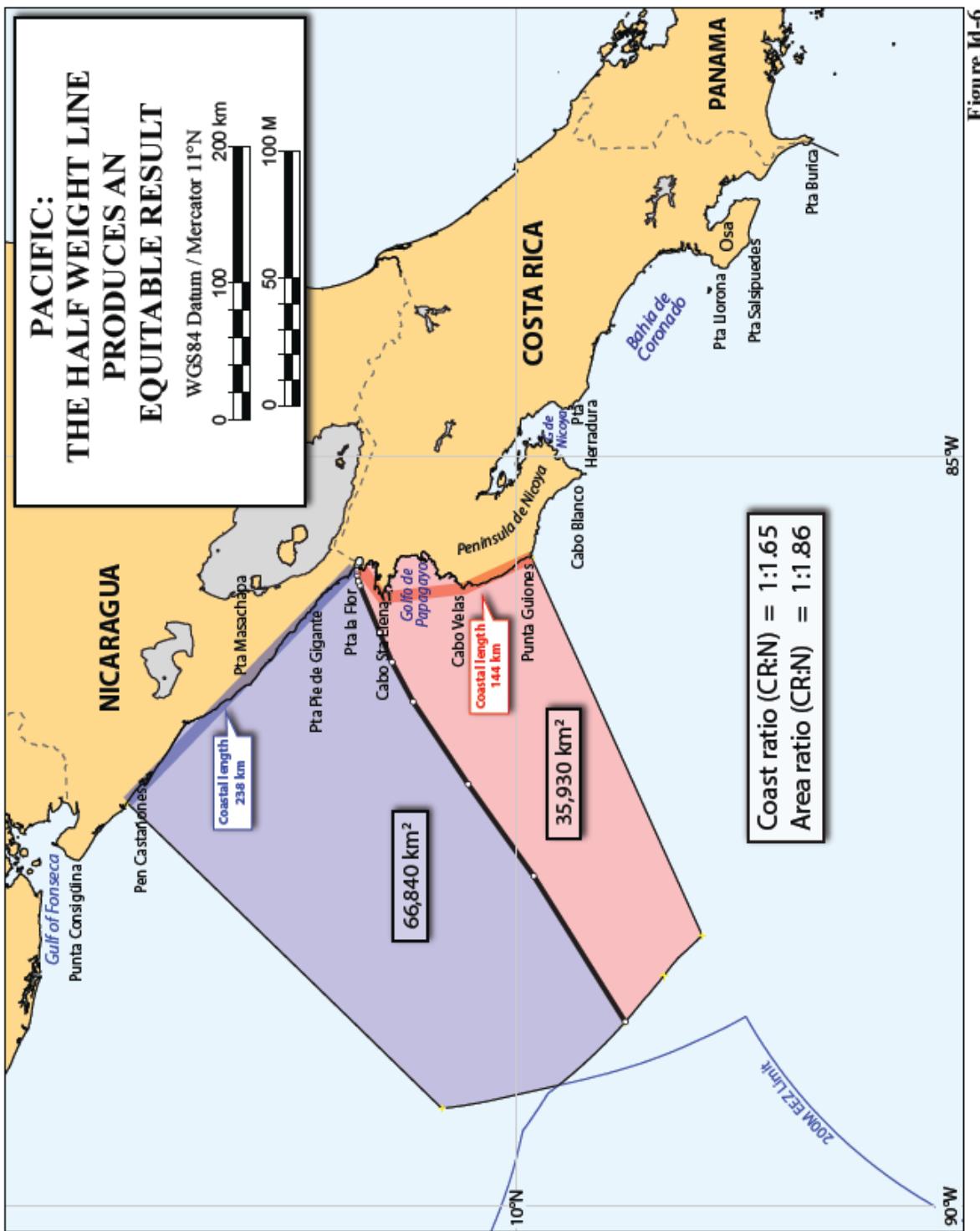


Figure Id-6
Océan Pacifique : la ligne de demi-effet produit un résultat équitable

Légende :

Coastal length : 238 km = Longueur de la côte : 238 km

Coastal length : 144 km = Longueur de la côte : 144 km

Coast ratio (CR:N) = 1:1.65 = Rapport entre les côtes : 1 (CR) pour 1,65 (N)

Area ratio (CR:N) = 1:1.86 = Rapport entre les portions de zone : 1 (CR) pour 1,86 (N)

Figure Id-6

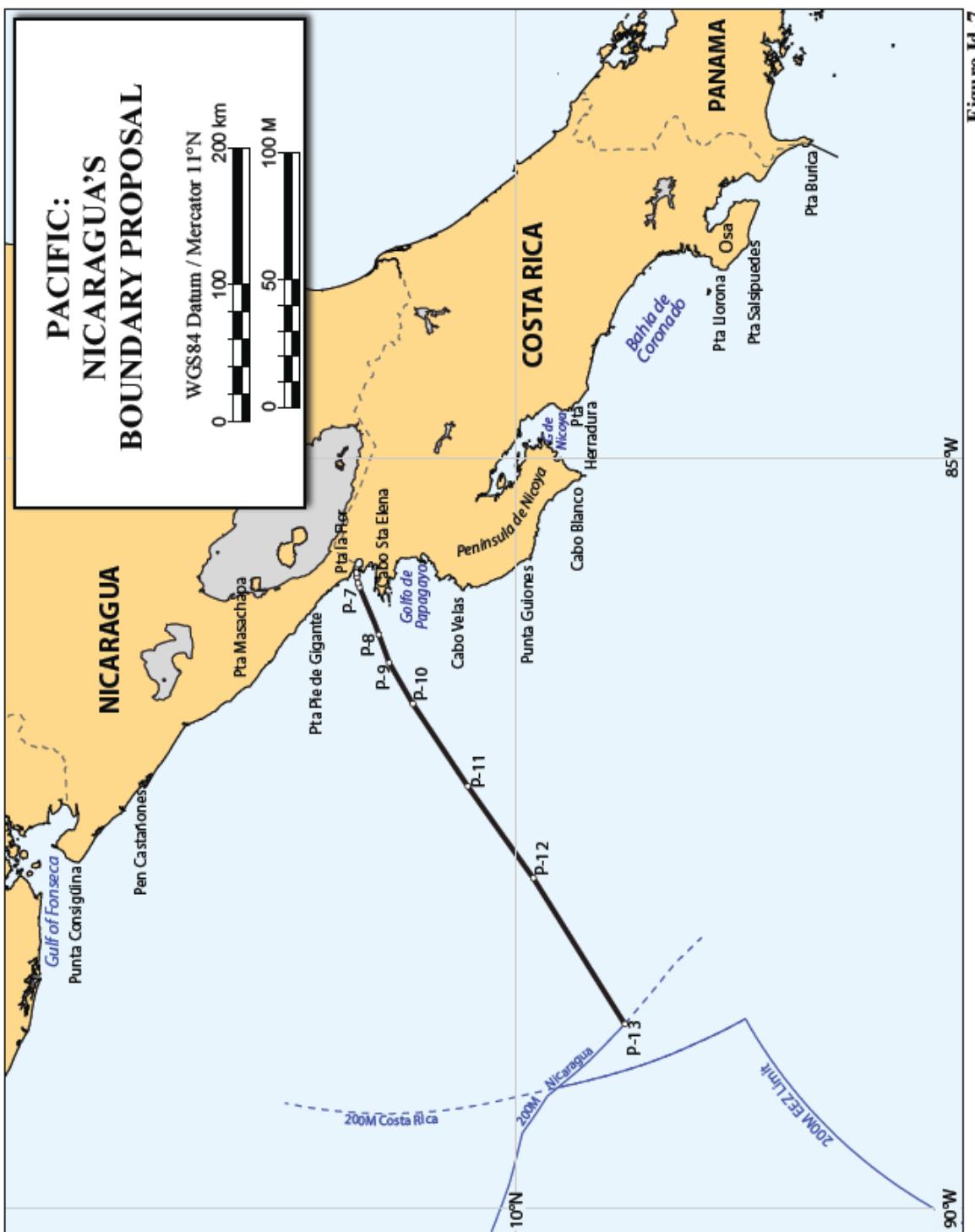


Figure Id-7
Océan Pacifique : frontière proposée par le Nicaragua

ANNEXE 29

CARTES, CROQUIS ET PHOTOGRAPHIES SE RAPPORTANT À LA FAÇADE CARAÏBE
DU NICARAGUA ET DU COSTA RICA

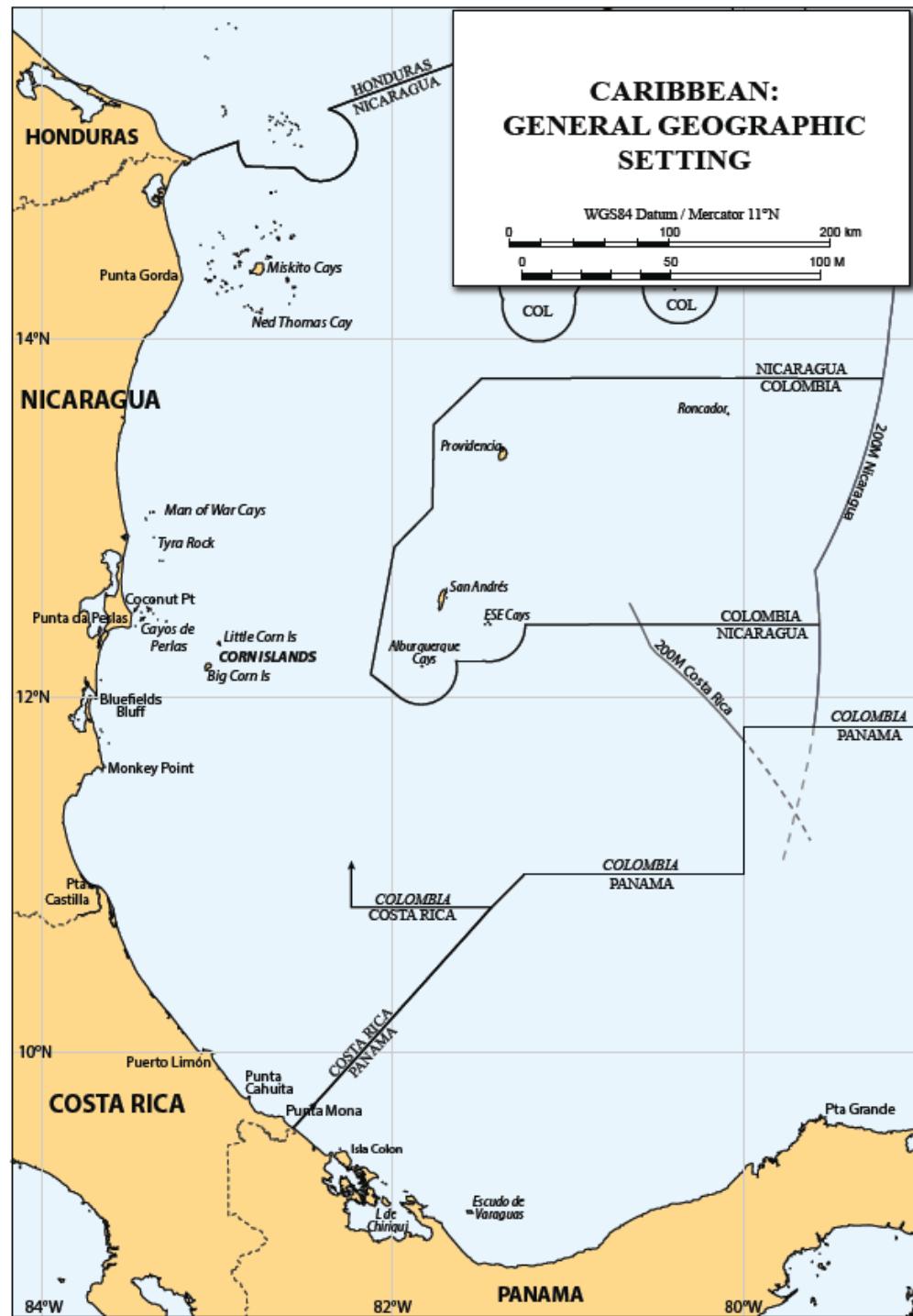


Figure IIa-1

Figure IIa-1
Mer des Caraïbes : configuration générale



Figure IIa-2
Grande île du Maïs (Big Corn)

BIG CORN ISLAND
Figure IIa-2

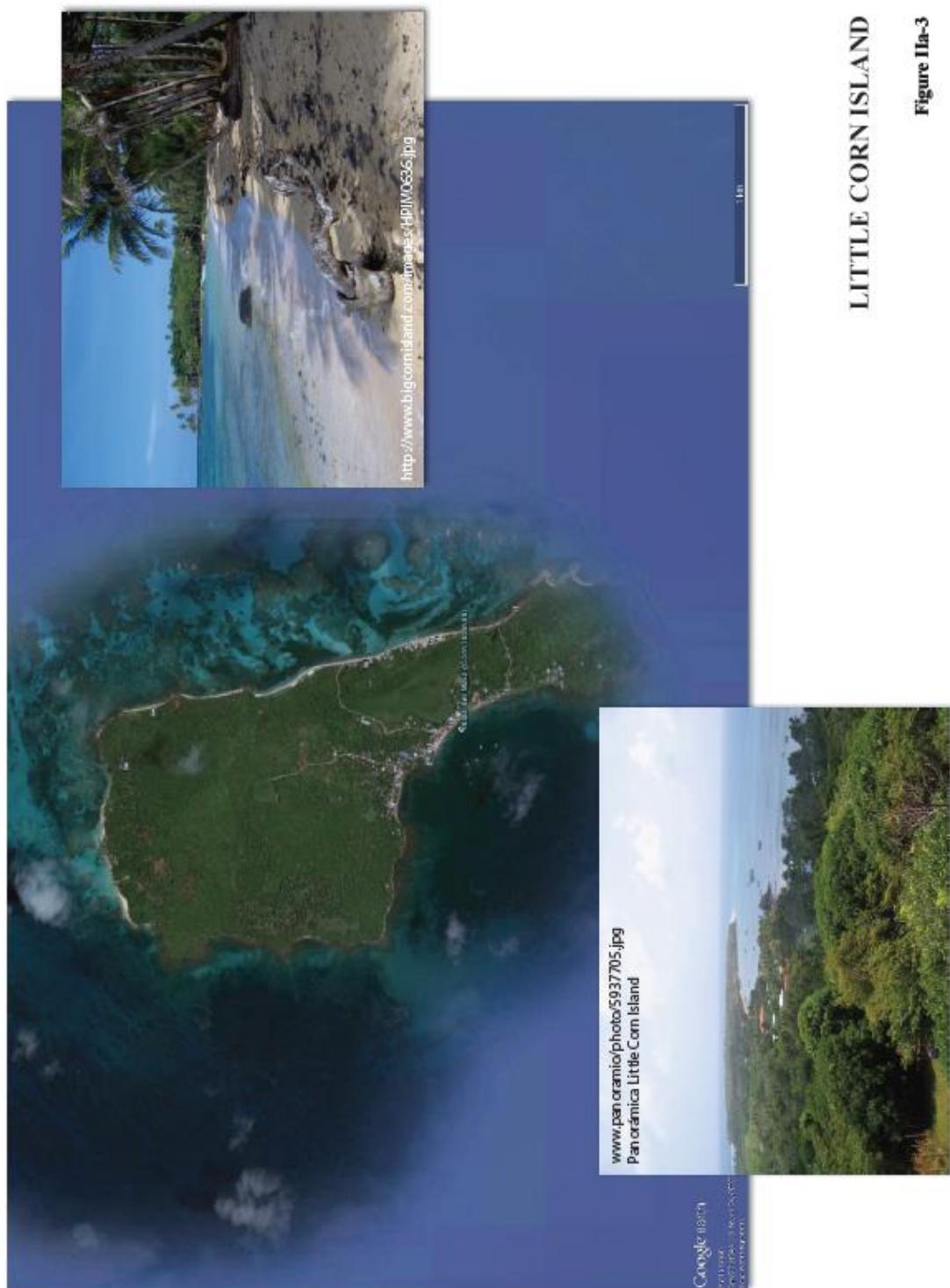


Figure IIa-3
Petite île du Maïs (Little Corn)

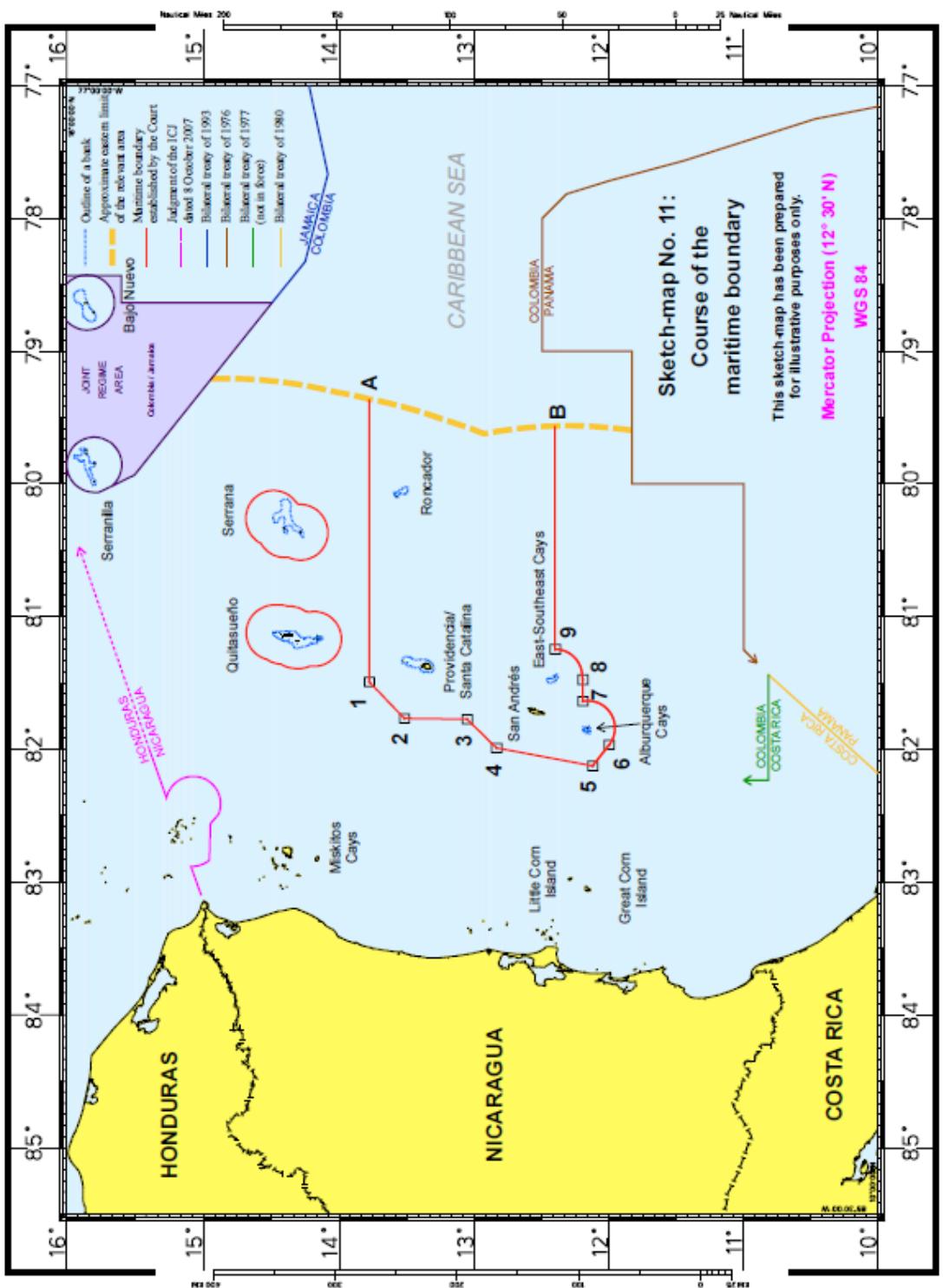


Figure IIa-4
Croquis n° 11 extrait de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire Nicaragua c. Colombie

Figure IIa-4

Sketch Map 11 from the Court's Judgment in Nicaragua/Colombia

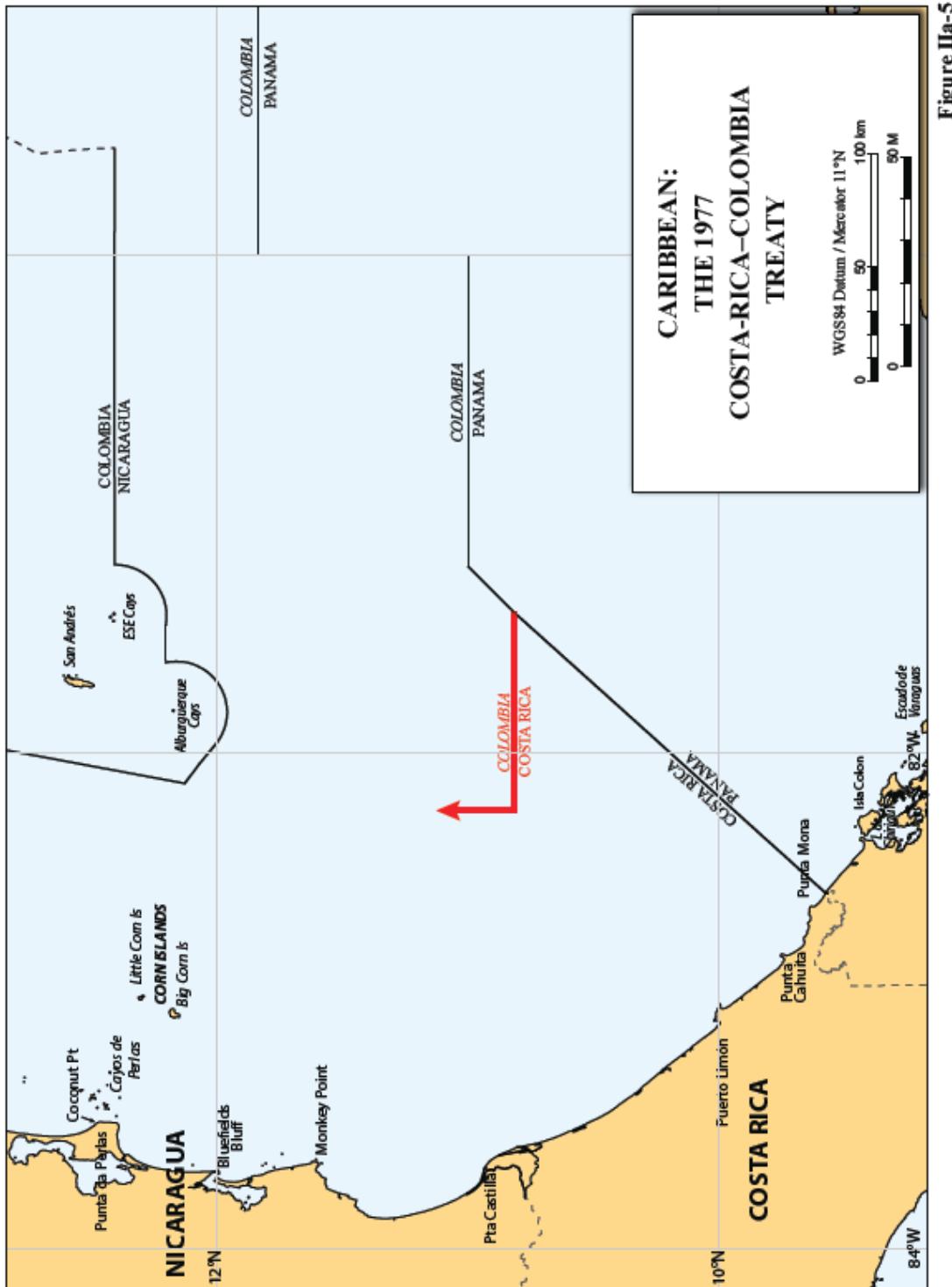


Figure IIa-5
Mer des Caraïbes : le traité de 1977 entre le Costa Rica et la Colombie

Figure IIa-5

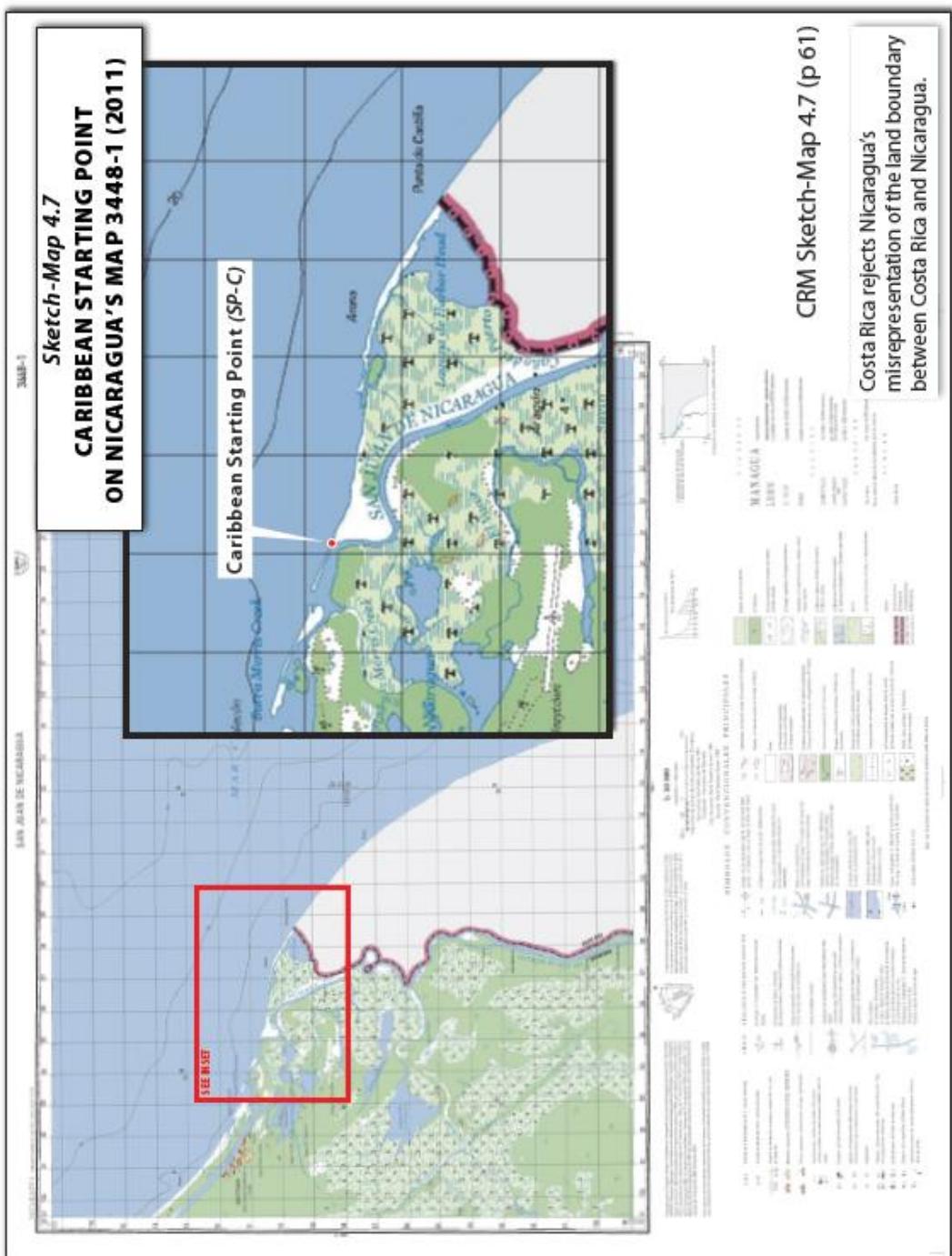


Figure IIb-1
Le point de départ de la frontière maritime selon le Costa Rica

Légende :

Figure 4.7 : Point de départ dans la mer des Caraïbes indiqué sur la carte n° 3448-1 (2011) du Nicaragua

Caribbean Starting Point (SP-C) = Point de départ (SP-C) dans la mer des Caraïbes
MCR, figure 4.7, p. 61.

Le Costa Rica conteste cette représentation incorrecte que donne le Nicaragua de la frontière terrestre entre les deux pays.

Figure IIb-1

Costa Rica's View of the Starting Point

Figure IIb-1

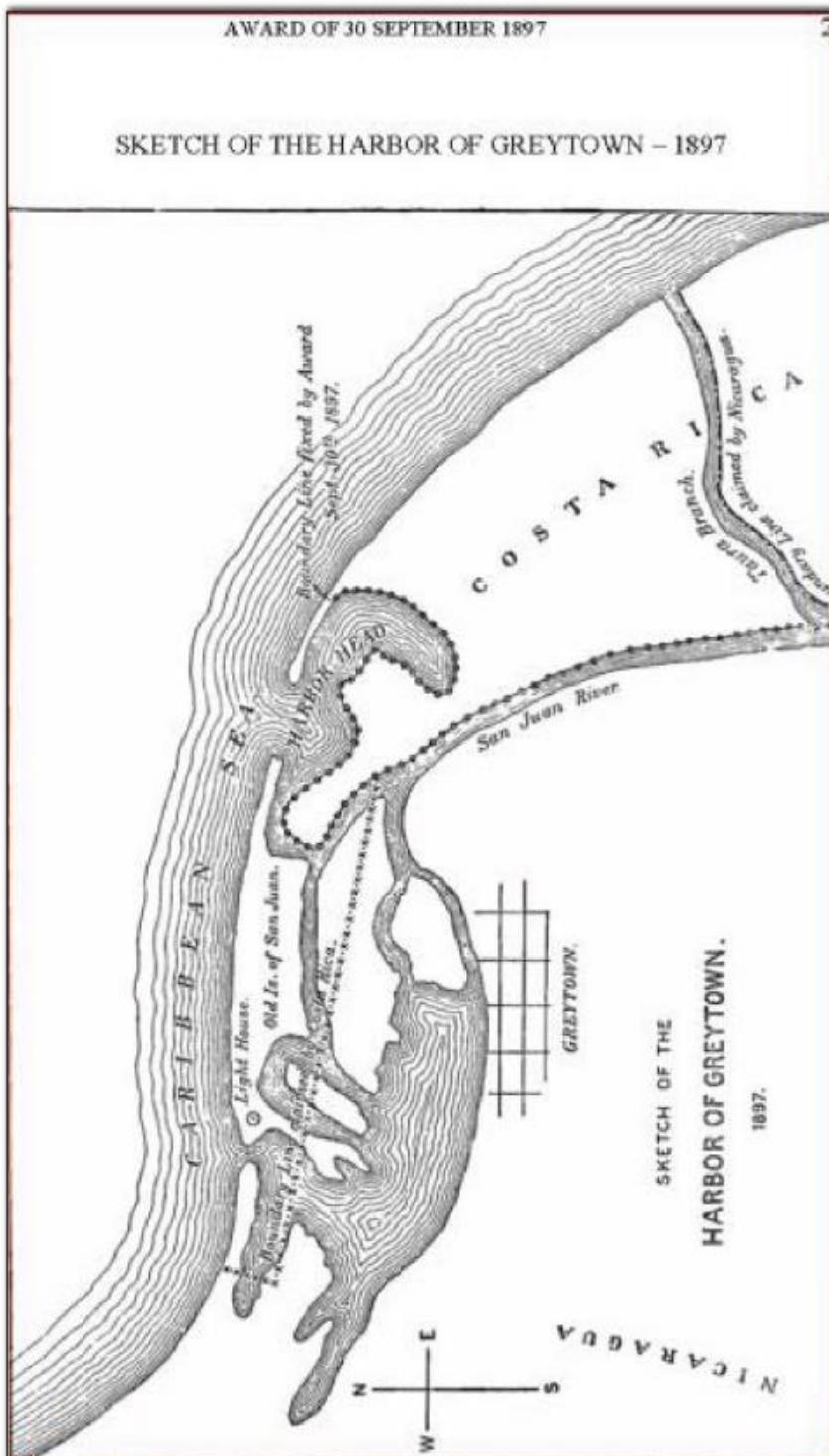


Figure IIb-2
Croquis tiré de la sentence Alexander de 1897

Légende :

Award of 30 September 1897 = Sentence du 30 septembre 1897

Sketch of the Harbor of Greytown – 1897 = Croquis du port de Greytown – 1897

Sketch Map from the 1897 Alexander Award

Figure IIb-2

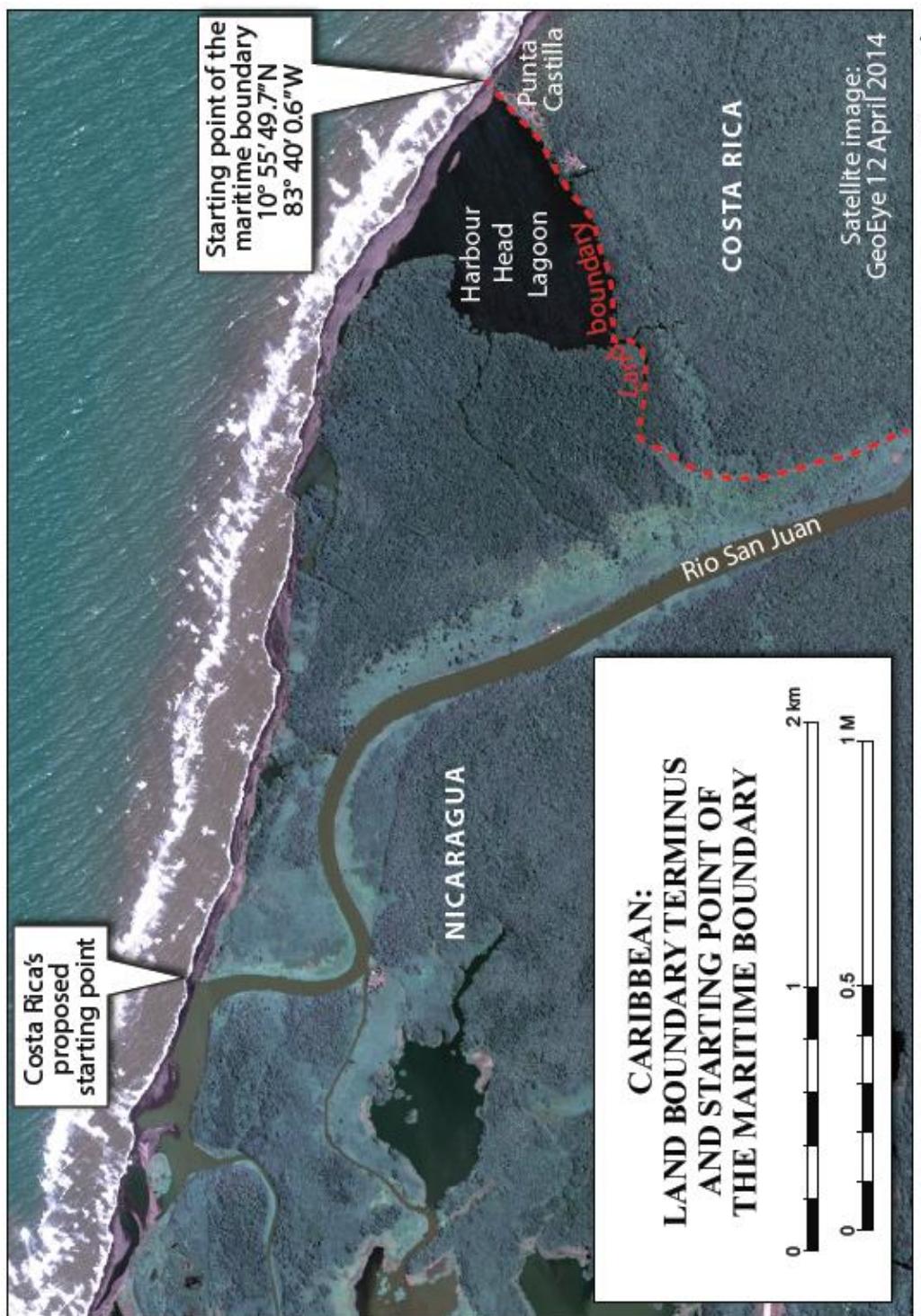


Figure IIb-3
Mer des Caraïbes : point terminal de la frontière terrestre et point
de départ de la frontière maritime

Légende :

Costa Rica's proposed starting point = Point de départ proposé par le Costa Rica
Starting point of the maritime boundary $10^{\circ} 55' 49.7'' \text{N}$ et $83^{\circ} 40' 0.6'' \text{W}$ = Point de départ de la frontière maritime situé par $10^{\circ} 55' 49.7'' \text{N}$ et $83^{\circ} 40' 00.6'' \text{O}$

Figure IIb-3

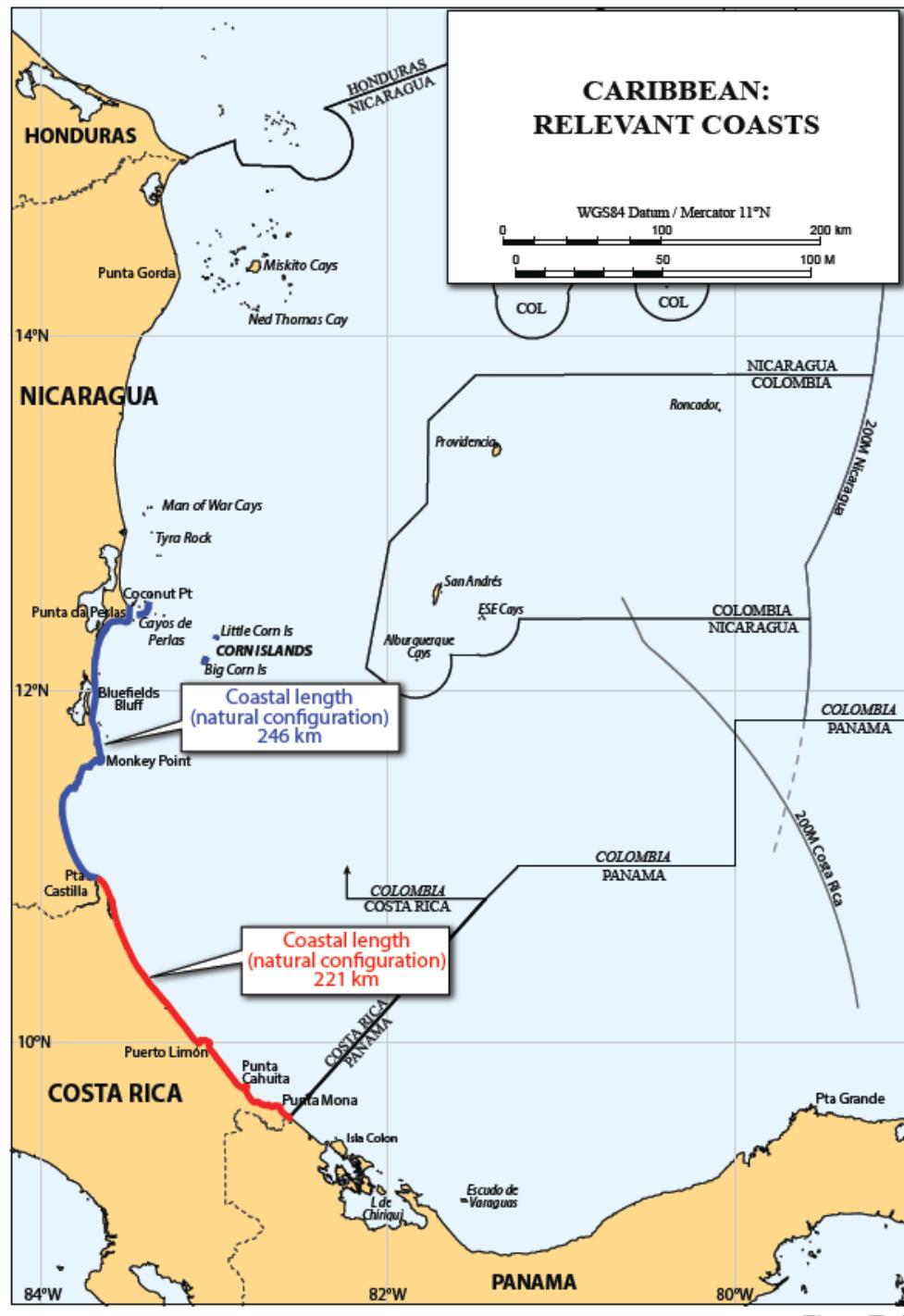


Figure IIc-1

Mer des Caraïbes : côtes pertinentes

Légende :

Coastal length (natural configuration) : 246 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 246 km
 Coastal length (natural configuration) : 221 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 221 km

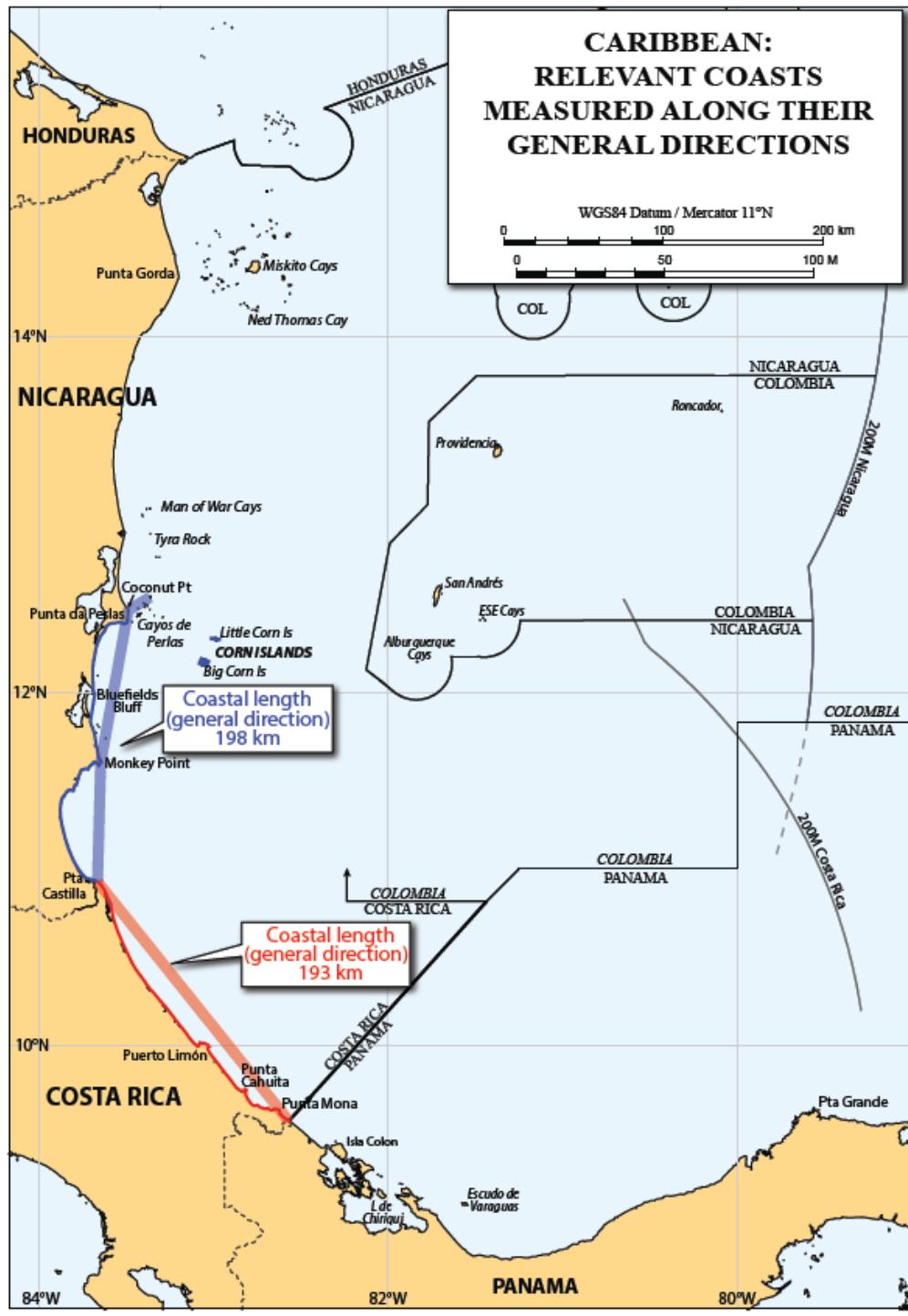


Figure IIc-2
Mer des Caraïbes : côtes pertinentes mesurées suivant leur direction générale

Légende :

Coastal length (general direction) : 198 km = Longueur de la côte (direction générale) : 198 km
Coastal length (general direction) : 193 km = Longueur de la côte (direction générale) : 193 km

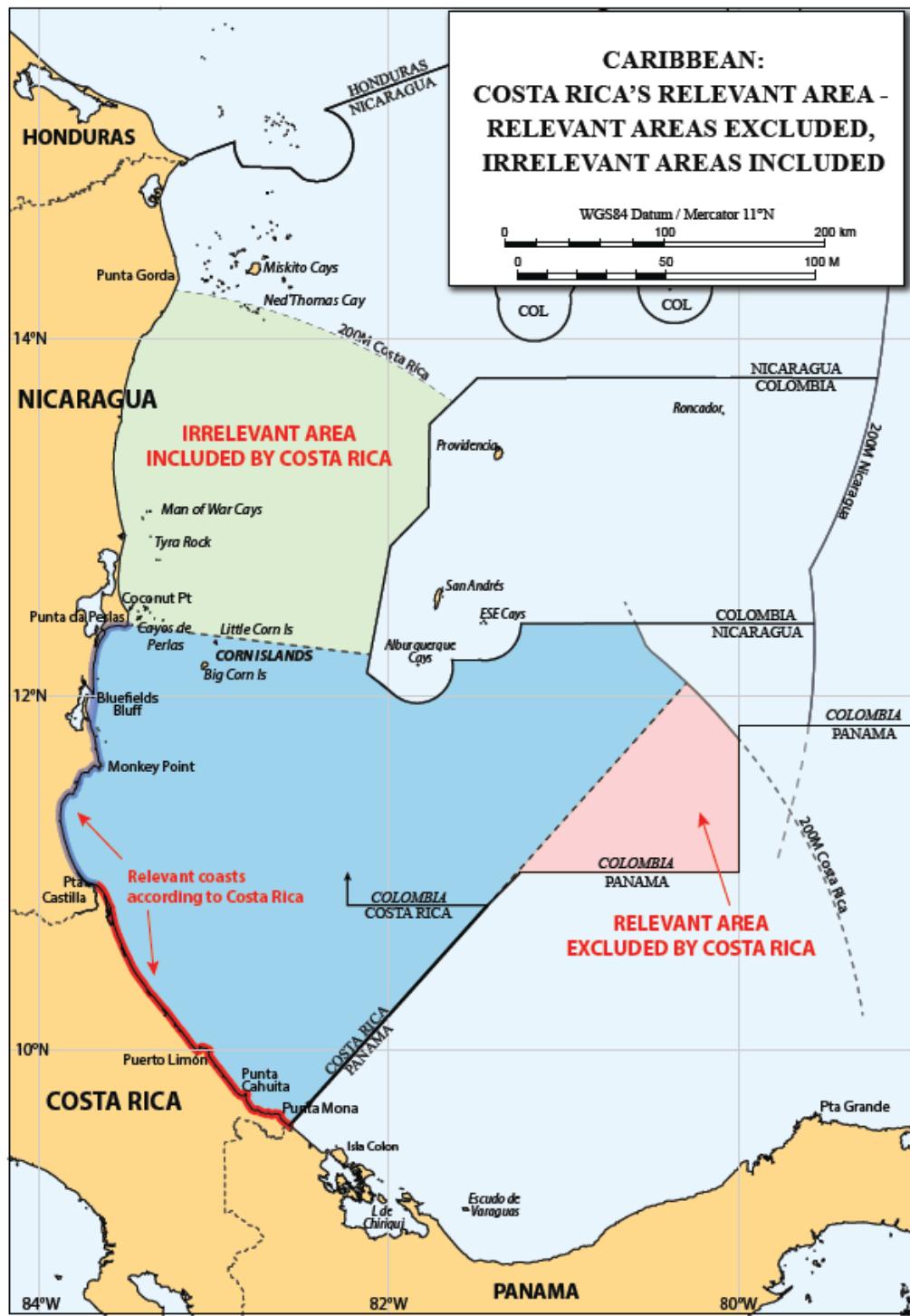


Figure IIc-3

Mer des Caraïbes : la zone pertinente selon le Costa Rica, avec indication des zones pertinentes exclues et des zones non pertinentes incluses

Légende :

- Irrelevant area included by Costa Rica = Zone non pertinente incluse par le Costa Rica
- Relevant coasts according to Costa Rica = Côtes pertinentes selon le Costa Rica
- Relevant area excluded by Costa Rica = Zone pertinente exclue par le Costa Rica

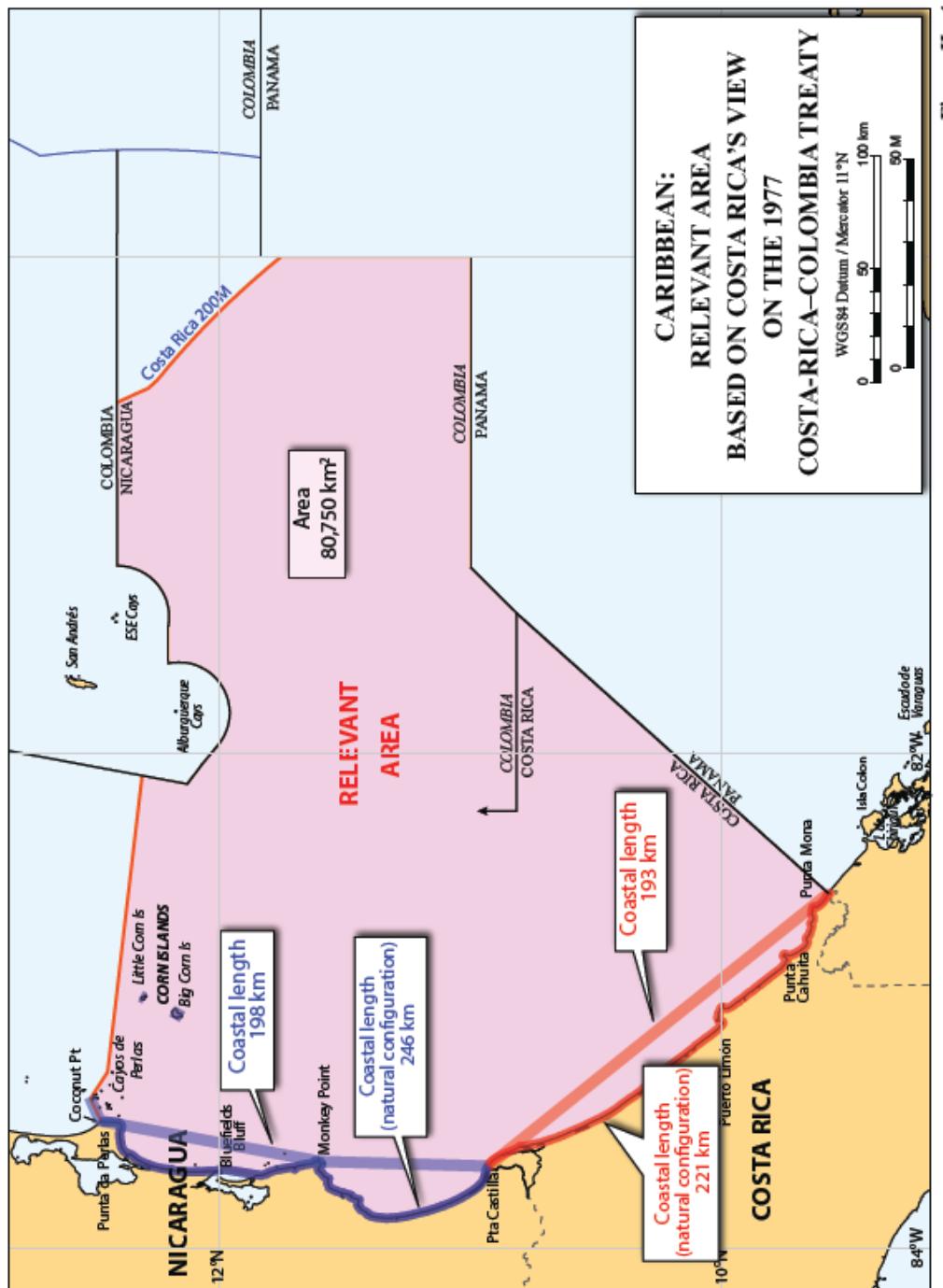


Figure IIc-4

Figure IIc-4
Mer des Caraïbes : zone pertinente compte tenu de la position du Costa Rica
sur le traité qu'il a signé en 1977 avec la Colombie

Légende :

Coastal length : 198 km = Longueur de la côte : 198 km

Coastal length (natural configuration) : 246 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 246 km

Coastal length : 193 km = Longueur de la côte : 193 km

Coastal length (natural configuration) : 221 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 221 km

Relevant Area = Zone pertinente

Area : 80,750 km² = Superficie : 80 750 km²

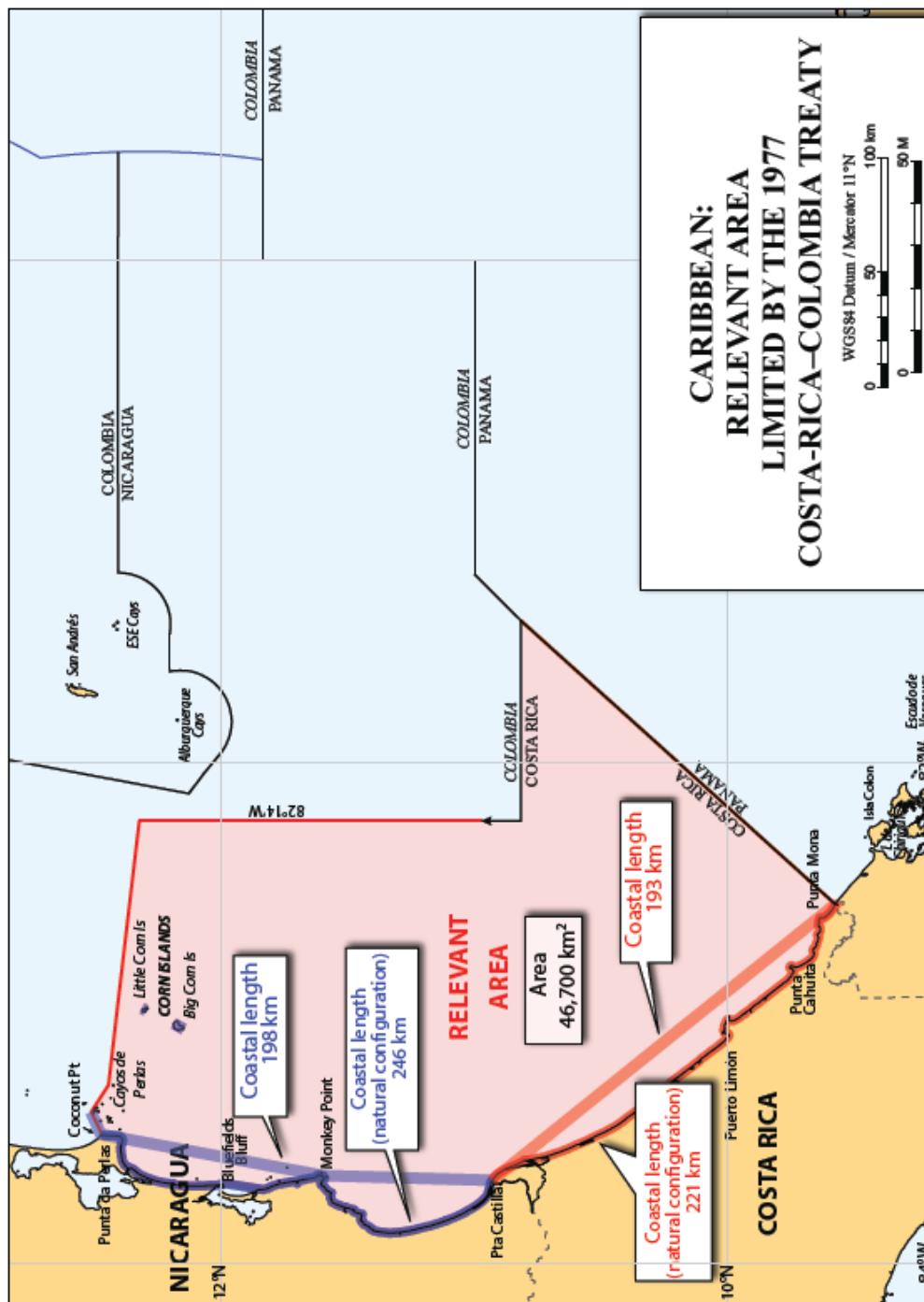


Figure IIc-5
Mer des Caraïbes : zone pertinente compte tenu du traité de 1977 entre le Costa Rica et la Colombie

Légende :

Coastal length : 198 km = Longueur de la côte : 198 km

Coastal length (natural configuration) : 246 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 246 km

Coastal length : 193 km = Longueur de la côte : 193 km

Coastal length (natural configuration) : 221 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 221 km

Relevant Area = Zone pertinente

Area : 46,700 km² = Superficie : 46 700 km²

Figure IIc-5

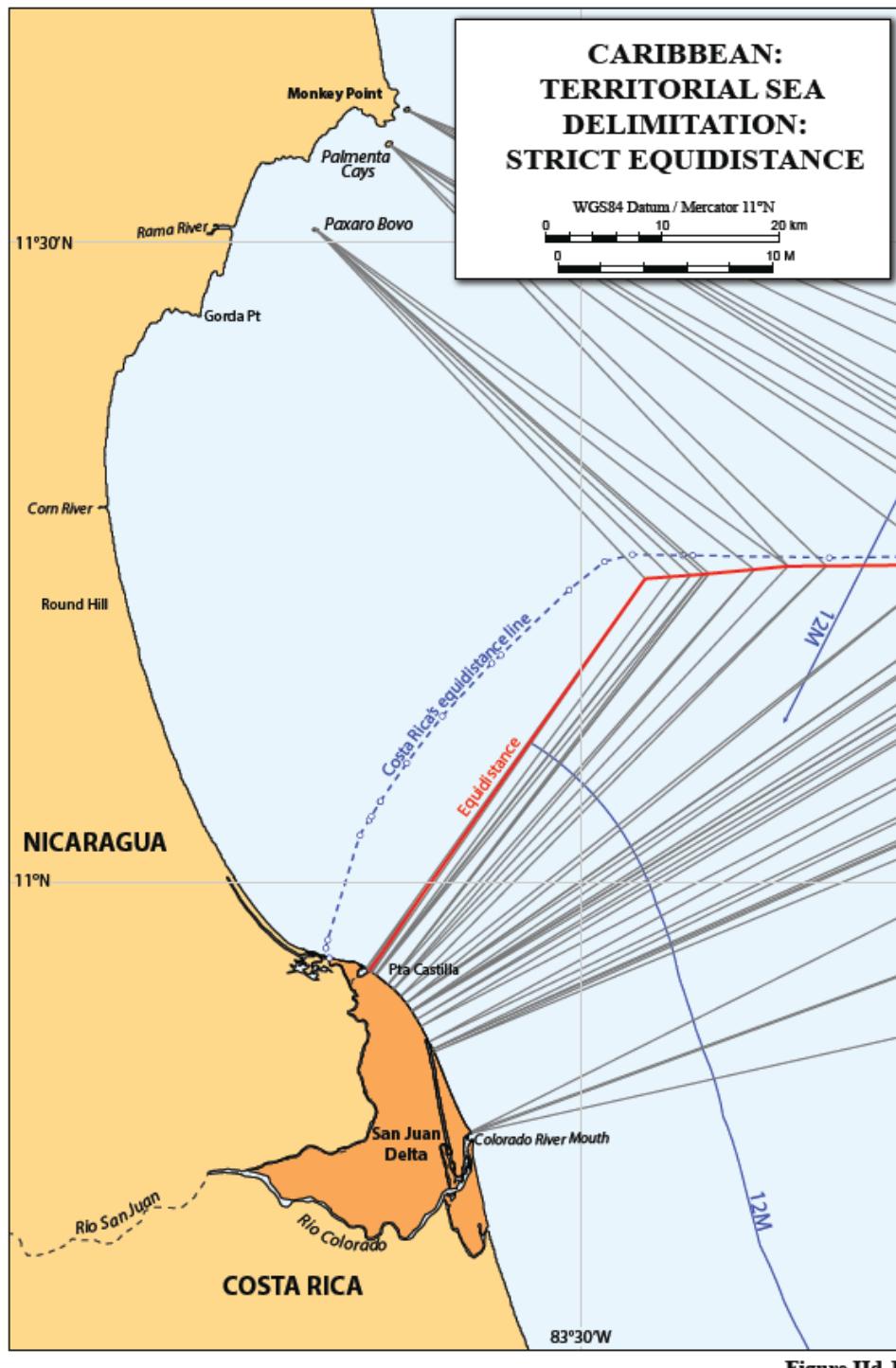


Figure IIId-1

Figure IIId-1
Mer des Caraïbes : délimitation de la mer territoriale — équidistance stricte

Légende :

Costa Rica's equidistance line = Ligne d'équidistance (demandée par le Costa Rica)
Equidistance = Ligne d'équidistance

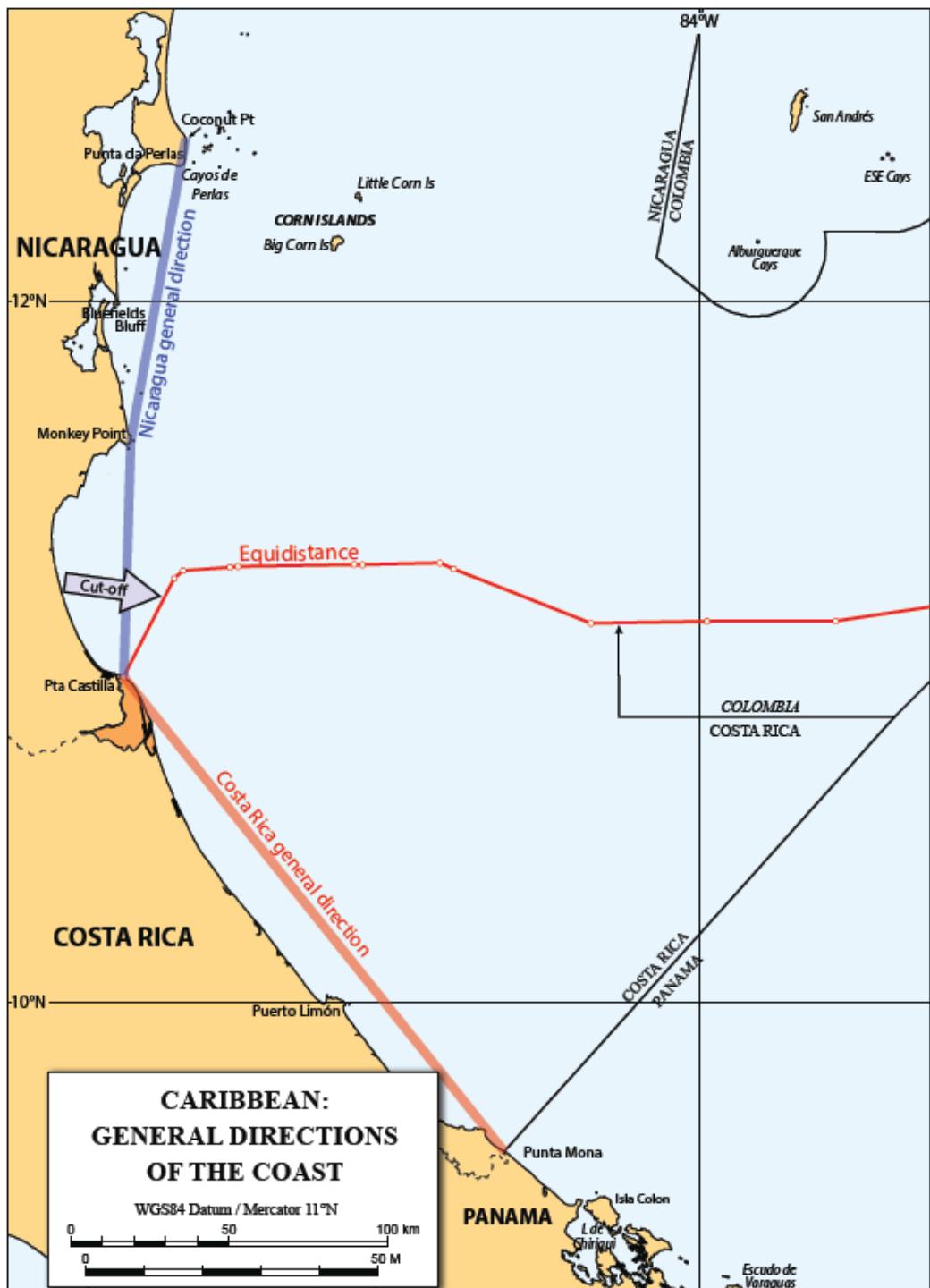


Figure IIId-2

Mer des Caraïbes : direction générale de la côte

Légende :

Nicaragua general direction = Direction générale de la côte du Nicaragua

Equidistance = Ligne d'équidistance

Cut-off = Effet d'amputation

Costa Rica general direction = Direction générale de la côte du Costa Rica

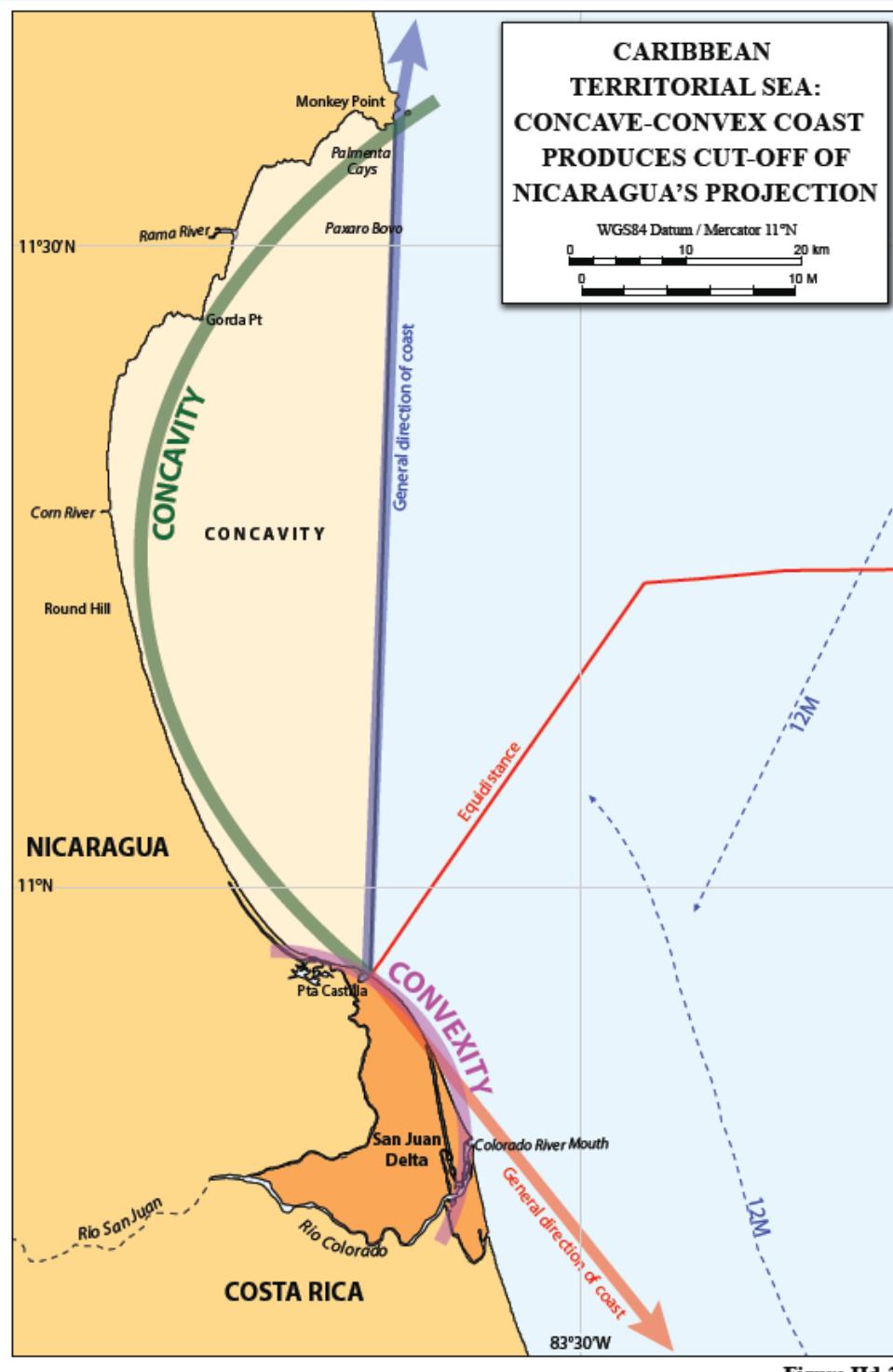


Figure IIId-3

Figure IIId-3
Mer des Caraïbes : mer territoriale. La côte concave puis convexe produit un effet d'amputation sur la projection du Nicaragua

Légende :

- Concavity = Concavité
- Convexity = Convexité
- Equidistance = Ligne d'équidistance
- General direction of coast = Direction générale de la côte

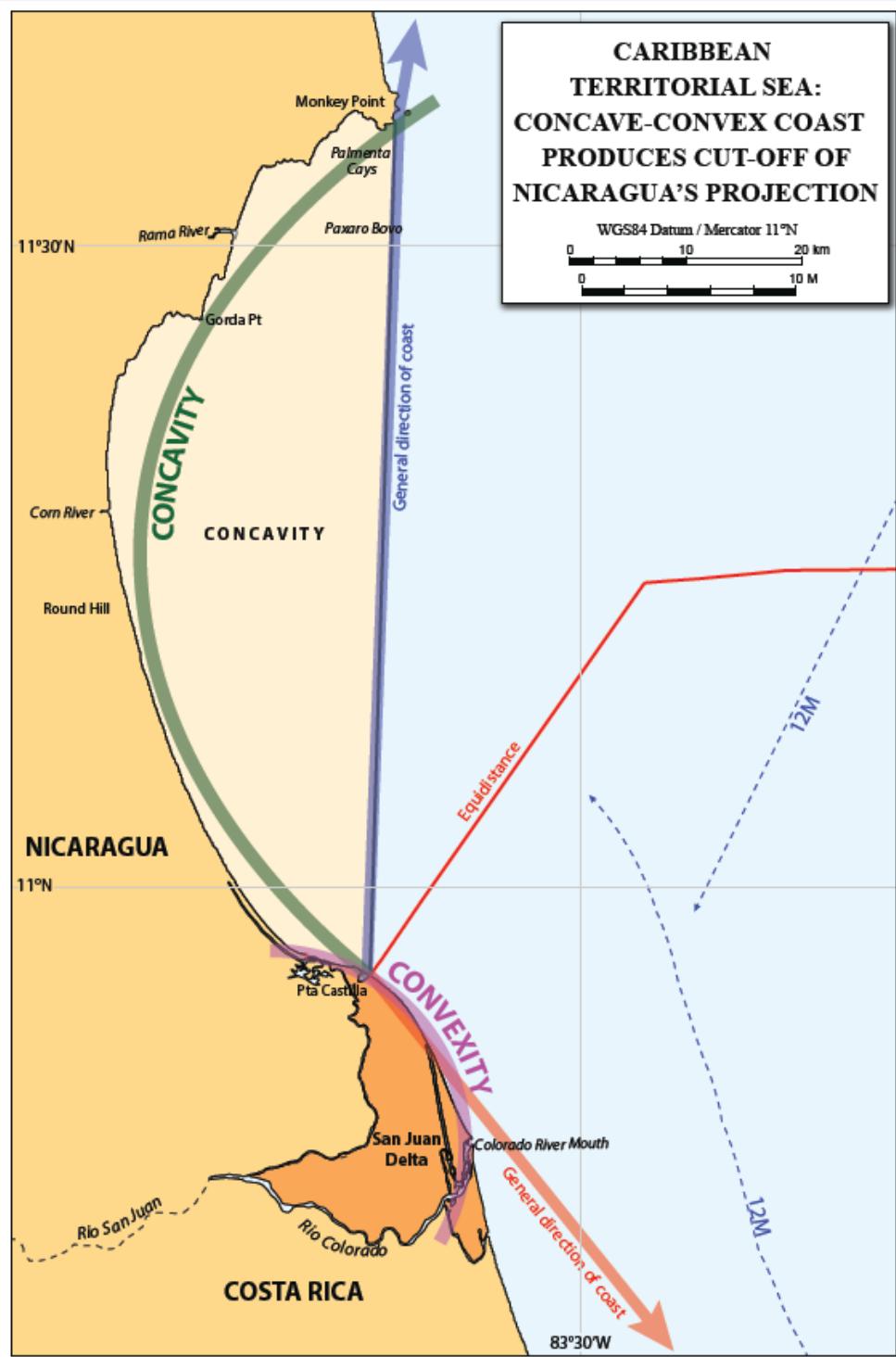


Figure IIId-3

Figure IIId-4
Mer des Caraïbes : ligne d'équidistance stricte jusqu'à 200 milles marins

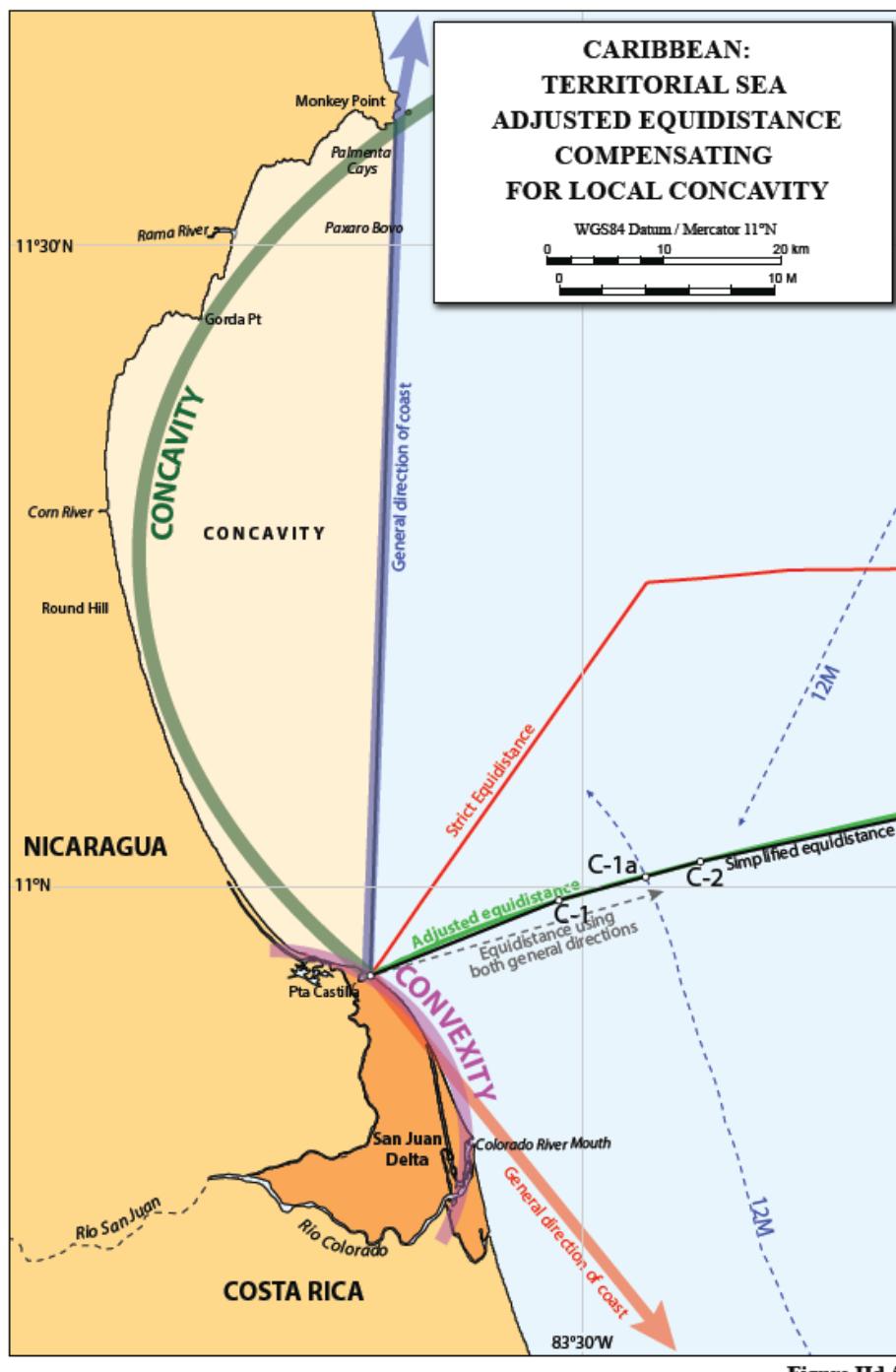


Figure IIId-5
Mer des Caraïbes : mer territoriale. La ligne d'équidistance ajustée permet de compenser la concavité de la côte

Légende :

Concavity = Concavité

Convexity = Convexité

General direction of coast = Direction générale de la côte

Strict Equidistance = Ligne d'équidistance stricte

Adjusted Equidistance = Ligne d'équidistance ajustée

Simplified Equidistance = Ligne d'équidistance simplifiée

Equidistance using both general directions = Ligne d'équidistance suivant la direction générale respective des deux côtes

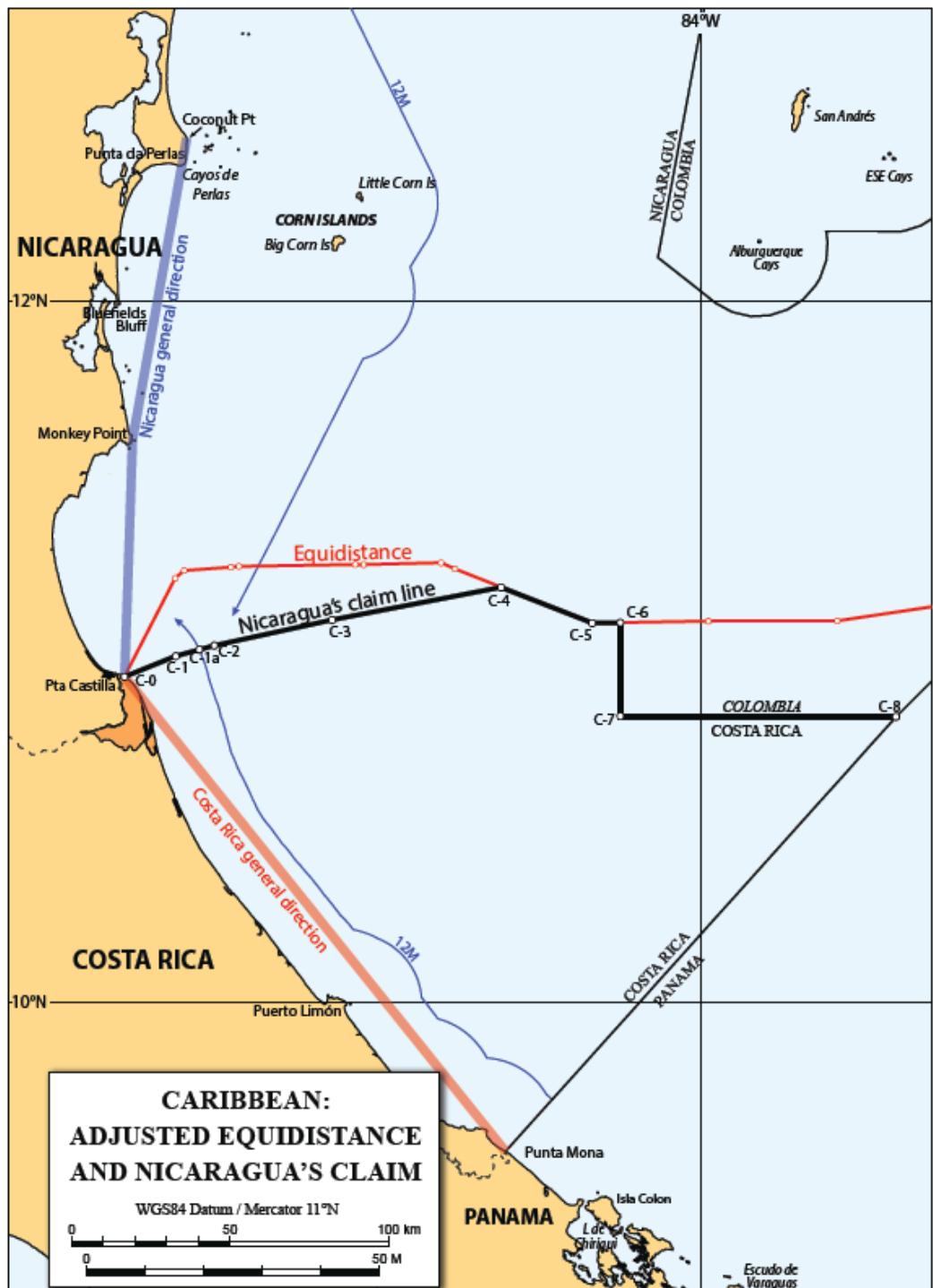


Figure IIId-6

Figure IIId-6
Mer des Caraïbes : ligne d'équidistance ajustée, correspondant à la ligne de délimitation demandée par le Nicaragua

Légende :

Nicaragua general direction = Direction générale de la côte du Nicaragua

Equidistance = Ligne d'équidistance

Nicaragua's claim line = Ligne revendiquée par le Nicaragua

Costa Rica general direction = Direction générale de la côte du Costa Rica

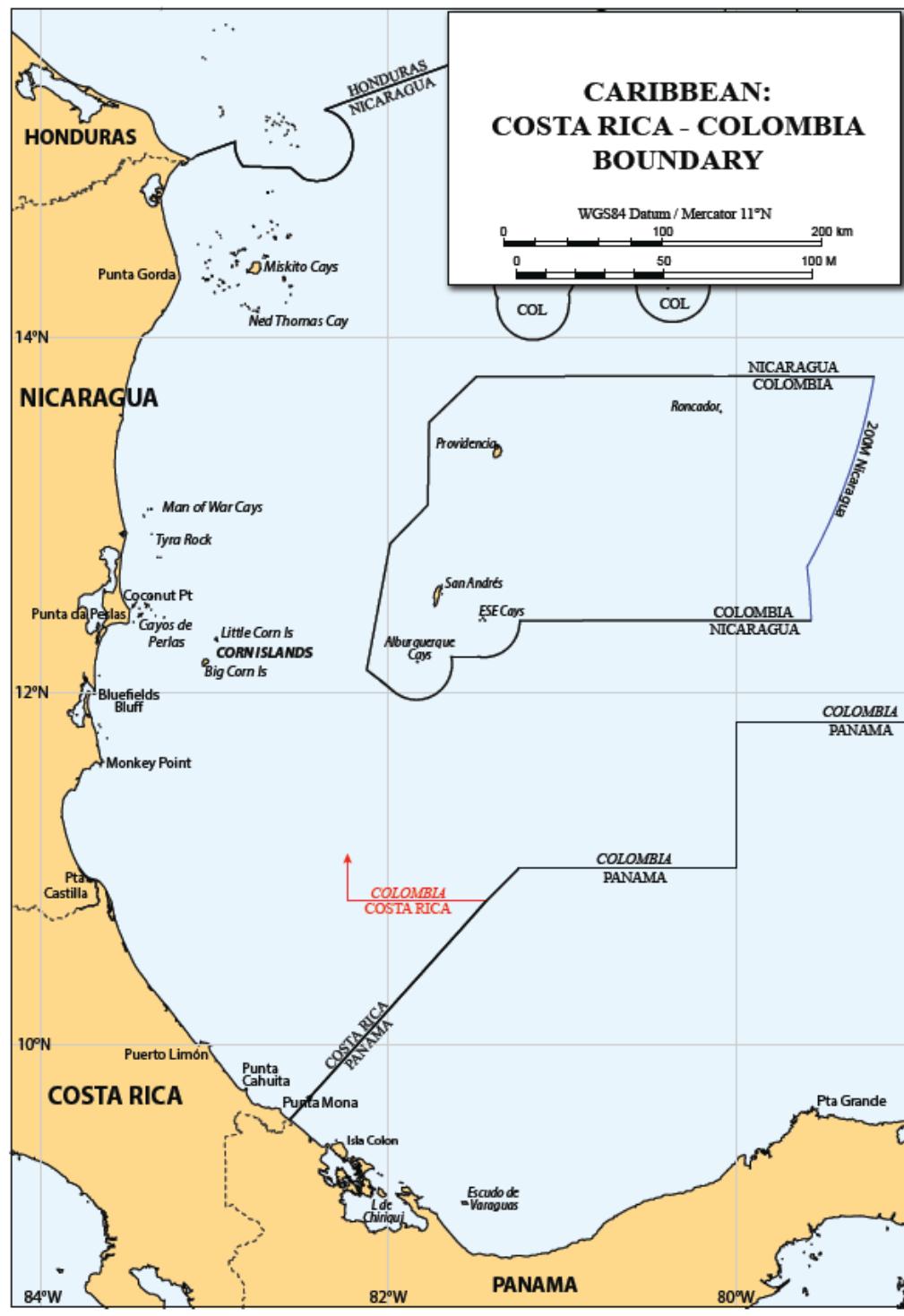


Figure IIe-1

Mer des Caraïbes : frontière entre le Costa Rica et la Colombie

Légende :

Limite de 200 milles marins du Nicaragua

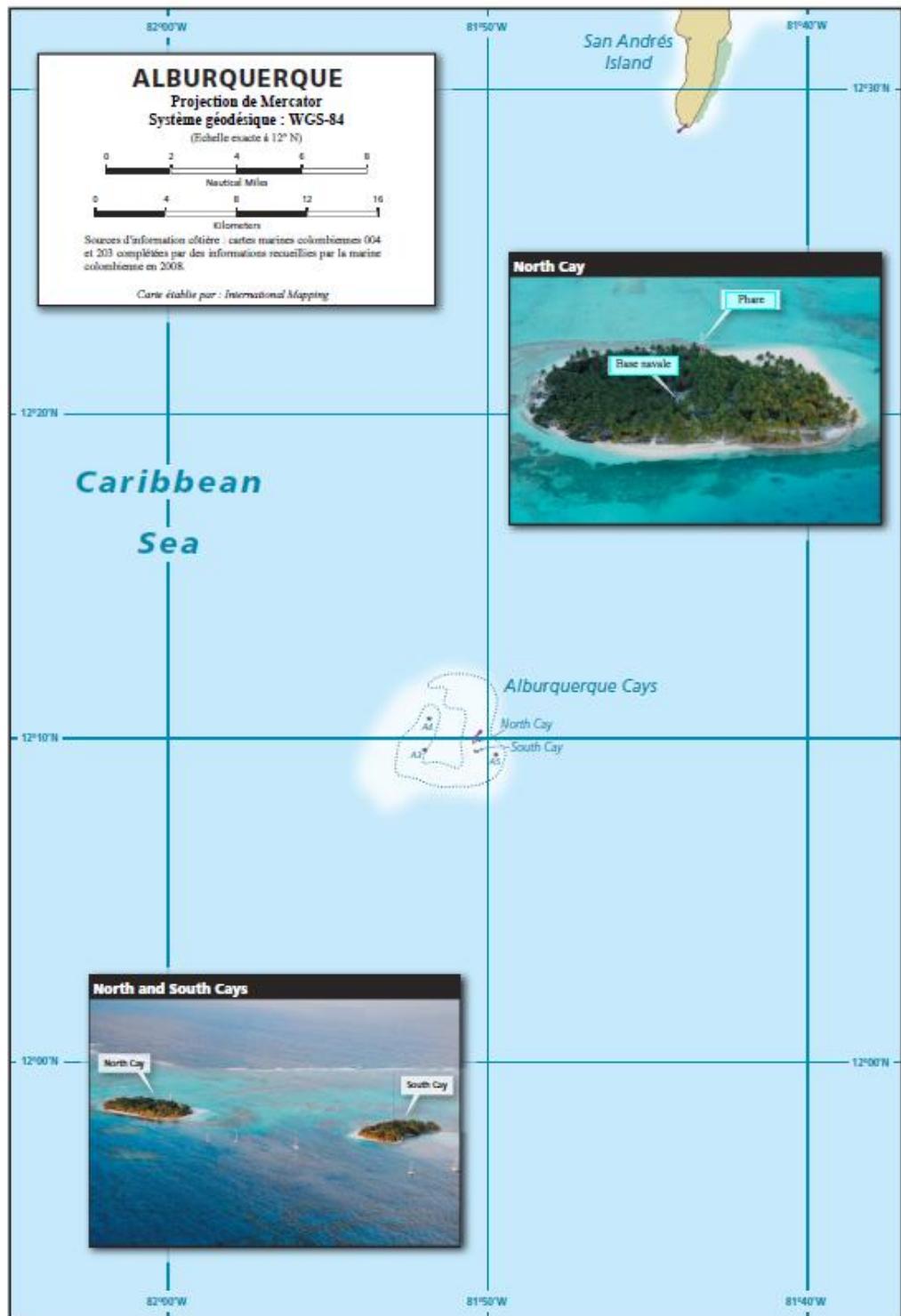


Figure IIe-2
Mer des Caraïbes : Cayes d'Alburquerque

Figure extraite du contre-mémoire déposé par la Colombie en l'affaire *Nicaragua c. Colombie* (figure 2.4)

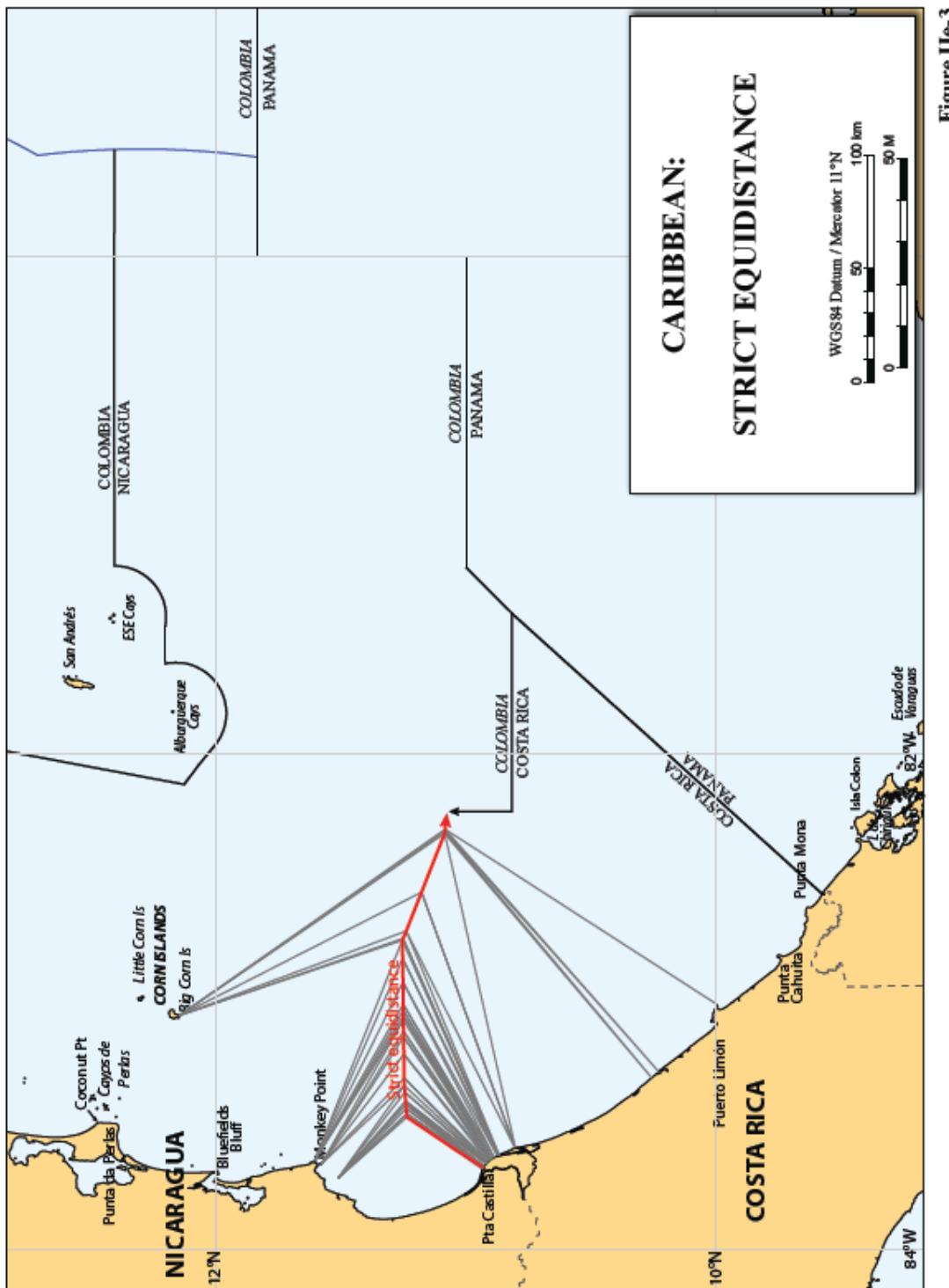


Figure IIe-3
Mer des Caraïbes : ligne d'équidistance stricte

Légende :

Strict Equidistance = Ligne d'équidistance stricte

Figure IIe-3

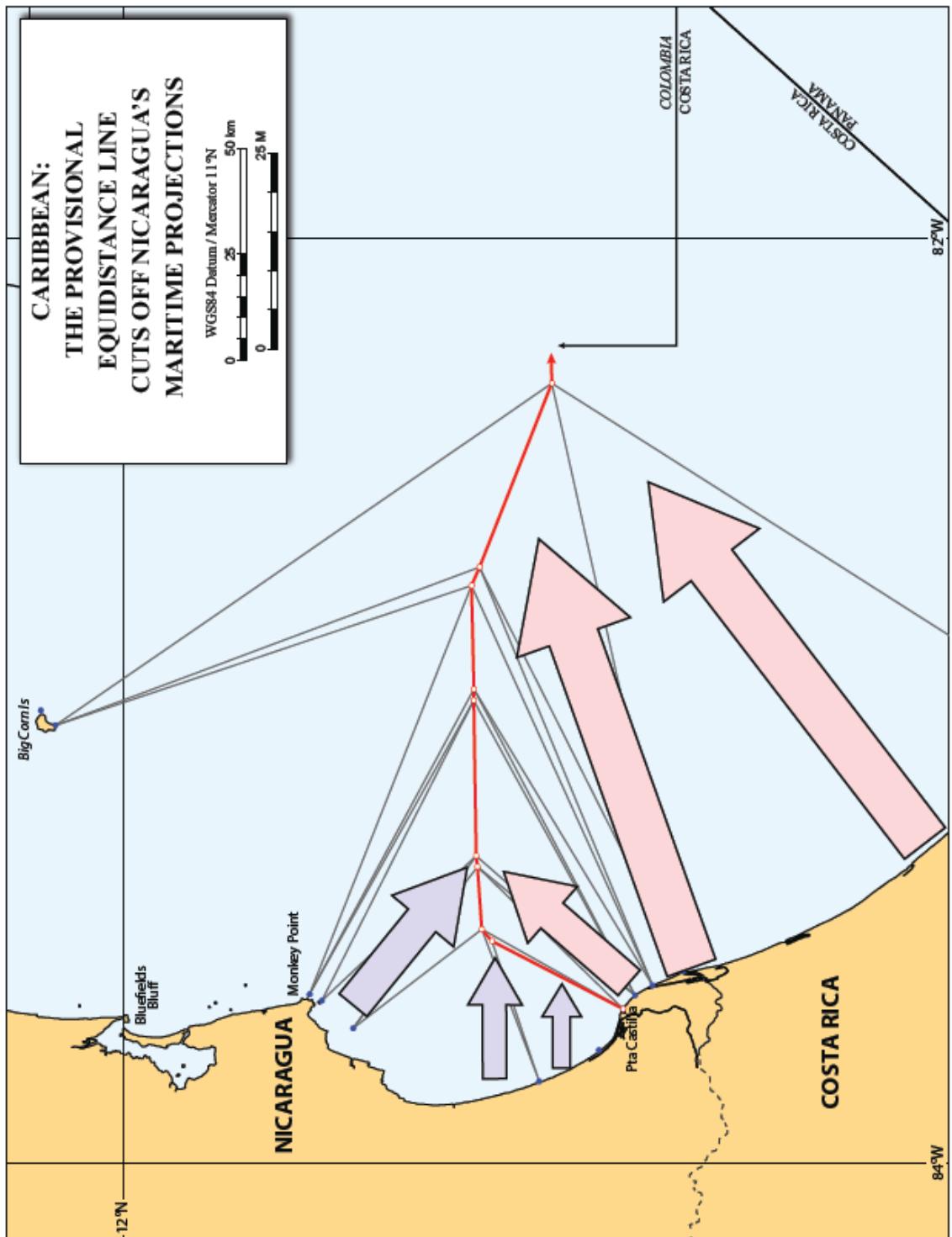


Figure IIe-4

Figure IIe-4
Mer des Caraïbes : la ligne d'équidistance provisoire ampute les
projections maritimes du Nicaragua

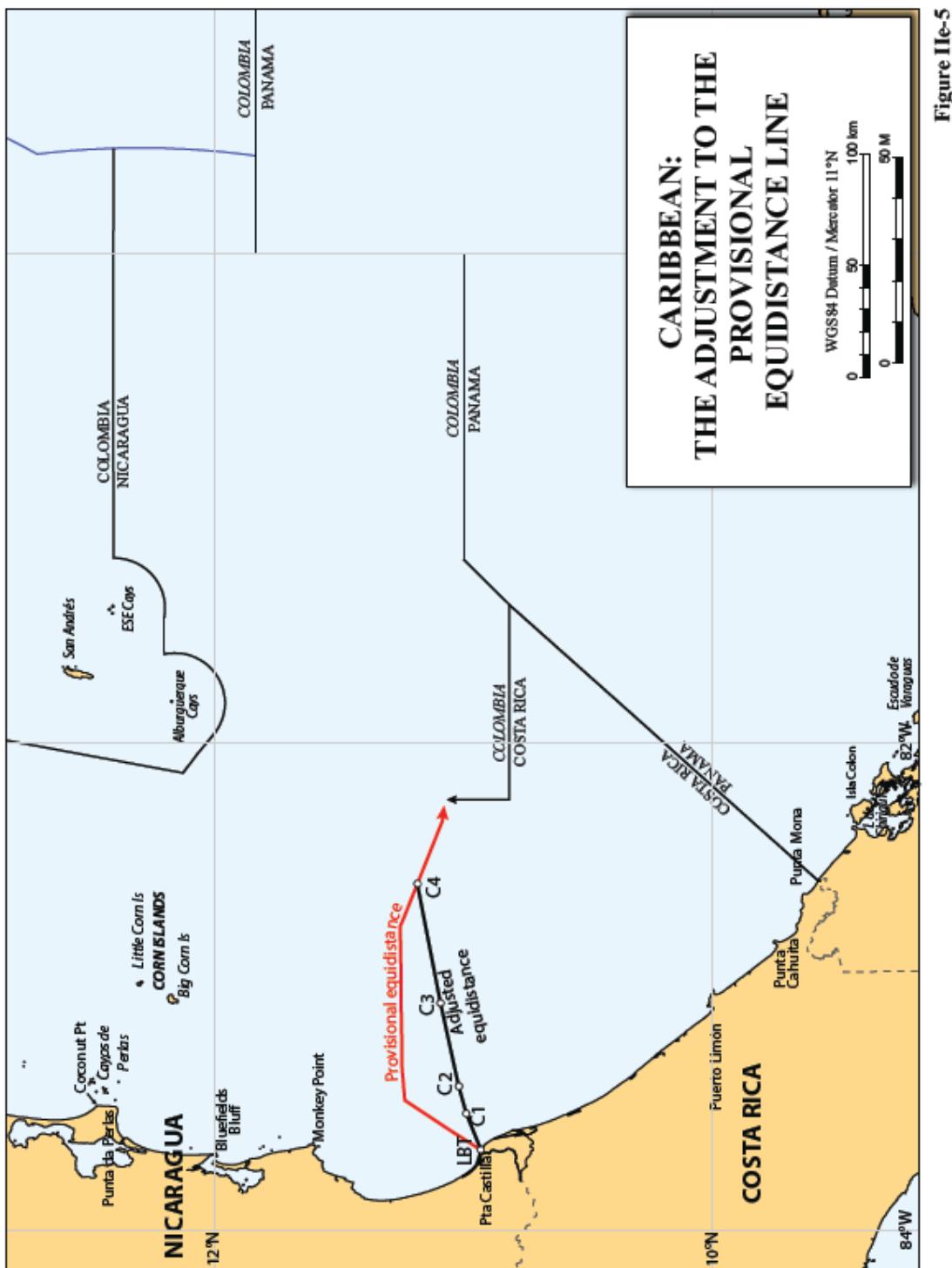


Figure IIe-5
Mer des Caraïbes : ajustement de la ligne d'équidistance provisoire

Légende :

Provisional Equidistance = Ligne d'équidistance provisoire
Adjusted Equidistance = Ligne d'équidistance ajustée

Figure IIe-5

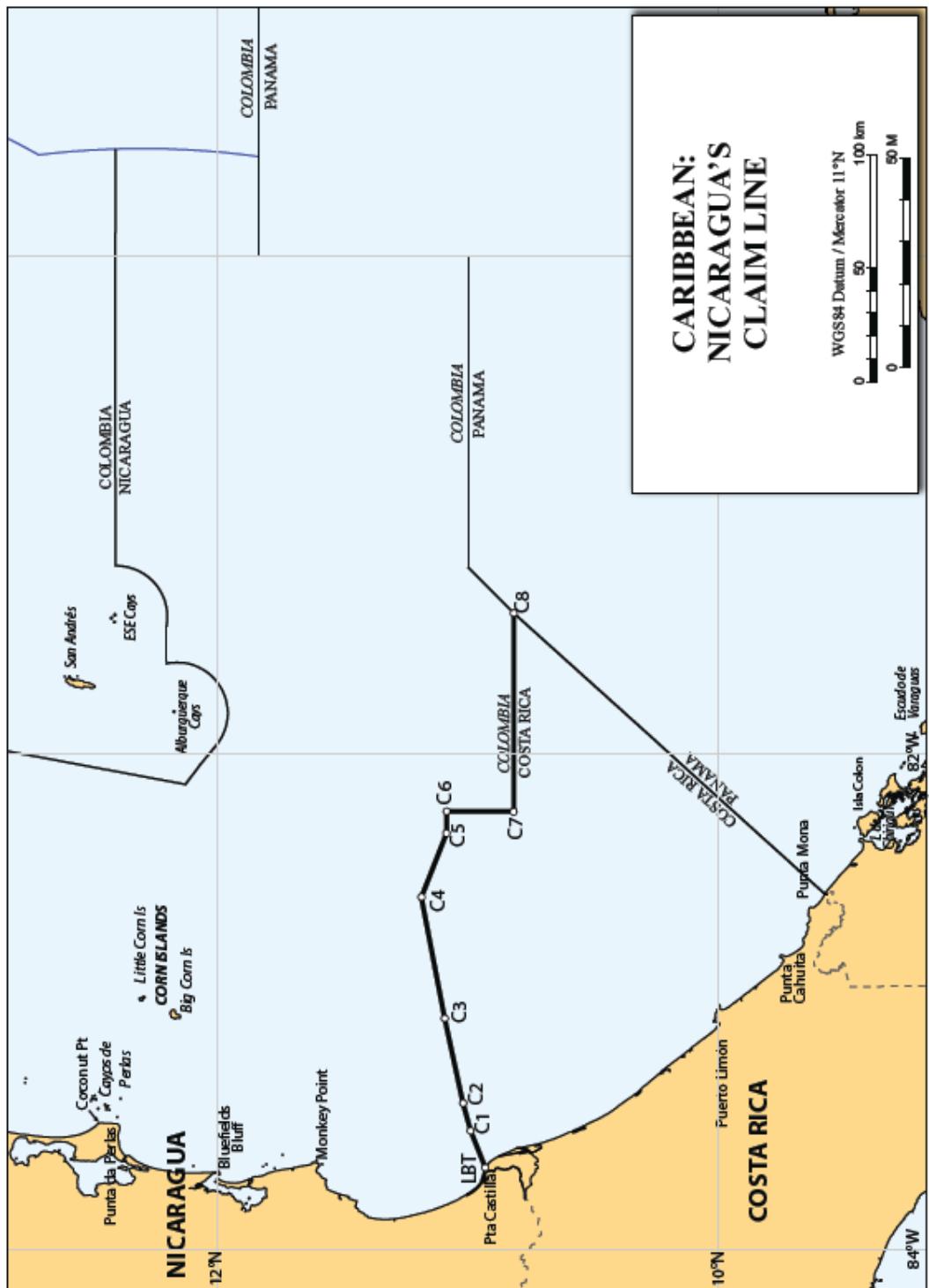


Figure IIe-6
Mer des Caraïbes : ligne demandée par le Nicaragua

Figure IIe-6

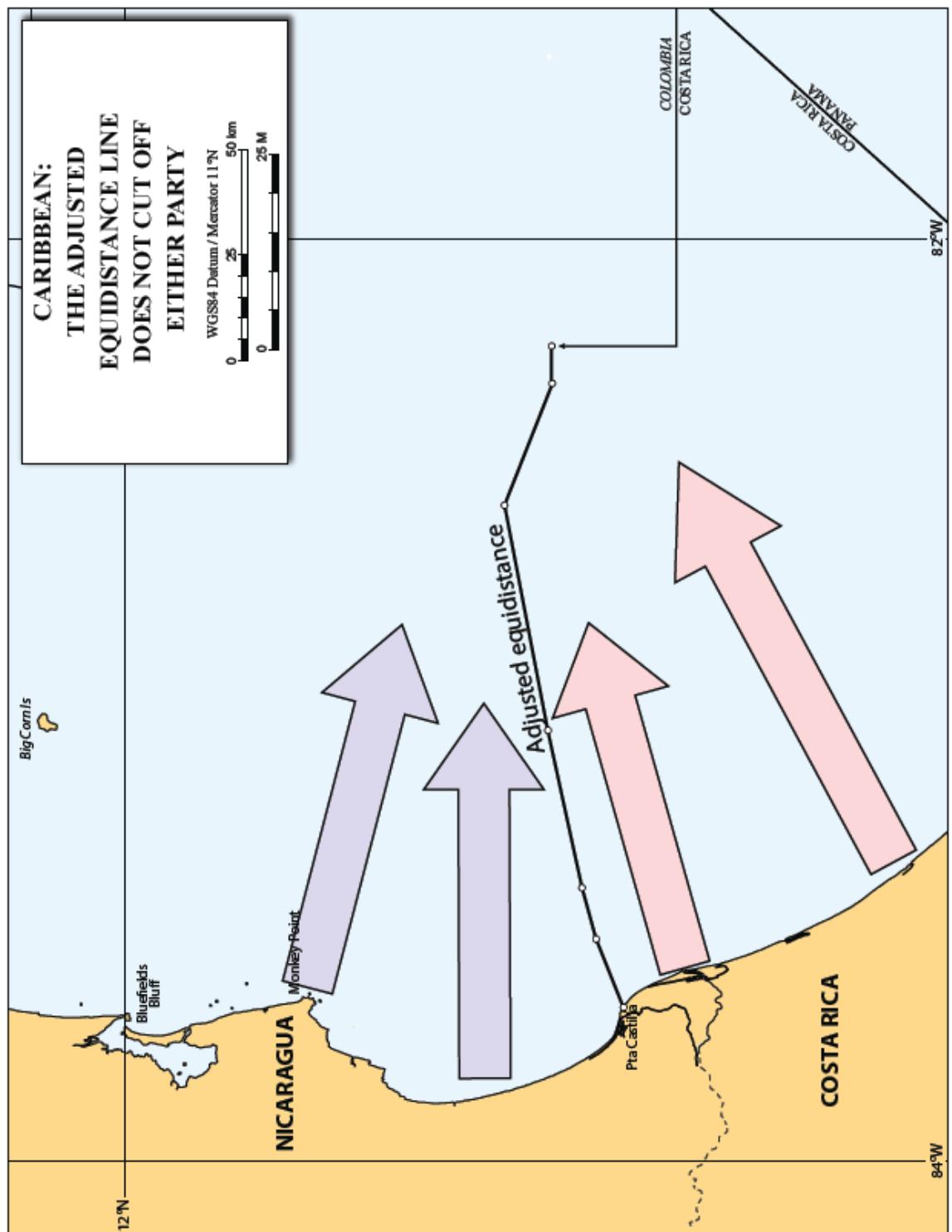


Figure IIe-7
Mer des Caraïbes : la ligne d'équidistance ajustée ne produit
d'amputation pour aucune des Parties

Légende :

Adjusted Equidistance = Ligne d'équidistance ajustée

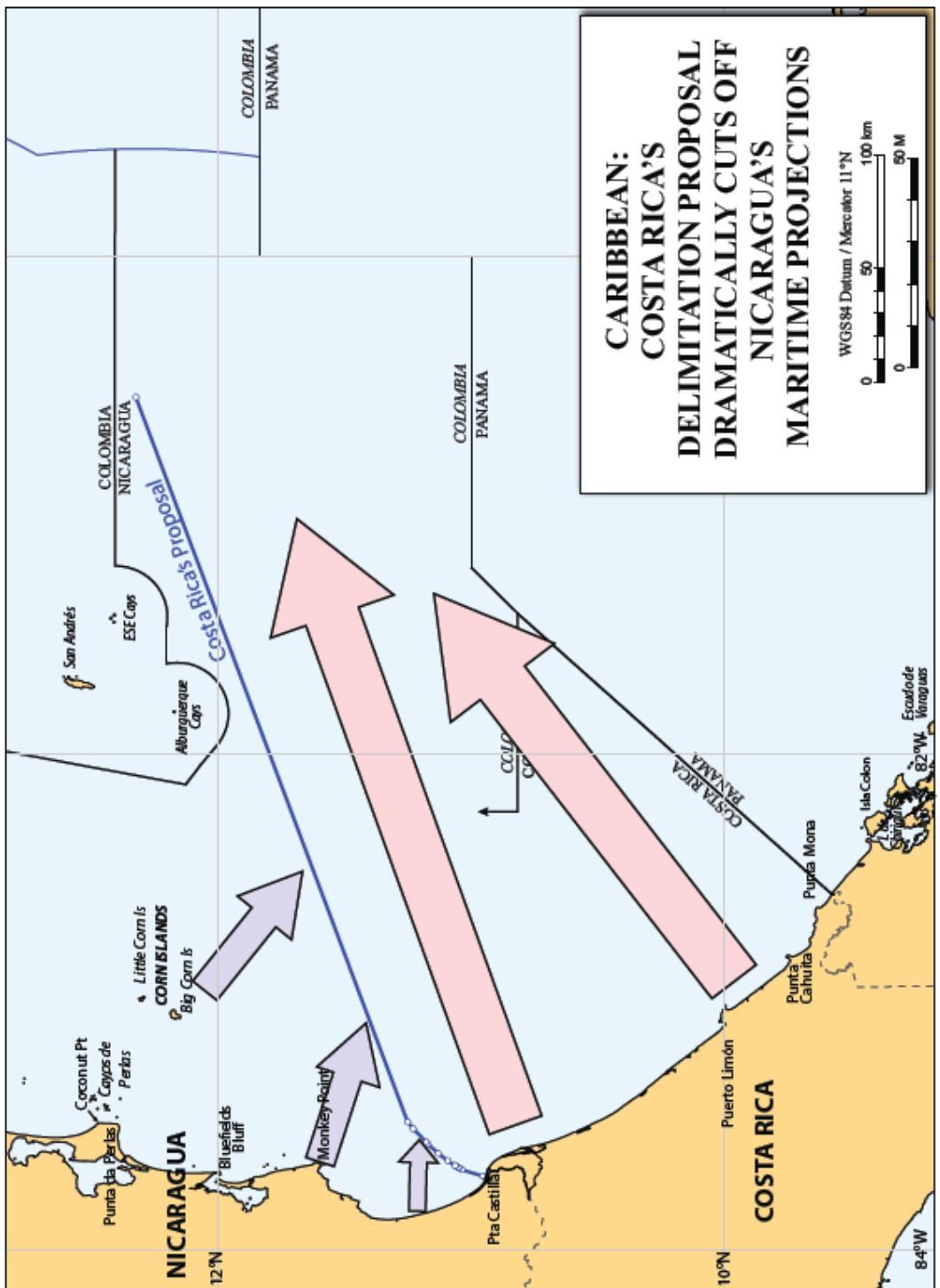


Figure IIe-8
**Mer des Caraïbes : la délimitation proposée par le Costa Rica ampute
considérablement les projections maritimes du Nicaragua**

Légende :

Costa Rica's proposal = Ligne proposée par le Costa Rica

Figure IIe-8

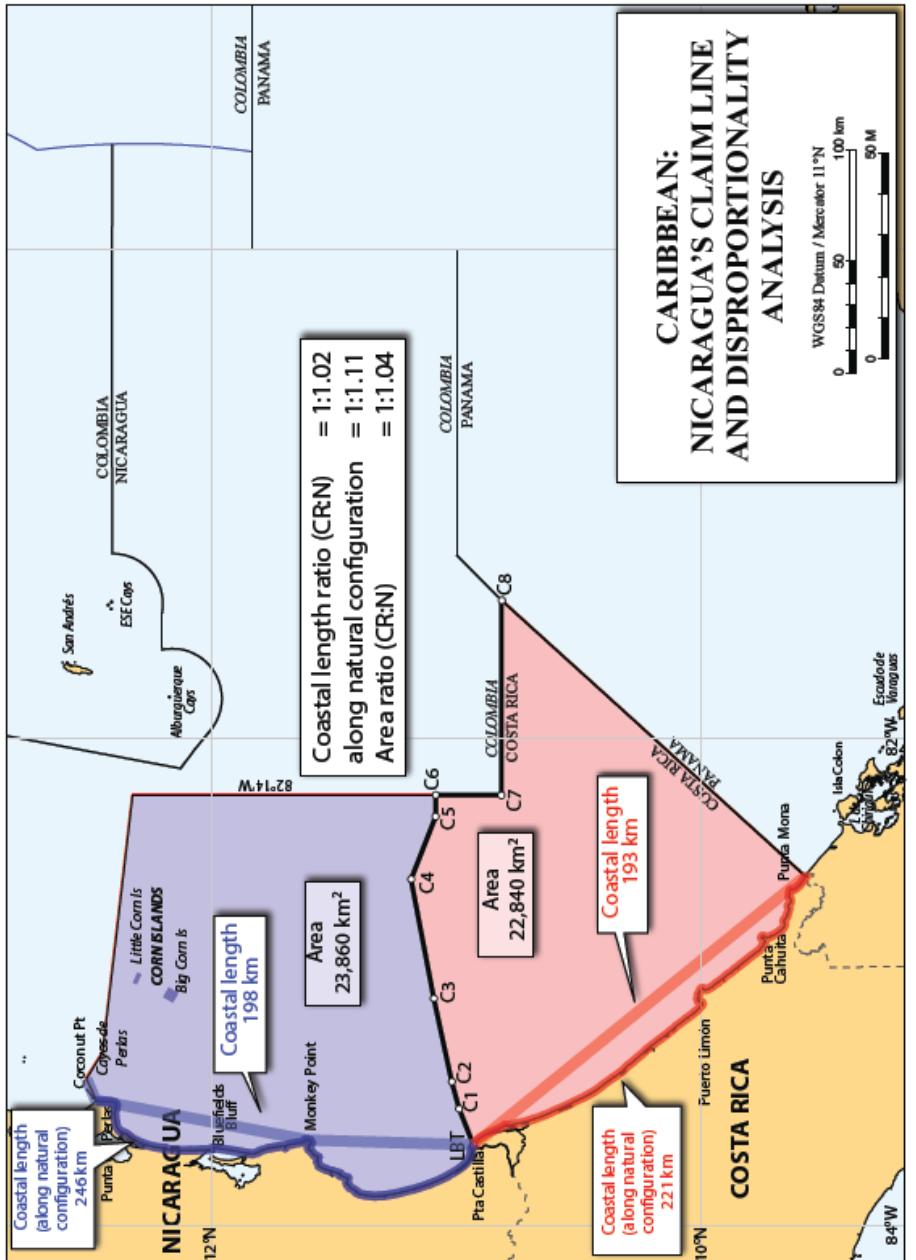


Figure IIe-9
**Mer des Caraïbes : ligne revendiquée par le Nicaragua et application
du critère de l'absence de disproportion**

Légende :

Coastal length (along natural configuration) : 246 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 246 km

Coastal length : 198 km = Longueur de la côte : 198 km

Area : 23,860 km² = Superficie : 23 860 km²

Coastal length (along natural configuration) : 221 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 221 km

Coastal length : 193 km = Longueur de la côte : 193 km

Area : 22,840 km² = Superficie : 22 840 km²

Coastal length ratio (CR:N) : 1:1.02 = Rapport entre les côtes : 1 (CR) pour 1,02 (N)

Along natural configuration : 1:1.11 = Configuration naturelle : 1 (CR) pour 1,11 (N)

Area ratio (CR:N) : 1:1.04 = Rapport entre les portions de zone : 1 (CR) pour 1,04 (N)

Figure IIe-9